

SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-10-07 Vol. 2 nº 40

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 34°)

- **1.** L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par le remplacement de la définition de « projet minier » par la suivante :
- « « projet minier » : un projet minier au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement); ».
- **2.** L'annexe 51-102A1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier paragraphe de la section k de la partie 1, de « à la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001 » par « au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ».
- 3. La partie 2 de l'annexe 51-102A2 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans l'instruction i de la rubrique 5.4, de « de la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers » par « du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers »;
 - 2° dans la rubrique 16.2 :
 - *a)* dans le paragraphe 1 :
- *i)* par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et après « visé à l'article 16.1 », des mots « et, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés, »;
- *ii)* par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après le mot « expert », des mots « et, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés, »;
- iii) par l'insertion, dans le sous-paragraphe c et après le mot « expert », des mots « et, si l'expert n'est pas une personne physique, à ses spécialistes désignés »;
 - b) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :
- « 1.1) Pour l'application du paragraphe 1, on entend par « spécialiste désigné » d'un expert visé à l'article 16.1 les personnes suivantes :
- a) tout associé, salarié ou consultant de l'expert qui a participé à la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport visé au paragraphe *a* de l'article 16.1 et ayant pu influer directement sur celle-ci;
- b) tout associé, salarié ou consultant de l'expert ayant pu influer directement sur la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport visé au paragraphe *a* de l'article 16.1, notamment :
- i) toute personne donnant des recommandations sur la rémunération de l'associé, du salarié ou du consultant relativement à la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport, ou exerçant directement à son égard une

^{*} Le Règlement 51-102 sur les obligations d'informations continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

fonction de direction, d'encadrement ou de surveillance dans le cadre de la rédaction, y compris les personnes occupant les niveaux supérieurs dans la hiérarchie de l'expert jusqu'au chef de la direction;

ii) toute personne fournissant des services de consultation sur des sujets, des opérations ou des événements à caractère technique ou particuliers à un secteur d'activité en vue de la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport;

iii) toute personne effectuant le contrôle de la qualité en vue de la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport. »;

- c) par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :
- « 2.1) Malgré le paragraphe 1, le vérificateur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie du territoire ou qui a effectué une vérification conformément aux NVGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que le vérificateur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des vérificateurs. »;
- d) par le remplacement, dans l'instruction i, de « la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers » par « le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS*

Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (34))

- 1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended by replacing the definition of "mineral project" with the following:
- ""mineral project" has the same meaning as in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects approved by Ministerial Order (indicate the number and date of the Ministerial Order approving this Regulation);".
- 2. Form 51-102F1 of the Regulation is amended by replacing "National Instrument 43-101 Standards of Disclosure for Mineral Projects adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0199 dated May 22, 2001" in the first paragraph of clause (k) of Part 1 with "Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects".
- **3.** Part 2 of Form 51-102F2 of the Regulation is amended:
- (1) by replacing "National Instrument 43-101 Standards of Disclosure for Mineral Projects" in instruction (i) of Item 5.4 with "Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects";
 - (2) in Item 16.2:
 - (a) in subparagraph 1:
- (i) by adding "and, if the expert is not an individual, by the designated professionals of that expert," in subparagraph (a) immediately after "named in section 16.1";
- (ii) by adding "and, if the expert is not an individual, by the designated professionals of that expert," in subparagraph (b) immediately after "named in section 16.1"; and
- (iii) by adding "and, if the expert is not an individual, by the designated professionals of that expert," in subparagraph (c) immediately after "named in section 16.1";
 - (b) by adding the following after subparagraph 1:
- "(1.1) For the purposes of subsection (1), a "designated professional" means, in relation to an expert named in section 16.1,
- (a) each partner, employee or consultant of the expert who participated in and who was in a position to directly influence the preparation of the statement, report or valuation referred to in paragraph 16.1(a); and
- (b) each partner, employee or consultant of the expert who was, at any time during the preparation of the statement, report or valuation referred to in paragraph 16.1(a), in a position to directly influence the outcome of the preparation of the statement, report or valuation, including, without limitation

^{*} Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, approved by Ministerial Order no. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, GO. 2, 1507) has not been amended since its approval.

- (i) any person who recommends the compensation of, or who provides direct supervisory, management or other oversight of, the partner, employee or consultant in the performance of the preparation of the statement, report or valuation referred to in paragraph 16.1(a), including those at all successively senior levels through to the expert's chief executive officer;
- (ii) any person who provides consultation regarding technical or industry-specific issues, transactions or events for the preparation of the statement, report or valuation referred to in paragraph 16.1(a); and
- (iii) any person who provides quality control for the preparation of the statement, report or valuation referred to in paragraph 16.1(a).";
 - (c) by adding the following after subparagraph 2:
- "(2.1) Despite subsection (1), an auditor who is independent in accordance with the auditor's rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or who has performed an audit in accordance with US GAAS is not required to provide the disclosure in subsection (1) if there is disclosure that the auditor is independent in accordance with the auditor's rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or that the auditor has complied with the SEC's rules on auditor independence.";
- (d) by replacing "National Instrument 43-101 Standards of Disclosure for Mineral Projects" in instruction (i) with "Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects".
- **4.** This Regulation comes into force on December 30, 2005.



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-10-07 Vol. 2 nº 40

Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-101 SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE*

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 8°, 9°, 11°, 13°, 14°, 19°, 20°, 25°, 26°, 33° et 34°; 2004, c. 37)

- 1. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe d de la définition de « règlement sur le prospectus », de « 44-101A3 » par « 44-101A1 » et par le remplacement, du paragraphe f de cette définition, par le suivant :
- « f) le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, à l'exception, au Québec, des dispositions suivantes :
- $\it i)$ la disposition $\it c$ du sous-paragraphe 7 et le sous-paragraphe 8 du paragraphe 1 de l'article 3.2;
- ii) la disposition c du sous-paragraphe 3 et le sous-paragraphe 4 du paragraphe b de l'article 4.5; ».
- **2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des articles 1.2 et 1.3 par les suivants :

« 1.2. Langue des documents - Québec

Au Québec, le présent règlement ne saurait être interprété de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

« 1.3. Références au Québec

Au Québec, toute référence aux lois, règlements, normes, instructions et autres textes de même nature cités dans le présent règlement ainsi que leur titre complet sont indiqués à l'annexe E. ».

- **3.** L'article 5.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :
- « d) le courtier assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés au paragraphe c; ».
- **4.** L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :
- (d) le conseiller de plein exercice assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés au paragraphe c; ».
- 5. L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais et sous « Saskatchewan », de « The Securities Act, 1988: sections 59(1), 61(1)b, 61(2) and 69(1) » par « The Securities Act, 1988: sections 59(1), 61(1)(b), 61(2), 69(1) ».
- **6.** L'annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les paragraphes a et b de la définition de « director », de « Form 41-502F2 » par « Form 41-501F2 ».

^{*} Le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-18 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4704), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

7. L'annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de son intitulé par le suivant :

« APPENDIX D

- « NATIONAL PROSPECTUS RULES
- « (under section 4.2) ».
- **8.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

REGULATION TO AMEND REGULATION 11-101 RESPECTING PRINCIPAL REGULATOR SYSTEM *

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (6), (8), (9), (11), (13), (14), (19), (20), (25), (26), (33) and (34); 2004, c. 37)

- 1. Section 1.1 of the Regulation is amended by replacing "44-101F3" in paragraph (d) of the definition of "national prospectus rules" with "44-101F1" and by replacing paragraph (f) of the definition with the following:
- "(f) Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing, other than, in Québec, the following subparagraphs:
 - (i) subparagraphs 7(c) and 8 of section 3.2(1);
 - (ii) subparagraphs 3(c) and 4 of section 4.5(2);".
- **2.** The Regulation is amended by replacing sections 1.2 and 1.3, in the French text, with the following:

« 1.2. Langue des documents - Québec

Au Québec, le présent règlement ne saurait être interprété de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

« 1.3. Références au Québec

Au Québec, toute référence aux lois, règlements, normes, instructions et autres textes de même nature cités dans le présent règlement ainsi que leur titre complet sont indiqués à l'annexe E. ».

- **3.** Section 5.5 of the Regulation is amended by replacing paragraph (d) with the following:
- "(d) the dealer has in aggregate \$5,000,000 or less in assets under management for clients referred to in paragraph (c), and".
- **4.** Section 5.6 of the Regulation is amended by replacing paragraph (d) with the following:
- "(d) the unrestricted adviser has in aggregate \$5,000,000 or less in assets under management for clients referred to in paragraph (c), and".
- 5. Appendix B of the Regulation is amended by replacing "The Securities Act, 1988: section 59(1), 61(1)b, 61(2) and 69(1)", in the English text under "Saskatchewan", with "The Securities Act, 1988: sections 59(1), 61(1)(b), 61(2), 69(1)".
- **6.** Appendix C of the Regulation is amended by replacing "Form 41-502F2" in paragraph (a) and (b) of the definition of "Director" with "Form 41-501F2".

^{*} Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System, approved by Ministerial Order no. 2005-18 dated August 10, 2005 (2005, G.O. 2, 3531), has not been amended since its approval.

7. Appendix D of the Regulation is amended by replacing the heading, in the English text, with the following:

"APPENDIX D

"NATIONAL PROSPECTUS RULES

- " (under section 4.2)".
- **8.** This Regulation comes into force on December 30, 2005.



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-10-07 Vol. 2 nº 40

Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

Avis

Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, Annexe 43-101A1, Rapport technique, et Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») remplacent les textes réglementaires suivants, entrés en vigueur le 1^{er} février 2001 :

- le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (l'« ancien règlement »);
- 1'Annexe 43-101A1, Rapport technique (1' « ancienne annexe »);

par les documents suivants, respectivement :

- le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (le « nouveau règlement »);
- 1'Annexe 43-101A1, Rapport technique (la « nouvelle annexe »).

Dans cet avis, le nouveau règlement et la nouvelle annexe sont appelés collectivement le « règlement ».

En outre, l'Instruction complémentaire 43-101, *Information concernant les projets miniers*, est remplacée par l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (l' « instruction générale »), qui comporte des explications, des exposés et des exemples sur la façon dont les ACVM interpréteront et appliqueront le règlement.

Nous avons également apporté des modifications corrélatives au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 »).

Au Québec, le nouveau règlement et le Règlement 51-102 sont publiés à titre de projets pour une période de 30 jours conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et ne pourront être édictés par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité.

Le règlement et le Règlement 51-102 devraient être pris par les membres des ACVM des territoires ci-dessous et mis en œuvre sous les formes suivantes :

- comme règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- comme règlement de la commission en Saskatchewan;
- comme instruction dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut.

L'instruction générale devrait également être adoptée dans tous les territoires.

En Colombie-Britannique et en Ontario, le règlement sera mis en oeuvre sous réserve de l'approbation ministérielle.

En Ontario, le règlement et les autres documents qui doivent être remis au ministre responsable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario l'ont été le 6 octobre 2005.

Au Québec, le règlement et le règlement 51-102 seront pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et doivent être approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Ils entreront en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique.

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations ministérielles requises, le règlement, les modifications corrélatives au Règlement 51-102 et l'instruction générale entreront en vigueur le **30 décembre 2005**. À cette date, l'ancien règlement et l'ancienne annexe seront abrogés, et l'Instruction complémentaire 43-101, *Information concernant les projets miniers*, et l'Avis 43-302 du personnel des ACVM, *Foire aux questions – Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers*, seront retirés.

Les versions définitives du règlement et de l'instruction générale sont publiées parallèlement à cet avis et on peut les consulter sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

- www.albertasecurities.com
- www.bcsc.bc.ca
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca

Objet

Nous effectuons un suivi du régime instauré par l'ancien règlement et l'ancienne annexe depuis leur adoption. Nous avons repéré certaines parties qui ne sont pas appliquées de la manière souhaitée et nous proposons donc des modifications qui auront pour effet :

- de tenir compte de l'évolution du secteur minier;
- de corriger des erreurs;
- d'alléger le texte;
- d'octroyer des dispenses dans des circonstances précises;
- en général, de rendre le règlement plus accessible et facile à mettre en pratique.

Publications antérieures

Le détail des modifications proposées (les « modifications proposées ») a fait l'objet d'un avis de consultation publié le 10 septembre 2004 en vue d'une période de consultation de 90 jours.

Résumé des commentaires écrits reçus

La période de consultation de 90 jours a pris fin le 10 décembre 2004. Pendant cette période, nous avons reçu 60 mémoires de la part de 58 intervenants. Nous avons examiné les commentaires formulés et remercions tous les intervenants de leur participation. Les noms des 58 intervenants et un résumé de leurs commentaires accompagné de nos réponses sont reproduits aux annexes B et C de cet avis.

Résumé des modifications

Après examen des commentaires reçus, nous avons fait d'autres changements aux modifications proposées. Ces changements n'étant pas importants, nous ne publierons pas de nouveau le règlement ni l'instruction générale aux fins de consultation. L'annexe A expose les changements apportés aux modifications proposées, à l'exception des changements mineurs ou visant uniquement à apporter des précisions ou à simplifier davantage le texte, ou des changements d'ordre rédactionnel.

Modifications corrélatives

Modification d'un texte normatif des ACVM

Nous modifions le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par la modification de la définition de « projet minier » donnée dans ce règlement afin qu'elle soit identique à celle du nouveau règlement.

Nous apportons également une modification à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle du Règlement 51-102. Cette modification est le fruit des commentaires que nous avons reçus à propos du projet de modification de la rubrique 15 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié du Règlement 44-101 sur le placement de titre au moyen d'un prospectus simplifié

que nous avons publié le 7 janvier 2005 pour consultation. Il fait en sorte que l'obligation d'information sur les intérêts des experts prévue à l'article 16.2 de l'Annexe 51-102A2 soit identique à celle que nous avons publiée pour consultation à l'article 15.2 de l'Annexe 44-101A1.

Le règlement modifiant le Règlement 51-102 est reproduit à l'annexe D de cet avis et est publié à titre de projet de règlement pour une période de 30 jours conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Pierre Martin Avocat

Autorité des marchés financiers Tél.: (514) 395-0558, poste 4375

Courriel: <u>pierre.martin@lautorite.qc.ca</u>

Pamela Egger

Senior Legal Counsel, Corporate Finance British Columbia Securities Commission

Tél.: (604) 899-6867

Courriel: pegger@bcsc.bc.ca

Gregory Gosson Chief Mining Advisor British Columbia Securities Commission

Tél.: (604) 899-6519

Courriel: ggosson@bcsc.bc.ca

David Surat

Legal Counsel, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Tél.: (416) 593-8103

Courriel: dsurat@osc.gov.on.ca

Deborah McCombe Chief Mining Consultant

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Tél.: (416) 593-8151

Courriel: dmccombe@osc.gov.on.ca

Shawn Taylor Legal Counsel

Alberta Securities Commission

Tél.: (403) 297-4770

Courriel: shawn.taylor@seccom.ab.ca

Susan Grams
Securities Analyst
Alberta Securities Commission

Tél.: (403) 297-8694

Courriel: susan.grams@seccom.ab.ca

Le 7 octobre 2005

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Règlement 43-101

Partie 1 Définitions et interprétation

- Nous avons élargi le sens de l'expression « terrain d'exploration à un stade préliminaire » afin d'y inclure un terrain « dont les ressources minérales ou les réserves minérales à jour ne sont pas établies, et sur lequel des travaux de forage ou de décapage ne sont pas envisagés » conformément à un rapport technique déposé. En raison de cette modification, un terrain d'exploration ayant déjà fait l'objet de travaux par le passé peut être visé par la définition d'un terrain d'exploration à un stade préliminaire.
- Nous avons ajouté la définition de l'expression « estimation historique ».
- Nous avons modifié la définition de « projet minier » pour y inclure plus particulièrement « un droit de redevance ou un droit similaire » sur toute activité d'exploration, d'aménagement ou de production. Nous avons aussi précisé que les diamants étaient visés par la définition.
- Nous avons joint, à titre d'annexe A au nouveau règlement, la liste des associations étrangères que nous avons considérées et approuvées pour l'application du sousparagraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition du terme « association professionnelle ».
- Nous avons décidé de conserver la définition de « rapport technique » mais de la modifier afin de tenir compte des obligations prévues actuellement à l'article 4.3 de l'ancien règlement et à la rubrique 20 de l'ancienne annexe.
- Nous avons modifié la formulation de la nouvelle définition du terme « indépendance » prévue à l'article 1.4 pour qu'elle soit de nature moins prescriptive et plus facilement compréhensible.

Partie 4 Obligation de dépôt d'un rapport technique

- Nous avons supprimé, à l'article 4.1, l'obligation pour l'émetteur assujetti dans un territoire du Canada de déposer un rapport technique chaque fois qu'il devient émetteur assujetti dans un autre territoire. Nous avons conservé l'obligation pour l'émetteur qui devient émetteur assujetti pour la première fois dans un territoire du Canada de déposer un rapport technique indépendant.
- Nous avons décidé de ne pas ajouter le « rapport de gestion annuel » au nombre des documents donnant lieu à l'obligation de produire un rapport technique en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 4.2, conformément à ce qui nous a été suggéré. Étant donné que les travaux des émetteurs émergents ne donnent pas de résultats chaque année, nous sommes d'accord avec les intervenants qui ont exprimé leur inquiétude que l'obligation de produire un rapport technique chaque année ne soit trop lourde pour ces émetteurs. Nous estimons que les documents de nature financière et le communiqué qui présentent pour la première fois de l'information sur des ressources minérales ou des réserves minérales, ou sur une évaluation préliminaire, donnant ainsi lieu à l'obligation pour l'émetteur de produire un rapport technique en vertu de l'ancien règlement actuellement en vigueur, devraient fournir aux investisseurs l'information présentée dans le rapport technique pour les plus opportunes des activités d'un émetteur émergent.
- ullet Nous avons supprimé le «rapport annuel» des documents donnant lieu à l'obligation de produire un rapport technique en vertu du sous-paragraphe f du

- paragraphe 1 de l'article 4.2. À l'origine, cette obligation devait s'appliquer uniquement à un document exigé en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec mais dont le dépôt n'est plus obligatoire dans ce territoire.
- Nous avons ajouté le paragraphe 2 à l'article 4.2 qui intègre les concepts publiés aux fins de consultation à l'article 2.9 de l'instruction générale. Cette modification fait en sorte que l'émetteur ne sera pas tenu de déposer de rapport technique en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 4.2 lorsqu'il publie pour la première fois de l'information sur des estimations historiques de ressources minérales ou de réserves minérales si l'information comprend les mises en garde énoncées aux dispositions i à iii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 4.2. Nous avons apporté cette modification parce que l'instruction générale n'est pas le document adéquat pour prescrire les mentions obligatoires.

Partie 5 Auteur du rapport technique

• Nous avons éliminé l'obligation proposée au sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 de l'article 5.3 voulant que le rapport technique à l'appui d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX soit établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision.

Partie 6 Établissement du rapport technique

- Nous avons étendu la nouvelle dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 6.2 autorisant le report de la visite du terrain exigée en raison des conditions climatiques (publiée aux fins de consultation à l'article 9.2). Par suite des modifications apportées à la définition du terme « terrain d'exploration à un stade préliminaire », à l'article 1.1, la dispense étendue s'appliquera désormais à un terrain « dont les ressources minérales ou les réserves minérales à jour ne sont pas définies, et sur lequel des travaux de forage ou de décapage ne sont pas envisagés » conformément à un rapport technique déposé. Pour se prévaloir de la dispense, l'émetteur doit indiquer dans le rapport technique le délai prévu pour effectuer la visite du terrain. Nous avons conservé l'obligation pour la personne qualifiée d'effectuer la visite du terrain dès que possible, et de déposer sans délai un rapport technique ainsi que l'attestation et le consentement de la personne qualifiée mis à jour dès la visite terminée.
- Nous avons déplacé l'interdiction d'insérer des mises en garde dans le rapport technique, publiée aux fins de consultation au nombre des modifications proposées, de l'instruction 7 de l'annexe à l'article 6.4 du nouveau règlement. Nous l'avons en outre modifiée pour la rendre moins restrictive. Nous avons décidé qu'elle ne viserait pas tous les types de mises en garde mais exclurait celles autorisées pour les besoins précis énoncés à la rubrique 5 de la nouvelle annexe (c.-à-d. en cas de recours à d'autres spécialistes qui ne sont pas des personnes qualifiées). Toutefois, les mises en garde générales demeurent interdites à moins qu'elles ne soient conformes aux paragraphes a et b de l'article 6.4 du règlement.

Partie 8 Attestation et consentement de la personne qualifiée pour le rapport technique

- Nous avons publié aux fins de consultation une modification au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 8.1 de l'ancien règlement ayant pour effet de supprimer l'obligation pour la personne qualifiée d'attester qu'elle n'est au courant d'aucun fait important ou changement important à l'égard de l'objet du rapport technique qui ne soit pas reflété dans celui-ci et dont l'omission rendrait celui-ci trompeur. Nous croyons qu'il ne convient pas d'exiger de la personne qualifiée qu'elle détermine ce qui est un fait important ou un changement important pour l'émetteur.
- Nous avons aussi publié aux fins de consultation une nouvelle obligation prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 8.1 voulant que la personne qualifiée atteste que le rapport technique comporte tous les renseignements exigés dans

l'Annexe 43-101A1 à l'égard du terrain qui en fait l'objet. Dans le nouveau règlement, nous avons modifié ce sous-paragraphe pour exiger que la personne qualifiée atteste que, à sa connaissance, le rapport technique comporte tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur. La version révisée du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 8.1 du nouveau règlement exige une déclaration que la personne qualifiée, à notre avis, est la mieux placée pour faire, et fournit des renseignements valables.

Partie 9 Dispenses

- Nous avons ajouté l'article 9.2 pour prévoir une dispense de l'application de certaines obligations pour l'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier et est tenu de déposer un rapport technique. La dispense prévoit qu'une société peut se soustraire à l'obligation de fournir aux rubriques de la nouvelle annexe qui l'exigent les renseignements scientifiques et techniques que le titulaire de droit ne peut fournir s'il a demandé, sans succès, à la société exploitante de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics. Le titulaire de droit doit déclarer ces faits dans le rapport technique en vertu de la rubrique 3, *Résumé*, et décrire les renseignements exigés par chaque rubrique de la nouvelle annexe qu'il n'a pas fournis. Pour se prévaloir de cette dispense, toute l'information technique présentée par le titulaire de droit doit comporter une mise en garde portant que l'émetteur a obtenu une dispense de l'obligation de fournir dans le rapport technique déposé les renseignements exigés par certaines rubrique de la nouvelle annexe, et doit indiquer le titre et la date du rapport technique.
- Nous avons supprimé la dispense visant certains émetteurs étrangers publiée aux fins de consultation dans les modifications proposées à titre d'article 9.3. Contrairement à ce qui avait été le cas peu de temps après la mise en œuvre initiale des textes réglementaires, aucune demande de dispense de ce genre ne nous a été soumise au cours des deux dernières années. Par conséquent, nous avons décidé de les traiter au cas par cas, conformément au régime d'examen des demandes de dispense en place.

Annexe 43-101A1

• Nous avons déplacé l'interdiction d'insérer des mises en garde dans le rapport technique, publiée aux fins de consultation au nombre des modifications proposées, de l'instruction 7 de l'annexe à l'article 6.4 du nouveau règlement (voir la partie 6, ci-dessus). Nous avons ajouté un renvoi à l'article 6.4 dans l'instruction 7 de la nouvelle annexe pour rappeler aux émetteurs et aux personnes qualifiées l'interdiction visant les mises en garde générales.

Instruction générale 43-101

- Nous avons modifié l'instruction générale afin de tenir compte des modifications apportées au règlement décrites ci-dessus. Par exemple :
 - i. nous avons ajouté des directives concernant les droits de redevance et autres droits similaires et avons donné des précisions sur la nouvelle dispense prévue à l'article 9.2 du nouveau règlement;
 - ii. nous avons donné des précisions sur l'interdiction visant la présentation d'information sur une analyse économique comportant des ressources présumées lorsqu'un projet a dépassé le stade de l'étude préliminaire de faisabilité.
- Nous avons supprimé de l'instruction générale des directives qui, à notre avis, n'étaient plus pertinentes.

ANNEXE B

LISTE DES INTERVENANTS

- 1. Association de l'exploration minière du Québec, lettre datée du 10 décembre 2004
- 2. Arne, Kenneth, ing., lettre datée du 7 décembre 2004
- 3. Association of Professional Engineers and Geoscientists of British Columbia, lettre datée du 12 décembre 2004
- 4. Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario, lettre datée du 9 décembre 2004
- 5. Bear Creek Mining Corporation, lettre datée du 6 décembre 2004
- 6. Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, lettre datée du 8 décembre 2004
- 7. Canadian Listed Company Association, lettre datée du 6 décembre 2004
- 8. Carter, N.C., Ph.D., ing., lettre datée du 9 décembre 2004
- 9. Crosshair Exploration & Mining, lettre datée du 8 décembre 2004
- 10. Davis & Company LLP, lettre datée du 10 décembre 2004
- 11. Diamonds North Resources Ltd., lettre datée du 6 décembre 2004
- 12. DRC Resources Corporation, lettre datée du 6 décembre 2004
- 13. Elk Valley Coal Corporation, lettre datée du 6 décembre 2004
- 14. Endeavour Financial, lettre datée du 15 novembre 2004
- 15. Entrée Gold Inc., lettre datée du 8 décembre 2004
- 16. First Point Minerals Corp., lettre datée du 7 décembre 2004
- 17. Fjordland Exploration Inc., lettre datée du 6 décembre 2004
- 18. Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L., lettres datées des 14 et 17 décembre 2004
- 19. Freeport Resources Inc., lettre datée du 6 décembre 2004
- 20. Gold City Industries Ltd., lettre datée du 6 décembre 2004
- 21. Gossan Resources Limited, lettre datée du 10 décembre 2004
- 22. Gowling Lafleur Henderson s.r.l., lettre datée du 10 décembre 2004
- 23. Grace, Kenneth A., ing., lettre datée du 2 novembre 2004
- 24. International Northair Mines Ltd., lettre datée du 6 décembre 2004
- 25. Lebel Geophysics Consulting & Contracting, lettre datée du 13 octobre 2004
- 26. Macauley, T. N., ing., lettre datée du 9 décembre 2004
- 27. Micon International Limited, lettre datée du 12 novembre 2004
- 28. Miramar Mining Corporation, lettres datées du 22 septembre et du 30 novembre 2004
- 29. The Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of the Northwest Territories (and Nunavut), lettre datée du 22 décembre 2004
- 30. NDT Ventures Ltd., lettre datée du 6 décembre 2004
- 31. Ordre des géologues du Québec, lettre datée du 10 décembre 2004
- 32. Ordre des ingénieurs du Québec, commentaires insérés dans le règlement, l'instruction générale et l'annexe A1
- 33. Orequest Consultants Ltd., lettre datée du 30 novembre 2004
- 34. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., lettre datée du 10 décembre 2004
- 35. Pathfinder Resources Ltd., lettre datée du 6 décembre 2004
- 36. Paul A. Hawkins & Associates Ltd., lettre datée du 8 décembre 2004
- 37. Pearson, William, Ph.D., ing. et Wonnacott, Tony, LL.B., lettre datée du 10 décembre 2004
- 38. Peatfield, Giles R., Ph.D., ing., lettre datée du 10 décembre 2004
- 39. Pine Valley Mining Corporation, lettre datée du 3 décembre 2004
- 40. Postle, John T., lettre datée du 6 décembre 2004
- 41. Professional Engineers of Ontario, lettre datée du 20 décembre 2004
- 42. L'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs, lettre datée du 20 décembre 2004
- 43. Roberts, Wayne J., ing., lettre datée du 10 décembre 2004
- 44. Royal Gold, Inc., lettre datée du 10 décembre 2004
- 45. Schafer, Robert W., lettre datée du 11 octobre 2004
- 46. Sherwood Mining Corporation, lettre datée du 6 décembre 2004
- 47. Silver Standard Resources Inc., lettre datée du 15 décembre 2004

- 48. Southern Rio Resources Ltd., lettre datée du 7 décembre 2004
- 49. Stoeterau, Judy, ing., lettre datée du 7 décembre 2004
- 50. Stornoway Diamond Corporation, lettre datée du 6 décembre 2004
- 51. Strathcona Mineral Services Limited, lettre datée du 13 décembre 2004
- 52. Tagish Lake Gold Corp., lettre datée du 8 décembre 2004
- 53. Teck Cominco Limited, lettre datée du 22 décembre 2004
- 54. Tenajon Resources Corp., lettre datée du 9 décembre 2004
- 55. Tournigan Gold Corp., lettre datée du 6 décembre 2004
- 56. Troon Ventures Ltd., lettre datée du 6 décembre 2004
- 57. Groupe TSX Inc., lettre datée du 14 décembre 2004
- 58. Wright, Frank, ing., lettre datée du 4 décembre 2004

Annexe C

RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES

N°	Thème	Commentaires	Réponses
1.	Appui général à l'égard du projet	La majorité des intervenants indiquent qu'ils sont en général favorables au projet, en faisant valoir toutefois qu'il faut régler les questions soulevées dans les commentaires.	Nous prenons acte de l'appui des intervenants et nous les remercions pour leurs commentaires. Nous avons examiné attentivement tous les commentaires et modifié le règlement, l'instruction générale et l'annexe lorsque nous avons jugé qu'il convenait de le faire.
2.	Opposition au projet	Deux intervenants manifestent leur déception au sujet des modifications. Un intervenant espère que les modifications ne seront pas apportées avant plusieurs années. Le problème est qu'il faudra se familiariser à nouveau avec le règlement en raison de l'ampleur des modifications. Ces deux intervenants disent que les modifications rendront le processus plus ardu, long et coûteux pour l'émetteur, sans protéger davantage les investisseurs.	Nous reconnaissons que la modification du règlement nécessite de se familiariser avec de nouvelles obligations. Toutefois, les ACVM sont très conscientes de la nécessité de s'assurer que les modifications ne perturberaient pas les habitudes des intervenants du secteur quant à la présentation et aux dispositions de fond du règlement. Même si les petites corrections, simplifications du libellé et révisions semblent nombreuses, elles ne modifient pas en profondeur les dispositions initiales du règlement. Après la mise en œuvre des modifications, les ACVM continueront de tenir régulièrement des séminaires de formation gratuits à l'intention des sociétés et des personnes qualifiées afin de les informer des modifications et de la manière de se conformer au règlement. Prière de consulter le site Internet de la British Columbia Securities Commission (BCSC) ou de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) régulièrement à l'avenir pour obtenir des renseignements sur ces séminaires.
Règlement 43-10 3.	Ancien article 1.1 Champ d'application	Un intervenant fait valoir qu'il ne faut pas retirer du règlement la disposition sur le champ d'application. Malgré les lignes directrices élaborées qui figurent à l'article 1.3 de l'instruction générale, l'objet d'un règlement doit être présenté au début du texte, et non dans un document explicatif.	Les ACVM ont étudié la question et conclu qu'il n'est pas nécessaire que tous les règlements aient une disposition relative au champ d'application figure au début du texte. La disposition relative au champ d'application de la version originale offrait à certaines sociétés une échappatoire leur permettant d'éviter de se conformer à d'autres parties du règlement. Nous estimons qu'en l'éliminant, nous indiquons clairement que tous les émetteurs doivent se conformer à chaque partie du règlement. Des précisions sont fournies à l'article 1.3 de l'instruction générale, pour ceux qui en auraient besoin.

RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1	N°	Thème	Commentaires	Réponses		
	INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS					
RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES						

4.	Article 1.1 Définitions « terrain adjacent »	Un intervenant dit que cette définition est trop restrictive. Par exemple, un terrain kimberlitique situé à de nombreux kilomètres est visé par cette définition, mais ne devrait pas l'être.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous ne croyons pas qu'une personne raisonnable penserait qu'un terrain situé à de « nombreux » kilomètres est un terrain raisonnablement avoisinant.
5.	Article 1.1 Définitions « étude de faisabilité » et « étude de préfaisabilité »	Nombre d'intervenants ne sont pas d'accord pour ajouter les « facteurs juridiques » aux facteurs pertinents dans ces deux définitions parce que ces facteurs ne relèvent pas du domaine d'expertise de la personne qualifiée. Si ces facteurs sont inclus, ils devraient au moins être précisés, comme dans la définition de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM), en ajoutant [Traduction] « qu'une personne qualifiée, agissant raisonnablement, juge suffisants ».	Nous estimons que les « facteurs juridiques » constituent des facteurs importants qui doivent être pris en compte pour qualifier d'exhaustive une « étude de faisabilité » ou une « étude de préfaisabilité ». La rubrique 5 de l'annexe permet à une personne qualifiée de se fier à d'autres spécialistes pour des avis qui ne relèvent pas de son domaine d'expertise. Par conséquent, nous avons convenu que la personne qualifiée peut nuancer son exposé des facteurs juridiques en déclarant que, pour ces renseignements, elle se fie à un autre spécialiste.
		Un intervenant dit qu'il ne convient pas que la définition d'« étude de faisabilité » inclue les mots « pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de l'aménagement du gisement en vue de la production minérale ». Toutes les obligations en matière de plans d'aménagement et de conception convenables des mines à l'appui d'une bonne planification financière ne devraient être établies que par la personne qualifiée et les administrateurs de la société.	Nous ne sommes pas d'accord. L'obligation voulant que l'étude fournisse « un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de l'aménagement du gisement en vue de la production minérale » est une norme conceptuelle que nous avons établie pour le contenu du rapport. Nous n'affirmons pas qu'une société doit faire approuver le rapport par une institution financière, mais elle doit au moins pouvoir prétendre raisonnablement qu'une institution financière accepterait le contenu de l'étude comme fondement suffisant pour prendre une décision au sujet du financement du projet.
		Un intervenant propose que la définition d'« étude de préfaisabilité » soit révisée car elle ne suit pas les lignes directrices des Professional Engineers of Ontario (1989) et entraîne des problèmes d'ordre professionnel pour les personnes qualifiées qui doivent respecter les normes de leur organisme de surveillance professionnel.	Nous avons adopté la définition d'« étude de préfaisabilité » du document intitulé CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves, Definitions and Guidelines (les « normes de définition ») de ICM, daté du 14 novembre 2004. Nous estimons que ce document de référence est largement utilisé et compris par les intervenants de l'industrie minière canadienne. Par conséquent, nous envisagerons de modifier cette définition en fonction des changements que l'ICM peut proposer.

N^0	Thème	Commentaires	Réponses			
, RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS,						
	INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1					
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES					

6. Article 1.1 Définitions « terrain d'exploration à un stade préliminaire »

Deux intervenants déclarent que cette définition est trop étroite pour que la nouvelle dispense de la visite du terrain soit utile, car elle ne tient pas compte du fait qu'un terrain sur lequel certains travaux d'exploration ont déjà été effectués peut encore être à un stade préliminaire pour ce qui est des technologies actuelles d'exploration. Elle ne tient pas non plus compte d'un terrain acquis récemment en vue de l'exploration diamantifère mais qui a déjà été prospecté pour d'autres matières premières. Elle ne tient pas davantage compte des terrains sur lesquels des travaux restreints de levée et d'échantillonnage sans programme de forage étendu ont été effectués en serait aussi à un stade préliminaire.

De nombreux intervenants disent que cette définition est trop arbitraire parce qu'elle présume de la pertinence de tous les travaux de forage et de décapage. Même en disposant des résultats de travaux antérieurs de décapage et de forage, il se peut qu'il ne soit pas possible, dans le cadre du programme en cours, de se fier à ces résultats, de sorte que le terrain serait encore à un stade préliminaire. L'un de ces intervenants propose de réviser la définition pour inclure les mots « n'ayant pas fait l'objet de travaux de forage ni de décapages *importants dans le passé* ».

Un intervenant dit que nous devrions employer un autre terme pour empêcher la confusion avec le terme identique qui est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou alors utiliser la même définition.

Un intervenant dit que la définition proposée pour ce terme est trop ambiguë étant donné que de nombreux terrains sont des terrains d'exploration à un stade préliminaire (« grassroots ») pour l'exploration diamantifère mais non pour d'autres matières premières, et inversement. En outre, les techniques antérieures de

Nous sommes d'accord avec les intervenants et avons modifié la définition en conséquence. Elle ne devrait pas exclure un terrain à un stade préliminaire acquis récemment et ayant fait l'objet de travaux de forage et de décapages pour d'autres matières premières que celles qui sont recherchées. Nous convenons qu'inclure la mention « n'ayant pas fait l'objet de travaux de forage ni de décapages » posait problème parce qu'il se peut qu'une société ou les autorités en valeurs mobilières ne soient pas au courant des travaux de forage et des décapages effectués antérieurement sur un terrain. (Contrairement au terme anglais « grassroots exploration property », qui a été remplacé par « early stage exploration property », le terme français n'a pas été modifié.)

Nº	Thème	Commentaires	Réponses				
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES						
7.	Article 1.1 Définitions	décapage, de forage au diamant et de fonçage de puits d'exploration ne devraient pas soustraire un terrain à la définition de « grassroots exploration property » (terrain d'exploration à un stade préliminaire). Les intervenants proposent d'utiliser « early stage exploration property » (terrain d'exploration à un stade préliminaire), dont la définition devrait inclure les levés aériens, le quadrillage, la cartographie géologique, la géochimie du sol pour différentes matières premières, le décapage et les levés géophysiques de surface en tant qu'exploration préliminaire ou historique et aucun forage au diamant pour la matière première recherchée. Un intervenant dit que cette définition n'est pas fonctionnelle parce qu'elle est circulaire. De nombreuses sociétés ne présentent pas les résultats des activités d'exploration infructueuses. Par conséquent, la personne qualifiée, la société et l'autorité en valeurs mobilières ne peuvent savoir si des travaux antérieurs de forage et de décapage ont été effectués sur le terrain. Un intervenant propose que cette définition soit remplacée					
7.	« système de l'IMMM »	par « IOM3 » parce que c'est ainsi que cette organisation se désigne sur son site Internet.	appelle son code « code de présentation » (<i>reporting code</i>). Étant donné que ce terme est trop générique, nous préférons utiliser « code de présentation de l'IMMM » pour faciliter la consultation et la compréhension.				
8.	Article 1.1 Définitions « projet minier [] y compris un droit de redevance, une participation au revenu net ou un droit similaire sur ces activités »	En réponse à une question particulière, nombre d'intervenants s'opposent à la modification de la définition du terme « projet minier » pour inclure « un droit de redevance, une participation au revenu net ou un droit similaire », tandis que quatre intervenants souscrivent à cette modification. Voici les motifs d'opposition à cette modification : • Une société titulaire de redevances n'a pas accès aux	avons conclu qu'une société qui a un droit de redevance sur un projet minier doit se conformer à toutes les parties du règlement et déposer, comme il est exigé, des rapports techniques conformes à l'annexe, sous réserve d'une exception visant certaines dispositions de l'annexe. Nous ne nous attendons pas à ce que le titulaire de redevances remplisse les rubriques de l'annexe concernant les renseignements scientifiques et techniques qu'il ne peut remplir s'il a demandé, sans succès, à la société exploitante de lui donner accès aux données, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics. À cet égard, nous				

N°	Thème	Commentaires	Réponses				
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES						
		 données de la société exploitante pour établir et déposer un rapport technique. Les ententes contractuelles conclues avec le producteur au sujet de l'accès aux renseignements et du partage de ceux-ci sont soit déjà établies, soit trop difficiles à négocier pour le titulaire de redevances, de sorte qu'il n'est pas possible de prendre des dispositions en vue d'accéder au terrain ou aux données. La mention des droits de redevance ne devrait viser que les sociétés qui n'exercent que ce type d'activités et pour lesquelles ces activités sont importantes. Un titulaire de redevances ne devrait pas être tenu de déposer un rapport technique au sujet d'un terrain sur lequel il a un droit de redevance important, si la société exploitante a déjà déposé un rapport technique à jour sur ce terrain. Un titulaire de redevances ne devrait pas être tenu de prendre en charge le coût de l'établissement d'un rapport technique si la société exploitante n'était pas tenue d'en établir un en raison de droits acquis. Il ne convient pas non plus qu'un titulaire de redevances assume le coût d'un rapport technique s'il ne détient qu'un faible pourcentage de la participation dans les réserves, alors que la société exploitante n'est pas tenue d'établir un rapport mais détient le plus grand pourcentage de la participation dans les réserves. Le titulaire de redevances qui ne participe pas à 	titulaires de redevances. Ceux-ci devront énoncer ces deux motifs sous la rubrique 3 (Résumé) du rapport technique et décrire chaque rubrique de l'Annexe 43-101A1 qu'ils n'ont pas remplie. Ils devront aussi accompagner toute l'information technique rendue publique d'une mise en garde expliquant qu'ils disposent d'une dispense leur permettant de ne pas remplir certaines rubriques, prévues par l'Annexe 43-101A1, du rapport technique à déposer, et indiquant le titre et la date du rapport technique. Nous ne sommes pas d'accord pour dire que le titulaire de redevances devrait pouvoir utiliser le rapport technique déposé par la société exploitante en renvoyant au dossier d'information de celle-ci. Les dispositions sur la responsabilité civile du droit des valeurs mobilières ne protégeraient pas les actionnaires du titulaire de redevances contre les déclarations fausses ou trompeuses de la société exploitante. Par conséquent, pour que les actionnaires du titulaire de redevances puissent se prévaloir des recours civils prévus par la loi, il faut que le titulaire dépose son propre rapport technique et le consentement de la personne qualifiée. Nous ne sommes pas d'accord pour dire qu'un titulaire de redevances ne devrait pas être tenu de déposer un rapport technique si la société exploitante n'en a pas déposé. Il se peut que la participation ne soit pas importante ou qu'un changement dans les renseignements ne constitue pas un changement important pour une société exploitante, mais qu'il s'agisse d'une participation importante ou d'un changement important pour le titulaire de redevances. Nous comprenons que cela peut signifier que le titulaire de redevances engagera des frais que la société exploitante n'a pas à engager. Toutefois, nous estimons que la nécessité de protéger les intérêts des actionnaires du titulaire de redevances l'emporte. Nous ne pouvons pas obliger une société exploitante à collaborer avec un titulaire de redevances. Il s'agit d'une question qui doit être négociée entre les deux parties et énoncée				

N°	Thème	Commentaires	Réponses				
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES						
		l'exploitation ne devrait être tenu de se conformer au règlement que si celui-ci prévoit aussi que la société exploitante est tenue de collaborer avec lui pour lui fournir les données et l'accès nécessaires à l'établissement d'un rapport technique. • Cette modification impose aux sociétés minières ouvertes titulaires de redevances un fardeau injuste par rapport aux autres sociétés titulaires de redevances et autres sociétés de placement et organismes de placement collectif qui détiennent une participation dans des sociétés minières. • Exiger des titulaires de redevances qu'ils se conforment à l'obligation de déposer un rapport technique entraînera une diminution du nombre de sociétés titulaires de redevances exerçant leurs activités au Canada. Les petites sociétés minières canadiennes et les investisseurs canadiens en souffriront parce que les sociétés titulaires de redevances aident les petites sociétés minières à exercer leurs activités sans avoir à recourir entièrement au financement bancaire ou par actions. Voici les motifs des quatre intervenants en faveur de cette modification: • Une société dont la seule participation dans un projet minier consiste en un droit de redevance devrait être assujettie à l'ensemble du règlement, y compris les obligations de dépôt d'un rapport technique. Les ententes contractuelles conclues avec l'émetteur producteur ne devraient pas soulever de problèmes	point 8, ci-dessus). Nous prenons acte de la préoccupation de l'intervenant. Toutefois, rejetons la comparaison qu'il établit. Nous estimons que nous traitons les titulaires de redevances minières de la même manière que les autres émetteurs du secteur minier dont les actionnaires investissent directement dans une société dont les activités principales consistent à exploiter un projet minier. Nous estimons que la dispense restreinte que nous avons ajoutée à l'article 9.2 du règlement devrait régler ce problème (voir d'abord le premier paragraphe du point 8, , ci-dessus).				

N°	Thème	Commentaires	Réponses				
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES						
		parce qu'elles donnent au titulaire de redevances accès aux mêmes renseignements techniques que les propriétaires ou exploitants du projet minier. • Un titulaire de redevances devrait se conformer à l'ensemble du règlement, tout comme les autres sociétés minières, à la condition que le terrain et le revenu qui en est tiré soient importants pour la société. Toutefois, les conditions de la convention de redevances sont plus importantes qu'un rapport technique provenant de ces types de sociétés. • Un titulaire de redevances devrait être tenu de déposer un rapport technique complet si ses activités ne consistent qu'à détenir des droits de redevance sur des terrains miniers et qu'il détient plusieurs droits de redevance dont les produits financiers annuels atteignent au total un pourcentage déterminé du total des produits d'exploitation de la société.					
		Les projections fiables du revenu de redevances futur devraient être fondées sur les réserves minérales qui sont assujetties au règlement. Quatre intervenants font valoir que, si nous décidons que les titulaires de redevances doivent se conformer à toutes les dispositions du règlement, nous devrions permettre à ces sociétés d'utiliser un rapport technique à jour déposé par la société exploitante. Trois de ces intervenants proposent d'ajouter la condition que le titulaire de redevances ou sa personne qualifiée dépose une attestation indiquant qu'il n'a pas déposé le rapport technique prévu	Nous ne sommes pas d'accord sur ces deux propositions. Nous avons plutôt décidé de limiter les renseignements que le titulaire de redevances doit donner sous certaines rubriques de l'annexe, sous réserve de conditions. Voir notre réponse au premier paragraphe du point 8, ci-dessus, et la nouvelle dispense prévue à l'article 9.2 du règlement.				

N°	Thème	Commentaires	Réponses				
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES						
		par le règlement et qu'il se fie à l'information fournie dans le rapport technique déposé par la société exploitante et établi par sa personne qualifiée, et qu'il n'est au courant d'aucun autre renseignement au sujet du projet minier qui n'est pas inclus dans ce document.					
9.	Article 1.1 Définitions « évaluation préliminaire »	Cinq intervenants s'opposent à l'élargissement de la définition d'« évaluation préliminaire ». Deux d'entre eux déclarent que cela obligerait l'émetteur à déposer un rapport technique indépendant pour fournir de l'information sur toutes les catégories de ressources, si l'information n'est pas visée par la définition d'« étude de préfaisabilité ». S'il s'agit d'une tentative de mettre au jour les déclarations dont une société se sert pour comparer le potentiel de projets à un stade préliminaire, telles que celles faisant état de ressources qui ont été repérées mais n'ont pas fait l'objet d'études techniques, il faudrait le préciser plutôt que d'élargir inutilement cette définition. Un autre intervenant dit qu'étant donné que de nombreuses petites sociétés minières soumettent toujours un terrain à une certaine forme d'évaluation économique, le changement proposé à cette définition obligera les petites sociétés à déposer davantage de rapports techniques.	définition. Toutefois, les ACVM estiment qu'une définition élargie est nécessaire. Le règlement original n'avait pas pour effet d'exiger le dépôt d'un rapport technique, en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 4.2, dans le cas d'un communiqué de presse qui présentait une analyse économique fondée uniquement sur des ressources minérales mesurées ou indiquées. Nous estimons qu'il est dans l'intérêt public d'avoir un avis indépendant sur ces types d'analyses économiques lorsque l'information est communiquée pour la première fois (mais pas pour la communication subséquente de changements importants dans l'évaluation préliminaire). Beaucoup de ces études ont peu de fondements techniques. Sans rapport technique indépendant établi selon le règlement pour étayer ces analyses économiques, il n'est pas possible pour les investisseurs ou les autorités en valeurs mobilières d'établir la crédibilité de l'information fournie dans l'analyse.				
		Un autre de ces intervenants recommande une limite de 20 à 25 % des ressources présumées à partir de laquelle une étude passe dans la catégorie des évaluations préliminaires.	l'émetteur est tenu de déposer un rapport d'évaluation préliminaire. Voir notre				
		Deux intervenants proposent de remplacer ce terme par « étude de délimitation de l'étendue » (plus communément, étude technico-économique) ou de définir ces deux termes de la même manière. Le terme					

N°	Thème	Commentaires	Réponses			
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES					
		« évaluation préliminaire » n'est pas un terme reconnu internationalement et la plupart des intervenants appellent une telle étude « étude de délimitation de l'étendue » ou emploient les deux termes de toute manière.	la nature était propre à certaines dispositions du règlement. Nous faisons mention de l'étude de délimitation de l'étendue à l'article 1.7 de l'instruction générale.			
		Un intervenant souligne qu'il manque à cette définition la mention des « ressources minérales » qui était incluse dans le résumé concernant cette modification dans l'avis de consultation des ACVM.	Nous sommes d'accord. Le résumé figurant dans l'avis de consultation des ACVM correspond à ce que nous voulions. Nous avons modifié la définition pour apporter cette précision.			
10	Article 1.1 Définitions	Un intervenant fait valoir que nous ne devrions pas permettre les évaluations économiques qui incluent des ressources présumées. Par conséquent, cette définition et les lignes directrices au sujet des évaluations préliminaires de l'article 1.7 de l'instruction générale devraient être supprimées. Selon cet intervenant, la meilleure façon de traiter les ressources présumées est d'évaluer le potentiel minier sur la base des renseignements géoscientifiques et des données d'échantillonnage disponibles pour justifier des travaux supplémentaires plus élaborés pour faire passer les ressources présumées au niveau des ressources minérales indiquées ou mesurées ou infirmer leur potentiel.	Nous prenons acte des commentaires. Toutefois, les ACVM ont dû tenir compte de la réalité : les sociétés effectuent de telles évaluations économiques (c'est-à-dire des études de délimitation de l'étendue qui incluent des ressources présumées) à leur propre usage interne et pour obtenir le financement de projets d'exploration. Les ACVM considèrent que l'interdiction de cette information ferait en sorte que celle-ci ne serait disponible qu'à un groupe restreint de personnes et non à l'ensemble des participants au marché de manière égale. Par conséquent, pour assurer que tous les participants au marché jouissent d'un accès égal aux mêmes renseignements (ce qui est l'une des missions des autorités en valeurs mobilières), nous avons décidé qu'établir les modalités de présentation de ce type d'information et exiger un rapport technique établi selon le Règlement 43-101 pour l'étayer constitue, dans certains cas, la meilleure façon de traiter ces types d'études.			
10.	Article 1.1 Définitions « association professionnelle »	Un intervenant propose de publier dans l'instruction générale la liste des associations professionnelles étrangères acceptables.	À la suite de la publication aux fins de consultation, nous avons appris que nous devons inclure cette liste dans le règlement. Nous l'avons donc jointe au règlement en Annexe A.			
	a)ii) il est accepté à cette fin par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable au moyen d'un avis publié	Un intervenant dit que cette définition devrait être élargie pour inclure des entités étrangères en ajoutant la mention [TRADUCTION] « il est investit d'une autorité ou reconnu par la loi » afin de permettre d'autres types d'autorisations légales ou gouvernementales.	Nous n'acceptons pas le libellé proposé pour les associations professionnelles étrangères. Comme nous l'indiquons au paragraphe précédent, nous avons joint en Annexe A la liste des associations professionnelles étrangères et des catégories qu'elles reconnaissent et que nous jugeons acceptables. Ne disposant pas de connaissances suffisantes au sujet des processus d'autorisation dans les territoires étrangers, nous préférons les examiner au cas par cas. Toute personne			

N°	Thème	Commentaires	Réponses		
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1					
RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES					

		Un intervenant dit que l'ajout du sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>a</i> semble augmenter le pouvoir des ACVM d'empiéter sur les compétences des associations professionnelles canadiennes. Cet intervenant recommande que cette disposition se limite aux rapports sur des projets se situant à l'étranger établis par des personnes qualifiées étrangères.	peut présenter aux ACVM une demande de dispense pour faire reconnaître une association étrangère qui ne figure pas sur la liste jointe en Annexe A. Nous prenons acte de la préoccupation de cet intervenant au sujet du sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>a</i> , qui laisserait entendre que les ACVM peuvent aussi accepter d'autres associations canadiennes qui n'ont pas été reconnues par la loi. Pour préciser, nous avons modifié cette disposition pour limiter son application aux associations étrangères. Nous n'avons pas voulu répondre à cette préoccupation en limitant le travail des personnes qualifiées étrangères aux terrains étrangers, car cela donnerait l'impression que les ACVM contrôlent l'application des lois régissant les associations professionnelles canadiennes. Or ce n'est pas notre rôle.
		Le même intervenant souligne aussi qu'un détenteur de permis au sous-paragraphe c de la définition de « personne qualifiée » à qui un permis est attribué par certaines associations professionnelles étrangères peut ne pas respecter les dispositions des sous-paragraphes b , c et d de la définition d'« association professionnelle. »	Nous avons révisé notre liste d'associations étrangères et apporté toutes les corrections nécessaires à celles de notre ancienne liste qui faisait référence aux détenteurs de permis .
11.	Article 1.1 Définitions « personne qualifiée » c) elle est membre ou détentrice d'un permis en règle d'une association professionnelle	Un intervenant dit que des lignes directrices sont nécessaires pour savoir si le sous-paragraphe c vise des permis temporaires d'exercice qui peuvent être accordés à des personnes qualifiées étrangères par des associations professionnelles canadiennes.	Nous ne sommes pas d'accord. Du moment que les associations professionnelles canadiennes permettent à quelqu'un d'exercer dans leur territoire, en vertu d'un permis temporaire ou autrement, la condition prévue au sous-paragraphe c est respectée. Nous avons supprimé les mots « membre ou détentrice d'un permis » du sous-paragraphe c parce que nombre des associations professionnelles étrangères acceptables figurant à l'Annexe A utilisent d'autres catégories que « membre » ou « détenteur de permis ».
12.	Article 1.1 Définitions – Généralités	Un intervenant propose d'inclure une définition du terme « document d'offre simplifié déposé auprès de la Bourse de croissance TSX ».	Nous prenons acte de la proposition de l'intervenant. Toutefois, nous ne sommes pas d'accord pour l'ajouter aux définitions. Étant donné que ce terme n'est employé qu'une seule fois dans le règlement, nous avons décidé de le décrire plus en détail au sous-paragraphe h du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement.

N^{o}	Thème	Commentaires	Réponses		
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				
		RESONE DES SOMMENTAIN			
		Trois intervenants remettent en question la suppression de la définition de « rapport technique » et indiquent que cette suppression pourrait conduire de nombreux intervenants à penser que la mention du rapport technique dans le règlement n'est pas nécessairement un rapport technique établi conformément au Règlement 43-101.	Nous avons réexaminé la suppression de cette définition puis décidé de la conserver et de la modifier. Même si l'article 4.3 exige que le rapport technique déposé aux termes de cette partie soit établi conformément au Règlement 43-101, nous sommes d'accord avec les intervenants pour dire qu'une définition préciserait ce que signifie le terme « rapport technique » dans les autres parties du règlement.		
		Trois intervenants avancent qu'étant donné qu'ils sont mentionnées plusieurs fois, les termes « changement important » et « terrain important » devraient être définis dans le règlement. Les lignes directrices au sujet de l'importance, au paragraphe 2 de l'article 2.4 de l'instruction générale, ne sont pas précises.	Nous ne sommes pas d'accord. Le terme « changement important » est défini dans la législation provinciale en valeurs mobilières. Il n'est pas possible de définir l'importance précisément parce que la réponse à la question de savoir si un terrain est important peut dépendre de nombreux facteurs exposés dans l'instruction générale. Il n'existe pas de critère de détermination nette pour déterminer l'importance. En conséquence, nous estimons avoir traité de cette notion convenablement au moyen des lignes directrices données dans l'instruction générale.		
		Un intervenant souligne que le terme « information scientifique et technique » est souvent employé dans le règlement sans y être défini et qu'il devrait l'être.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que le sens de l'information scientifique et technique est évident dans le contexte d'un projet minier. Dans l'information publique, le personnel des ACVM n'a pas constaté que les sociétés et les personnes qualifiées éprouvaient de la difficulté à saisir ce qui constitue de l'information scientifique et technique concernant un projet minier.		
13.	Article 1.4 Indépendance	De nombreux intervenants recommandent de conserver la définition actuelle parce que la nouvelle définition contient des termes qui sont sujets à interprétation, tels que terrain adjacent, personne raisonnable et influence.	Nous ne sommes pas d'accord avec les intervenants qui proposent de conserver la définition actuelle, car elle ne tient pas convenablement compte de nombreuses situations de non-indépendance. Plutôt qu'une définition normative, nous estimons que la meilleure solution pour tenir compte de toutes les situations possibles d'indépendance est de proposer cette définition fondée sur des principes. Cette solution est conforme à la façon dont la notion d'« indépendance » est définie dans d'autres règles des ACVM.		
		L'un de ces intervenants propose que nous définissions la notion de non-indépendance comme une [TRADUCTION] « personne liée à l'émetteur » et que nous donnions des exemples de cette acception dans l'instruction générale.	Nous sommes également en désaccord sur cette proposition. Nous estimons que cette notion ne viserait pas les participations dans un terrain. Par conséquent, nous préférons conserver une définition fondée sur des principes plutôt qu'une définition normative.		

N^{o}	Thème	Commentaires	Réponses			
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES					
		Huit intervenants souscrivent à la modification apportée à cette définition, avec des réserves. Ils ont des réserves au sujet de son application parce qu'elle est trop vague et qu'elle peut être interprétée largement. Plusieurs intervenants proposent de supprimer les mots vagues tels que « prévoit avoir » et « autre relation » étant donné qu'ils sont susceptibles de viser chaque personne qualifiée qui prévoit effectuer davantage de travaux pour le même client après la conclusion du contrat en cours. Deux intervenants font également valoir que la mention d'un terrain adjacent ne devrait viser qu'un droit de propriété ou être supprimée. Elle touche les sociétés ayant des terrains dans des régions éloignées où il n'y a que quelques personnes qualifiées disponibles possédant des connaissances sur ces régions. Un intervenant dit que le problème posé par cette nouvelle définition vient des mots « une entente », qui peuvent être interprétés comme désignant le contrat que la personne qualifiée a conclu avec la société pour effectuer des travaux. Un intervenant propose de substituer « serait susceptible d'influer » à « influerait ».	Nous prenons acte des préoccupations au sujet de l'imprécision de la définition proposée. Nous estimons avoir réglé le problème en révisant la définition, qui ne contient plus les mots « prévoit avoir », « autre relation » et « influerait ». Nous avons décidé de supprimer les mots contrat, arrangement, etc., ainsi que projet minier, terrain ou terrain adjacent parce que nous jugeons qu'il n'était pas juste de limiter les situations dans lesquelles il faut évaluer l'indépendance de la personne qualifiée, du point de vue d'une personne raisonnable. Nous estimons que les exemples donnés aux sous-paragraphes e et f du paragraphe 1 de l'article 3.5 de l'instruction générale au sujet de l'étendue des droits de propriété d'une personne qualifiée sur un terrain adjacent sont pertinents et raisonnables. Nous nous attendons à ce qu'une personne raisonnable ne juge pas que le contrat de service liant la personne qualifiée et la société et concernant le projet qui fait l'objet du rapport technique constitue une situation susceptible d'influer sur le jugement de la personne qualifiée.			
		De nombreux intervenants affirment que la nouvelle définition augmenterait les coûts de conformité parce qu'il faudra consulter des avocats pour l'interpréter.	Nous ne sommes pas d'accord pour dire que les sociétés et les personnes qualifiées devront consulter des avocats pour interpréter cette définition parce qu'il s'agit d'un critère objectif fondé sur la norme de la personne raisonnable. Les sociétés et les personnes qualifiées devraient être en mesure de le faire ellesmêmes. Nous avons également inclus quelques exemples au paragraphe 1 de l'article 3.5 de l'instruction générale pour faciliter l'interprétation.			
14.	Article 2.1– Règles générales applicables à l'information	Un intervenant propose de modifier cet article pour le rendre plus précis, comme suit : [Traduction] « L'émetteur veille à ce que : 1) toute l'information scientifique ou technique préparée par	Nous ne sommes pas d'accord pour modifier cet article de la manière proposée. Le libellé proposé concernant le nombre de personnes qualifiées qui doivent participer aux estimations des ressources minérales et des réserves minérales est trop précis. Les ACVM estiment qu'il ne leur incombe pas de définir les			

N°	Thème	Commentaires	Réponses			
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1					
		RÉSUMÉ DES COMMENTAIRI	ES			
		l'émetteur ou pour son compte concernant des projets miniers visant un terrain important pour l'émetteur soit fondée sur un <u>rapport technique</u> établi par une personne qualifiée ou sous sa supervision directe; 2) l'information sur les ressources minérales soit fondée sur un rapport technique établi par une personne qualifiée ou sous sa supervision directe; 3) l'information sur des réserves minérales soit fondée sur un rapport auquel ont contribué plusieurs personnes qualifiées possédant les compétences spécialisées requises. »	obligations professionnelles et déontologiques des personnes qualifiées. Les articles 3.3 et 6.4 de l'Instruction générale précisent nos attentes en la matière.			
15.	Article 2.2 – Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales 2.2b) présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément	Selon un intervenant, le paragraphe <i>b</i> de l'article 2.2 doit préciser si les ressources minérales indiquées et les réserves minérales mesurées peuvent être additionnées dans la mesure où elles sont aussi présentées séparément.	Nous ne sommes pas d'accord. Cet article n'empêche aucune société d'additionner les ressources minérales indiquées et les réserves minérales mesurées.			
	2.2c) n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales	Plusieurs intervenants s'opposent à l'interdiction, prévue au paragraphe c de l'article 2.2, d'ajouter les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources. Il est compliqué d'avoir deux totaux partiels parce que les gens les additionnent mentalement de toute façon.	Les ACVM soutiennent l'interdiction d'ajouter les ressources minérales présumées aux autres catégories en raison du principe selon lequel le degré de fiabilité des ressources présumées est sensiblement inférieur à celui des autres catégories.			
	2.2d) indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie	Trois intervenants sont d'accord pour ajouter le sous- paragraphe d de l'article 2.2. Un intervenant propose aussi d'inclure les paramètres utilisés (soit les teneurs de coupe et la justification de ces paramètres). Par ailleurs, l'un de ces intervenants recommande de n'exiger la présentation que de deux des trois éléments suivants : le tonnage, la teneur et le métal contenu, étant donné que la connaissance de deux de ces éléments permet d'estimer le troisième.	Nous ne sommes pas d'accord sur la proposition de l'intervenant parce que les paramètres sont déjà visés à l'article 3.4 du règlement et qu'ils seront par conséquent contenus dans l'information écrite de la société. Nous ne jugeons pas qu'il soit exigeant de s'attendre à ce qu'une société communique ces trois éléments. Les investisseurs ne devraient pas avoir à effectuer cette estimation eux-mêmes.			

N°	Thème	Commentaires	Réponses	
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				
		Un intervenant dit que le règlement devrait interdire l'ajout des ressources aux réserves. Il propose également d'ajouter les paragraphes suivants :	Nous ne sommes pas d'accord sur la proposition d'interdire l'ajout des ressources aux réserves parce que nous estimons que les conditions prévues par le paragraphe <i>b</i> de l'article 2.2 permettent de le faire d'une manière qui n'induit pas les investisseurs en erreur.	
		[TRADUCTION] <i>e)</i> pour les réserves minérales fondées sur un niveau convenable de traitement, d'échantillonnage et d'essais, utilise la quantité estimative de métal recouvré après les pertes subies lors de l'extraction et du traitement du minerai;	Nous ne sommes pas d'accord pour faire ces ajouts à l'article 2.2. Il s'agit d'hypothèses et de paramètres clés. Nous estimons les avoir suffisamment traités au paragraphe c de l'article 3.4 du règlement et aux rubriques 18, 19f) et 25b) de l'annexe.	
		f) si aucun essai n'a été effectué ou si des essais insuffisants ont été effectués, ne présente d'estimations du métal qu'accompagnées d'un avertissement selon lequel les proportions réelles du métal in situ qui peut être récupéré après l'extraction et le traitement ne peuvent encore être estimées avec exactitude.		
		Un intervenant dit que les dispositions du sous-paragraphe d de l'article 2.2 devraient aussi faire l'objet d'une dispense aux termes de l'article 3.5. Il ne devrait pas être nécessaire de répéter cette information dans chaque communiqué de presse si elle figure dans les documents d'information déjà déposés.	La dispense prévue à l'article 3.5 ne peut être envisagée pour l'information exigée aux termes de la partie 3 du règlement. Nous estimons avoir convenablement indiqué l'information de la partie 3 qui peut faire l'objet de la dispense prévue à l'article 3.5. Nous soulignons aussi que le paragraphe b de l'article 3.4 (qui contient des dispositions similaires à celles du paragraphe d de l'article 2.2) ne fait pas l'objet d'une dispense. Nous estimons que ce type d'information devrait être communiquée chaque fois.	
		Un intervenant dit que le paragraphe d de l'article 2.2 devrait interdire la communication de la valeur brute en dollars ou le rendement net d'exploitation sur la	Nous prenons acte du commentaire pour ce qui est de la valeur brute en dollars si elle ne comporte pas de réserves. Ce type d'information a toujours été interdit aux termes des lois générales sur les valeurs mobilières. Il s'agirait	

N°	Thème	Commentaires	Réponses	
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS				
ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				

		participation (aussi désigné par son abréviation anglaise NSR – <i>net smelter return</i>], même accompagnée d'une mise en garde.	d'information trompeuse. Par conséquent, il est inutile de l'indiquer expressément dans le règlement Nous avons déjà les moyens d'interdire et de punir la communication de ce type d'information. Nous n'avons pas inclus le NSR dans cette interdiction parce que nous estimons qu'il devrait tenir compte du taux de récupération minier, métallurgique et à la fonderie.
16.	Article 2.3 Interdiction de publication d'information	Un intervenant fait des propositions de libellé pour cet article. Il fait valoir que les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2.3 seraient plus clairs si nous réécrivions le paragraphe 1 à la forme positive, en le rendant conditionnel aux paragraphes 2 et 3.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que l'énoncé positif donne à entendre que nous encourageons ce type de publication. Or nous ne voulons pas l'encourager. D'après notre expérience, ce type de publication peut entraîner la communication d'information trompeuse. Par conséquent, nous préférons conserver le format et l'intitulé <i>Interdiction de publication d'information</i> pour cet article.
		Un intervenant n'est pas d'accord pour permettre, aux termes du paragraphe 2 de l'article 2.3, la communication « des fourchettes de quantité et de teneur potentielles d'un gîte possible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée » étant donné que cette information visant des projets à un stade préliminaire est indéfinie et varie d'une société à l'autre. Il recommande de supprimer les mots « un gîte possible » parce que, d'après la définition de « ressources minérales présumées » de l'ICM et des principes de l'AIMR, il ne convient pas de faire une évaluation préliminaire d'un gîte possible. Tout au plus, pour un projet d'exploration à un stade préliminaire, des évaluations du potentiel minier fondées sur les divers types de renseignements sur l'échantillonnage disponibles peuvent justifier des recommandations en vue de travaux complémentaires sur un gîte possible.	Nous ne sommes pas d'accord. Cette question a fait l'objet de discussions approfondies au cours de la rédaction initiale du Règlement 43-101. À ce moment, on estimait que les détails au sujet d'une cible d'exploration pouvaient constituer de l'information importante pour les actionnaires des sociétés au stade de l'exploration. Nous estimons qu'il est préférable de permettre cette information accompagnée d'une mise en garde et d'un exposé du fondement de la détermination, plutôt que de tenter de l'interdire complètement.
		Un intervenant n'est pas d'accord sur le paragraphe 3 de l'article 2.3, qui permet la communication d'une évaluation économique (y compris une évaluation préliminaire, une étude de faisabilité et une étude de	Nous ne sommes pas d'accord l'interprétation que l'intervenant donne du paragraphe 3 de l'article 2.3. Ce paragraphe traite de l'obligation de donner une mise en garde uniquement lors de la communication d'une évaluation préliminaire qui inclut des ressources minérales présumées. De par sa définition,

N°	Thème	Commentaires	Réponses		
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES					
		préfaisabilité) qui inclut des ressources présumées, à condition qu'elle comporte la mise en garde requise. Cet intervenant dit que l'inclusion des ressources présumées dans des études de faisabilité et de préfaisabilité, même accompagnées d'une mise en garde, est complètement inacceptable et que cela pourrait constituer un manquement à la déontologie professionnelle à plusieurs titres. Le degré de fiabilité des « ressources minérales présumées » ne justifie pas leur inclusion dans les plans d'ingénierie et prévisions économiques requis pour les études de faisabilité qui aboutiront à des décisions importantes en matière d'évaluation et(ou) de production. Toutefois, pour ce qui est de l'étude de préfaisabilité seulement, les ressources présumées ne devraient être incluses dans la conception d'un système minier qu'à titre d'estimation de rechange pour établir la justification de l'engagement de fonds en vue de porter ces réserves au niveau des réserves indiquées et, éventuellement, des réserves mesurées.	l'évaluation préliminaire ne peut être établie qu'avant une étude de préfaisabilité. Le paragraphe 3 de l'article 2.3 ne s'applique pas dans le cas des études de préfaisabilité et des études de faisabilité. Le règlement interdit d'inclure des ressources présumées dans ces études aux termes du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.3.		
17.	Article 2.4 Publication d'information sur des estimations historiques 2.4b) confirme que l'estimation est pertinente	Un intervenant propose d'indiquer dans cet article quand une société doit déposer un rapport technique. Le même intervenant propose de supprimer le paragraphe	Les modifications du paragraphe 4 de l'article 2.9 de l'instruction générale donnent de nouvelles lignes directrices à ce sujet. Nous ne sommes pas d'accord pour les insérer dans le règlement parce qu'il ne devrait énoncer que des règles, et non des lignes directrices. Nous prenons acte de la proposition de l'intervenant. Nous avons clarifié ce		
		b de l'article 2.4 parce qu'il est redondant. Une société n'utiliserait pas l'estimation historique si elle n'était pas pertinente. Deux intervenants proposent que cet article renvoie aux lignes directrices du paragraphe 2 de l'article 2.9 de	paragraphe comme suit : « comporte un commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'estimation ». Nous avons aussi ajouté de nouvelles lignes directrices au paragraphe 3 de l'article 2.9 de l'instruction générale au sujet de ce que le commentaire sur la pertinence et la fiabilité devrait contenir. Nous accueillons avec cette proposition. Cependant, étant donné que le paragraphe 2 de l'article 2.9 de l'instruction générale comportait une obligation d'information, il ne s'agissait pas vraiment d'une ligne directrice. Cette		

N^{o}	Thème	Commentaires	Réponses	
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1				
RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				

18.	Article 3.1 Nom de la personne qualifiée	l'instruction générale afin d'améliorer la conformité. À l'heure actuelle, la communication d'estimations historiques comporte des choix plus complexes que ceux que cet article envisageait initialement (comme l'indique l'article 2.9 de l'instruction générale). Un intervenant rejette cet ajout parce qu'il augmentera les	disposition devait figurer dans le règlement. Nous en avons donc fait le nouveau paragraphe 2 de l'article 4.2 du règlement. Comme elle offre une dispense de l'obligation de déposer un rapport technique, il vaut mieux l'intégrer à l'article 4.2 (à la suite des déclencheurs de l'obligation de déposer un rapport technique), plutôt qu'à l'article 2.4. Nous ne sommes pas d'accord. Aux termes de l'article 3.1, la société est déjà
		coûts pour les sociétés étant donné que celles-ci devront payer une personne qualifiée pour examiner toute la documentation.	tenue de nommer la personne qualifiée dans tous les autres documents. En outre, les sociétés inscrites à la TSX et à la Bourse de croissance TSX sont déjà assujetties à cette obligation. Par conséquent, nous estimons qu'il ne s'agit pas d'un changement significatif. Par ailleurs, nous estimons que l'ajout de l'obligation de nommer la personne qualifiée dans le communiqué de presse n'oblige pas cette dernière à examiner l'information. Toutefois, nous encourageons les sociétés à adopter cette pratique afin de s'assurer que l'information technique est exacte et non trompeuse.
19.	Article 3.2 Vérification des données	Un intervenant fait valoir que l'article 3.2 se limite à la vérification des données d'analyse, d'échantillonnage et d'essai parce que, lorsqu'on établit un rapport technique, on ne peut pas vérifier toutes les données géologiques, géophysiques et les autres données. C'est encore plus vrai lorsqu'on veut compiler et vérifier des travaux antérieurs.	Nous ne sommes pas d'accord. Les circonstances exposées sont prévues aux paragraphes b et c de l'article 3.2.
		Un intervenant propose que les articles 3.2, 3.3 et 3.4 ne s'appliquent pas aux communiqués et aux avis de changement important parce que ces dispositions nuisent à la communication rapide de l'information. Étant donné que les sociétés devront fournir cette information dans leur notice annuelle, les investisseurs y auront toujours accès. L'information requise par ces articles noie les renseignements essentiels qui sont transmis au moyen du communiqué.	Nous sommes d'accord. Nous convenons que la communication d'information importante doit se faire en temps opportun. Toutefois, il faut que cette information ne soit pas trompeuse. L'information requise par ces dispositions donne le contexte nécessaire pour empêcher la communication d'information trompeuse. Nous estimons que les modifications que nous avons apportées à l'article 3.5 simplifieront les communiqués en permettant de faire renvoi aux documents déjà déposés qui contiennent cette information, à condition qu'ils soient encore à jour.
20.	Article 3.3 Renseignements sur l'exploration	Un intervenant fait valoir qu'il faut ajouter au sous- paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 3.3 davantage de détails spécifiques. Ce sous-paragraphe devrait indiquer	Nous ne sommes pas d'accord. Ce sous-paragraphe ne se limite pas aux analyses de titrage. Il s'applique à tous les renseignements sur l'exploration.

N°	Thème	Commentaires	Réponses			
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1					
		RÉSUMÉ DES COMMENTAIR	ES			
		que les programmes d'assurance de la qualité et les mesures de contrôle de la qualité s'appliquent à tous les moyens d'obtention de renseignements, tels que les travaux géoscientifiques, le forage et l'échantillonnage, les méthodes de réduction des échantillons, les essais à partir de données environnementales et les autres types d'essais, et non pas seulement aux analyses de titrage. Un intervenant propose de supprimer le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 3.3 en tant qu'obligation d'information écrite parce que davantage de sociétés fournissent des renseignements au sujet de l'espacement et de la densité des échantillons dans des figures que dans un exposé écrit.	Nous ne sommes pas d'accord. Une société satisfait aux obligations prévues au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 3.3 si elle utilise des figures, qui sont visées par la définition d'« information écrite » du règlement.			
		Un intervenant propose de supprimer du sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 2 de l'article 3.3 les mots « certification de chaque laboratoire ». Cette certification n'est généralement pas incluse dans l'information. Étant donné qu'un processus de certification gouvernementale agrée tous les laboratoires canadiens, cette information n'est pas très utile.	Nous accueillons la proposition de l'intervenant et avons supprimé ces mots du sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 3.3 du règlement. Nous estimons que les renseignements importants au sujet de la précision et de l'exactitude des résultats d'analyse sont visés par l'article 3.2 (vérification des données) et le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 3.3 (assurance de la qualité/contrôle de la qualité). Le reste du sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 3.3 fournit aussi davantage de contexte.			
		Un intervenant propose de modifier le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 3.2 en supprimant l'obligation de fournir « une liste indiquant la longueur des échantillons individuels ou composites » parce qu'elle est trop sévère, par exemple lorsqu'une société acquiert un nouveau terrain qui compte des données d'analyse de titrage pour plus de 2 000 trous de forage. Un résumé général devrait suffire dans de tels cas.	Nous accueillons la proposition de l'intervenant. Nous avons modifié le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 3.3 en conséquence.			

N°	Thème	Commentaires	Réponses		
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				
21.	Article 3.4 Ressources minérales et réserves minérales	Deux intervenants disent que l'obligation, prévue au paragraphe <i>b</i> de l'article 3.4, de fournir « des précisions sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales » devrait aussi faire l'objet d'une dispense aux termes de l'article 3.5. Il ne devrait pas être nécessaire de répéter ces renseignements dans chaque communiqué de presse s'ils sont contenus dans un document d'information déjà déposé.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons qu'il faut répéter ce type de renseignements dans un communiqué de presse même s'ils ont figurent déjà dans un document déposé. Il s'agit de renseignements utiles sur l'importance et la viabilité économique potentielle de la ressource ou de la réserve. Les investisseurs devraient disposer de ces détails en même temps qu'ils reçoivent l'information importante figurant dans un communiqué de presse.		
		Un intervenant dit que l'obligation de fournir des précisions sur les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes prévue au paragraphe c de l'article 3.4 est vague. Ce paragraphe devrait être plus spécifique et exiger la communication du prix des substances, des hypothèses pertinentes relatives aux taux de change et des estimations des coûts d'exploitation.	Nous ne sommes pas d'accord. Les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes sont propres à chaque projet minier. Nous estimons que les investisseurs obtiendront de l'information plus pertinente si la société et la personne qualifiée ont la latitude de déterminer les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes du projet.		
		Un intervenant dit que l'obligation, prévue au paragraphe d de l'article 3.4, de fournir un « exposé général » des points énumérés dans ce paragraphe ne donne lieu qu'à la production d'un texte standard qui est, en fin de compte, fort peu utile aux investisseurs. Ce paragraphe devrait plutôt exiger de l'information précise sur ces points et sur la question de savoir s'ils sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'estimation des ressources ou des réserves.	Nous ne sommes pas d'accord, pour les motifs exposés dans la réponse précédente.		
22.	Paragraphe 4.2(1) Obligation de dépôt d'un rapport technique à l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants				

N°	Thème	Commentaires	Réponses		
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1				
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				
	4.2(1) <i>c</i> – déclenchement dans le cas des circulaires de sollicitation de procurations	De nombreux intervenants affirment que le libellé du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 1 0 supprimait la mention de la nécessité qu'une opération soit importante pour la société.	Le mot « important » dans la version originale du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.2 se rapportait au terrain de l'émetteur après la réalisation de l'opération. Il ne se rapportait pas à l'opération. Pour remédier aux problèmes d'interprétation de ce sous-paragraphe, nous avons déplacé la mention du terrain important pour le nouvel émetteur vers le paragraphe 1 introductif. Maintenant, la fin de ce paragraphe dispose « sur un terrain important pour lui ou, dans le cas du sous-paragraphe c , pour le nouvel émetteur », ce qui signifie que, dans le cas du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.2, une société n'est tenue de déposer un rapport technique que sur un terrain qui est important pour le nouvel émetteur.		
		Un intervenant souligne qu'un éclaircissement est nécessaire au sous-paragraphe c du paragraphe l de l'article 4.2 pour indiquer que la détermination de l'importance des projets miniers de l'acquéreur doit avoir lieu après la réalisation de l'acquisition.	Nous estimons avoir réglé ce point en apportant des modifications au paragraphe 1 de l'article 4.2. Voir notre réponse ci-dessus.		
	4.2(1) <i>d</i> – déclenchement dans le cas des notices d'offre	Un intervenant est d'accord sur le principe de la modification de ce déclencheur (c'est-à-dire que la remise d'une notice d'offre à un investisseur qualifié ne déclenche pas l'obligation de déposer un rapport technique). Toutefois, cet intervenant propose de réécrire ce sous-paragraphe pour dire qu'un rapport technique est requis dans le cas du dépôt d'une notice d'offre sous le régime d'une dispense de notice d'offre aux termes des lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous ne voulons pas limiter ce déclencheur aux notices d'offre déposées en vertu d'une dispense parce qu'il se peut que certains territoires aient une obligation de dépôt d'une notice d'offre visant d'autres fins.		
	4.2(1) <i>e</i> – déclenchement dans le cas des notices d'offre pour le placement de droits	Un intervenant propose de ne pas exiger le dépôt d'un rapport technique avec une notice d'offre pour le placement de droits, à moins que celle-ci ne contienne un changement important dans les renseignements techniques contenus dans un rapport technique déjà déposé. Étant donné que les offres de droit sont faites à des actionnaires	Nous estimons avoir réglé ce point en ajoutant le paragraphe 8 de l'article 4.2.		

N°	Thème	Commentaires	Réponses		
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1				
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				
		existants, ceux-ci devraient déjà connaître tous les renseignements techniques au sujet de la société.			
	4.2(1)f – déclenchement dans le cas des rapports annuels	Un intervenant propose de supprimer ce déclencheur étant donné que le rapport annuel n'est pas une forme prescrite d'information. Le contenu des rapports annuels serait encore assujetti aux autres obligations d'information de la partie 3.	Le déclencheur du rapport annuel se rapportait à un document qui devait être déposé aux termes des lois sur les valeurs mobilières du Québec dans certains cas. Or le dépôt du rapport technique avec le rapport annuel n'est plus une obligation au Québec. Par conséquent, nous avons supprimé les mots « rapports annuels » de ce paragraphe.		
	4.2(1)f – déclenchement dans le cas des rapports de gestion annuels	De nombreux intervenants ne sont pas d'accord pour remplacer l'obligation de déposer un rapport technique avec la notice annuelle par l'obligation d'en déposer un avec le rapport de gestion parce que cela augmente les coûts pour les émetteurs émergents qui ont choisi de ne pas déposer de notice annuelle. Le régime actuel de dépôt de rapports techniques annuels et occasionnels est trop exigeant et coûteux pour les sociétés et ne constitue pas la façon la plus efficace de s'assurer que le public dispose d'information technique à jour au sujet des projets miniers.	Nous prenons acte de la préoccupation des intervenants. Nous avons réexaminé cette modification et décidé de ne pas inclure le rapport de gestion comme déclencheur de l'obligation de déposer un rapport technique.		
		L'un de ces intervenants fait valoir que la suppression du déclencheur lié au rapport de gestion n'entraînerait aucune perte de renseignements techniques pour les investisseurs étant donné que ces derniers obtiendront un rapport technique de la société au moment opportun, par exemple lorsqu'un communiqué fait état pour la première fois de ressources ou de réserves ou d'un changement important dans les ressources ou les réserves. Comme solution de rechange, le dépôt d'un rapport de gestion ne devrait entraîner le dépôt d'un nouveau rapport technique que si la société n'en a pas déposé au cours des trois dernières années. Comme autre solution de rechange, tous les			

N°	Thème	Commentaires	Réponses		
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				
	4.2(1)g – déclenchement dans le cas des évaluations	déclencheurs autres que le rapport de gestion et les communiqués devraient être supprimés pour créer un régime de déclaration des changements annuels et importants similaires à celui du Règlement 51-101. De nombreux intervenants proposent que l'établissement de rapports techniques ne soit pas lié à des dates de dépôt annuelles mais plutôt à un moment dans le temps où des renseignements importants provenant d'un programme ont été reçus et interprétés. Un autre intervenant fait une proposition similaire, consistant à exiger un rapport technique au plus rapproché des moments suivants : a) la réalisation du programme d'exploration ou d'aménagement, ou b) 12 mois après le dépôt du dernier rapport technique sur le terrain, uniquement s'il y a eu un changement dans les renseignements techniques que fournissait le rapport technique précédent. Un intervenant propose que toutes les évaluations de terrains miniers soient faites conformément au document intitulé <i>Standards and Guidelines for valuation of Mineral Properties</i> de l'ICM (CIMVal – comité de l'ICM sur l'évaluation des terrains miniers).	Nous ne sommes pas d'accord. Les ACVM préfèrent n'avaliser aucune norme d'évaluation particulière.		
	4.2(1) <i>h</i> – déclenchement dans le cas du document d'offre simplifié de la Bourse de croissance TSX	Quatre intervenants proposent de supprimer ce déclencheur parce que ce type de document d'offre a été conçu par la bourse comme un moyen rapide et peu coûteux de réunir un montant restreint de fonds. Il est donc contre-productif d'exiger un rapport aux termes du Règlement 43-101 pour ces financements. L'un de ces intervenants souligne que cette obligation entraînerait un « double déclencheur » parce que le document d'offre de la Bourse de croissance TSX exige qu'un émetteur ait	Nous ne sommes pas d'accord. La Bourse de croissance TSX s'attend aussi à ce qu'une société dépose un rapport technique avec son document d'offre simplifié si l'information technique figurant dans le rapport technique déposé avec la notice annuelle n'est pas à jour. Toutefois, nous avons réexaminé ce déclencheur et décidé de le limiter à un document d'offre déposé à la Bourse de croissance TSX qui contient des renseignements importants au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour la société ne figurant pas dans un rapport technique déposé précédemment. Nous avons apporté cette modification en ajoutant le paragraphe 8 à l'article 4.2 du règlement.		

11	hème	Commentaires	Réponses	
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1				
RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				

	4.2(1) <i>j)ii</i> – changement important dans une évaluation préliminaire, dans les ressources minérales ou dans les réserves minérales depuis le dernier	déposé une notice annuelle. Par conséquent, la société devrait déjà avoir déposé un rapport technique relativement à la notice annuelle. Un intervenant propose que la disposition <i>ii</i> du sousparagraphe <i>j</i> du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement comporte une mesure plus précise de ce qui constitue un changement important. Il recommande un [TRADUCTION]	Nous ne sommes pas d'accord. Voir nos raisons au point 12 ci-dessus concernant la notion d'importance.
	rapport technique déposé	« changement uni excède 25 % des ressources estimées antérieurement, à la condition que ce pourcentage excède 100 000 onces ».	
23.	4.2(4)a délai de 30 jours autorisé pour le dépôt d'un rapport technique après un communiqué de presse annonçant des ressources ou des réserves ou une évaluation préliminaire ou un changement de 100 %	Cinq intervenants soulignent que les délais d'établissement d'un rapport technique prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4.2 sont trop serrés. Trois d'entre eux proposent que ce délai soit porté à au moins 60 jours. L'un d'entre eux propose 90 jours. (Les mêmes commentaires s'appliquent à l'article 2.9 de l'instruction générale au sujet de l'annonce de l'acquisition d'un projet minier.)	Nous prenons acte de cette préoccupation. Nous avons réexaminé le délai accordé aux termes des paragraphes 4 et 5 de l'article 4.2 (dorénavant les paragraphes 5 et 6 de l'article 4.2) et décidé de le fixer à 45 jours plutôt que 30. Nous nous attendons à ce que la personne qualifiée ait presque terminé le rapport technique au moment où l'émetteur communique l'information. Par conséquent, nous estimons que le prolongement du délai de 50 % pour permettre à la personne qualifiée d'établir le rapport technique est raisonnable. Nous avons modifié le règlement et l'instruction générale en conséquence.
	4.2(5) délai de 30 jours autorisé pour le	,	
	dépôt d'un rapport technique visant un		
	terrain qui devient important moins de		
	30 jours avant le dépôt d'une notice annuelle ou d'un rapport de gestion		
24.	4.2(7) permission de ne pas déposer de	Deux intervenants sont d'accord pour ajouter le	Nous ne voulons ni supprimer l'obligation, prévue au paragraphe 7 de l'article
	nouveau le rapport technique à	paragraphe 7 à l'article 4.2. Toutefois, l'un d'eux propose	4.2 (désormais paragraphe 8 de l'article 4.2), de fournir une attestation mise à
	condition qu'il n'y ait aucun	de supprimer l'obligation de fournir une attestation à jour.	jour ni permettre à la société d'avoir recours aux services de la personne
	changement important dans les	Seul un consentement à jour devrait être pertinent. Un	qualifiée interne (ou de toute autre personne qualifiée) pour attester que le
	renseignements y figurant et qu'une	autre intervenant dit qu'il est déraisonnable d'être tenu de	rapport de la personne qualifiée initiale est à jour. Si le nouveau paragraphe
	attestation et un consentement de la	retrouver la personne qualifiée initiale et de lui demander	n'était pas ajouté, la société se retrouverait à être assujettie à une autre obligation
	personne qualifiée mis à jour soient	de réviser ses conclusions et de déterminer si de nouveaux	de dépôt d'un rapport technique et, par conséquent, devrait déposer de nouveau
	déposés	travaux constituent un changement important dans les	tout le rapport technique établi par la personne qualifiée initiale, ainsi qu'une

N°	Thème	Commentaires	Réponses			
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1						
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES					

		renseignements figurant dans le rapport technique initial. Nous devrions plutôt permettre à la société d'avoir recours	attestation et un consentement.
		aux services de sa personne qualifiée interne pour attester que le rapport est à jour.	L'addition du paragraphe 7 à l'article 4.2 (dorénavant paragraphe 8 de l'article 4.2) visait à régler le problème des dépôts multiples du même rapport dans SEDAR, mais seulement par commodité administrative. La société doit toujours
			obtenir le consentement de la personne qualifiée originale à l'utilisation du rapport à cette nouvelle fin. Pour donner son consentement, la personne qualifiée doit examiner la nouvelle information qui est présentée et déterminer qu'elle présente une image fidèle des renseignements figurant dans le rapport technique. Par conséquent, la personne qualifiée originale doit encore participer à l'évaluation de l'importance des résultats de nouveaux travaux. Nous estimons donc qu'il faut maintenir l'obligation pour la personne qualifiée de fournir une attestation à jour.
25.	Article 5.2 Signature du rapport technique	Un intervenant propose de clarifier le paragraphe <i>b</i> de l'article 5.2 pour indiquer que le rapport technique doit être signé par la personne qualifiée.	Nous ne jugeons pas qu'une clarification soit nécessaire. L'article 5.2 exige que le rapport technique soit signé par la personne qualifiée ou la société d'ingénierie dont un employé, un administrateur ou un dirigeant est la personne qualifiée responsable du rapport technique.
26.	Article 5.3 Rapport technique indépendant	Un intervenant dit que l'ajout apporté au paragraphe 1 de l'article 5.3, qui exige qu'une personne qualifiée indépendante établisse l'information visée par les dispositions énumérées, s'écarte sensiblement de l'obligation actuelle. Il se peut que l'information soit visée par l'une de ces dispositions et établie par une personne qualifiée interne, mais que l'obligation de déposer un rapport technique indépendant ne soit pas déclenchée.	Nous sommes d'accord et n'avons pas retenu l'ajout à cette phrase qui était proposé dans la version publiée aux fins de consultation.
		De nombreux intervenants ne sont pas d'accord pour exiger un rapport technique indépendant à l'appui d'un document d'offre déposé à la Bourse de croissance TSX parce que cette obligation contrecarre l'objectif de ce document d'offre qui est un moyen rapide et peu coûteux	Nous avons réexaminé la modification proposée et décidé de supprimer l'obligation de dépôt d'un rapport technique indépendant pour un document d'offre qui doit être déposé à la Bourse de croissance TSX.

N°	Thème	Commentaires	Réponses			
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES					
		de réunir une quantité restreinte de fonds. Trois intervenants disent que nous ne devrions ajouter aucune autre obligation de déposer un rapport technique indépendant étant donné qu'une telle obligation aggravera le problème actuel pour les petites sociétés minières, parce que de nombreux techniciens qui connaissent le mieux le terrain ne peuvent établir de rapport. Cette obligation augmente les frais des petites sociétés minières et n'apporte que peu d'avantages, voir aucun, aux investisseurs. Trois intervenants disent que le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 5.3 devrait être clarifié. On ne sait pas si le changement de 100 % ou plus vise les ressources mesurées, indiquées ou présumées, ou un changement de 100 % au total. Un autre intervenant se demande si cela signifie un changement de 100 % dans le tonnage, la teneur ou le contenu métallique total. Il se demande également si cette disposition concerne une variation du cours du métal qui entraîne une augmentation ou une diminution de 100 % des ressources ou des réserves sans que d'autres travaux soient réalisés. Un autre intervenant se demande si on parle d'un changement de 100 % dans la taille des ressources minérales ou du	Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que cela est avantageux pour le public dans les situations où un rapport technique indépendant est requis. Bien que la modification de la définition d'évaluation préliminaire augmente le nombre de situations où le dépôt d'une évaluation entraîne l'obligation de déposer un rapport technique indépendant, nous avons éliminé les autres déclencheurs de cette obligation (le document d'offre déposé à la Bourse de croissance TSX et l'obtention du statut d'émetteur assujetti dans un autre territoire du Canada). Nous acceptons la proposition des intervenants. Nous avons modifié le libellé de ce sous-paragraphe pour préciser que le changement de 100 % ou plus doit concerner les ressources minérales <i>totales</i> ou les réserves minérales <i>totales</i> .			
		terrain. Un intervenant propose de permettre à une personne qualifiée indépendante de vérifier les rapports de la personne qualifiée interne et de communiquer le processus de vérification et les conclusions plutôt que d'exiger des sociétés qu'elles engagent des frais inutiles pour qu'une personne qualifiée indépendante établisse un rapport	Nous ne sommes pas d'accord sur cette proposition. Les règles existantes n'interdisent pas à la personne qualifiée indépendante d'être coauteur du rapport technique indépendant avec la personne qualifiée interne. Toutefois, la personne qualifiée indépendante doit assumer la responsabilité de tout le rapport technique et fournir l'attestation et le consentement requis.			

N°	Thème	Commentaires	Réponses		
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1				
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				
		technique complet et distinct. Habituellement, de nombreuses personnes qualifiées indépendantes ne vérifient que les travaux de la société et exigent un certain travail d'assurance de la qualité de toute manière. Cette méthode réduirait les coûts très importants que le règlement impose aux petites sociétés minières.			
		Un intervenant dit que le paragraphe 1 de l'article 5.3 ne devrait pas limiter l'exigence d'indépendance au moment de la publication de l'information. Il devrait prévoir que la personne qualifiée doit avoir été indépendante deux ans avant l'établissement du rapport technique et continuer de l'être un an après.	Nous ne sommes pas d'accord. La proposition de l'intervenant imposerait aux sociétés un fardeau supplémentaire que nous ne pouvons justifier. Nous estimons que les travaux antérieurs ne nuiront pas à l'indépendance de la personne qualifiée. Nous estimons également que la personne qualifiée qui s'attend à avoir une relation avec la société un an plus tard peut ne pas être indépendante si le critère d'indépendance prévu à l'article 1.4 du règlement est respecté.		
		Un autre intervenant dit que nous devrions fournir des lignes directrices sur la question de savoir si le rapport technique antérieur pourrait encore être utilisé (en supposant qu'il est à jour) si la personne qualifiée qui a déposé le rapport initial n'est plus indépendante (c'est-à-dire si elle devient administratrice de la société) mais que le deuxième dépôt exige encore l'intervention d'une personne qualifiée indépendante. Dans ce cas, nous devrions permettre à la société de demander à sa personne qualifiée interne d'attester que le rapport est à jour.	Nous prenons acte de la préoccupation de l'intervenant. Nous avons décidé de conserver les mots « en date du rapport technique » qui figurent dans le règlement actuel. En conséquence, le moment de la détermination de l'indépendance de la personne qualifiée est la date du rapport technique. Un rapport technique indépendant antérieur établi par une personne qualifiée qui n'est plus indépendante au moment de la publication de l'information pourrait donc être utilisé, à condition qu'il soit à jour et étaie l'information scientifique et technique figurant dans les documents visés par les dispositions énumérées au paragraphe 1 de l'article 5.3.		
	5.3(3) Dispense de l'exigence d'indépendance pour les petites coentreprises minières	De nombreux intervenants avancent que le paragraphe 3 de l'article 5.3 devrait aussi permettre à la personne qualifiée d'une petite coentreprise minière de se fonder sur des données fournies par une personne qualifiée qui est un consultant ou un sous-traitant, et pas uniquement un salarié, de l'émetteur producteur.	Nous sommes d'accord. Nous avons modifié le paragraphe 3 de l'article 5.3 du règlement en conséquence.		
		Quatre intervenants font valoir que nous devons	Nous ne sommes pas d'accord sur ces propositions. Dans la plupart des cas, en		

N^{o}	Thème	Commentaires	Réponses		
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				
		RESUME DES COMMENTAIR	E5		
		réexaminer la difficulté, pour une petite coentreprise minière, d'obtenir les renseignements nécessaires de la part de l'émetteur producteur, particulièrement si le projet minier n'est pas important pour ce dernier. Les modifications apportées au règlement doivent tenir compte de ce problème. Deux de ces intervenants recommandent de ne pas exiger d'une petite société minière qu'elle dépose un rapport technique si l'émetteur producteur en a déjà déposé un. La petite société minière devrait être en mesure de renvoyer au rapport technique de l'émetteur producteur. Un autre intervenant recommande que la petite société minière soit dispensée de l'obligation de déposer un rapport technique si l'émetteur producteur n'en a pas déposé.	vertu de la convention de coentreprise, la petite société minière devrait être en mesure de s'arranger avec l'émetteur producteur pour accéder au terrain et aux données. Premièrement, nous estimons qu'offrir une dispense à une petite société minière lorsque l'émetteur producteur a déposé un rapport technique ne procurera que peu d'avantages à celle-ci étant donné que la plupart des émetteurs producteurs n'auront pas déposé de rapport technique, parce que le terrain n'est pas important pour eux. Deuxièmement, si la petite société minière ne dépose pas l'information technique et que sa personne qualifiée ne dépose pas le consentement relatif à cette information, ses actionnaires et les investisseurs n'auront aucun recours en responsabilité civile si les renseignements techniques déposés par l'émetteur producteur contiennent une déclaration fausse ou trompeuse. Nous comprenons que, dans certains cas, la petite société minière peut ne pas être en mesure d'obtenir l'accès aux données ou aux terrains. Elle doit alors demander une dispense.		
		Un intervenant souligne que, compte tenu des projets de loi en matière de responsabilité civile dans certains territoires, le paragraphe 3 de l'article 5.3 du règlement ne présente aucun intérêt. Étant donné que ces lois rendraient responsable le spécialiste qui donne son consentement à une société, la plupart des personnes qualifiées d'un émetteur producteur refuseront de donner leur consentement à une petite coentreprise minière qui veut utiliser leurs données ou leur rapport technique.	Nous prenons acte de la préoccupation de l'intervenant. Les projets de loi en matière de responsabilité civile ne toucheront que les spécialistes qui donnent un consentement officiel devant être déposé par la petite société minière. Le consentement que la petite société minière doit déposer aux termes du règlement ne sera pas donné par la personne qualifiée de l'émetteur producteur. Il doit être donné par la personne qualifiée de la petite société minière qui établit le rapport technique qui doit être déposé. La personne qualifiée de l'émetteur producteur fournit à la petite société minière des données brutes et non le consentement que cette société est tenue de déposer.		
27.	Article 6.2 Visite récente du terrain	Un intervenant dit que l'obligation de visiter le terrain pour chaque rapport est excessive. Il devrait y avoir une dispense si la personne qualifiée a visité le terrain durant la même année. De nombreux intervenants proposent que la visite du terrain relève du jugement professionnel de la personne qualifiée étant donné que cette obligation est trop	Nous ne sommes pas d'accord. Les ACVM considèrent que l'obligation de visiter le terrain chaque fois qu'un rapport technique est établi et déposé est l'une des pierres angulaires du règlement. Nous avons consulté le Comité consultatif technique de surveillance du secteur minier des ACVM (composé d'un groupe équilibré de professionnels de l'industrie minière) au sujet de cette fréquence. Nous avons reçu la confirmation que la nécessité de visiter le terrain lors de l'établissement de chaque rapport technique est fondée et que nous ne devrions envisager le contraire qu'au cas par cas ou si la visite du terrain est impossible en		

Nº	Thème	Commentaires	Réponses		
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				
		RESONIE DES COMMENTAIRE			
		normative. Si la personne qualifiée détermine que la visite n'est pas nécessaire ou devrait être retardée, elle devrait exposer les motifs de sa décision dans son attestation. La nouvelle dispense proposée ne tient pas compte des nombreux motifs supplémentaires pour lesquels la visite peut ne pas être nécessaire, hormis les conditions climatiques extrêmes.	raison de conditions climatiques extrêmes. En conséquence, nous avons limité la dispense relative à la visite du terrain de la manière proposée (dorénavant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6.2.		
		Un intervenant dit qu'il faut ajouter à cet article une définition de « visite récente du terrain ».	Les modifications proposées à l'instruction générale contiennent des lignes directrices sur le sens de la visite récente du terrain. Prière de se reporter à l'article 6.1 de l'instruction générale.		
		Un intervenant propose que cet article indique que la visite récente doit être indépendante si un rapport technique indépendant est requis aux termes de la partie 5 du règlement. (Voir aussi, au point 33, ci-dessous, les commentaires et les réponses relatifs à l'article 9.2 <i>Dispense de la visite du terrain.</i>)	Nous n'acceptons pas l'ajout proposé. L'article 6.2 (l'obligation de visite du terrain) prévoit que la personne qualifiée qui établit le rapport technique ou en supervise l'établissement fait la visite du terrain. Si la personne doit être indépendante (en vertu de l'article 5.3), alors l'article 6.2 exige qu'une personne qualifiée indépendante fasse la visite du terrain. Il est inutile de répéter cette obligation à la partie 5.		
28.	Article 6.3 Tenue des dossiers	Deux intervenants disent que l'obligation de conserver des dossiers pendant sept ans est trop lourde, particulièrement pour une petite société minière. L'un de ces intervenants souligne que ce délai est plus long que celui que prévoit l'Agence du revenu du Canada.	Nous prenons acte des préoccupations des intervenants. Nous comprenons que les périodes de conservation des documents varient selon la législation. Toutefois, nous estimons qu'une période de sept ans est raisonnable.		
		Un intervenant dit que la période de conservation de sept ans est trop courte étant donné que les codes de déontologie de certaines associations professionnelles exigent une période de conservation de 10 ans. Par conséquent, il se peut que ce paragraphe mette certaines personnes qualifiées en situation de manquement à leur code de déontologie professionnelle.	Si son code de déontologie l'oblige à conserver les documents pendant plus de sept ans, la personne qualifiée devrait connaître cette obligation. L'obligation de conserver les documents pendant une période de sept ans ne constitue qu'un minimum et n'a aucune incidence sur les périodes de conservation plus longues.		

N^{o}	Thème	Commentaires	Réponses		
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS,					
	INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1				
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				

29.	Article 7.1 Présentation conformément à des normes étrangères	Trois intervenants proposent de supprimer l'obligation, prévue à la partie 7, de rapprocher les codes étrangers autorisés et les définitions de l'ICM. S'attendre à un rapprochement avec les normes de l'ICM va à l'encontre du principe de l'acceptation de ces codes étrangers.	Nous ne sommes pas d'accord. Même si ces codes étrangers sont acceptés et sont largement comparables aux définitions de l'ICM, il se peut qu'ils évoluent avec le temps. Un rapprochement permettra de régler ce problème.
		Un intervenant fait valoir que, lorsqu'une société présente de l'information selon le Code du JORC ou le Code du SAMREC, nous devrions lui permettre de regrouper les ressources mesurées, indiquées et présumées, à condition de donner des détails au sujet de chaque catégorie. Cette façon de faire correspond au mode de présentation qui est autorisé par chacun de ces codes étrangers. Il n'est pas raisonnable d'autoriser ces codes étrangers aux termes du règlement si une société ne peut présenter l'information de la manière autorisée par ces codes.	Nous ne sommes pas d'accord. L'article 7.1 ne concerne que l'utilisation des catégories de ressources minérales et de réserves minérales du Code du JORC et du Code du SAMREC, ce qui ne signifie pas que nous approuvons ou acceptons les aspects de ces codes qui ne sont pas compatibles avec les autres parties du Règlement 43-101.
		Un intervenant fait valoir que nous devrions prévoir un mécanisme d'acceptation d'autres codes étrangers à l'avenir en ajoutant aux articles 7.1 et 7.2 ce qui suit : [TRADUCTION] « ou les autres codes ou systèmes de présentation qui peuvent être acceptés par les autorités en valeurs mobilières au moyen d'un avis publié ».	Nous prenons acte de la proposition de cet intervenant. Toutefois, nous ne pouvons pas apporter cette modification parce que certains territoires du Canada n'ont pas le droit, en vertu de leur procédures réglementaires, de modifier un règlement en publiant les modifications dans un avis.
		Un intervenant propose de ne pas permettre la présentation en fonction de codes étrangers à moins qu'elle ne soit fondée sur des rapprochements avec les définitions de l'ICM. La présentation des chiffres originaux selon les codes étrangers devrait être facultative, mais uniquement secondaire par rapport aux rapprochements avec les définitions de l'ICM, ce qui permettrait de s'assurer que toute l'information technique	Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. Nous estimons que le rapprochement entre le code de présentation étranger et les définitions de l'ICM suffit.

N^o	Thème	Commentaires	Réponses		
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS,					
	INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1				
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				

		est présentée d'une manière cohérente et uniforme au bénéfice des investisseurs canadiens.	
30.	Article 8.1 Attestation de la personne qualifiée	Un intervenant propose que nous indiquions si la liste des associations professionnelles requise au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 8.1 devrait inclure une liste des professionnels détenteurs de permis émis par des organismes gouvernementaux.	Nous ne sommes pas d'accord Voir la définition d'association professionnelle dans le règlement.
		Un intervenant fait valoir qu'il est excessif d'exiger, aux termes du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 8.1, la liste de toutes les associations professionnelles auxquelles la personne qualifiée appartient. Une énumération des associations pertinentes devrait être suffisante.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous ne nous attendons pas à ce que la liste inclue toutes les organisations professionnelles dont la personne qualifiée est membre, mais uniquement les associations professionnelles au sens du règlement.
		Un intervenant dit qu'il est inutile d'exiger un résumé de l'expérience pertinente de la personne qualifiée parce que certaines personnes exagèrent leur expérience de toute manière.	Nous ne sommes pas d'accord. La définition de « personne qualifiée » exige qu'une personne qualifiée possède de l'expérience pertinente. Par conséquent, nous nous attendons à ce que la personne qualifiée atteste cette expérience. Étant donné que le fait de produire une déclaration trompeuse auprès des autorités en valeurs mobilières constitue un manquement à la plupart des lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières, les personnes qualifiées ne devraient pas exagérer ces renseignements.
		Un intervenant propose que le sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 8.1 prévoie une option permettant à la personne qualifiée qui est coauteur de citer le nom de la personne qualifiée qui a effectué la visite du terrain dans les cas où une autre personne qualifiée est responsable première du rapport et a effectué la visite du terrain.	Nous ne sommes pas d'accord sur la proposition de l'intervenant. Nous avons décidé que la personne qualifiée ne devrait pas avoir à attester qu'une autre personne qualifiée a effectué la visite du terrain ou que la société a obtenu une dispense. Elle ne devrait pas avoir à attester ce qui incombe à la société. Nous avons supprimé de l'attestation l'obligation de donner ces renseignements. La rubrique 4d) de l'annexe demande suffisamment d'information à ce sujet.
		De nombreux intervenants font valoir que l'obligation, prévue au sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article	Nous prenons acte du commentaire formulé par les intervenants. Il nous a amenés à réexaminer la modification proposée. Nous avons supprimé du sous-

N°	Thème	Commentaires	Réponses		
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1				
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				
		8.1(2)f), d'indiquer la raison pour laquelle une personne qualifiée n'est pas indépendante n'est pas pertinente. Il devrait être suffisant d'indiquer si elle est indépendante ou non.	paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 8.1 l'obligation faite à la personne qualifiée d'indiquer pourquoi il se peut qu'elle ne soit pas indépendante.		
		Un intervenant fait valoir que nous devrions exiger que la personne qualifiée divulgue tous les conflits d'intérêts potentiels aux termes du sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 8.1, au lieu d'exiger qu'elle déclare simplement si elle est indépendante. Les investisseurs peuvent se servir de cette information pour évaluer le degré d'influence exercé sur la personne qualifiée.	Nous ne sommes pas d'accord. Ce sont la société et sa personne qualifiée qui doivent déterminer si celle-ci est indépendante. L'indication de l'indépendance a pour objectif de fournir aux investisseurs l'assurance que la détermination a été faite en bonne et due forme.		
		Un intervenant refuse la suppression du sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 2 de l'article 8.1 parce que cela supprime un énoncé de protection pour la personne qualifiée.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que la modification proposée est à l'avantage de la personne qualifiée parce qu'elle supprime l'obligation de faire une évaluation des faits importants et des changements importants qui devrait être incluse dans le rapport technique. C'est la direction de la société qui devrait évaluer les faits importants et les changements importants. Par conséquent, nous avons remplacé l'ancien sous-paragraphe <i>e</i> par le nouveau sous-paragraphe <i>i</i> et nous nous attendons à ce que la personne qualifiée déclare qu'à sa connaissance, le rapport technique comporte tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur.		
31.	Article 8.3 Consentement de la personne qualifiée 8.3b) – [la personne qualifiée] confirme avoir lu l'information écrite déposée et que celle-ci présente une image fidèle des renseignements paraissant dans le rapport technique	Un intervenant s'oppose à la modification apportée au paragraphe <i>b</i> de l'article 8.3 parce que le libellé révisé a une portée plus large que ce qu'une personne qualifiée devrait être tenue de déclarer. On semble demander à la personne qualifiée de confirmer que l'information est un résumé fidèle de tout le rapport technique. Il incombe plutôt à la société de déterminer quels renseignements sont importants et doivent être communiqués. La personne qualifiée devrait seulement avoir à confirmer que l'information écrite présente une image fidèle du rapport technique déposé.	Nous accueillons ce commentaire favorablement mais nous avons modifié le libellé proposé par l'intervenant. Le paragraphe <i>b</i> de l'article 8.3 dispose désormais que la personne qualifiée « confirme avoir lu l'information écrite déposée, étayée par le rapport technique, et que celle-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique ».		

Nº	Thème	Commentaires	Réponses		
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1					
		RÉSUMÉ DES COMMENTAIR	ES		
		Un intervenant dit qu'il n'est pas accordé assez de temps aux personnes qualifiées pour examiner le document d'information afin de vérifier l'exactitude de l'information technique. Le même intervenant fait également valoir que ce paragraphe soulève un problème parce qu'une personne qualifiée doit donner les consentements requis à la société au moment de signer le rapport technique. Le problème est que, souvent, la personne qualifiée n'a même pas pris connaissance de l'information écrite à ce moment, ce qui la met dans une situation de manquement éventuel à son code de déontologie. Cet intervenant recommande de modifier le paragraphe <i>b</i> de l'article 8.3 pour prévoir l'obligation pour la société de présenter à la personne qualifiée l'information écrite suffisamment à l'avance pour qu'elle l'examine avant de donner son consentement. Le même intervenant propose de supprimer la disposition du paragraphe <i>a</i> de l'article 8.3 relative au consentement à	version finale de l'information écrite. L'article 2.5 de l'instruction génér fournit également aux émetteurs des lignes directrices sur la communication l'information importante qui n'a pas encore été confirmée par une persor qualifiée.		

la présentation « d'extraits ou d'un résumé [du rapport technique] dans l'information écrite déposée » pour régler

Un intervenant propose d'ajouter une dispense permettant

d'accepter des rapports techniques étrangers établis

conformément aux normes et obligations prévues par l'un

des codes étrangers acceptés aux termes de la partie 7 du

règlement. L'accent devrait être mis davantage sur le fond

que sur la forme, de sorte que les rapports techniques

étrangers seraient acceptables en tant que rapports

Un intervenant se demande si on pourrait réduire le coût

des dispenses en faisant en sorte que la société ne les

demande que dans un territoire, mais qu'elles soient

techniques exigés aux termes du règlement.

ce problème.

Article 9.1 Pouvoir d'accorder des

dispenses

À l'heure actuelle, les ACVM disposent d'un système permettant à un territoire d'accorder des dispenses pour le compte de tous les autres territoires. Il s'agit du régime d'examen concerté. Toutefois, il faut déposer une demande et payer les

Nous ne sommes pas d'accord. Les codes étrangers acceptés ne prévoient pas de

lignes directrices précises sur le contenu ou le format des rapports techniques

dans ces territoires. Nous ne sommes au courant d'aucun modèle de rapport

technique étranger reconnu que des sociétés pourraient utiliser au lieu de

l'Annexe 43-101A1. Nous estimons que ces codes ne respectent pas toujours la

teneur de l'information exigée par l'annexe.

N°	Thème	Commentaires	Réponses		
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1				
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				
		applicables dans tous les territoires où la société est un émetteur assujetti.	droits applicables dans chaque territoire.		
		Un intervenant dit que les ACVM règlent trop de problèmes posés par le règlement en faisant présenter des demandes de dispense par les sociétés, ce qui impose à ces dernières des frais juridiques importants et suscite chez elles une incertitude relativement à l'opération durant le processus de demande de dispense. Le règlement devrait être modifié pour donner davantage de pouvoirs discrétionnaires à la personne qualifiée et prévoir des obligations d'information moins normatives afin de réduire au minimum la nécessité de demander des dispenses. De plus, cet intervenant propose que les ACVM centralisent toutes les dispenses accordées pour en faciliter la consultation par le public et améliorer la transparence des autorités en valeurs mobilières.	Nous ne sommes pas d'accord pour donner à la personne qualifiée une discrétion absolue aux termes du règlement. Pour le moment, les modifications proposées ont une portée limitée. Elles ne prévoient pas de modifications qui rendraient les règles moins normatives. Toutefois, dans le cadre des modifications proposées, nous avons réduit au minimum la nécessité pour une société de présenter une demande de dispense en prévoyant le report de la visite d'un terrain à un stade préliminaire aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6.1 et une dispense limitée pour les titulaires de redevances ou de droits similaires à l'article 9.2 du règlement. Les ACVM prennent acte de la demande de l'intervenant concernant la création d'une base de données centrale des dispenses. Même si nous ne pouvons renvoyer les sociétés à une base de données des ACVM pour le moment, nous leur suggérons de consulter la base de données « e-services » sur le site Internet de la BCSC. Elle est conviviale et contient toutes les dispenses de tout ou partie du règlement accordées à des émetteurs assujettis de la Colombie-Britannique. Cette base de données énumère toutes les décisions rendues en vertu du Règlement 43-101 et énonce les éléments clés de la situation de la société en cause pour chaque type particulier de dispense accordée.		
33.	Article 9.2 Dispense de la visite du terrain	En réponse à une question précise au sujet de la portée de la nouvelle dispense de la visite du terrain (à l'article 9.2 de la partie 9, dorénavant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6.2 de la partie 6, nous avons reçu les commentaires suivants : Quatre intervenants sont d'accord pour limiter cette dispense aux cas de conditions climatiques extrêmes et conserver un délai serré (six mois) de validité de la dispense.	Nous avons examiné toutes les propositions des intervenants. Nous avons réexaminé cette dispense et décidé de ne pas prévoir de délai pour la propriété du terrain. Nous avons aussi élargi certains autres aspects. Premièrement, nous avons élargi la définition de « terrain d'exploration à un stade préliminaire » (et remplacé le terme défini « grassroots exploration property » par « early stage exploration property » dans la version anglaise). Deuxièmement, nous avons décidé de ne pas limiter cette dispense aux terrains acquis récemment ou aux terrains devenus récemment importants. Nous avons décidé de ne pas offrir la dispense pour les projets à un stade avancé parce que nous estimons qu'il faut considérer ces situations au cas par cas dans le cadre de demandes de dispense.		

Cinq intervenants proposent d'élargir la dispense. Deux de

N°	Thème	Commentaires	Réponses			
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES					
		ces intervenants proposent de l'élargir aux projets plus avancés, et pas seulement aux terrains d'exploration à un stade préliminaire (suggérant que la définition proposée de « terrain d'exploration à un stade préliminaire » doit être révisée). Ils font également valoir que les terrains sur lesquels il n'y a pas eu de travaux d'exploration depuis plus de dix ans ou les terrains sur lesquels seuls des travaux restreints de levé et d'échantillonnage ont été effectués mais sur lesquels il n'existe aucun programme de forage étendu, devraient aussi être considérés comme des terrains à un stade préliminaire. Un autre intervenant propose de ne pas limiter cette dispense aux terrains acquis récemment. Deux de ces intervenants proposent qu'au lieu de fixer le délai à six mois pour un terrain acquis récemment, on le fixe à six mois à compter du moment où le terrain devient important pour la société. Six intervenants sont d'accord pour assortir la dispense d'un délai à compter d'une visite récente du terrain, mais tous ne sont pas d'accord pour qu'il dure six mois. Deux intervenants proposent que ce délai ne soit pas inférieur à neuf mois. Trois intervenants proposent qu'il soit de douze mois parce que la fonte des neiges dans des régions situées très au nord fait en sorte qu'un délai de six mois n'est pas utile. Deux intervenants soulignent que ce paragraphe ne constitue pas une dispense, mais plutôt un report de la visite du terrain.				

N^o	Thème	Commentaires	Réponses			
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1					
		RÉSUMÉ DES COMMENTAIR	ES			
		portée restreinte de la dispense proposée de la visite du terrain. L'un d'eux dit que cette dispense ne devrait pas être accordée uniquement en raison de conditions saisonnières, mais aussi en cas de catastrophes naturelles ou de troubles politiques ou civils.	troubles civils parce que ces circonstances sont rares et exceptionnelles de par leur nature. Nous nous attendons à ce que les sociétés demandent une dispense dans ces circonstances pour que nous puissions examiner la situation.			
		De nombreux intervenants font valoir que la personne qualifiée doit jouir d'un plus grand pouvoir discrétionnaire pour déterminer si la visite du terrain est sûre ou utile et si les travaux antérieurs sont pertinents (tous les travaux de forage et de décapage ne sont pas pertinents). L'un de ces intervenants propose le libellé suivant : [TRADUCTION] « toute condition qui, de l'avis de la personne qualifiée, fait en sorte qu'il est dangereux ou inopportun d'accéder au terrain ou d'obtenir des renseignements utiles à partir de celui-ci ». Il existe des situations dans lesquelles une personne qualifiée peut donner un avis professionnel quant à un programme recommandé sans visiter le terrain. L'un des intervenants propose, afin de garantir une plus grande responsabilité de la personne qualifiée dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, de l'obliger à indiquer dans l'attestation les motifs pour lesquels elle n'a pas effectué de visite du terrain.	Nous ne sommes pas d'accord sur la proposition de donner à la personne qualifiée discrétion absolue pour déterminer si une visite du terrain est nécessaire. Voir nos commentaires sous le point 27, ci-dessus			
		De nombreux intervenants disent qu'il existe d'abondantes autres raisons pour lesquelles il se peut qu'une visite du terrain ne soit pas nécessaire, hormis des conditions climatiques extrêmes. Par exemple, dans le cas où le rapport technique de la société communiquerait des résultats négatifs et qu'un terrain perdrait le statut de terrain important, la visite récente du terrain devrait	Nous ne sommes pas d'accord. Pour un terrain d'exploration à un stade préliminaire, le Règlement 43-101 n'oblige pas à déposer un rapport technique si les résultats sont négatifs et que le terrain perd le statut de terrain important. Étant donné qu'aucune obligation de déposer un rapport technique n'est déclenchée, aucune visite du terrain n'est requise.			

suffire.

N°	Thème	Commentaires	Réponses			
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1					
RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES						

		-	
		Un autre exemple est celui des projets d'exploration pour lesquels des levés géophysiques aériens ou par imagerie satellite ont été effectués. Dans ces cas, il devrait y avoir dispense de l'obligation de visite du terrain, ou la visite devrait être laissée à l'appréciation de la personne qualifiée.	Nous estimons que les levés géophysiques aériens ou par imagerie satellite ne suppriment pas la nécessité d'une visite du terrain. Une personne qualifiée devrait se rendre sur le terrain pour évaluer toute anomalie.
34.	Article 9.3 Dispense accordée à des émetteurs étrangers	Deux intervenants sont d'accord pour ajouter cette dispense. L'un d'eux fait valoir que le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 9.3 devrait aussi inclure l'American Stock Exchange et le London Alternative Investment Market.	Nous avons décidé ne pas inclure cette dispense dans le règlement modifié. Étant donné nous n'avons pas reçu de demande de dispense de ce type d'émetteur depuis plusieurs années, nous avons décidé de traiter au cas par cas les demandes en ce sens.
		Un intervenant propose d'offrir aux émetteurs étrangers qui sont inscrits à la cote de la TSX une dispense de l'application du règlement s'ils respectent le seuil prévu pour les émetteurs étrangers visés par le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.	
		Un intervenant n'est pas d'accord sur cette dispense parce qu'elle entraîne des inégalités en ce qui concerne les normes de présentation que les sociétés canadiennes doivent suivre comparativement aux sociétés étrangères. Ces dernières devraient suivre nos règles si elles veulent venir sur notre marché.	
Instruction géné	rale relative au Règlement 43-101 modific	ée	
35.	Généralités – exigences provinciales et territoriales en matière de délivrance de permis	Trois intervenants recommandent de mentionner les exigences provinciales et territoriales en matière d'inscription et de délivrance de permis visant les personnes qualifiées. Ils disent que les personnes qualifiées étrangères et canadiennes doivent savoir que,	Les ACVM estiment qu'il ne leur incombe pas de rappeler aux personnes qualifiées leurs obligations professionnelles, car cela donnerait l'impression qu'elles supervisent les exigences des associations professionnelles canadiennes. Nous nous abstenons de le faire pour d'autres professions, par exemple les professions juridique et comptable.

N°	Thème	Commentaires	Réponses		
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				
36.	Généralités – Termes « évaluation » et	lorsqu'elles entreprennent des travaux sur un terrain, elles doivent être inscrites auprès de l'association professionnelle qui régit les personnes qualifiées dans la province ou le territoire où le terrain est situé ou détenir un permis délivré par cette association. Les personnes qualifiées doivent également savoir que certaines associations professionnelles provinciales ou territoriales ont compétence sur toute personne qualifiée qui est inscrite auprès d'elles ou détient un permis délivré par elle, même si cette personne travaille sur un terrain situé à l'extérieur de leur territoire.			
30.	« évaluation économique »	entre ces deux termes, conformément à la signification que leur donne le CIMVal (comité de l'ICM sur l'évaluation des terrains miniers). L'évaluation a à voir avec la valeur d'un terrain minier. L'évaluation économique concerne l'appréciation économique ou la détermination de l'intérêt économique d'un terrain minier. L'un de ces intervenants dit qu'il existe des doutes sur la question de savoir si les termes « analyse économique » et « évaluation économique » sont synonymes.	économique ». Nous estimons que le terme « évaluation » est employé correctement dans le règlement. Pour éviter la confusion, nous avons remplacé toutes les mentions d'« évaluation économique » par « analyse économique » dans le règlement, l'instruction générale et l'annexe.		
		Un intervenant propose de donner des éclaircissements au sujet de l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui des évaluations aux termes du sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement. Des lignes directrices sont nécessaires pour savoir si cette disposition s'appliquerait à une circulaire d'information préparée conformément aux exigences de la JSE Securities Exchange, qui doit inclure des renseignements sur les flux de trésorerie et des calculs de la valeur actualisée nette qui ne sont pas exigés aux termes des lois sur les valeurs	Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de donner les lignes directrices proposées. Le déclencheur lié aux évaluations prévu au sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 4.2 ne vise que les évaluations qui doivent être établies et déposées aux termes des lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales du Canada. Nous estimons avoir clarifié ce point en apportant des modifications à ce sous-paragraphe.		

N°	Thème	Commentaires	Réponses		
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS					
	ET ANNEXE 43-101A1				
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				

		mobilières canadiennes.	
37.	Généralités – lignes directrices concernant les pratiques exemplaires à l'intention des laboratoires de titrage et d'analyse	Un intervenant souligne que les ACVM ont reporté l'adoption de la recommandation formulée dans la partie 4 du document intitulé <i>Setting New Standards, Mining Standards Task Force Final Report</i> jusqu'à ce que les laboratoires soient davantage préparés. Cet intervenant croit que suffisamment de temps s'est écoulé pour justifier que les ACVM établissent des lignes directrices sur les pratiques exemplaires à l'attention des laboratoires de titrage et d'analyse.	Nous prenons acte du commentaire. Nous sommes en faveur de l'établissement de lignes directrices sectorielles sur les pratiques exemplaires. L'ICM a déjà établi des lignes directrices pour les ressources minérales et les réserves minérales, l'exploration et l'information sur les résultats d'exploration diamantifère. Nous avons mentionné ces lignes directrices aux articles 1.5 et 1.6 de l'instruction générale. Elles contiennent des recommandations visant l'assurance de la qualité, le contrôle de la qualité et les laboratoires.
38.	Article 1.3 – Champ d'application du règlement	Un intervenant propose d'ajouter à cet article des lignes directrices au sujet de ce qui contient de l'information verbale, comme les exposés, les webémissions et les discours à l'occasion d'assemblées générales annuelles. De plus, nous devrions ajouter des lignes directrices au sujet de ce qu'est l'« information écrite », comme les sites Web, les affiches, des rapports d'analystes distribués et les messages ou les lettres du président aux actionnaires. Un autre intervenant propose aussi d'ajouter à ces lignes directrices l'information présentée sur un site Internet.	Le terme « information écrite » est défini à l'article 1.1 du règlement (définitions). Nous avons ajouté les « sites Web » à cette définition. L'expression « information verbale » va de soi. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire de la définir dans le règlement ou d'expliquer sa signification.
		Un intervenant dit que nous devrions donner des lignes directrices précisant que le règlement ne s'applique pas aux gîtes ou gisements de méthane de houille étant donné qu'ils sont régis par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.	Nous avons ajouté à l'article 1.3 de l'instruction générale des lignes directrices indiquant que le règlement ne s'applique pas au méthane de houille.
39.	Article 1.5 – Lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matières de ressources minérales et de réserves minérales – présentation de l'information sur le charbon	Un intervenant dit que cette ligne directrice complique passablement la présentation de l'information sur le charbon parce que le paragraphe <i>a</i> de l'article 2.2 du règlement rend obligatoire l'utilisation des normes de définition de l'ICM pour la présentation de l'information	Nous prenons acte de ce commentaire. Nous avons fourni clarifié cette ligne directrice pour la présentation de l'information sur le charbon. Selon ce que certaines personnes qualifiées expertes dans l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales pour le charbon nous ont dit, il est simple d'estimer les ressources et les réserves selon le document 88-21 puis de les

N°	Thème	Commentaires	Réponses		
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1				
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				
		sur les ressources et les réserves. L'estimation des réserves de charbon est faite selon un système de classification (le document 88-21), tandis que la présentation doit se faire selon un autre système (les normes de définition de l'ICM). Les termes requis par chaque système ne correspondent pas. Cet intervenant recommande que, dans le cas du charbon, nous autorisions la présentation au moyen des termes définis dans le document 88-21 plutôt que dans les normes de définition de l'ICM. Sinon, il faudrait fournir des lignes directrices sur la façon de « convertir » l'estimation du charbon faite selon le document 88-21 pour la présenter selon les normes de définition de l'ICM.	présenter dans les catégories équivalentes des normes de définition de l'ICM.		
		Le même intervenant dit qu'il existe des différences de quantification entre les normes de définition de l'ICM et le document 88-21.	Nous estimons que l'article 3.4 du règlement règle ce problème en exigeant de la société qu'elle énonce les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales pour le charbon.		
		Un intervenant exprime des réserves au sujet de l'approbation de l'usage du document intitulé Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practices Guidelines (les « lignes directrices en matière de ressources et de réserves ») de l'ICM parce qu'elles ne sont pas axées sur des objectifs et des principes, ce qui empêche la personne qualifiée d'exercer son jugement professionnel, selon ce que nécessite chaque projet, pour contribuer plus pleinement à l'amélioration de l'efficacité sectorielle et des rendements pour les investisseurs.			
40.	Article 1.6 – Lignes directrices sur les pratiques exemplaires d'exploration minérale	Un intervenant souligne que, même si les <i>Mineral Exploration Best Practices Guidelines</i> (les « lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière	directrices sur les pratiques exemplaires en matière d'exploration minérale parce		

N°	Thème	Commentaires	Réponses		
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				
		d'exploration minérale ») procèdent davantage d'une	l'ensemble du Canada et constituent un large consensus parmi les intervenants		

		d'exploration minérale ») procèdent davantage d'une conception axée sur les objectifs et les principes que les lignes directrices en matière de ressources et de réserves de l'ICM, elles sont trop brèves pour présenter davantage qu'une perspective générique. Cet intervenant propose de renvoyer au texte plus du document intitulé Esquisse de normes applicables aux travaux d'exploration et d'estimation des ressources et réserves, rapport qui a été commandité par le ministère des Ressources naturelles du Québec.	l'ensemble du Canada et constituent un large consensus parmi les intervenants du secteur.
41.	Article 1.7 – Évaluations préliminaires	Un intervenant propose d'ajouter à cet article des lignes directrices expliquant que l'information sur l'étude de délimitation de l'étendue devrait indiquer le fondement des paramètres de l'évaluation économique ont été élaborés.	Nous ne croyons pas qu'il convienne d'insérer ce type de lignes directrices dans l'instruction générale. L'instruction générale vise à fournir des lignes directrices au sujet de certaines dispositions du règlement. La proposition de l'intervenant concerne une pratique d'information déterminée. D'autre part, cette information doit être fournie dans le rapport technique. Cependant, le point soulevé par cet intervenant nous a amenés à nous rendre compte qu'il manque à cet article des lignes directrices au sujet du paragraphe <i>e</i> de l'article 3.4 du règlement. L'émetteur doit inclure une mise en garde lorsque des ressources minérales sont utilisées dans le cadre d'une analyse économique, y compris une évaluation préliminaire. Nous avons ajouté ces lignes directrices à l'instruction générale.
		Par ailleurs, cet intervenant n'est pas d'accord pour dire qu'une étude de délimitation de l'étendue fournit des renseignements importants pour le marché parce qu'elle n'est pas aussi fiable qu'une étude de faisabilité.	Nous prenons acte de la préoccupation de l'intervenant. Nous estimons cependant que l'interdiction de communiquer une évaluation préliminaire pourrait placer une société dans une situation où elle ne peut se conformer aux principes de publication rapide de ce qu'elle juge constituer de l'information importante. Nous estimons qu'il est préférable de permettre la communication d'évaluations préliminaires accompagnées de détails convenables et d'une mise en garde plutôt que de tenter de supprimer ces renseignements.
42.	Article 1.8 – Appréciation objective du caractère raisonnable	Deux intervenants disent que nous devrions fournir davantage d'éclaircissements sur la question de savoir si la personne raisonnable est une personne possédant certaines connaissances techniques ou tout à fait incapable d'interpréter des données techniques.	Nous estimons que la notion de « personne raisonnable » évolue au gré de la jurisprudence. Par conséquent, nous ne croyons pas qu'il convienne de fournir des lignes directrices normatives au sujet de sa signification.

N^o	Thème	Commentaires	Réponses		
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS,					
	INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1				
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				

4	3. Article 1.9 – Emploi incorrect de termes dans la version française	Un intervenant s'oppose à ces lignes directrices sur l'emploi du terme « gisement » et indique que celui-ci ne se limite pas à des gisements rentables qui peuvent être considérés comme des réserves minérales ou de minerai. Il indique aussi que les termes « gisement » et « gisement minéral » correspondent davantage à des ressources minérales qu'à des réserves minérales. Par conséquent, il ne convient pas d'attribuer au terme « gisement » le sens de réserve minérale ou de réserve de minerai. Cet intervenant recommande de supprimer l'article proposé parce qu'il risque de provoquer davantage de confusion et de dégrader, au lieu d'améliorer, l'information en français sur l'exploration minérale.	Nous ne sommes pas d'accord. Ces termes sont distincts et compris par la plupart des géologues francophones. Tous les intervenants de l'industrie devraient utiliser les termes convenablement, conformément à nos lignes directrices.
4	4. Article 2.1 – L'obligation d'information incombe à l'émetteur	Un intervenant dit que la dernière phrase de l'article 2.1 devrait être révisée pour corriger le problème qui consiste en ce que la plupart des sociétés n'accordent pas suffisamment de temps à la personne qualifiée pour examiner l'information écrite déposée et donner son consentement à son dépôt et à la présentation d'extraits. Cet intervenant recommande de supprimer le texte selon lequel les émetteurs sont « instamment priés » de faire réviser l'information par la personne qualifiée, et de le remplacer par des lignes directrices qui les obligent à faire réviser l'information par la personne qualifiée. Cet article devrait aussi obliger les émetteurs à donner à la personne qualifiée assez de temps pour réviser l'information et y apporter toutes les modifications et corrections nécessaires avant de donner son consentement.	Nous ne sommes pas d'accord sur ces propositions. Se reporter aux motifs exposés au dernier paragraphe du point 31, ci-dessus. De plus, l'expression « prier instamment » signifie que l'on prie les sociétés de faire réviser par leur personne qualifiée toute l'information scientifique et technique qu'elles communiquent, peu importe si celle-ci déclenche une obligation de dépôt d'un rapport technique et nécessite le consentement de la personne qualifiée. Par exemple, il se peut qu'une société dépose un communiqué de presse qui ne déclenche pas d'obligation de dépôt d'un rapport technique mais qui contient une mise à jour au sujet d'un projet minier de la société. Nous « prions » les sociétés de faire réviser cette information par leur personne qualifiée afin de s'assurer qu'elle est exacte, complète et à jour.
4	5. Article 2.4 – Importance	Un intervenant dit que les lignes directrices au sujet de l'importance ont perdu de leur concision et sont maintenant trop générales, ce qui augmentera les coûts de conformité étant donné que les émetteurs devront	Les anciennes lignes directrices de détermination de l'importance tentaient d'établir un critère de démarcation nette de 10 % de la valeur comptable de l'ensemble des terrains miniers de la société. Elles ont été supprimées parce qu'elles menaient de nombreuses sociétés à appliquer erronément un critère de

N^{o}	Thème	Commentaires	Réponses		
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS,					
	INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1				
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				

		consulter des avocats.	démarcation nette pour évaluer l'importance. Comme nous l'indiquons au point 12, ci-dessus, la réponse à la question de savoir si un terrain est important peut dépendre de nombreux facteurs énumérés dans l'instruction générale. Il n'existe pas de critère de démarcation nette pour déterminer l'importance. Par conséquent, nous estimons avoir traité cette notion convenablement dans l'instruction générale.
		Un intervenant propose d'informer les sociétés du fait que, si elles ont plusieurs terrains qui, individuellement, ne sont pas importants, elles doivent indiquer qu'au moins l'un d'eux (c'est-à-dire celui sur lequel il y a le plus d'activités) est important.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous ne croyons pas pouvoir fixer ce type de critère de démarcation nette pour évaluer l'importance des terrains d'une société. Si une société n'exerce d'activités sur aucun de ses terrains, il se peut qu'elle n'ait pas de terrain important. Toutefois, nous estimons que la plupart des sociétés ont au moins un terrain pour maintenir l'intérêt de leurs actionnaires et du marché. Selon nous, ce terrain serait important.
		Un intervenant dit qu'il faut indiquer qui est chargé de déterminer si l'ajout d'un terrain minier constitue un changement important pour la société.	Nous sommes d'accord. La détermination de l'importance doit être faite par la direction de l'émetteur. Nous avons ajouté cette ligne directrice à l'article 2.4 de l'instruction générale.
46.	Article 2.5 – Information importante non encore confirmée par une personne qualifiée	Un intervenant propose que l'on ajoute des lignes directrices pour s'assurer que toutes les confirmations de la personne qualifiée au sujet de l'information technique importante se font par écrit.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons qu'il s'agit d'une question qui devrait être négociée entre la société et sa personne qualifiée. Toutefois, nous convenons que les sociétés et les personnes qualifiées devraient examiner attentivement la proposition de cet intervenant, compte tenu notamment des projets de loi en matière de responsabilité civile dans certains territoires.
47.	Article 2.7 – Signification de « rapport technique à jour »	Un intervenant propose de clarifier ces lignes directrices en expliquant qu'un rapport technique demeure à jour tant que le seul changement dans l'estimation des réserves figurant dans le rapport technique consiste en l'épuisement dans le cours normal de l'exploitation minière.	Nous sommes d'accord avec l'intervenant pour dire que l'épuisement dans le cours normal de l'exploitation minière n'entraîne pas, en soi, un changement important dans les réserves minérales déjà présentées. Nous avons modifié cet article de l'instruction générale pour clarifier ce point.
48.	Article 2.9 – Présentation d'estimations historiques	De nombreux intervenants pensent que le délai de 30 jours prévu pour le dépôt d'un rapport est trop court. Il faudrait le porter à 60 ou 90 jours pour empêcher la non- conformité ou l'évitement de la publication de	Nous prenons acte de la préoccupation formulée par les intervenants. Nous avons réexaminé le délai de 30 jours autorisé aux termes de cet article et décidé de le remplacer par un délai de 45 jours. Voir notre réponse au point 23, cidessus.

N°	Thème	Commentaires	Réponses		
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS					
	ET ANNEXE 43-101A1				
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				

		l'information en temps opportun.	
		Un intervenant propose d'ajouter davantage de lignes directrices dans cet article en ce qui concerne les sources acceptables des estimations historiques, les points à prendre en considération pour confirmer la pertinence des estimations historiques et les points à prendre en considération pour commenter la fiabilité des estimations historiques.	Nous sommes d'accord avec cet intervenant pour dire que l'instruction générale devrait fournir certaines lignes directrices sur la source des estimations. Nous avons ajouté les paragraphes 2 et 3 à cet article de l'instruction générale pour fournir d'autres lignes directrices sur la communication des estimations historiques.
49.	Article 2.10 – Présentation selon des normes étrangères	Un intervenant propose que le premier paragraphe de l'article 2.10 indique que la dispense permettant la communication d'estimations étrangères inclurait vraisemblablement les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 2.9 de l'instruction générale, et non celles des paragraphes <i>a</i> à <i>e</i> de l'article 2.4 du règlement. Cette modification uniformiserait les conditions de dispense avec les lignes directrices sur la présentation d'estimations historiques au paragraphe 2 de l'article 2.9 de l'instruction générale.	Nous prenons acte de ce commentaire. Nous avons supprimé le renvoi à l'article 2.4 du règlement. Toutefois, nous ne sommes pas d'accord pour dire que les lignes directrices de l'article 2.10 de l'instruction générale devraient renvoyer aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.9 de l'instruction générale (déplacées au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 4.2 du règlement).
50.	Article 3.1 – Choix de la personne qualifiée	Un intervenant propose de maintenir l'uniformité terminologique avec les autres règles d'information continue. Par exemple, certaines dispositions des annexes du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue utilisent les termes « rapport » et « expert ». Nous devrions préciser si ces termes incluent le rapport technique établi conformément au Règlement 43-101 et la personne qualifiée.	Nous ne jugeons pas que ce type de clarification soit nécessaire. Étant donné que les termes « expert » et « rapport » sont très généraux, il devrait être clair qu'ils incluent la personne qualifiée et le rapport technique établi conformément au Règlement 43-101. Nous estimons aussi que l'instruction générale n'est pas le texte qui convient pour donner de telles lignes directrices.
51.	Article 3.2 – Aide apportée par une personne qui n'est pas une personne qualifiée	Un intervenant propose que toute mention d'autres personnes se limite à d'autres géoscientifiques et ingénieurs qui ne possèdent pas encore l'expérience requise des personnes qualifiées. Les autres personnes qui n'ont pas les qualifications requises ne devraient pas effectuer des travaux qui relèvent des lois professionnelles	Nous ne sommes pas d'accord. Il n'est pas nécessaire que toutes les personnes qui participent à la collecte ou au traitement des données soient des géoscientifiques ou des ingénieurs. On a fréquemment recours à des techniciens, des assistants sur le terrain ou d'autres employés non professionnels qui travaillent sous la supervision d'une personne qualifiée. Cet article vise à préciser et à confirmer que la personne qualifiée doit assumer la responsabilité

N°	Thème	Commentaires	Réponses		
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS,					
	INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1				
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				

		régissant la pratique des géosciences et de l'ingénierie au Canada ou dans les autres pays où de telles lois sont en vigueur.	des renseignements recueillis ou fournis par ces personnes non qualifiées.
52.	Article 3.3 – Plusieurs personnes qualifiées	Cinq intervenants affirment qu'il est déraisonnable de s'attendre à ce que la personne qualifiée qui établit un rapport technique assume la responsabilité d'une estimation des ressources ou des réserves effectuée par une autre personne qualifiée dans un rapport antérieur portant sur le même terrain. Elle n'aurait pas assez de documentation à examiner, car il peu probable qu'elle ait obtenu toutes les feuilles de travail, plans et coupes de l'estimation antérieure. Il serait uniquement raisonnable de s'attendre à ce que la personne qualifiée analyse et résolve toutes les difficultés importantes qu'elle peut rencontrer à l'égard d'une estimation. Une société et sa personne qualifiée devraient pouvoir utiliser des estimations de ressources déjà publiées, autrement une grande quantité de travail doit être refaite inutilement. Une personne qualifiée peut s'appuyer sur les travaux d'autres ingénieurs et géologues dans d'autres domaines. Le même raisonnement devrait s'appliquer aux travaux effectués par une autre personne qualifiée dans le domaine des ressources minérales et des réserves minérales. Certaines personnes qualifiées invoqueront ces lignes directrices pour refuser à une société d'établir un rapport initial conformément au Règlement 43-101 pour une acquisition (retardant ainsi la mise en œuvre du programme de travaux recommandés antérieurement), à moins que la société ne conclue un contrat pour un programme de travaux complet et une mise à jour complète des ressources et des réserves.	Une des pierres angulaires du règlement est que l'émetteur fait appel à une personne qualifiée lorsqu'il communique des estimations de ressources minérales ou de réserves minérales. Si un rapport technique est requis, la ou les personnes qualifiées qui l'établissent doivent assumer la responsabilité de l'ensemble de l'information. Il est dans l'intérêt public que la personne qualifiée assume la responsabilité des estimations antérieures des ressources minérales ou des réserves minérales contenues dans un nouveau rapport technique que l'émetteur doit déposer. Même si la prise en charge par la personne qualifiée de l'estimation antérieure d'une autre personne qualifiée implique des coûts, nous estimons que cela est justifiable. Autrement, les sociétés continueront de se fier à l'ancienne estimation année après année sans qu'une personne qualifiée confirme qu'il est encore raisonnable de le faire.
		On intervenant recommande de modifier la dermere	Nous prenons acte de cette proposition. Toutefois, nous n'acceptons pas

N^{o}	Thème	Commentaires	Réponses		
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1				
RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES					

		phrase de ces lignes directrices ainsi: [TRADUCTION] « devrait faire les enquêtes et les vérifications nécessaires pour valider ces renseignements ». Ce libellé convient mieux étant donné que l'on met dorénavant l'accent sur la qualité des données fondées en pratiquant l'assurance de qualité et que l'on reconnaît la nécessité de méthodes axées sur les objectifs et les principes.	d'ajouter des lignes directrices aussi normatives.
53.	Article 3.4 – Dispense de l'exigence quant à la personne qualifiée	Un intervenant affirme qu'il n'est pas souhaitable que les ACVM accordent une dispense de l'obligation quant à la personne qualifiée si cela entraîne un manquement aux lois qui régissent le travail des géoscientifiques et des ingénieurs dans une province ou un territoire. Ces lignes directrices devraient le préciser. Elles devraient aussi expliquer que des personnes étrangères peuvent demander un permis de travail temporaire auprès d'une association professionnelle au Canada.	Nous prenons acte de la préoccupation de l'intervenant. Comme nous l'indiquons dans nos commentaires au point 10 ci-dessus, nous ne jugeons pas qu'il nous appartienne de superviser les obligations des personnes qualifiées aux termes d'autres lois que celles qui portent sur les valeurs mobilières et de la réglementation établie par les associations professionnelles qui régissent leurs activités. Chaque personne qualifiée doit s'assurer, par elle-même, qu'elle se conforme à toutes les obligations légales, professionnelles et déontologiques applicables. Toutefois, nous avons modifié les lignes directrices à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 3.4 pour préciser que les critères que nous prenons en considération pour une dispense n'incluraient pas une personne qualifiée qui doit s'inscrire auprès d'une association professionnelle dans son territoire.
		Le même intervenant souligne qu'il faudrait clarifier la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 3.4 de manière à ne pas laisser entendre qu'il s'agit d'une dispense de l'obligation d'indépendance pour la société qui compte une personne qualifiée parmi ses cadres.	Nous avons examiné la préoccupation de l'intervenant et convenons que cette phrase prêtait à confusion. Nous l'avons supprimée parce que nous estimons que la phrase qui précède couvre le même point.
54.	Article 3.5 – Indépendance de la personne qualifiée	Un intervenant dit que les nouvelles lignes directrices au sujet de l'application de la nouvelle définition de l'indépendance sont simples et raisonnables. Un intervenant dit que le sous-paragraphe 3.5(1)h) n'est	Nous apprécions ce commentaire. Nous estimons que l'exemple donné au sous-paragraphe h du paragraphe 1 de
		pas assez restrictif étant donné que l'indépendance de la personne qualifiée soulève un problème même si celle-ci ne tire qu'un faible pourcentage de son revenu global	l'article 3.5 (dorénavant au sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 3.5) convient. Une personne qualifiée qui tire la majorité de son revenu d'une seule source sur une période de trois ans n'est plus indépendante.

N°	Thème	Commentaires	Réponses		
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				
		d'une même source sur une période de trois ans. Trois intervenants disent que le sous-paragraphe h du paragraphe 1 de l'article 3.5 est trop exigeant. En période de ralentissement économique, il arrive fréquemment qu'une personne qualifiée reçoive la totalité ou la majorité de son revenu d'un seul client ou d'une personne reliée à son client. De nombreux intervenants déclarent que ce que la personne qualifiée « prévoit » détenir ou avoir conformément aux sous-paragraphes d, e, f et g du paragraphe 1 de l'article 3.5 des lignes directrices au sujet de l'indépendance est trop difficile à évaluer parce que cela exige que la personne qualifiée se livre à des	Nous ne sommes pas d'accord. Il est question des ententes en vigueur entre la personne qualifiée et la société.		
		conjectures. Un intervenant souligne que le libellé des lignes directrices au sujet du critère à appliquer pour déterminer l'indépendance brouille le sens de la définition d'indépendance à l'article 1.4 du règlement.	Nous sommes d'accord avec l'intervenant. Nous avons supprimé cette phrase de l'instruction générale.		
		Trois intervenants disent que la mention « détient un très petit nombre » concernant le total des titres est trop vague. Un intervenant propose d'exprimer cela en pourcentage, par exemple : [TRADUCTION] « détient des titres de l'émetteur représentant à moins XX % du total des titres en circulation de l'émetteur ».	Nous convenons de modifier ce paragraphe, mais pas comme le propose l'intervenant. Nous ne sommes pas prêts à inclure un critère de démarcation nette dans les lignes directrices. Nous avons modifié le paragraphe pour rappeler aux sociétés qu'il se peut qu'une personne qualifiée détienne une participation dans leurs titres, mais qu'elles doivent appliquer le critère prévu à l'article 1.4 du règlement.		
		Un intervenant propose la révision suivante du paragraphe 3 de l'article 3.5 : [TRADUCTION] «à la condition que la personne	Nous avons supprimé le paragraphe 3 de l'article 3.5 parce qu'il répète les lignes directrices contenues dans l'article 3.2. Nous ne jugeons pas qu'il convienne de donner des lignes directrices qui laissent entendre que la personne qualifiée peut limiter sa responsabilité.		

N°	Thème	Commentaires	Réponses		
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1				
RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES					

	-		
		qualifiée indépendante ait, à son avis, pris les mesures appropriées d'enquête et de vérification qui sont requises ou exigées pour vérifier que les renseignements sur lesquels elle se fonde sont sûrs, et qu'elle en assume la responsabilité, dans des limites devant être précisées, pour cette information et les conclusions et les recommandations qui en sont tirées. »	
55.	Article 4.1 – Suppléments interdits	Trois intervenants ne sont pas d'accord pour interdire d'utiliser des suppléments. Les suppléments devraient être autorisés pour mettre à jour un rapport ou corriger des erreurs. Un intervenant dit que les sociétés engagent des coûts importants pour reproduire un rapport complet comportant une mise à jour mineure. La TSX et la Bourse de croissance TSX utilisent les suppléments et n'exigent un nouveau rapport complet que lorsque le terrain a progressé sensiblement vers l'étape suivante.	Nous prenons acte de ce commentaire. Nous estimons qu'il y a peu ou pas de différence, pour ce qui est des délais et des coûts, si la personne qualifiée remplace les parties périmées de la version électronique du rapport technique périmé par de l'information à jour, comparativement à la création d'un supplément qui doit énoncer les rubriques du rapport qui ont été supprimées et le texte qui les remplace. Les investisseurs doivent avoir l'assurance que, lorsqu'ils examinent le dernier rapport technique d'une société déposé dans SEDAR, celuici contient toute l'information à jour au sujet des projets miniers de la société. Par ailleurs, les investisseurs pourraient avoir des difficultés à trouver le document parmi tous les documents déposés dans le dossier d'information de la société.
		Un intervenant propose d'ajouter d'autres lignes directrices à cet article pour expliquer qu'une nouvelle personne qualifiée peut mettre à jour un rapport technique déjà déposé qui a été établi par une ancienne personne qualifiée. La nouvelle personne qualifiée doit assumer la responsabilité de l'ensemble du nouveau rapport et le signer comme s'il s'agissait de son propre rapport.	Nous sommes d'accord. Nous avons modifié l'article 4.1 de l'instruction générale en conséquence.
56.	Article 4.2 – Dépôts dans SEDAR	De nombreux intervenants estiment que des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires au sujet de la façon de déposer des cartes et des dessins qui ne sont pas facilement convertis en format électronique et qui ne peuvent pas être consultés facilement sur SEDAR. Deux intervenants disent que d'après leur expérience	Nous prenons acte de la préoccupation des intervenants. Nous ne croyons pas que l'instruction générale soit le document convenable pour ce type de lignes directrices. Il s'agit d'une question de dépôt concernant SEDAR et non le Règlement 43-101. Prière de se reporter au <i>Manuel du déposant SEDAR</i> à ce sujet. Nous ne sommes pas d'accord. L'inclusion des cartes et des figures requises par

N°	Thème	Commentaires	Réponses		
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1				
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				
		SEDAR ne peut accepter de très gros fichiers. L'inclusion de figures et de dessins rend le fichier trop gros. Un intervenant dit que ces lignes directrices sont contraires aux conseils que leur donne le personnel de certaines commissions des valeurs mobilières les avertissant contre le dépôt de fichiers qui sont trop gros pour SEDAR.	l'Annexe 43-101A1 n'entraîne pas la création de fichiers de grande taille difficiles à déposer dans SEDAR. Nous encourageons les personnes qualifiées à limiter l'usage des photographies, des cartes et des éléments graphiques à haute densité, ainsi que des documents d'appui lus optiquement, tels que des diagraphies de puits et des certificats d'analyses de titrage. Ces éléments ne sont pas expressément requis aux termes de l'annexe et l'excédent de taille des fichiers leur est en grande partie attribuable. Il existe de nombreux exemples de rapports techniques déposés dans SEDAR qui comportent des figures et comptent moins de 3 mégaoctets.		
57.	Article 5.2 – Mises en garde dans le rapport technique	Cinq intervenants sont d'accord sur les éclaircissements qui ont été ajoutés au sujet de la limitation du recours à des mises en garde. Un intervenant souligne que cet ajout apporte une précision appréciable.	Nous remercions les intervenants pour ces commentaires.		
		Un intervenant dit qu'il faudrait accepter l'utilisation d'autres mises en garde en cas de pluralité d'auteurs, lorsque chacun veut se dégager de toute responsabilité à l'égard d'une partie du rapport qu'il n'a pas établie.	Nous prenons acte de la préoccupation de l'intervenant. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire que la personne qualifiée se dégage de toute responsabilité pour des parties du rapport établies par d'autres personnes qualifiées parce qu'elle est tenue d'indiquer dans son attestation les parties du rapport dont elle est responsable, ce qui signifie que chaque personne qualifiée ne serait responsable que des parties qu'elle atteste. Nous estimons aussi que l'interdiction des mises en garde avait une trop grande portée (elle a été déplacée à l'article 6.4 du règlement et conservée comme instruction 7 de l'annexe). Nous l'avons révisée.		
		Trois intervenants estiment que l'interdiction visant toutes les autres mises en garde a une portée excessive. Deux de ces intervenants disent que cette modification accroîtrait les coûts assumés par la personne qualifiée, coûts qu'elle facturera aux sociétés, parce qu'elle devra payer plus cher son assurance responsabilité. Un autre de ces intervenants propose de permettre une mise en garde générale applicable à un rapport technique pourvu qu'elle contienne une mention portant qu'elle [TRADUCTION]	Voir notre réponse ci-dessus. Nous avons réduit la portée de cette interdiction. Toutefois, nous ne l'avons pas supprimée. Nous ne croyons pas que cela augmentera les coûts pour les personnes qualifiées ou les sociétés parce que la responsabilité éventuelle de celles-ci est identique avec ou sans le type de mise en garde que nous interdisons. Comme nous l'avons mentionné dans l'avis des ACVM annonçant cette modification, les dispositions relatives à la responsabilité civile de la législation en valeurs mobilières provinciale et territoriale énoncent les circonstances dans lesquelles une personne qualifiée et une société sont responsables d'une déclaration fausse ou trompeuse contenue		

N^{o}	Thème	Commentaires	Réponses		
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1				
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				
		« est donnée sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables prévoyant le contraire ». Si cet assouplissement n'est pas apporté, beaucoup de personnes qualifiées qui préparent des rapports techniques aux termes du Règlement 43-101 cesseront de le faire en raison du risque accru de responsabilité. La perte de personnes qualifiées compétentes entraînera une augmentation des coûts et des délais pour les sociétés qui tentent de trouver une personne qualifiée pour établir un rapport.	dans certains documents. Une personne qualifiée et une société ne peuvent se soustraire par contrat à cette responsabilité. Par conséquent, nous estimons qu'il est trompeur qu'une personne qualifiée insère une mise en garde qui informe les tiers qu'ils ne peuvent se fier au contenu du rapport technique. Étant donné que, pour les personnes qualifiées, cette responsabilité est la même qu'avant la mise en œuvre du règlement, nous ne prévoyons pas que cette interdiction sera la cause des augmentations de prime d'assurance que les personnes qualifiées pourraient connaître à l'avenir.		
		Un intervenant avance aussi que, si nous conservons l'interdiction des mises en garde, elle ne devrait pas être énoncée à l'instruction 7 de l'annexe, mais plutôt incluse dans le règlement.	Nous sommes d'accord. Bien que l'annexe fasse partie du règlement et constitue donc, elle aussi, une règle de droit, nous avons énoncé cette interdiction dans le nouvel article 6.4 du règlement, parce qu'il s'agit d'une exigence fondamentale que les émetteurs pourraient manquer si elle figurait uniquement dans l'annexe à titre d'instruction. Comme nous estimons aussi que l'instruction devrait être proche de la rubrique 5 de l'annexe, nous l'avons conservée comme instruction 7 de l'annexe.		
		Un intervenant propose d'ajouter des éclaircissements pour une personne qualifiée qui insère une mise en garde la dégageant de toute responsabilité à l'égard des avis d'autres spécialistes. Cet intervenant dit que le nom et le consentement du spécialiste ne sont pas requis.	Nous ne sommes pas entièrement d'accord. La rubrique 5 de l'annexe identifie clairement l'« auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration » sur lequel on s'appuie. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement du spécialiste. Cela relève de la personne qualifiée et des ententes qu'elle a conclues avec le spécialiste.		
58.	Article 6.1 – Sens donné à la visite récente du terrain	Deux intervenants avancent que les lignes directrices au sujet du sens donné à la visite récente du terrain ne sont pas claires. L'un d'eux propose que ces lignes directrices indiquent simplement qu'une visite est récente s'il n'y a pas eu de changement important concernant le terrain depuis la dernière visite du terrain. L'autre intervenant propose de préciser que l'obligation d'effectuer une nouvelle visite du terrain ne naît que s'il y a eu un	Nous sommes d'accord. Nous avons simplifié le libellé et modifié le sens pour tenir compte du fait que le changement important concerne l'information scientifique et technique sur le projet minier.		

N°	Thème	Commentaires	Réponses		
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS,					
	INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1				
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				

		changement important dans l'information scientifique et technique concernant un projet minier.	
		De nombreux intervenants disent que nous devons indiquer si nous exigeons une visite récente du terrain si le changement important dans l'information scientifique et technique donne lieu à une décision de ne pas aménager et explorer davantage le terrain.	Nous ne sommes pas d'accord. Ce point est lié à notre réponse au deuxième paragraphe du point 33 ci-dessus. Le Règlement 43-101 ne déclenche pas l'obligation de déposer un rapport technique lors de la présentation de résultats qui sont négatifs et lorsque l'importance du terrain diminue. Étant donné qu'aucune obligation de déposer un rapport technique n'est déclenchée, aucune visite du terrain n'est requise.
59.	Article 6.3 – Dispense de l'obligation de la visite du terrain	De nombreux intervenants ne sont pas d'accord pour supprimer la mention « ou non utile » des lignes directrices au sujet des critères acceptables que les organismes de réglementation prendraient en compte pour accorder une dispense de l'obligation de visite du terrain. Il faudrait accepter l'exercice du jugement professionnel de la personne qualifiée de.	Nous ne sommes pas d'accord. Les ACVM ont examiné ce point attentivement avant de rédiger le projet de modification. Il n'a jamais été entendu que l'expression « ou non utile » qui se trouvait dans l'ancienne instruction générale signifie qu'une personne qualifiée pourrait décider si une visite du terrain était utile ou non et que la société n'avait qu'à demander une dispense en fonction de cette décision. Nous avons supprimé la mention pour empêcher toute confusion.
60.	Article 6.4 – Plus d'une personne qualifiée	De nombreux intervenants soulignent que ce ne sont pas toutes les personnes qualifiées qui établissent un rapport qui sont concernées par la visite récente du terrain.	Nous prenons acte de ce commentaire. Nous estimons que les lignes directrices données à l'article 6.4 de l'instruction générale y répondent.
		Un intervenant dit qu'il faudrait mettre en garde contre la collaboration anonyme pour l'établissement d'un rapport afin de s'assurer que la personne qualifiée rédige le rapport.	Nous prenons acte du commentaire mais ne sommes pas d'accord pour ajouter la mise en garde proposée. La personne qualifiée qui signe le rapport technique et l'atteste assume la responsabilité de ce rapport et de son contenu, qu'elle l'ait rédigé elle-même ou non.
Annexe 43-101			
61.	Table des matières	Trois intervenants affirment que le modèle ne devrait servir que de guide et qu'il faudrait permettre à l'auteur du rapport de présenter les renseignements requis de la manière la plus pratique.	Nous prenons acte du commentaire. Cependant, nous estimons qu'il est important de conserver un modèle de présentation uniformisé, car cela aide les investisseurs et les organismes de réglementation à trouver l'information requise sous chaque rubrique plutôt que d'avoir à la chercher.
		Un intervenant dit que le modèle s'écarte inutilement des	Nous ne sommes pas d'accord. L'annexe exige l'information qui était exigée

N°	Thème	Commentaires	Réponses		
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1				
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				

		modèles de rapport qui étaient exigés avant le Règlement 43-101. Un intervenant dit que les ACVM devraient autoriser les rapports techniques qui peuvent être acceptés dans les territoires étrangers reconnus. Il craint que les émetteurs étrangers qui veulent s'inscrire au Canada engagent des dépenses inutiles en étant obligés de refaire la mise en forme des rapports.	auparavant, mais contient, selon les recommandations de la Mining Standards Task Force, des rubriques supplémentaires exigeant de l'information sur l'intégrité des données, comme la vérification des données, l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité, ainsi que la sécurité des échantillons. Nous ne sommes pas d'accord. Nous ne sommes au courant d'aucune exigence précise en matière de modèle de rapport technique dans les territoires étrangers que les ACVM reconnaissent. D'après notre expérience, il manque souvent, dans les rapports géologiques et techniques établis dans des territoires étrangers, de l'information requise aux termes de l'annexe, et ces rapports ne sont pas conformes au règlement. Par exemple, il manque souvent l'information concernant la vérification des données, la sécurité des échantillons et une
		Deux intervenants proposent que les attestations des personnes qualifiées fassent partie du contenu obligatoire du rapport et figurent dans la table des matières.	présentation appropriée des ressources historiques ou des cibles d'exploration. Nous ne sommes pas d'accord. Les attestations des personnes qualifiées constituent des documents distincts et, même si de nombreuses attestations sont déposées avec le rapport, le règlement prévoit des cas où les attestations sont déposées séparément.
62.	Instruction 1	Un intervenant propose d'inclure une instruction portant qu'il suffit que le rapport technique résume les renseignements techniques.	Nous sommes d'accord. Nous nous attendons à ce que la personne qualifiée examine tous les renseignements techniques disponibles, mais il lui suffit de résumer les renseignements pertinents dans le rapport technique. Nous avons inséré la mention « un résumé de » dans l'instruction 1.
63.	Instructions 3 et 4	Un intervenant souligne qu'il n'est pas indiqué clairement si certains titres de rubrique peuvent être supprimés s'il n'y a rien de pertinent à déclarer.	Nous sommes d'accord et nous avons modifié l'instruction 3 pour dire clairement que tous les titres de rubrique doivent être inclus.
64.	Instruction 6	Un intervenant craint que le modèle du rapport technique ne convienne davantage à des terrains d'exploration à un stade préliminaire et à un stade intermédiaire et non pas à des terrains au stade de la faisabilité ou à des mines en exploitation. Il estime que l'autorisation de résumer à l'instruction 6 ne va pas assez loin et qu'un second	Nous ne sommes pas d'accord. D'après notre expérience, de nombreux auteurs de rapports ont déjà reconnu qu'il est pratique de résumer l'information donnée sous certaines rubriques de l'annexe à l'égard des terrains aménagés ou en exploitation. Nous estimons que la nouvelle instruction 6 encouragera cette pratique et évitera d'avoir à établir deux modèles de rapport technique.

N^{o}	Thème	Commentaires	Réponses	
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS,			
INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1				
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES			

		,	<u>, </u>
		modèle de rapport devrait être établi pour les études de faisabilité ou les mines en exploitation.	
65.	Instruction 7	Deux intervenants manifestent un solide appui à l'égard de l'interdiction des mises en garde générales, et un intervenant nous a remerciés pour la précision apportée à la rubrique 5.	Nous vous remercions pour ces commentaires.
		Un intervenant souligne que les mises en garde visant à se dégager de la responsabilité professionnelle sont interdites par les lois professionnelles et les codes de déontologie du Québec et que des lois similaires sont en vigueur dans la plupart des territoires canadiens.	Nous sommes d'accord. La notion de personne qualifiée repose sur le fait que la personne qui établit le rapport technique est liée par l'obligation de respecter les normes professionnelles et le code de déontologie de son association professionnelle. Se dégager de sa responsabilité professionnelle est contraire à l'un des principes essentiels de la participation de la personne qualifiée à l'information du public.
		Un intervenant se demande si l'interdiction des mises en garde générales fera en sorte qu'il sera plus difficile de trouver des personnes qualifiées ou des sociétés d'ingénierie pour établir des rapports techniques en raison de l'augmentation apparente de la responsabilité.	Nous ne sommes pas d'accord. Il ne s'agit pas d'une nouvelle responsabilité. Cette responsabilité a toujours existé en droit. Les mises en garde générales font fi du but des rapports techniques et elles donnent une impression trompeuse que les personnes qualifiées, ou le cabinet d'ingénierie pour lequel elles travaillent, peuvent se dégager de toute responsabilité personnelle, professionnelle et légale.
		Un intervenant propose d'autoriser les mises en garde générales tant qu'elles incluent la mention [TRADUCTION] « sous réserve des lois applicables en matière de valeurs mobilières prévoyant le contraire ».	Nous ne sommes pas d'accord. Nous ne croyons pas que les investisseurs comprendraient les limites qu'apporterait la mention proposée à une mise en garde générale. En outre, la mention proposée ne règle pas le problème, à savoir que de nombreuses personnes qualifiées se dégagent de leur responsabilité professionnelle et de leur code de déontologie. Toutefois, nous avons aussi décidé que notre interdiction des mises en garde proposée était trop large. Nous l'avons révisée. Voir notre réponse au point 57, ci-dessus, concernant l'article 5.2 de l'instruction générale.
		Un intervenant fait valoir que l'interdiction des mises en garde générales devrait être incluse dans le règlement, et ne pas seulement figurer dans l'annexe à titre d'instruction.	Nous sommes d'accord. Bien que l'annexe fasse partie du règlement et constitue donc, elle aussi, une règle de droit, nous avons énoncé cette interdiction dans le nouvel article 6.4 du règlement, parce qu'il s'agit d'une exigence fondamentale que les émetteurs pourraient manquer si elle figurait uniquement dans l'annexe à

N°	Thème	Commentaires	Réponses	
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1				
RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				

			titre d'instruction. Comme nous estimons aussi que l'instruction devrait être proche de la rubrique 5 de l'annexe, nous l'avons conservée comme instruction 7 de l'annexe.
66.	Rubrique 1 : Page de titre	Deux intervenants soulignent que nous n'avons pas employé uniformément les termes « auteur » et « personne qualifiée » dans le rapport.	Nous prenons acte du point soulevé par les intervenants. Toutefois, les termes « auteur » et « personne qualifiée » ne sont pas toujours interchangeables. Il se peut qu'il y ait des coauteurs de rapports techniques qui ne sont pas des personnes qualifiées, mais il faut qu'une personne qualifiée soit responsable de chaque partie du rapport. Le cas échéant, nous avons apporté des changements pour mentionner à la fois la personne qualifiée et l'auteur.
67.	Rubrique 4 : Introduction	De nombreux intervenants se demandent si la suppression du terme « mandat » de cette rubrique ne risque pas de faire en sorte que les auteurs du rapport ne traitent pas de la portée du rapport et des renseignements supplémentaires.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que l'information présentée sous les rubriques 3 et 4 devrait indiquer convenablement la portée du rapport.
68.	Rubrique 5 : Recours à d'autres spécialistes	Un intervenant dit qu'il faudrait indiquer clairement que la personne qualifiée ne devrait pas se prononcer sur des questions qui ne relèvent pas de son domaine d'expertise.	La rubrique 5 dit clairement que la personne qualifiée s'appuie sur l'avis d'un autre spécialiste et qu'elle n'est pas tenue de donner son propre avis sur des questions qui sont hors de son domaine d'expertise.
69.	Rubrique 6 : Description et emplacement du terrain – c)	Deux intervenants proposent de remplacer le terme « claim », qui a un sens restreint, par le terme « titre minier », qui a un sens plus général.	Nous acceptons cette proposition. Nous avons modifié la rubrique 6c) en conséquence.
70.	Rubrique 6 : Description et emplacement du terrain – d)	Un intervenant propose de prévoir une obligation de préciser les minéraux ou la substance auxquels le claim ou le titre minier peut se limiter.	Nous ne croyons pas que cet ajout soit nécessaire. Nous estimons qu'il s'agit d'une information requise aux termes de la rubrique 6d).
71.	Rubrique 6 : Description et emplacement du terrain – e)	De nombreux intervenants manifestent des préoccupations en ce qui concerne l'information requise au sujet du système d'arpentage utilisé pour délimiter le terrain, parce que cela implique l'obligation d'arpenter les limites du terrain.	Nous convenons que ce paragraphe prêtait à confusion. Nous avons remplacé le libellé par « la méthode utilisée pour délimiter le terrain ».
72.	Rubrique 6 : Description et emplacement du terrain – f)	Un intervenant souligne que la rubrique 6f) répète les dispositions de la rubrique 26a).	Nous convenons qu'il y avait une redondance. Nous avons supprimé les mots « en les indiquant sur une carte » à la rubrique 6f).

N°	Thème	Commentaires	Réponses	
	RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS,			
	INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1			
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES			

73.	Rubrique 8 : Historique – b)	Deux intervenants font valoir que l'obligation de décrire les résultats d'exploration à la rubrique 8b) conviendrait davantage sous la rubrique 12 ou 13. Un intervenant craint que les mots « les propriétaires actuels et antérieurs » ne prêtent à confusion parce qu'ils n'établissent pas de distinction entre les propriétaires du terrain et les exploitants qui peuvent avoir effectué des travaux sur le terrain dans le passé ou qui en effectuent actuellement.	Nous ne sommes pas d'accord sur la portée du changement que proposent les intervenants. Toutefois, nous avons remplacé « résultats » par « résultats généraux » à la rubrique 8b). Nous sommes d'accord. Nous avons remplacé les mots « propriétaires actuels et antérieurs » par « anciens propriétaires ou exploitants ».
		Un intervenant fait valoir que si, les données historiques ne sont pas vérifiables, une mise en garde en ce sens doit être requise.	Nous ne sommes pas d'accord. Ce point est déjà couvert par l'information requise à la rubrique 16 concernant la vérification des données, laquelle vise à donner aux investisseurs de l'information spécifique sur la façon dont les données ont été vérifiées et sur toute limite de la vérification.
74.	Rubrique 11 : Minéralisation	Un intervenant fait valoir qu'il n'est pas logique de décrire les contrôles géologiques pertinents, la largeur et particulièrement la profondeur de la minéralisation avant d'aborder les rubriques 12 et 13.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que les auteurs de rapport peuvent formuler des énoncés généraux sur les contrôles géologiques et les dimensions de la minéralisation et fournir les détails des rubriques figurant plus loin dans le rapport.
75.	Rubrique 12 : Travaux d'exploration	Un intervenant propose que la personne qualifiée ait le pouvoir discrétionnaire de présenter les résultats de travaux d'exploration pertinents effectués par d'anciens exploitants sur le terrain avec ceux de l'émetteur.	Nous ne croyons pas que la rubrique 12 l'empêche. Toutefois, nous nous attendons à ce que l'information fournie sous cette rubrique indique clairement que les travaux d'exploration ont été effectués par l'émetteur ou pour son compte. Nous avons ajouté une instruction sous cette rubrique pour apporter cette précision.
		Trois intervenants proposent d'inclure une instruction générale indiquant aux auteurs d'établir une distinction nette entre les travaux effectués par l'émetteur ou pour son compte et les travaux qui ont été effectués par des exploitants antérieurs.	Nous sommes d'accord. Voir notre réponse ci-dessus. Nous avons apporté la modification proposée.

N^o	Thème	Commentaires	Réponses	
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET ANNEXE 43-101A1				
RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES				

T	T		
	Rubrique 12a)	Un intervenant demande que le forage soit exclus de cette rubrique. Un intervenant propose de remplacer le terme « paramètres » par le terme « caractéristiques » à la rubrique 12a).	Nous ne sommes pas d'accord. La rubrique 12 autorise un résumé des quantités et de l'emplacement du forage effectué par l'émetteur. Les résultats du forage doivent être présentés à la rubrique 13. Nous ne sommes pas d'accord. Les personnes qualifiées peuvent présenter des caractéristiques dans la mesure où elles le jugent nécessaire.
	Rubrique 12b)	Un intervenant fait valoir que l'obligation d'interprétation prévue à la rubrique 12b) répète l'obligation d'interprétation prévue à la rubrique 13.	Nous ne sommes pas d'accord. Les résultats des travaux d'exploration peuvent couvrir la géophysique, la géologie, la géochimie, etc. Le forage représente généralement une fraction relativement importante des frais d'exploration et les investisseurs accordent une grande importance aux résultats. Par conséquent, nous estimons que le forage et l'interprétation propre au forage justifient leur propre rubrique dans l'annexe.
	Rubrique 12 d)	Un intervenant n'est pas d'accord sur la suppression de cette rubrique et propose de l'améliorer pour couvrir différentes interprétations de la géologie entre les campagnes d'exploration successives et la corrélation des données entre les campagnes, et pour décrire le degré de fiabilité ou d'incertitude.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous nous attendons à ce que la personne qualifiée examine tous les renseignements qui font l'objet du rapport technique et qu'elle formule des commentaires au besoin à la rubrique 16 : Vérification des données.
76.	Rubrique 14 : Méthode d'échantillonnage et approche	Un intervenant propose de préciser que l'obligation de fournir des renseignements sur l'emplacement, l'espacement ou la densité des échantillons à la rubrique 14a) serait satisfaite en les indiquant sur une carte.	Nous ne sommes pas d'accord. Bien que la rubrique 26a) <i>Illustrations</i> exige que le rapport technique contienne des cartes détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte, on ne peut s'acquitter de l'obligation prévue à la rubrique 14a) qu'en donnant une brève description écrite.
		Un intervenant propose qu'il y ait obligation de décrire les résultats du programme d'assurance de la qualité appliqué à la méthode d'échantillonnage qui a été employée.	Nous ne sommes pas d'accord. Ceci est déjà visé par l'obligation de fournir un exposé concernant la qualité des échantillons. La nécessité d'appliquer un programme d'assurance de la qualité à la méthode d'échantillonnage devrait être laissée à l'appréciation de la personne qualifiée.
77.	Rubrique 15 : Préparation, analyse et sécurité des échantillons – b)	Un intervenant n'est pas d'accord pour supprimer l'obligation d'indiquer la taille du sous-échantillons.	Nous ne sommes pas d'accord. La taille du sous-échantillon peut être indiquée à la rubrique 15, <i>Préparation, analyse et sécurité des échantillons</i> . En outre, à la

N°	Thème	Commentaires	Réponses	
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS,				
	INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1			
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES			

			rubrique 14c), il est possible d'indiquer la taille du sous-échantillon dans l'exposé sur la qualité des échantillons, leur représentativité et les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage.
		Un intervenant propose de renforcer l'obligation d'« indiquer si le laboratoire d'analyse est certifié par un organisme de normalisation » étant donné qu'elle est souvent négligée.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que l'obligation de présenter cette information est claire.
78.	Rubrique 15 : Préparation, analyse et sécurité des échantillons – d)	Un intervenant propose de supprimer l'obligation d'indiquer l'opinion de l'auteur sur la suffisance des procédés d'échantillonnage, de préparation des échantillons, de sécurité et d'analyse. Il estime que ce point devrait être traité sous la rubrique relative aux recommandations.	Nous ne sommes pas d'accord pour déplacer tout le contenu de cette sous- rubrique vers la rubrique relative aux recommandations. Toutefois, nous sommes d'accord pour supprimer la mention des échantillons de cette rubrique parce que la suffisance des échantillons est déjà visée à la rubrique 14c).
79.	Rubrique 16 : Vérification des données	Un intervenant propose d'appliquer l'assurance de la qualité à l'interprétation des données.	Nous estimons que cette question devrait être laissée à l'appréciation de la personne qualifiée et présentée au besoin sous les procédés de vérification des données appliqués, à la rubrique 16a).
		Un intervenant estime qu'il devrait y avoir une obligation de faire en sorte que la vérification des données inclue un rapprochement entre les prévisions relatives aux teneurs des réserves minérales et les teneurs de production réelle.	Nous convenons qu'une personne qualifiée devrait signaler toute vérification des données qu'elle juge nécessaire. En conséquence, nous avons modifié la rubrique 16b) pour qu'elle ne vise pas spécifiquement les données d'échantillonnage et d'analyse.
80.	Rubrique 17: Terrains adjacents	Un intervenant propose de remplacer le terme « terrain adjacent » par « terrain avoisinant ».	Nous ne sommes pas d'accord. Le terme « terrain adjacent » est défini dans le règlement et s'harmonise davantage avec l'exigence qu'un terrain adjacent ait une limite qui se situe à une distance raisonnablement courte de la plus proche limite du terrain qui fait l'objet du rapport.
		Un intervenant propose de supprimer l'obligation de mettre la mention requise à la rubrique 17c) en caractères gras. Il s'agit de la seule obligation de présentation en caractères gras dans le règlement et l'élément à souligner	Nous sommes d'accord. Nous avons supprimé cette obligation.

Nº	Thème	Commentaires	Réponses
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS,			
	INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1		
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES		

		est inhabituel.	
81.	Rubrique 18 : Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques	Un intervenant s'oppose à la suppression des mots « sur la représentativité de sélection d'échantillons, et ».	Nous n'avons pas supprimé l'information requise. Nous avons simplement reformulé l'énoncé étant donné que le mot « representativity » (traduit par « représentativité ») n'existe pas. L'information requise demeure la même.
		Un intervenant propose le libellé « et commente la représentativité des échantillons ».	Nous ne sommes pas d'accord sur l'emploi du terme « représentativité ».
82.	Rubrique 19 : Estimation des ressources minérales et des réserves minérales – j)	Un intervenant craint que la rubrique 19j) ne permette d'inclure des ressources minérales présumées dans l'analyse économique d'une étude préliminaire de faisabilité ou d'une étude de faisabilité.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que la rubrique 19i) de l'annexe et le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 2.3 du règlement établissent clairement cette interdiction.
83.	Rubrique 20 : Autres données et renseignements pertinents	Un intervenant estime que les mots « ne soit pas trompeur » sont insultants et contraires à la notion de personne qualifiée. Il propose plutôt [TRADUCTION] « inclut des renseignements supplémentaires ou des explications nécessaires pour rendre le rapport technique compréhensible ».	Nous ne sommes pas d'accord. La rubrique 20 a été incluse dans l'annexe comme rubrique générale afin de permettre à une personne qualifiée de fournir tout autre renseignement ou explication qui empêcherait que le rapport ne soit trompeur mais peut ne pas trouver logiquement sa place sous d'autres rubriques. Nous estimons que le libellé proposé ne communique pas l'importance du fait que l'omission de renseignements importants serait trompeuse.
84.	Rubrique 21 : Interprétation et conclusions	Un intervenant propose de remplacer l'intitulé de cette rubrique par [TRADUCTION] « Discussion et interprétation ».	Nous ne sommes pas d'accord. La plupart des auteurs de rapports se sont adaptés au modèle de rapport qui a été établi. Par conséquent, nous préférons le laisser tel qu'il est.
85.	Rubrique 22 : Recommandations	Deux intervenants se demandent s'il est nécessaire d'inclure la déclaration requise sur l'intérêt que présente le terrain. Un intervenant propose de remplacer l'intitulé de cette rubrique par [TRADUCTION] « Conclusions et recommandations ».	Nous sommes d'accord et nous estimons que l'intérêt que présente un terrain est évident d'après le contenu du rapport, y compris le programme de travaux recommandé. Par conséquent, nous avons supprimé cette obligation. Nous ne sommes pas d'accord. La plupart des auteurs de rapport se sont adaptés au modèle de rapport qui a été établi. Par conséquent, nous préférons le laisser tel qu'il est.
86.	Rubrique 25 : Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les	Un intervenant estime qu'il ne convient pas d'exiger une analyse économique donnant les prévisions de trésorerie	Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que ces renseignements sont importants car les investisseurs en ont besoin pour prendre la décision d'investir

N°	Thème	Commentaires	Réponses	
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS,				
	INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU <i>RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS</i> ET ANNEXE 43-101A1			
	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES			

	terrains au stade de l'aménagement et	sur une base annuelle pour les terrains en production.	dans un émetteur donné. De plus, les flux de trésorerie sont fournis à titre de
	sur les terrains en production – h)		prévisions et accompagnés d'analyses de sensibilité servant à illustrer
			l'incidence de certaines variables.
87.	Rubrique 26 : Illustrations	Un intervenant recommande de préciser qu'il n'est pas	Nous sommes d'accord. Nous avons ajouté la mention « et soit inclus dans la
		nécessaire que les illustrations se trouvent à la fin du	partie convenable du rapport ».
		rapport, mais qu'elles peuvent se retrouver dans tout le	
		rapport.	
88.	Rubrique 26 : Illustrations – Instructions	De nombreux intervenants expriment des préoccupations	Nous ne sommes pas d'accord. Il est possible de suivre cette instruction et de
		au sujet des défis techniques et des coûts de la	respecter les exigences techniques. De très nombreux rapports techniques
		simplification de cartes nombreuses en vue de permettre le	respectent les dispositions de l'annexe relatives aux illustrations et la taille de
		dépôt dans SEDAR. Selon eux, une carte sommaire	fichier électronique limitée exigée par le Manuel du déposant SEDAR. La
		pourrait entraîner un résumé trompeur.	personne qualifiée doit décider ce qu'elle doit inclure dans le résumé pour
			s'assurer qu'il n'est pas trompeur.

RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 8°, 11° et 34°)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les uns et les autres, qui remplit les conditions suivantes :

- a) selon le cas,
- i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada,
 - il est une association étrangère figurant à l'annexe A;
- *b)* il admet des personnes en fonction principalement de leurs titres universitaires et de leur expérience;
- c) il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;
- d) il exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre;
- « Code de l'IMMM » : le système de classification et les définitions des notions de ressources minérales et de réserves minérales qui sont approuvés par l'*Institution of Materials, Minerals, and Mining* du Royaume-Uni, avec leurs modifications;
- « Code du JORC »: le Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves, établi par le Joint Ore Reserves Committee de l'Australasian Institute of Mining and Metallurgy, du Australian Institute of Geoscientists et du Mineral Council of Australia, et ses modifications;
- « Code du SAMREC » : le South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves, établi par le South African Mineral Committee (SAMREC) du South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM), et ses modifications;
- « émetteur producteur » : un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels vérifiés, les conditions suivantes :
- *a)* les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 30 millions de dollars pour le dernier exercice;
- *b)* les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 90 millions de dollars au total pour les trois derniers exercices;
- « estimation historique » : une estimation des ressources minérales ou des réserves minérales établie avant le 1^{er} février 2001;

« étude de faisabilité » : une étude exhaustive d'un gisement dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs géologiques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de l'aménagement du gisement en vue de la production minérale;

« étude préliminaire de faisabilité » et « étude de préfaisabilité » : une étude exhaustive de la viabilité d'un projet minier qui en est au stade où la méthode d'extraction, dans le cas d'une exploitation souterraine, ou la configuration de la mine, dans le cas d'une mine à ciel ouvert, a été établie et où une méthode efficace pour traiter le minéral a été déterminée, et qui comporte une analyse financière fondée sur des hypothèses raisonnables en ce qui concerne tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs techniques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux qui sont suffisants pour permettre à une personne qualifiée, agissant de manière raisonnable, de déterminer si tout ou partie des ressources minérales peut être classé dans les réserves minérales;

« évaluation préliminaire » : une étude qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales à un stade peu avancé du projet, avant le parachèvement de l'étude préliminaire de faisabilité;

« Industry Guide 7 de la SEC » : le guide destiné à l'industrie minière, intitulé Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations, figurant dans les Securities Act Industry Guides publiés par la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique, et ses modifications;

« information » : toute déclaration verbale ou information écrite, fournie par un émetteur ou pour son compte, qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un territoire du Canada, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en application d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières;

« information écrite » : écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit ou diffusé sur papier ou sous forme électronique, y compris les sites Web;

« personne qualifiée » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- *a)* il s'agit d'un ingénieur ou d'un géoscientifique qui compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, de l'aménagement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines;
 - b) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;
- c) elle est en règle avec une association professionnelle et, dans le cas d'une association étrangère figurant à l'annexe A, détient le titre ou l'agrément correspondants;
- « projet minier » : toute activité d'exploration, d'aménagement ou de production, y compris un droit de redevance ou un droit similaire sur ces activités, visant des diamants, des matières naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;
- « quantité » : soit le tonnage, soit le volume, selon le terme normalement employé dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

« rapport technique » : un rapport établi et déposé conformément au présent règlement et à l'Annexe 43-101A1, Rapport technique, qui n'omet pas de renseignements scientifiques ou techniques importants concernant le terrain visé à la date de son dépôt;

« renseignements sur l'exploration » : des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les décapages, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospecter, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gîte ou un gisement;

« Règlement 44-101 » : le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

« terrain adjacent » : un terrain :

- a) sur lequel l'émetteur n'a aucun droit;
- b) dont une limite est à une distance raisonnablement courte du terrain qui fait l'objet du rapport;
- c) qui présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques de ce terrain;
- « terrain au stade de l'aménagement » : un terrain en cours de préparation en vue de la production minérale et dont la viabilité économique a été établie par une étude de faisabilité;

« terrain d'exploration à un stade préliminaire » : un terrain :

- a) dont les ressources minérales ou les réserves minérales à jour ne sont pas établies;
- b) sur lequel des travaux de forage ou de décapage ne sont pas envisagés;

conformément à un rapport technique déposé dans un territoire intéressé;

« vérification des données » : un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles sont aptes à l'utilisation.

1.2 Ressources minérales

Dans le présent règlement, les termes « ressources minérales », « ressources minérales indiquées », « ressources minérales mesurées » et « ressources minérales présumées » ont le sens qui leur est attribué par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole dans le document intitulé *Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves*, adopté par le conseil de l'Institut, et ses modifications.

1.3 Réserves minérales

Dans le présent règlement, les termes « réserves minérales », « réserves minérales probables » et « réserves minérales prouvées » ont le sens qui leur est attribué par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole dans le document intitulé *Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves*, adopté par le conseil de l'Institut, et ses modifications.

1.4 Indépendance

Dans le présent règlement, la personne qualifiée est indépendante de l'émetteur si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'entrave l'exercice du jugement de la personne qualifiée dans l'établissement du rapport technique.

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

2.1 Règles générales applicables à l'information

Toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur est fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

2.2 Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

L'émetteur ne présente pas d'information concernant des ressources minérales ou des réserves minérales sauf dans les cas suivants :

- *a)* il n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont exposées aux articles 1.2 et 1.3;
- *b)* il présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;
- c) il n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;
- *d)* il indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales lorsque la quantité de métal ou de minéral qu'elles renferment fait partie de l'information présentée.

2.3 Interdiction de publication d'information

- 1) L'émetteur ne publie pas d'information sur ce qui suit :
- a) la quantité, la teneur ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées;
- *b)* les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées.
- 2) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier de l'information écrite sous forme de fourchettes de quantité et de teneur potentielles d'un gîte éventuel qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée si l'information :
- *a)* comporte une déclaration portant que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en établir la présence;
- b) énonce le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles;
- 3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier de l'information sur une évaluation préliminaire comportant des ressources minérales présumées, si :
- *a)* les résultats de l'évaluation préliminaire constituent un changement important ou un fait important pour l'émetteur;

b) l'information :

- *i)* comporte une déclaration portant que l'évaluation est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales, et qu'il n'est pas certain que l'évaluation préliminaire donnera les résultats escomptés;
- *ii)* énonce le fondement de l'évaluation préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet;
- 4) L'émetteur ne désigne aucune étude « étude préliminaire de faisabilité », « étude de préfaisabilité » ni « étude de faisabilité », à moins qu'elle ne réponde à la définition pertinente figurant à l'article 1.1.

2.4 Publication d'information sur des estimations historiques

- 1) Malgré l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques en utilisant la terminologie qui leur est propre si l'information ainsi publiée :
 - a) indique la source et la date de l'estimation;
 - b) comporte un commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'estimation;
- c) indique si l'estimation utilise des catégories différentes de celles qui sont énoncées aux articles 1.2 et 1.3 et, le cas échéant, comporte une explication des différences;
- *d)* fournit toutes les estimations ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur.

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.1 Nom de la personne qualifiée

Lorsque l'émetteur présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui, il inclut les éléments suivants, concernant la personne qualifiée qui a établi les renseignements constituant le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement :

- a) son nom;
- b) sa relation avec lui.

3.2 Vérification des données

Sous réserve de l'article 3.5, lorsque l'émetteur présente, par écrit, de l'information de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui, il inclut les éléments suivants dans l'information écrite :

- *a)* une déclaration portant que une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l'information écrite;
- *b)* une description de la méthode de vérification des données présentées et de ses limites, le cas échéant;
 - c) une explication portant sur l'absence de vérification des données, le cas échéant.

3.3 Renseignements sur l'exploration

- 1) Sauf dans les cas prévus à l'article 3.5, lorsque l'émetteur présente de l'information écrite relative à des renseignements sur l'exploration visant un terrain important pour lui, il inclut les éléments suivants :
- *a)* les résultats des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain ou un résumé des résultats importants;
 - b) le résumé de l'interprétation des renseignements sur l'exploration;
- *c)* une description du programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.
- 2) Sauf dans les cas prévus à l'article 3.5, lorsque l'émetteur présente de l'information écrite relative à des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour lui, il inclut les éléments suivants :
- *a)* la description sommaire de la géologie, des venues minérales et de la nature de la minéralisation découverte;
- *b)* la description sommaire des lithologies, des contrôles géologiques et des dimensions des zones minéralisées, et le relevé de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;
- *c)* l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés, ainsi que l'emplacement et les dimensions du périmètre échantillonné;
- d) tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;
- *e)* la description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé, ainsi que leur relation d'avec l'émetteur;
- *f)* un résumé des résultats d'analyse pertinents, les largeurs et, dans la mesure où elles sont connues de l'émetteur, les largeurs véritables de la zone minéralisée.

3.4 Ressources minérales et réserves minérales

Lorsque l'émetteur présente de l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour lui, il inclut les éléments suivants :

- a) la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;
- *b)* des précisions sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;
- *c)* des précisions sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
- d) un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou socio-politique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales ou des réserves minérales;

e) une déclaration portant que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales.

3.5 Dispense relative à l'information déjà déposée

Les articles 3.2 et 3.3, et les paragraphes a, c et d de l'article 3.4 ne s'appliquent pas dans le cas où l'émetteur inclut dans l'information écrite un renvoi au titre et à la date d'un document déposé précédemment qui respecte ces dispositions.

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

4.1 Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

- 1) L'émetteur qui devient émetteur assujetti dans un territoire du Canada y dépose un rapport technique sur les projets miniers pour chacun des terrains importants pour lui.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il s'agit d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui devient émetteur assujetti dans un autre territoire du Canada.

4.2 À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

- 1) L'émetteur dépose un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques et techniques présentés dans l'un des documents suivants qui décrivent un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas du sous-paragraphe c, pour le nouvel émetteur, et qui ont été déposés ou publiés dans un territoire du Canada :
- *a)* les prospectus provisoires, sauf les prospectus simplifiés provisoires déposés conformément au Règlement 44-101;
- *b)* les prospectus simplifiés provisoires déposés sous le régime du Règlement 44-101 qui contiennent des renseignements importants de nature scientifique ou technique au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant :
- *i)* ni dans une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1^{er} février 2001;
 - ii) ni dans un rapport technique déposé précédemment.
- *c)* les circulaires de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier dans le cadre de laquelle l'émetteur ou le nouvel émetteur émet des titres comme contrepartie;
- d) les notices d'offre, à l'exception des notices d'offre remises uniquement à des investisseurs qualifiés, au sens de la législation en valeurs mobilières;
 - e) pour l'émetteur assujetti, les notices d'offre pour le placement de droits;
- *f)* les notices annuelles qui contiennent des renseignements importants de nature scientifique ou technique au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant :
- *i)* ni dans une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1^{er} février 2001;
 - ii) ni dans un rapport technique déposé précédemment;

- g) les évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- *h)* les documents d'offre qui sont conformes à la politique de la Bourse de croissance TSX et sont déposés en vertu de celle-ci;
- *i)* les notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique qui font état d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre;
 - *j*) les communiqués de presse ou les circulaires du conseil d'administration qui :
- *i)* soit font état pour la première fois d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si elles constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur,
- *ii)* soit font état d'un changement important dans une évaluation préliminaire, dans les ressources minérales ou dans les réserves minérales depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas où l'information sur des estimations historiques présentée dans l'un des documents visés au sous-paragraphe *j* de ce paragraphe :
 - a) est conforme à l'article 2.4;
 - b) comporte une déclaration portant que :
- *i)* la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer l'estimation historique dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;
- *ii)* l'émetteur ne considère pas l'estimation historique comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales à jour, au sens des articles 1.2 et 1.3 du présent règlement;
 - iii) on ne devrait pas se fier à l'estimation historique.
- 3) Si un changement important est survenu dans les renseignements contenus dans le rapport technique déposé en vertu du sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1 avant le dépôt de la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié, l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié.
- 4) Sous réserve des paragraphes 5, 6 et 7, le rapport technique visé au paragraphe 1 est déposé au plus tard au moment du dépôt du document énuméré au paragraphe 1 à l'appui duquel il est déposé, ou au moment où ce document est rendu public.
- 5) Malgré le paragraphe 4, le rapport technique portant sur des ressources minérales ou des réserves minérales, déposé à l'appui d'un communiqué de presse :
 - a) est déposé au plus tard 45 jours après le communiqué de presse;
- b) s'il y a des différences importantes entre le rapport technique déposé et le communiqué de presse au sujet des ressources minérales ou des réserves minérales, est accompagné d'un communiqué de presse rapprochant ces différences.
- 6) Malgré le paragraphe 4, si un terrain mentionné dans une notice annuelle devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt d'un tel

document, l'émetteur dépose le rapport technique dans le délai de 45 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.

- 7) Malgré le paragraphe 4, le rapport technique déposé à l'appui de la circulaire du conseil d'administration est déposé au moins 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique.
- 8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :
- *a)* l'émetteur a déjà déposé un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques inclus dans l'information présentée, et les renseignements scientifiques et techniques visant le terrain n'ont pas fait l'objet d'un changement important depuis la date du dépôt du rapport technique;
- b) conformément aux articles 8.1 et 8.3, respectivement, l'émetteur dépose une attestation et un consentement mis à jour de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport technique ou de la supervision de leur établissement.

4.3 Forme du rapport technique

Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est établi conformément à l'Annexe 43-101A1, Rapport technique.

PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1 Établissement par une personne qualifiée

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

5.2 Signature du rapport technique

Le rapport technique est daté et signé, et revêtu du sceau du signataire, s'il en a un, selon le cas :

- *a)* par chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie;
- *b)* par la personne dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques, dans le cas où chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, est un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la personne concernée.

5.3 Rapport technique indépendant

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, le rapport technique exigé en application de l'une ou l'autre des dispositions suivantes est établi, ou son établissement est supervisé, par une personne qualifiée qui, en date du rapport technique, est indépendante de l'émetteur :
 - *a*) 1'article 4.1;
 - b) les sous-paragraphes a et g du paragraphe 1 de l'article 4.2;
- c) les sous-paragraphes b à f et h à j du paragraphe 1 de l'article 4.2 si le document fait état des éléments suivants, selon le cas :
- *i)* pour la première fois, d'une évaluation préliminaire, ou de ressources minérales ou réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur;

- *ii)* d'un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales sur un terrain important pour l'émetteur, par comparaison avec le dernier rapport technique déposé qui a été établi par une personne qualifiée indépendante de l'émetteur.
- 2) Il n'est pas obligatoire que le rapport technique qui doit être déposé par l'émetteur producteur en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 1 soit établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision.
- 3) Il n'est pas obligatoire que le rapport technique qui doit être déposé par l'émetteur qui est membre ou qui s'est engagé par contrat à devenir membre d'une coentreprise, au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet des activités de la coentreprise, soit établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision, si la personne qualifiée établissant le rapport technique ou en supervisant l'établissement se fonde sur les renseignements scientifiques et techniques établis, ou dont l'établissement est supervisé, par une personne qualifiée qui est un salarié ou un consultant d'un émetteur producteur qui, lui, est membre de la coentreprise.

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

6.1 Rapport technique

Le rapport technique est établi sur le fondement de toutes les données disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.

6.2 Visite récente du terrain

- 1) Sous réserve des paragraphe 2 et 3, avant de déposer un rapport technique, l'émetteur fait en sorte qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait une visite récente du terrain faisant l'objet du rapport technique.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur sous réserve des conditions suivantes :
- *a)* le terrain faisant l'objet du rapport technique est un terrain d'exploration à un stade préliminaire;
- *b)* en raison des conditions climatiques, la personne qualifiée a un accès limité au terrain ou ne peut y rassembler des renseignements utiles;
- c) dans le rapport technique, ainsi que dans l'information étayée par le rapport technique, l'émetteur indique que la personne qualifiée n'a pas visité le terrain, en donne les raisons, et présente le délai prévu pour effectuer la visite.
- 3) L'émetteur qui se fie au paragraphe 2 s'acquitte des obligations suivantes :
- *a)* dès que possible, il fait en sorte qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait une visite récente du terrain faisant l'objet du rapport technique;
- b) il dépose sans délai un rapport technique ainsi que les attestations et consentements exigés en vertu de la partie 8 du présent règlement.

6.3 Tenue des dossiers

L'émetteur conserve pendant sept ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

6.4 Restriction concernant les mises en garde

L'émetteur ne dépose pas de rapport technique comportant une mise en garde d'une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement qui, selon le cas :

- *a)* la dégage de toute responsabilité à l'égard de la partie du rapport établie par elle ou dont l'établissement est sous sa supervision, ou quant à la fiabilité de celle-ci;
- *b)* limite l'utilisation ou la publication du rapport de manière à entraver l'exécution par l'émetteur de l'obligation de le reproduire en le déposant dans SEDAR.

PARTIE 7 PRÉSENTATION CONFORMÉMENT À DES NORMES ÉTRANGÈRES

7.1 Présentation conformément à des normes étrangères

Malgré l'article 2.2, l'émetteur qui, selon le cas :

- a) est constitué dans un territoire étranger;
- *b)* est constitué sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire du Canada à l'égard de ses terrains situés dans un territoire étranger;

peut présenter de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales du Code du JORC, de l'Industry Guide 7 de la SEC, du Code de l'IMMM ou du Code du SAMREC si un rapprochement entre ces catégories et les catégories de ressources minérales et de réserves minérales exposées aux articles 1.2 et 1.3 est présenté dans le rapport technique.

PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

8.1 Attestation de la personne qualifiée

- 1) Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une attestation de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport ou de la supervision de leur établissement, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.
- 2) L'attestation visée par le paragraphe 1 comporte les éléments suivants :
 - a) les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;
 - b) le titre et la date du rapport technique auquel l'attestation se rapporte;
- c) les qualifications de la personne qualifiée, y compris un bref résumé de son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une déclaration portant qu'elle est une « personne qualifiée » pour l'application du présent règlement;
- *d)* la date et la durée de la dernière visite effectuée à chaque terrain par la personne qualifiée, le cas échéant;
- *e)* l'indication de la ou des rubriques du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;
- *f)* l'indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, conformément à la description donnée à l'article 1.4;
- g) le cas échéant, les travaux précédents qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;

- *h)* la déclaration du fait que la personne qualifiée a lu le présent règlement et que le rapport technique a été établi conformément au présent règlement;
- *i)* la déclaration portant que, en date de l'attestation, à la connaissance de la personne qualifiée, le rapport technique comporte tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur.

8.2 Rapport adressé à l'émetteur

Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

8.3 Consentement de la personne qualifiée

Au dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport technique ou de la supervision de leur établissement, adressée à l'autorité en valeurs mobilières, datée et signée par la personne qualifiée qui :

- *a)* consent à la publication du rapport technique et à la présentation d'extraits ou d'un résumé de celui-ci dans l'information écrite déposée;
- *b)* confirme avoir lu l'information écrite déposée, étayée par le rapport technique, et que celle-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique.

PARTIE 9 DISPENSES

9.1 Pouvoir d'accorder des dispenses

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

9.2 Dispense limitée pour les droits de redevance ou les droits similaires

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, l'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier et est tenu de déposer un rapport technique conformément à l'article 4.3 n'est pas assujetti aux obligations suivantes :
 - a) se conformer à l'article 6.2;
- *b)* fournir aux rubriques de l'Annexe 43-101A1, Rapport technique, qui l'exigent les renseignements relatifs à la vérification des données, à l'analyse des documents ou à la visite du terrain.
- 2) Les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 s'appliquent seulement si l'émetteur :
- *a)* a demandé, sans succès, à la société exploitante de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics;
- b) déclare, à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1, Rapport technique, avoir demandé, sans succès, à la société exploitante de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics, et décrit le

contenu visé par chaque rubrique de l'Annexe 43-101A1, Rapport technique, pour laquelle il n'a pas fourni les renseignements exigés;

c) déclare, aux endroits où il présente de l'information scientifique ou technique, être dispensé de fournir les renseignements exigés par certaines rubriques de l'Annexe 43-101A1, Rapport technique, dans le rapport technique qui doit être déposé et inclut un renvoi au titre et à la date du rapport.

9.3 Dispense de dépôt de certains documents

Le présent règlement ne s'applique pas si l'émetteur dépose de l'information écrite de nature scientifique ou technique uniquement dans le but de se conformer à l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des dossiers ou documents d'information ayant été déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autorité de réglementation d'un autre territoire.

PARTIE 10 ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

10.1 Le présent règlement remplace le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2001.

10.2 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

ANNEXE A

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES RECONNUES – TITRES ET AGRÉMENT

Association étrangère	Titre ou agrément
American Institute of Professional Geologists (AIPG)	Certified Professional Geologist
De l'un ou l'autre des États des États-Unis d'Amérique	Permis d'ingénieur ou agrément
Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)	Professionnel qualifié
Fédération européenne des géologues (EFG)	Géologue européen
Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)	Fellow ou membre
Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM)	Fellow ou membre
Australian Institute of Geoscientists (AIG)	Fellow ou membre
South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)	Fellow
South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)	Professional Natural Scientist
Institute of Geologists of Ireland (IGI)	Membre
Geological Society of London (GSL)	Géologue agréé
National Association of State Boards of Geology (ASBOG)	Agrément ou permis délivré dans les États de l'Alabama, de l'Arizona, de l'Arkansas, de la Californie, du Delaware, de la Floride, de la Géorgie, de l'Idaho, de l'Illinois, de l'Indiana, du Kansas, du Kentucky, du Maine, du Minnesota, du Mississippi, du Missouri, du Nebraska, du New Hampshire, de la Caroline du Nord, de l'Orégon, de la Pennsylvanie, de Puerto Rico, de la Caroline du Sud, du Texas, de l'Utah, de la Virginie, de Washington, du Wisconsin ou du Wyoming.

ANNEXE 43-101A1 RAPPORT TECHNIQUE

INSTRUCTIONS

- 1) Le rapport technique vise à fournir un résumé des renseignements scientifiques et techniques concernant les activités d'exploration, d'aménagement et de production minière sur un terrain minier qui est important pour un émetteur. La présente annexe définit des règles particulières concernant l'établissement et le contenu du rapport technique.
- 2) Les termes définis ou interprétés dans le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (le « règlement ») s'entendent dans la présente annexe au sens qui leur est attribué dans ce règlement. En outre, la Norme canadienne 14-101, Définitions, donne la définition de certains termes employés dans plus d'un règlement. Le lecteur est invité à consulter ces deux règlements au sujet des définitions.
- 3) La personne qualifiée responsable du rapport technique doit utiliser toutes les rubriques indiquées dans la présente annexe mais peut créer des sous—rubriques. Elle doit donner des explications claires et concises si elle doit employer des termes techniques rares ou particuliers.
- 4) Il n'y a pas lieu de donner d'information au sujet des rubriques non pertinentes et, à moins de disposition contraire de la présente annexe, on peut omettre les réponses négatives. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.
- 5) Le rapport technique n'a pas à fournir les renseignements prévus aux rubriques 6 à 11 de la présente annexe s'il renvoie à un rapport technique déposé antérieurement qui contient ces renseignements, sans changement important, sur le terrain qui fait l'objet du rapport.
- 6) Le rapport technique visant des terrains au stade de l'aménagement et des terrains en production peut présenter un résumé des renseignements exigés dans les rubriques de la présente annexe, à l'exception de la rubrique 25, pourvu que ce résumé comprenne les renseignements importants nécessaires à la compréhension du projet à son stade d'aménagement ou de production actuel.
- 7) Le rapport technique ne peut comporter que les mises en garde qui sont conformes à l'article 6.4 du règlement et à la rubrique 5 de la présente annexe.

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

Rubrique 1 Page de titre

Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, l'emplacement du projet minier, le nom et le titre professionnel de chacune des personnes qualifiées et la date d'effet du rapport technique.

Rubrique 2 Table des matières

Inclure une table des matières énumérant aussi les figures et les tableaux.

Rubrique 3 Résumé

Donner un résumé décrivant brièvement le terrain, son emplacement, le ou les propriétaires, la géologie et la minéralisation, le modèle d'exploration et l'état d'avancement des travaux d'exploration, d'aménagement et d'exploitation. Exposer les conclusions et recommandations de la personne qualifiée.

Rubrique 4 Introduction

Décrire :

- a) le destinataire du rapport technique;
- b) le but dans lequel le rapport a été établi;
- c) les sources des renseignements et des données contenues dans le rapport technique ou utilisées en vue de l'établir, en donnant des citations, le cas échéant;
- d) l'étendue de la visite du terrain par chaque personne qualifiée et chaque auteur, ou les raisons pour lesquelles la visite n'a pas été effectuée, le cas échéant.

Rubrique 5 Recours à d'autres spécialistes

La personne qualifiée qui établit ou supervise l'établissement du rapport technique, en tout ou en partie, en s'appuyant sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un avocat ou d'un autre spécialiste qui n'est pas une personne qualifiée, pour ce qui des renseignements sur les questions d'ordre juridique, environnemental, politique ou d'autres questions pertinentes pour le rapport technique, peut inclure une mise en garde la dégageant de toute responsabilité; elle y indique le rapport, l'avis ou la déclaration sur lequel elle s'est appuyée, l'identité de son auteur, le degré de confiance qu'elle lui a accordé et les parties du rapport technique visées par la mise en garde.

Rubrique 6 Description et emplacement du terrain

Dans la mesure où ces renseignements sont pertinents, indiquer pour chacun des terrains visés par le rapport :

- a) la superficie du terrain (en hectares ou autre unité appropriée);
- b) l'emplacement, par indication d'un système d'emplacement géographique et par quadrillage facilement repérable;
- c) le type de titre minier (par exemple, claim, permis, concession) et les nom et numéro de chacun;
- d) la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le terrain, ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;
 - e) la méthode utilisée pour délimiter le terrain;
- f) l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants, par rapport aux limites du terrain;
- g) dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d'acquisition, versements et charges dont le terrain fait l'objet;
- h) dans la mesure où elles sont connues, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet;
- i) dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus.

Rubrique 7 Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

Pour chacun des terrains visés par le rapport, décrire :

- a) la topographie, l'altitude et la végétation;
- b) les voies d'accès au terrain;
- c) la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;
- d) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, le climat et la durée de la saison d'exploitation;
- e) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.

Rubrique 8 Historique

Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer, pour chacun des terrains visés par le rapport :

- a) les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;
- b) le type, le montant, la quantité et les résultats généraux des travaux d'exploration et d'aménagement effectués par les anciens propriétaires ou exploitants;
- c) les estimations historiques des ressources minérales et des réserves minérales, conformément à l'article 2.4 du règlement, y compris la fiabilité des estimations historiques, et si les estimations sont conformes aux catégories définies aux articles 1.2 et 1.3 du règlement;
 - d) toute production obtenue du terrain.

Rubrique 9 Contexte géologique

Donner une description concise de la géologie régionale et locale, ainsi que de celle du terrain.

Rubrique 10 Types de gîtes minéraux

Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

Rubrique 11 Minéralisation

Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité, et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

Rubrique 12 Travaux d'exploration

Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents effectués par l'émetteur ou pour son compte sur chacun des terrains visés par le rapport, en donnant notamment :

- a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;
 - b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;
- c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur.

INSTRUCTIONS

Si des résultats d'exploration d'anciens exploitants sont présentés, la personne qualifiée ou l'auteur doit indiquer clairement les travaux effectués par l'émetteur ou pour son compte.

Rubrique 13 Forage

Décrire le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats. Préciser la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue, et indiquer si l'orientation de la minéralisation est inconnue.

Rubrique 14 Méthode d'échantillonnage et approche

Fournir les renseignements suivants :

- a) une brève description des méthodes d'échantillonnage et des précisions pertinentes sur l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés, ainsi que la superficie du périmètre couvert;
- b) une description de tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir un impact important sur l'exactitude et la fiabilité des résultats:
- c) un exposé concernant la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;
- d) une description les lithologies, les contrôles géologiques, les largeurs des zones minéralisées et les autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage, ainsi que l'indication de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;
- e) un résumé des échantillons ou composites pertinents indiquant les teneurs et les largeurs réelles estimées.

Rubrique 15 Préparation, analyse et sécurité des échantillons

Décrire les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais, ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis. Inclure les renseignements suivants :

- a) une mention portant que tout ou partie de la préparation des échantillons a été effectué par un salarié, un dirigeant, un administrateur de l'émetteur ou une personne avec laquelle celui–ci a des liens;
- b) des précisions sur les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons utilisées, ainsi que le nom et l'emplacement des

laboratoires de chimie analytique ou d'essais, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation, et en donnant des indications précises, le cas échéant, sur la certification;

- c) un résumé de la nature et de l'étendue des mesures de contrôle de la qualité, des procédés de contrôle des analyses et de tout autre contrôle des procédés d'analyse et des essais, y compris les résultats et les mesures correctives prises;
- d) l'opinion de l'auteur sur l'adéquation des procédés de préparation des échantillons, de sécurité et d'analyse.

Rubrique 16 Vérification des données

Indiquer:

- a) les mesures de contrôle de la qualité qui ont été prises et les procédés de vérification des données qui ont été appliqués;
- b) si la personne qualifiée a vérifié les données dont il est question ou sur lesquelles le rapport s'appuie;
 - c) la nature de cette vérification et ses limites;
 - d) les raisons de toute absence de vérification des données.

Rubrique 17 Terrains adjacents

Le rapport technique peut contenir des renseignements sur un terrain adjacent si :

- a) les renseignements ont été publiés par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent;
 - b) la source des renseignements est indiquée;
- c) le rapport technique indique que la personne qualifiée n'a pas pu corroborer l'exactitude des renseignements et que les renseignements ne constituent pas nécessairement une indication de la minéralisation du terrain qui fait l'objet du rapport technique;
- d) le rapport technique distingue clairement la minéralisation du terrain adjacent et celle du terrain visé;
- e) des estimations historiques des ressources ou des réserves incluses dans le rapport technique sont présentées conformément à l'article 2.4 du règlement.

Rubrique 18 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques

Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, fournir les résultats des essais, en donnant des précisions sur les procédés d'essai et d'analyse, et commenter la représentativité des échantillons.

Rubrique 19 Estimation des ressources minérales et des réserves minérales

Les rapports techniques qui contiennent de l'information sur des ressources minérales ou des réserves minérales :

a) n'emploient que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales définies aux articles 1.2 et 1.3 du règlement;

- b) indiquent chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, si des chiffres sont donnés à la fois pour les ressources minérales et les réserves minérales, dans quelle mesure, le cas échéant, les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;
- c) n'ajoutent pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;
- d) indiquent le nom, la qualification et, le cas échéant, la relation avec l'émetteur de la personne qualifiée qui a estimé les ressources minérales et les réserves minérales:
- e) donnent les précisions voulues sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;
- f) donnent des précisions sur les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
- g) donnent un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales;
- h) indiquent dans quelle mesure l'exploitation minière, les questions d'ordre métallurgique, l'infrastructure ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur les estimations de ressources minérales et de réserves minérales;
- i) n'utilisent que les ressources minérales indiquées ou mesurées et les réserves minérales prouvées ou probables lorsqu'ils font mention de ressources minérales ou de réserves minérales dans une analyse économique qui est utilisée dans une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité du projet minier;
- j) si une analyse économique fait état de ressources minérales présumées, indiquent l'information exigée énoncée au paragraphe 2.3(3) du règlement;
- k) dans le cas où les résultats d'une analyse économique des ressources minérales sont présentés, indiquent « que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée »;
- l) indiquent la teneur ou qualité, la quantité et la catégorie des ressources minérales et des réserves minérales s'ils annoncent la quantité du métal ou du minéral contenu;
- m) lorsque la teneur de ressources minérales ou réserves minérales polymétalliques est déclarée en équivalent métal, indiquent la teneur de chaque métal et prennent en compte et indiquent les taux de récupération, les coûts d'affinage et tous les autres facteurs pertinents de conversion en plus des cours du métal, et de la date et de la source de ces cours.

INSTRUCTIONS

L'indication d'une quantité et d'une teneur ou qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.

Rubrique 20 Autres données et renseignements pertinents

Donner tout autre renseignement ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et ne soit pas trompeur.

Rubrique 21 Interprétation et conclusions

Résumer les résultats et les interprétations de tous les levés sur le terrain, de toutes les données d'analyse et d'essai et de tout autre renseignement pertinent. Discuter de l'adéquation de la densité des données et de leur fiabilité, ainsi que de toute zone d'incertitude. Le rapport technique concernant l'exploration doit présenter les conclusions de la personne qualifiée. Cette dernière traite de la question de savoir si le projet achevé a atteint les objectifs initiaux.

Rubrique 22 Recommandations

Donner des précisions sur les programmes des travaux recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase. S'il est recommandé d'effectuer les travaux en phases successives, chacune est conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de deux phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente.

Rubrique 23 Références

Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.

Rubrique 24 Date et page de signature

Le rapport technique doit avoir une page de signature à la fin, signée conformément à l'article 5.2 du règlement. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer à la page de signature.

Rubrique 25 Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et sur les terrains en production

Les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production doivent fournir les renseignements suivants :

- a) Exploitation minière Les renseignements et les hypothèses au sujet de la méthode d'exploitation, des procédés métallurgiques et de la production prévue;
- b) Degré de récupération Les renseignements concernant tous les essais et les résultats d'exploitation se rapportant au degré de récupération de la composante ou du produit de valeur et sur la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées;
- c) Marchés Les renseignements concernant les marchés pour la production de l'émetteur, ainsi que la nature et les modalités importantes de tout mandat;
- d) Contrats Un exposé indiquant si les modalités des contrats, arrangements de vente et les taux ou frais d'usinage, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de couverture et de vente à terme sont établis suivant les normes de l'industrie;
- e) Considérations environnementales Un exposé sur le versement de cautionnement et la réhabilitation;
- f) Fiscalité Une description de la nature et du taux des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production, ainsi qu'au revenu tiré du projet minier;
- g) Estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation Une estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation présentant les principales composantes sous forme de tableau;

- h) Analyse économique Une analyse économique donnant les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondée sur les seules réserves minérales prouvées et probables, et des analyses de sensibilité aux variations du cours des métaux, des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation;
- i) Délai de récupération Un exposé sur le délai de récupération de l'investissement et des intérêts imputés ou réels;
- j) Durée de vie de la mine Un exposé sur la durée de vie prévue de la mine et sur son potentiel d'exploration.

Rubrique 26 Illustrations

- a) Le rapport technique doit être illustré, aux endroits appropriés, par des cartes, des plans et des coupes lisibles. Il est accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte—index et de cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte. Il doit comprendre également une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain et les zones qui ont fait l'objet d'exploration dans le passé. Cette carte doit indiquer la localisation, par rapport aux limites du terrain, de la minéralisation, des anomalies, des gîtes, des gisements, des puits de chevalement ou limites de fosses, des sites d'usine, aires de stockage de résidus et aires d'évacuation des résidus connus ainsi que de toutes les autres caractéristiques importantes. Si des cartes, des dessins ou des diagrammes doivent être établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, communiquer ces sources de renseignements.
- b) Si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer sur les cartes leur emplacement et les structures minéralisées communes à ces terrains.
- c) Si le potentiel d'un terrain dépend de résultats géophysiques ou géochimiques, les cartes indiquant les résultats des levés et leurs interprétations doivent être incluses dans le rapport technique.
- d) Les cartes doivent comporter une échelle sous forme graphique et une flèche indiquant le nord.

INSTRUCTIONS

Insérer des illustrations assez sommaires et simples de façon à ce qu'elles soient de la taille appropriée et dans un format convenable pour le dépôt électronique.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

La présente instruction générale expose l'opinion des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et de l'Annexe 43-101A1 (le « règlement »), ainsi que sur la manière dont les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables (les « autorités en valeurs mobilières ») peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire à l'égard de demandes de dispense relatives à l'application de certaines dispositions du règlement.

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

1.1 Autres obligations

Le règlement ajoute d'autres obligations d'information continue à celles de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

1.2 Évolution des normes de l'industrie et modification du règlement

Les pratiques et les normes professionnelles de l'industrie minière sont en pleine évolution au Canada et dans le reste du monde. Les autorités en valeurs mobilières entendent suivre de près les progrès, et faire appel à leur personnel et à des conseillers externes pour leur recommander d'éventuelles modifications au règlement.

1.3 Champ d'application du règlement

L'expression « information » définie dans le règlement s'entend autant de l'information verbale que de l'information écrite. Le règlement établit les règles à suivre pour l'information scientifique et technique concernant des projets miniers et prévoit que l'information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Le règlement ne s'applique pas à l'information concernant le pétrole, le gaz naturel, les sables ou schistes bitumineux, les eaux souterraines, le méthane de houille ou les autres substances qui n'entrent pas dans la définition de l'expression « projet minier », prévue à l'article 1.1 du règlement.

1.4 Ressources minérales et réserves minérales

Le règlement intègre par renvoi les définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues par le document intitulé *Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves* de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l'« ICM »), et adoptées par le conseil de l'ICM le 14 novembre 2004, avec leurs modifications (les « normes de définition de l'ICM »).

1.5 Lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière de ressources minérales et de réserves minérales

Pour classer un gîte ou un gisement dans la catégorie des ressources minérales ou des réserves minérales, la personne qualifiée se fonde sur les lignes directrices en matière de ressources et de réserves prévues par le document intitulé *Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines*, et adoptées par l'ICM le 23 novembre 2003, avec leurs modifications. On peut consulter ces lignes directrices à l'adresse www.cim.org.

La personne qualifiée peut se reporter, pour estimer des ressources minérales et des réserves minérales de charbon, aux lignes directrices du document 88-21 de la Commission géologique du Canada, intitulé *Méthode d'évaluation normalisée des ressources et des réserves canadiennes de charbon*, avec leurs modifications (le « document 88-21 »). Toutefois, en ce qui concerne l'information à fournir sur les ressources minérales et réserves minérales de charbon, les émetteurs sont tenus, en vertu de l'article 2.2 du règlement, de se fonder sur les catégories équivalentes des ressources minérales ou des réserves minérales prévues par les normes de définition de l'ICM, et non sur celles prévues par le document 88-21. Les ACVM estiment qu'il ne serait pas raisonnable d'appliquer le document 88-21 à des terrains houillers situés à l'étranger.

1.6 Lignes directrices sur les pratiques exemplaires d'exploration minérale

L'émetteur et la personne qualifiée se conforment aux lignes directrices sur les « pratiques exemplaires » d'exploration minérale adoptées par l'ICM et publiées en juin 2002, avec leurs modifications.

L'information relative aux résultats d'exploration diamantifère par échantillonnage sont conformes aux *Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results* de l'ICM, adoptées par ce dernier en mars 2003, avec leurs modifications.

Ces lignes directrices sont affichées à www.cim.org.

1.7 Évaluations préliminaires

L' « évaluation préliminaire », connue sous le nom d'étude de délimitation de l'étendue ou plus communément, d'étude technico-économique, est un terme défini dans le règlement. Une évaluation préliminaire peut être fondée sur des ressources minérales mesurées, indiquées ou présumées, ou sur une combinaison de ces ressources. Les ACVM estiment que ces types d'analyse économique précisent les taux de production minière prévus et peut contenir les coûts d'investissement nécessaires pour exploiter et maintenir l'exploitation minière, les frais d'exploitation et les flux de trésorerie projetés. L'étude préliminaire prend la forme d'un rapport technique ou est étayé par un tel rapport. Dans certains cas, le rapport technique doit être indépendant.

Même si les évaluations préliminaires peuvent fournir des renseignements importants aux investisseurs éventuels, étant donné que le projet ne fait que débuter, ces renseignements sont considérablement incertains. L'émetteur peut induire les investisseurs en erreur s'il ne communique pas l'information d'une manière appropriée. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, l'émetteur est tenu de déclarer une évaluation préliminaire qui constitue un changement important à ses activités. L'émetteur peut ainsi être tenu de produire le rapport technique prévu au sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement. Lorsque l'émetteur communique les résultats d'une évaluation préliminaire, il est tenu de fournir une mise en garde en vertu du paragraphe e de l'article 3.4 du règlement. Par ailleurs, si l'étude préliminaire présente des ressources minérales présumées, l'émetteur doit fournir la mise en garde prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 2.3 du règlement. Ces mises en garde ont pour but d'attirer l'attention des investisseurs sur les limites des renseignements. L'émetteur les inclut dans le paragraphe où figure l'information sur l'évaluation préliminaire, ou dans le paragraphe qui suit.

1.8 Appréciation objective du caractère raisonnable

L'émetteur fait une appréciation objective du caractère raisonnable lorsqu'il s'agit de déterminer la pertinence des définitions ou le champ d'application d'une obligation prévue au règlement. Pour déterminer le caractère raisonnable d'une décision, on se fiera à la conclusion à laquelle arriverait une personne agissant de façon raisonnable. Il ne suffit pas qu'un dirigeant de l'émetteur ou une personne qualifiée se dise personnellement convaincu. L'intéressé doit se former une opinion sur la conviction qu'aurait une personne raisonnable dans les circonstances. Lorsque les définitions sont formulées en fonction d'un critère objectif, l'autorité en valeurs mobilières se trouve en meilleure position pour contester l'application déraisonnable d'une définition.

1.9 Emploi de la terminologie française appropriée

L'émetteur qui fournit l'information en français s'assure d'employer la terminologie appropriée lorsqu'il doit rendre le terme anglais « mineral deposit ». En effet, les termes « gisement » et « gîte » ne sont pas interchangeables en français. Le terme « gisement » s'entend d'un amas minéralisé homogène et bien défini dont le volume est suffisant pour être ou avoir été exploité du point de vue juridique et économique, tandis que le terme « gîte » s'entend d'un amas minéralisé homogène et défini d'un certain volume, mais dont la viabilité économique n'a pas encore été démontrée. L'émetteur se doit d'utiliser les termes appropriés pour que les investisseurs comprennent si le dépôt présente une viabilité économique démontrée.

1.10 Droits de redevance et autres droits similaires

La définition de « projet minier » prévue dans le règlement comprend un droit de redevance ou un autre droit similaire. L'information scientifique et technique relative à tous les types de droits de redevance sur un projet minier est assujettie au règlement. Le terme « droits de redevance et autres droits similaires » s'entend, notamment, d'une redevance dérogatoire brute, du rendement net d'exploitation sur la participation, de la participation au bénéfice net, d'un intérêt passif et d'une redevance sur le tonnage du produit.

Une société qui détient l'un ou l'autre de ces droits sur un projet minier et qui se voit tenue de se conformer à l'obligation de déposer un rapport technique en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement peut se prévaloir de la dispense limitée prévue à l'article 9.2 du règlement. Cet article dispense le titulaire de droit de la visite du terrain, et de l'obligation de donner les renseignements demandés aux rubriques de l'Annexe 43-101A1 qu'il est dans l'impossibilité de donner, parce qu'il satisfait à la condition précisée au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 9.2. Le titulaire de droit doit également se conformer aux obligations d'information prévues aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 2 de l'article 9.2. En général, les ACVM jugent qu'une société qui possède un doit de redevance ou un droit similaire satisfait à la condition du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 9.2 si les arrangements ou ententes conclus entre le titulaire de droit et la société exploitante limitent le titulaire de droit à la vérification du registre de production ou des dossiers financiers, sans lui conférer la capacité de prendre part aux décisions concernant l'investissement de fonds dans le projet minier. Si de tels arrangement ou ententes prévoient le partage des coûts d'investissement ou des pertes d'exploitation, les ACVM s'attendent à ce que le titulaire de droit conclue des arrangements pour obtenir l'accès aux données nécessaires auprès de la société exploitante.

PARTIE 2 INFORMATION

2.1 Obligation de l'émetteur

La responsabilité première de l'information publique incombe toujours à l'émetteur et à ses dirigeants. La personne qualifiée est chargée d'établir le rapport technique ou d'en superviser l'établissement, et de fournir des scientifiques et techniques conformément professionnelles applicables. La bonne utilisation, par l'émetteur ou pour son compte, du rapport technique et des autres renseignements scientifiques et techniques fournis par la personne qualifiée incombe à l'émetteur et à ses dirigeants. Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants et, dans le cas d'un document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières, à chaque signataire du document, de veiller à ce que l'information figurant dans le document soit conforme au rapport technique ou à l'avis en cause. Les émetteurs sont instamment priés de faire réviser par la personne qualifiée l'information qui résume ou reprend le rapport technique, l'avis technique ou l'opinion pour s'assurer de son exactitude.

2.2 Utilisation d'un langage simple

L'information fournie par l'émetteur ou pour son compte au sujet de projets miniers sur des terrains importants pour l'émetteur doit être compréhensible. L'émetteur présente l'information écrite dans un langage clair et non ambigu de façon à faciliter la lecture. Dans la mesure du possible, l'émetteur présente les données en tableaux. Les ACVM sont conscientes que le rapport technique n'est guère propice à l'utilisation d'un « langage clair et simple » et invite donc l'émetteur à consulter la personne qualifiée responsable lorsqu'il transpose dans ce langage les données et les conclusions d'un rapport technique dans l'information à publier.

2.3 Interdiction de publication d'information

- 1) Le paragraphe 1 de l'article 2.3 du règlement interdit la présentation d'information sur la quantité, la teneur ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement n'avant pas fait l'objet de la classification requise. Il interdit en outre la communication des résultats d'une analyse économique, y compris une évaluation préliminaire, une étude préliminaire de faisabilité et une étude de faisabilité, faisant état de ressources présumées. Toutefois, conformément aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 2.3, selon le cas, ces interdictions sont levées pour les fourchettes de quantité et de teneur de cibles d'activités d'exploration et pour les évaluations préliminaires qui comportent des ressources minérales présumées si, aux endroits où cette information est présentée, figurent les mises en garde exigées. En outre, l'information doit être étayée par des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Dans le cas des évaluations préliminaires, il est également nécessaire de fournir la mise en garde prévue au paragraphe e de l'article 3.4. L'émetteur devrait inclure les mises en garde dans le paragraphe où figure l'information visée par ces exceptions, ou dans le paragraphe qui suit.
- L'émetteur ne peut invoquer la dispense prévue au paragraphe 3 de l'article 2.3 pour fournir de l'information sur une analyse économique qui comporte des ressources présumées que si le projet n'a pas atteint le stade de l'étude préliminaire de faisabilité. Lorsqu'un projet a atteint ou dépassé ce stade, les ACVM ne considèrent pas l'analyse économique effectuée ultérieurement sur n'importe quel emplacement du projet comme une évaluation

préliminaire. Par contre, elles estiment que l'existence d'un plan de mine relatif à une mine aménagée indique que le projet a dépassé le stade de l'étude préliminaire de faisabilité.

2.4 Importance

- 1) L'importance est déterminée par la direction de l'émetteur. Elle s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales de l'émetteur, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs évalués en fonction de la situation globale de l'émetteur.
- Pour apprécier l'importance, les émetteurs doivent se reporter à la définition du terme « fait important » dans la législation en valeurs mobilières. Dans la plupart des territoires, ce terme désigne un fait qui a un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait cet effet. Dans ce genre d'exercice, l'émetteur tient compte d'un certain nombre de facteurs qui ne peuvent être saisis par un critère unique et absolu. L'émetteur étudie leur incidence à la fois sur le cours et sur la valeur de ses titres à la lumière de l'activité boursière. L'appréciation de l'importance dépend du contexte. Les renseignements qui ne sont pas importants aujourd'hui peuvent l'être demain. Autrement dit, un élément d'information pris isolément peut être sans importance mais revêtir une toute autre importance quand il est considéré avec d'autres éléments.

3) Par exemple:

- a) l'importance d'un terrain s'apprécie au prorata de la participation de l'émetteur dans celui-ci, ou de celle qu'il aura. Une participation modeste dans un terrain assez grand peut, selon les circonstances, ne pas être importante pour l'émetteur;
- b) lorsqu'il détermine si les participations représentées par des claims ou autres titres multiples constituent un terrain unique pour l'application du règlement, l'émetteur prend en considération le fait que plusieurs terrains sans importance situés dans un groupement peuvent, s'ils sont considérés en bloc, constituer un terrain important pour lui;
- c) lorsque l'émetteur présente les résultats d'un programme de forage, les résultats se rapportant à un seul trou peuvent ne pas être importants pour lui. Toutefois, si les résultats de plusieurs trous de forage sont considérés dans l'ensemble, ils peuvent le devenir.

2.5 Renseignements importants non encore confirmés par une personne qualifiée

Les émetteurs se rappelleront qu'ils sont tenus par la législation en valeurs mobilières à l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et aux obligations d'information occasionnelle sur les changements importants. Les ACVM reconnaissent cependant qu'il peut se trouver des circonstances dans lesquelles l'émetteur s'attend à ce que certains renseignements concernant un projet minier soient importants, sans qu'aucune personne qualifiée ne soit intervenue pour les établir ni en surveiller l'établissement. Elles suggèrent aux émetteurs qui se trouvent dans cette situation de déposer une déclaration de changement important confidentielle concernant ces renseignements, en attendant qu'une personne qualifiée les examine. Une fois que celle-ci a confirmé les renseignements, l'émetteur publie un

communiqué et il n'y a plus de motif de préserver la confidentialité. Les émetteurs se rappelleront également que, pendant la période où la confidentialité doit être préservée, l'interdiction de communication d'information privilégiée ou de réalisation d'opérations sur la base de cette information par des personnes ayant des rapports particuliers avec l'émetteur s'applique jusqu'à la publication de l'information. Les émetteurs se reporteront également à l'*Instruction générale 51-201 relatives aux lignes directrices en matière de communication de l'information* pour en savoir davantage sur l'importance et les obligations d'information occasionnelle.

2.6 Exception pour les documents déposés précédemment

En vertu de l'article 3.5 du règlement, l'émetteur peut satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 3.2 et 3.3, et aux paragraphes a, c et d de l'article 3.4 en faisant renvoi à un document déposé précédemment qui contient les renseignements voulus. Il est rappelé aux émetteurs qui se prévalent de cette exception que l'information présentée doit être suffisante pour permettre aux participants du marché de prendre des décisions d'investissement éclairées et qu'elle ne doit pas présenter ni omettre de renseignements de manière trompeuse.

2.7 Signification de « rapport technique »

Un rapport peut constituer un « rapport technique » même s'il a été établi bien avant la date où il doit être déposé, du moment que les renseignements qui y figurent sont encore exacts et que les renseignements scientifiques et techniques n'ont pas fait l'objet d'un changement important avant la date où le dépôt doit être effectué. En général, un changement dans les ressources minérales ou les réserves minérales découlant de l'épuisement du minerai du terrain en production ne sera pas considéré comme un changement important pour le terrain, puisqu'il devrait être raisonnablement prévisible si l'on se fonde sur le dossier d'information continue de la société visée.

2.8 Exception à l'obligation de déposer un rapport technique lorsque l'information a déjà été présentée dans un rapport technique déposé

Les sous-paragraphes *b* et *f* du paragraphe 1 et le paragraphe 8 de l'article 4.2 du règlement soustraient l'émetteur à l'obligation de déposer un rapport technique dans certaines circonstances. L'émetteur qui a présenté de l'information scientifique et technique sur un terrain minier dans l'un des documents visés au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement n'est pas tenu de déposer de rapport technique avec celui-ci à moins que l'information présentée ne contienne de nouveaux renseignements scientifiques et techniques importants sur le terrain minier visé qui ne sont pas étayés par un rapport technique déposé précédemment. Pour se soustraire à l'obligation de déposer de nouveau un rapport technique déposé précédemment en vertu du paragraphe 8 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur doit déposer les attestations et consentements des personnes qualifiées mis à jour qui sont prévus à la partie 8 du règlement avec le document où est présentée l'information.

L'émetteur n'est pas tenu de déposer de rapport technique avec un prospectus simplifié provisoire ou une notice annuelle à moins que l'information présentée dans ce dernier document ne contienne de nouveaux renseignements scientifiques et techniques importants sur le terrain minier visé qui ne figurent pas dans une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposés avant le 1^{er} février 2001.

2.9 Présentation d'estimations historiques

- 1) Sous réserve des conditions énoncées à l'article 2.4 du règlement, l'émetteur peut présenter une estimation des ressources ou réserves faite avant le 1^{er} février 2001 en utilisant la terminologie de cette estimation. L'émetteur dépose un rapport technique dès qu'il présente une estimation historique comme s'il s'agissait d'une estimation à jour.
- 2) En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.4, l'information sur des estimations historiques tirées de rapports établis par des tiers, y compris des bases de données du gouvernement, devrait indiquer la source originale et la date des estimations.
- 3) En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4, l'émetteur, dans son commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'information présentée, devrait exposer les hypothèses clés et les paramètres utilisés pour calculer l'estimation historique. Il doit évaluer si l'estimation est pertinente et peut constituer une information à rendre publique.
- Si, dans son annonce d'acquisition d'un projet minier, l'émetteur donne de l'information sur une estimation historique, il n'est pas pour autant tenu de déposer un rapport technique conformément au sousparagraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, à condition de fournir les mises en garde prévues aux dispositions *i* à *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 4.2. L'émetteur devrait inclure ces mises en garde dans le paragraphe où figure l'information sur l'estimation historique, ou dans le paragraphe qui suit.
- Les ACVM concluront que l'émetteur considère les ressources ou réserves visées par l'estimation historique comme étant actuelles dans l'information présentée quand, par exemple, il déclare qu'il augmentera ces ressources et réserves ou en tirera parti, les inclut dans une analyse économique, ou les ajoute aux estimations à jour des ressources ou réserves. Le cas échéant, l'émetteur est alors tenu de déposer un rapport technique dans le délai de 45 jours prévu au paragraphe 5 de l'article 4.2 du règlement dans les cas suivants :
 - a) le terrain ou une participation dans le terrain est un actif important pour l'émetteur,
 - b) l'acquisition des ressources ou réserves constitue un changement important dans les activités de l'émetteur.
- Si, l'émetteur n'a pas signé de convention en bonne et due forme au moment de la présentation de l'information, mais exerce ses activités courantes sur la foi des modalités d'une lettre d'intention ou d'un protocole d'entente, le délai de 45 jours commence alors à la date à laquelle l'émetteur publie pour la première fois l'estimation historique comme s'il s'agissait de ressources ou de réserves actuelles.
- 7) Si la convention est assujettie à des conditions telles que l'approbation d'un tiers ou l'achèvement d'un contrôle préalable, l'émetteur doit tout de même déposer le rapport technique dans les 45 jours suivant la date à laquelle il présente de l'estimation historique comme s'il s'agissait de ressources ou de réserves actuelles. Il peut toutefois demander une dispense afin d'obtenir un délai plus long.

L'octroi de la dispense par les autorités en valeurs mobilières dépend des circonstances.

2.10 Présentation conformément à des normes étrangères

L'émetteur ne peut avoir recours à des normes étrangères différentes de celles visées à la partie 7 du règlement pour présenter des ressources minérales ou des réserves minérales. S'il souhaite annoncer l'acquisition ou l'acquisition projetée d'un terrain et présente des estimations de quantité et de teneurs qui ne sont pas des estimations historiques et ne sont pas conformes aux normes de définition de l'ICM ou aux autres codes prévus à la partie 7, l'émetteur peut faire une demande de dispense en vertu de l'article 9.1 du règlement.

L'émetteur se rappellera qu'il est tenu par la législation en valeurs mobilières à l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et aux obligations d'information occasionnelle concernant les changements importants. Par conséquent, l'émetteur qui envisage l'acquisition d'un terrain étranger et qui souhaite présenter des estimations conformément à des normes étrangères différentes de celles autorisées par le règlement prend d'avance les dispositions nécessaires pour se conformer à ces obligations et aux obligations du règlement. L'émetteur qui éprouve des difficultés à prendre de telles dispositions envisagera de déposer une déclaration de changement important confidentielle et de préserver la confidentialité de cette opération jusqu'à l'obtention de la dispense ou la conversion des estimations et leur publication en conformité avec le règlement. L'article 2.5 de la présente instruction générale précise davantage les obligations d'information occasionnelle.

L'émetteur peut aussi envisager de présenter la quantité et la teneur de la minéralisation d'un gîte pouvant faire l'objet d'activités d'exploration, tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement.

PARTIE 3 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

3.1 Choix de la personne qualifiée

Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants de retenir les services d'une personne qualifiée qui respecte les critères énoncés dans la définition du règlement, notamment en ce qui concerne la pertinence de l'expérience et de la compétence en fonction de l'objet du rapport technique.

3.2 Aide apportée par une personne qui n'est pas une personne qualifiée

Une personne qui n'est pas une personne qualifiée peut travailler à un projet. Si la personne qualifiée se fie au travail d'une personne qui n'est pas une personne qualifiée pour préparer le rapport technique ou pour fournir des renseignements ou des conseils à l'émetteur, la personne qualifiée assume la responsabilité du travail, des renseignements ou des conseils et prend les mesures qui, à son avis, sont requises pour vérifier que le travail, les renseignements ou les conseils sur lesquels elle se fonde sont sûrs.

3.3 Plus d'une personne qualifiée

En vertu de l'article 5.1 du règlement, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. Plusieurs personnes qualifiées peuvent se partager la rédaction du rapport. Le cas échéant, chacune d'entre elles doit fournir l'attestation et le consentement prévus à la partie 8 du règlement.

Si une ou plusieurs personnes qualifiées travaillent à un rapport technique qui comporte des estimations des ressources minérales ou des réserves minérales préparées par une autre personne qualifiée pour un rapport technique déjà déposé, l'une des personnes qualifiées travaillant au nouveau rapport technique doit assumer la responsabilité de ces estimations. À cette fin, la personne qualifiée concernée mène toutes les investigations nécessaires pour être en mesure de se fier raisonnablement à ces renseignements.

3.4 Dispense de l'obligation quant à la personne qualifiée

- Les ACVM sont conscientes que certaines personnes qui fournissent actuellement l'expertise technique aux émetteurs ne seront pas des personnes qualifiées au sens du règlement. En vertu de l'article 9.1 du règlement, l'émetteur peut demander une dispense de la disposition exigeant l'intervention d'une personne qualifiée, et l'acceptation d'une autre personne. La demande doit faire ressortir le fait que la personne intéressée possède l'expérience, la compétence et les qualifications requises pour établir le rapport technique ou les autres renseignements à l'appui de l'information, bien qu'elle ne réponde pas, pour une autre raison, à la définition du terme « personne qualifiée ».
- Les demandes de dispense de l'obligation d'adhésion de la personne qualifiée à une association professionnelle sont rarement accordées. Lorsqu'un émetteur souhaite retenir les services d'une personne compétente mais qui n'est pas membre d'une association professionnelle parce qu'il n'en existe aucune dans son territoire ou parce que les membres de sa profession ne sont pas tenus d'être inscrits dans son territoire, les autorités en valeurs mobilières peuvent envisager d'accorder une dispense. Toutefois, si l'émetteur peut retenir les services d'une autre personne qualifiée ayant déjà visité le terrain, ou qui peut s'y rendre, et pouvant participer à la rédaction du rapport à titre de coauteur, il est alors peu probable que la dispense soit accordée.

3.5 Indépendance de la personne qualifiée

L'article 1.4 du règlement prévoit le critère que devraient appliquer l'émetteur et la personne qualifiée pour déterminer si une personne qualifiée est indépendante de l'émetteur. Lorsque l'indépendance de la personne qualifiée est exigée, l'émetteur doit toujours appliquer le critère prévu à l'article 1.4 du règlement pour confirmer le respect de cette obligation.

Suivant ce critère, voici des exemples de situations où les ACVM jugent que la personne qualifiée n'est pas indépendante. Il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive des situations où il y aurait absence d'indépendance.

Les ACVM considèrent que la personne qualifiée n'est pas indépendante si :

- a) elle est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur,
- b) elle est salarié, initié ou administrateur d'une personne reliée à l'émetteur,
- c) elle est un associé d'une personne visée au sous-paragraphe *a* ou *b*,
- d) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur ou d'une personne reliée à l'émetteur,

- e) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent,
- f) elle a ou prévoit avoir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou un autre droit sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent,
- g) au cours des trois années précédant la date du rapport technique, elle a reçu la plus grande partie de son revenu directement ou indirectement de l'émetteur ou d'une personne reliée à l'émetteur.

Pour l'application du sous-paragraphe *d*, l'expression « personne reliée à l'émetteur » s'entend d'une personne du même groupe, d'une personne avec qui il a des liens, d'une filiale de l'émetteur ou d'une personne participant à son contrôle, au sens de la législation en valeurs mobilières.

Dans certaines circonstances, il peut être raisonnable de juger que l'indépendance de la personne qualifiée n'est pas compromise même si celle-ci détient une participation dans les titres de l'émetteur. L'émetteur doit déterminer si, selon une personne raisonnable, une telle participation entraverait l'exercice du jugement de la personne qualifiée dans le cadre de l'établissement du rapport technique.

Si l'émetteur fait une demande de dispense, les autorités en valeurs mobilières peuvent envisager d'accorder la dispense prévue à l'article 9.1 du règlement dans le cas où l'émetteur démontre pourquoi le recours à une personne qualifiée indépendante n'est pas nécessaire dans un cas particulier.

Dans certaines circonstances, les autorités en valeurs mobilières peuvent contester l'objectivité de l'auteur du rapport technique. Pour s'assurer du respect de l'obligation d'indépendance de la personne qualifiée, il se peut qu'on demande à l'émetteur de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information ou l'opinion d'une autre personne qualifiée pour apaiser les inquiétudes concernant la partialité possible de l'auteur du rapport technique.

PARTIE 4 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

4.1 Suppléments interdits

Lorsque l'émetteur est tenu de déposer un rapport technique, celui-ci doit être complet et à jour. Si l'émetteur ayant déjà déposé un rapport technique doit en déposer un autre dans les circonstances prévues à la partie 4 du règlement, il doit mettre à jour les sections périmées du rapport déposé précédemment et déposer un nouveau rapport technique complet et actualisé, si le contenu du rapport technique précédent n'est plus à jour. Il ne suffit pas que l'émetteur dépose les sections mises à jour de son rapport technique. Si l'émetteur retient les services d'une nouvelle personne qualifiée pour mettre à jour un rapport technique déposé précédemment, établi par une autre personne qualifiée, la nouvelle personne qualifiée devrait assumer la responsabilité du rapport technique entier et en faire état dans l'attestation qu'elle est tenue de fournir en vertu de l'article 8.1 du règlement.

Les seules exceptions à l'obligation de déposer un rapport technique complet sont celles prévues au paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement. L'émetteur peut déposer un supplément s'il s'agit d'un rapport technique qui, à l'origine,

a été déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus ordinaire provisoire et si un changement important touchant les renseignements qui y sont donnés a lieu avant que le prospectus définitif ne soit visé. Le cas échéant, l'émetteur doit joindre le supplément au rapport technique précédent pour le dépôt. De plus, il doit déposer en même temps une version à jour de l'attestation et du consentement de la personne qualifiée.

4.2 Dépôts dans SEDAR

Si l'émetteur est tenu, en vertu du *Règlement 13-101 sur le système* électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), d'être déposant par voie électronique, alors tous les rapports techniques doivent être préparés dans une forme qui permette à l'émetteur de les déposer dans SEDAR. L'émetteur se rappellera que les chiffres à fournir dans le rapport technique doivent figurer dans le rapport technique déposé dans SEDAR et seront donc préparés dans un format électronique.

La personne qualifiée doit dater et signer le rapport technique, l'attestation et le consentement et, si elle possède un sceau, les sceller. Si le nom d'une personne paraît dans un document électronique et que les mentions « (signé par) » ou « (sceau) » figurent à côté de son nom, ou si le document contient une indication semblable, les autorités en valeurs mobilières estimeront qu'il a été signé et scellé par la personne en question. Les cartes et dessins peuvent également être signés et scellés de la même manière, bien que cela ne soit pas obligatoire dans leur cas.

4.3 Dépôt de documents techniques auprès d'autres autorités en valeurs mobilières ou bourses

Dans la plupart des territoires représentés au sein des ACVM, les autorités en valeurs mobilières exigent de l'émetteur qu'il dépose simultanément dans son territoire, à moins que ce ne soit déjà fait, les dossiers ou documents d'information qu'il dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières, d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre bourse, peu importe le territoire. Si l'émetteur doit faire un tel dépôt et que le dossier ou document d'information n'est pas un rapport technique exigé par le règlement, conformément à la dispense prévue à l'article 9.3 du règlement, l'émetteur est autorisé à le faire sans enfreindre le règlement. Le dépôt doit être fait dans SEDAR dans la catégorie « Autres ».

PARTIE 5 UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

5.1 Utilisation des renseignements dans le rapport technique

En vertu du règlement, le rapport technique doit être établi et déposé dans les territoires intéressés à l'appui de l'information fournie sur les activités et les résultats d'exploration, d'aménagement et d'exploitation minière, de manière à permettre au public et aux analystes d'avoir accès à des renseignements qui les aide à prendre des décisions d'investissement et à formuler des recommandations. Les personnes et sociétés, notamment les personnes inscrites, qui souhaitent utiliser les renseignements concernant les activités et les résultats d'exploration, d'aménagement et de production minière, y compris les estimations de ressources minérales et de réserves minérales, sont encouragées à consulter les rapports techniques faisant partie du dossier public de l'émetteur. Si elles résument ces renseignements ou y renvoient, elles sont fortement encouragées à employer les catégories pertinentes de ressources minérales et de réserves minérales et la terminologie utilisées dans le rapport technique.

5.2 Mises en garde dans le rapport technique

L'article 6.4 du règlement interdit l'insertion de certaines mises en garde dans les rapports techniques, notamment les mises en garde générales visant à dégager la personne qualifiée de toute responsabilité à l'égard de la partie du rapport établi par elle, ou quant à la fiabilité de celle-ci, ainsi que les mises en garde visant à poser des limites à l'usage ou à la publication du rapport qui entraveraient l'exécution par l'émetteur de l'obligation de le reproduire en le déposant dans SEDAR.

Les ACVM estiment que les mises en garde générales peuvent être trompeuses. Dans certaines circonstances, la législation en valeurs mobilières confère aux investisseurs un droit d'action contre la personne qualifiée si tout ou partie de l'information présentée qui est fondée sur le rapport technique de cette personne est fausse ou trompeuse. Ce droit d'action existe malgré la présence dans le rapport technique d'une mise en garde contraire.

Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'émetteur supprime les mises en garde générales du rapport technique fourni par lui à l'appui de sa notice d'offre.

La rubrique 5 autorise la personne qualifiée à insérer une mise en garde la dégageant de toute responsabilité lorsqu'elle se fie à un autre spécialiste qui n'est pas une personne qualifiée sur certaines questions pertinentes pour le rapport technique, notamment d'ordre juridique, environnemental et politique, qui ne relèvent pas du domaine d'expertise de la personne qualifiée.

PARTIE 6 VISITE DU TERRAIN

6.1 Sens donné à la visite récente du terrain

La « visite récente du terrain » prévue au paragraphe 1 de l'article 6.2 du règlement est la dernière visite du terrain ayant été effectuée, pourvu que les renseignements scientifiques et techniques sur le terrain n'aient pas fait l'objet d'un changement important depuis. Une visite du terrain peut être considérée comme une visite récente du terrain même si la personne qualifiée l'a effectuée longtemps avant le dépôt du rapport, pourvu que les renseignements scientifiques et techniques sur le terrain n'aient pas fait l'objet d'un changement important en date du dépôt.

6.2 Visite du terrain

Les ACVM considèrent la visite récente du terrain particulièrement importante parce qu'elle permet à la personne qualifiée de connaître la situation du terrain, d'observer la géologie et la minéralisation, de vérifier les travaux accomplis et ainsi de concevoir, de réviser ou de recommander à l'émetteur un programme approprié d'exploration ou d'aménagement. La visite du terrain est obligatoire même si la densité d'affleurement du terrain est faible. Dans un tel cas, il peut être pertinent pour la personne qualifiée d'observer la profondeur et le type du mort-terrain ainsi que les effets culturels qui pourraient brouiller les résultats de l'étude géophysique. L'émetteur doit prendre ses dispositions pour qu'une visite récente du terrain puisse avoir été faite par une personne qualifiée. Il est nécessaire que la personne qualifiée ou, selon le cas, la personne qualifiée indépendante visite l'emplacement et l'obligation de la visite du terrain ne peut être déléguée.

6.3 Report de la visite du terrain

Le paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement autorise l'émetteur à reporter la visite du terrain dans des circonstances très précises. L'émetteur n'a pas à présenter de demande pour obtenir cette dispense. En effet, la dispense s'applique automatiquement lorsque le projet minier de l'émetteur est situé sur un terrain d'exploration à un stade préliminaire, au sens du règlement, sous réserve du respect de toutes les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement. Les conditions d'obtention de la dispense prévoient qu'il peut y avoir des circonstances où l'émetteur ne peut accéder au terrain d'exploration à un stade préliminaire, ou y rassembler des renseignements utiles, au moment où il est tenu de déposer un rapport technique en raison des conditions climatiques; par exemple, si le terrain d'exploration à un stade préliminaire est exposé à des inondations saisonnières ou est recouvert de neige pendant une période prolongée.

Il peut y avoir des circonstances autres que celles autorisées dans la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement qui empêchent une personne qualifiée de faire une visite. Dans ce cas, la personne qualifiée ou l'émetteur doit demander aux autorités en valeurs mobilières une dispense par écrit, en exposant les raisons pour lesquelles la visite du terrain est jugée impossible. La dispense sera probablement subordonnée à la condition que le rapport technique indique qu'il n'y a pas eu de visite du terrain par une personne qualifiée et en donne les raisons.

6.4 Plus d'une personne qualifiée

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.2 du règlement, au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement doit visiter le terrain. Il s'agit d'une norme minimale. Il peut arriver, dans le cas d'un projet minier qui en est à un stade avancé, que l'émetteur doive faire visiter le terrain par plus d'une personne qualifiée, eu égard à la nature des travaux exécutés sur les lieux et aux besoins de la ou des personnes qualifiées qui établissent le rapport technique.

Par exemple, en ce qui concerne un terrain qui en est à un stade avancé et pour lequel on dispose d'estimations des ressources minérales et des réserves minérales, si plusieurs personnes qualifiées se partagent la rédaction du rapport technique en fonction de leurs compétences particulières en géologie ou en génie minier, les autorités en valeurs mobilières s'attendent alors à ce que chacune soit responsable de l'établissement du rapport et effectue une visite du terrain en bonne et due forme.

PARTIE 7 EXAMEN PAR LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

7.1 Examen

- 1) L'information et les rapports techniques déposés en application du règlement peuvent faire l'objet d'un examen des autorités en valeurs mobilières.
- L'émetteur tenu, en vertu du règlement, de déposer un rapport technique et qui en dépose un non conforme au règlement peut contrevenir à la législation en valeurs mobilières. Il peut être obligé de publier ou de déposer l'information corrigée, ou de déposer un rapport technique révisé ou des consentements révisés, et il est passible d'autres sanctions.

Notice

Replacement of Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects, Form 43-101F1 Technical Report, and Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects

and Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

We, the Canadian Securities Administrators (CSA), are replacing the following regulations, which came into effect on February 1, 2001:

- Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (Previous Regulation 43-101) and
- Form 43-101F1 Technical Report (Previous Form),

with the following regulations, respectively:

- Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (New Regulation 43-101), and
- Form 43-101F1 Technical Report (New Form).

In this Notice, New Regulation 43-101 and the New Form are collectively referred to as the Regulation.

The Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (the Policy), which includes explanations, discussion and examples on how the CSA will interpret and apply the Regulation, is also being replaced.

In order to conform with the Regulation we made a consequential amendment to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (Regulation 51-102).

In Québec, the New Regulation 43-101 and Regulation 51-102 are published as draft regulations for a period of thirty days pursuant to section 331.2 of the *The Securities Act* and may not be made by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") or submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, before 30 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority.

Members of the CSA in the following jurisdictions have made, or expect to make, the Regulation

- a rule in each of British Columbia, Alberta, Manitoba, Ontario and Nova Scotia, Prince Edward Island, New Brunswick and Newfoundland and Labrador;
- a commission regulation in Saskatchewan and a regulation in Québec; and
- a policy in the Northwest Territories, Yukon and Nunavut.

We also expect the Policy to be adopted in all jurisdictions.

In British Columbia and Ontario, the implementation of the Regulation is subject to ministerial approval.

In Ontario, the Instrument and the other materials required to be delivered to the minister responsible for the oversight of the Ontario Securities Commission were delivered on October 6, 2005.

In Québec, the Regulation and Regulation 51-102 will be made under section 331.1 of *The Securities Act* (Québec) and must be approved, with or without amendment, by the Minister

of Finance. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette* officielle du Québec or on any later date specified in the Regulation.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Regulation and consequential amendments to Regulation 51-102 will come into force on **December 30, 2005**. The Policy will also come into force at that time. At that same time, the Previous Regulation 43-101 and the Previous Form will be repealed. In addition, at that same time, the Policy relating to the Previous Regulation 43-101 and CSA Staff Notice 43-302 *Frequently Asked Questions - National Instrument 43-101 Standards of Disclosure for Mineral Projects* will be withdrawn.

The final text of the Regulation and the Policy is being published concurrently with this Notice and can also be obtained on websites of CSA members, including the following:

- <u>www.albertasecurities.com</u>
- www.bcsc.bc.ca
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca

Substance and Purpose

We have been monitoring the operation of the Previous Regulation 43-101 and the Previous Form since adoption. We identified a number of areas that were not operating as intended. We proposed a number of changes to:

- reflect changes that have occurred in the mining industry,
- correct errors,
- simplify the drafting,
- provide exemptions in specified circumstances, and
- generally make the Regulation more user-friendly and practical.

Prior Publications

Details of the proposed changes (Proposed Changes) were contained in a notice and request for comments published for a 90-day comment period on September 10, 2004.

Summary of Written Comments Received by the CSA

The 90-day comment period expired on December 10, 2004. During the comment period, we received 60 submissions from 58 commenters. We have considered these comments and thank all the commenters. A list of the 58 commenters and a summary of their comments, together with our responses, are contained in Appendices B and C to this Notice.

Summary of Changes to the Regulation and Policy

After considering the comments received, we made further revisions to the Proposed Changes. As these changes are not material, we are not republishing the Regulation or the Policy for a further comment period. Appendix A describes the revisions made to the Proposed Changes, other than those changes that are of a minor nature, or those made only for the purposes of clarification or for further streamlining or drafting reasons.

Consequential Amendment

National Amendment

We will amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations by revising the definition of "mineral project" in that regulation so that it has the same meaning as in New Regulation 43-101.

We will also amend Form 51-102F2, Annual Information Form, of Regulation 51-102. The amendment is based on the comments received in connection with the draft amendment to Item 15 of Form 44-101F1, Short Form Prospectus, of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions that we published on January 7, 2005 for comment. The amendment causes the disclosure requirement in respect of the interests of experts provided

for under section 16.2 of Form 51-102F2 to be identical to that published for comment under section 15.2 of Form 44-101F1.

The Regulation to amend Regulation 51-102 is set out in Appendix D to this Notice and is published as a draft regulation for a period of 30 days pursuant to section 331.2 of *The Securities Act*.

Questions

If you have any questions, please refer them to any of the following:

Pamela Egger Senior Legal Counsel, Corporate Finance British Columbia Securities Commission Tel: (604) 899-6867

E-mail: pegger@bcsc.bc.ca

Gregory Gosson Chief Mining Advisor British Columbia Securities Commission Tel: (604) 899-6519

E-mail: ggosson@bcsc.bc.ca

David Surat Legal Counsel, Corporate Finance Ontario Securities Commission Tel: (416) 593-8103

E-mail: dsurat@osc.gov.on.ca

Deborah McCombe Chief Mining Consultant Ontario Securities Commission

Tel: (416) 593-8151

E-mail: dmccombe@osc.gov.on.ca

Shawn Taylor Legal Counsel Alberta Securities Commission Tel: (403) 297-4770

E-mail: shawn.taylor@seccom.ab.ca

Susan Grams Securities Analyst Tel: (403) 297-8694

Alberta Securities Commission E-mail: susan.grams@seccom.ab.ca

Pierre Martin
Senior Legal Counsel
Autorité des marchés financiers
Tel: (514) 395-0558, ext. 4375
E-mail: pierre.martin@lautorite.qc.ca

October 7, 2005

Appendix A

Summary of Changes

Regulation 43-101

Part 1 Definitions and Interpretation

- We changed the proposed term "grassroots exploration property" to "early stage exploration property". We also broadened the meaning of this term to include a property that has "no current mineral resources or mineral reserves defined, and no drilling or trenching proposed" in a technical report being filed. The effect of this change is that an exploration property that has had historical work done on it may be included in the definition of early stage exploration property.
- We added a definition for the term "historical estimate".
- We revised the definition of "mineral project" to include an explicit reference to "royalty interest or similar interest" in any exploration, development or production activity. We also clarified that diamonds were included in the definition.
- We have attached, as Appendix A to the New Regulation 43-101, a list of foreign associations we reviewed and accepted for the purpose of paragraph (a)(ii) of the definition of "professional association".
- We decided to retain and modify the definition of "technical report" to reflect the requirements currently existing in section 4.3 of Previous Regulation 43-101 and Item 20 of the Previous Form.
- We revised the language in the new definition of independence under section 1.4 to make it less prescriptive and easier to understand.

Part 4 Obligation to File a Technical Report

- We removed the requirement under section 4.1 for an issuer to file a technical report each time it becomes a reporting issuer in another Canadian jurisdiction if it is already a reporting issuer in another Canadian jurisdiction. We retained the requirement that an issuer must file an independent technical report the first time it becomes a reporting issuer in a Canadian jurisdiction.
- We decided not to add the "annual management's discussion and analysis" as a technical report trigger under section 4.2(1)(f) as proposed. Since the results of work programs for venture issuers are not always completed on an annual basis, we agreed with those commenters who expressed concern that requiring a technical report annually would be too great a burden for those issuers. We believe that the financing-related triggers and the news release trigger for first time disclosure of mineral resources or mineral reserves or a preliminary assessment, which are in the Previous Regulation 43-101 currently in force, should provide investors with technical report disclosure at the most relevant times in a venture issuer's activities.
- We also removed the "annual report" as a technical report trigger under section 4.2(1)(f). This trigger was originally intended to apply only to a document required under Quebec securities laws which is no longer a required filing in that jurisdiction.
- We created a new section 4.2(2) that incorporates the concepts that were published for comment in section 2.9 of the Policy. This change provides that an issuer will not trigger the requirement to file a technical report under section 4.2(1)(j) for first time disclosure of an historical estimate of mineral resources or mineral reserves if that disclosure includes the cautionary statements set out in section 4.2(2)(b)(i)

to (iii). We made this change because the Policy is not the correct place for prescribing statements an issuer should make.

Part 5 Author of Technical Report

• We eliminated the proposed requirement under section 5.3(1) 2 that the technical report prepared by or under the supervision of a qualified person in support of a TSX Venture Exchange offering document be prepared by an independent qualified person.

Part 6 Preparation of Technical Report

- We broadened the new exemption under section 6.2 (2) that permits a delay of the required personal inspection because of seasonal weather conditions (published for comment as section 9.2). As a result of the changes made to the definition of "early stage exploration property" in section 1.1, the expanded exemption will now apply to a property that has "no current mineral resources or mineral reserves defined, and no drilling or trenching proposed" in a technical report the issuer is filing. To rely on the exemption the issuer must disclose in the technical report the intended time frame to complete the personal inspection. We maintained the requirement that the qualified person must conduct the personal inspection as soon as practical, and immediately file an updated technical report and qualified person's certificate and consent once he or she completes the inspection.
- We moved the prohibition against disclaimers in technical reports published for comment in the Proposed Changes as Instruction 7 in Form 43-101F1 to section 6.4 of the New Regulation 43-101. We also changed this prohibition so that it is less restrictive. We decided not to prohibit all types of disclaimers (except those permitted for the limited purposes set out in Item 5 of the New Form, i.e. reliance on other experts who are not qualified persons). We will continue to prohibit blanket disclaimers unless they comply with section 6.4(a) and (b) of the Regulation.

Part 8 Certificates and Consents of Qualified Persons for Technical Reports

• We published for comment an amendment to section 8.1(2)(e) of the Previous Regulation 43-101 removing the requirement that the qualified person certify that he or she is not aware of any material fact or material change with respect to the subject matter of the technical report which is not reflected in the report, the omission of which makes the report misleading. We felt it was inappropriate to require a qualified person to make a determination of material fact or material change in respect of an issuer.

We also published for comment a new requirement in section 8.1(2)(i) that the qualified person certify that the technical report contains all the information required under Form 43-101F1 in respect of the property which is the subject of the report. In the New Regulation 43-101, we have amended section 8.1(2)(i) to require the qualified person to certify that, to the best of the qualified person's knowledge, information and belief, the technical report contains all scientific and technical information required to be disclosed to make the report not misleading. We believe the revised section 8.1(2)(i) of the New Regulation 43-101 requires a statement that the qualified person is in the best position to make and provides meaningful information to the public.

Part 9 Exemptions

• We added section 9.2 to provide a limited exemption for a company that only has a royalty interest or similar interest in a mineral project and has triggered the requirement to file a technical report. The exemption provides a company with relief from completing those items of the New Form relating to scientific and

technical information that the royalty holder cannot complete if the royalty holder has requested access to the data from the operating company but has been denied such access, and is also unable to obtain the information from public sources. The royalty holder must disclose these facts under Item 3 *Summary* in the technical report and describe the content under each item in the New Form that it did not complete. In order to rely on this exemption, all technical disclosure made by the royalty holder must include a cautionary statement explaining that the issuer has an exemption from completing certain items under the New Form in the technical report it has filed and a reference to the title and date of the technical report.

• We removed the exemption for certain foreign issuers published for comment in our Proposed Changes as section 9.3. In contrast to the several requests we had shortly after the initial implementation of the rule, over the past two years no issuer has sought this type of relief. Therefore, we decided to continue to deal with this type of relief on a case by case basis through the exemptive relief application process.

Form 43-101F1

• We moved the prohibition against disclaimers in technical reports from published for comment in the Proposed Changes as Instruction 7 to Form 43-101F1 to section 6.4 in the New Regulation 43-101 (see *Part 6* above). We added a reference to section 6.4, in Instruction 7 of the New Form, to remind issuers and qualified persons about the prohibition against blanket disclaimers.

Policy Statement 43-101

- We amended the Policy to reflect the changes to the Regulation described above. For example, we
 - i. added guidance about royalty interests and other similar interests and provided some clarification about the new exemption under section 9.2 of the New Regulation 43-101; and
 - ii. clarified the prohibition against disclosure of an economic analysis that includes inferred resources if the project has advanced past the preliminary feasibility study stage.
- We deleted various discussions in the Policy that we believe no longer provide useful guidance.

Appendix B

List of Commenters on

Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects, Form 43-101F1 Technical Report and Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects

- 1. Association de l'Exploration Minière du Québec by letter dated December 10, 2004
- 2. Arne, Kenneth PE by letter dated December 7, 2004
- 3. Association of Professional Engineers and Geoscientists of British Columbia by letter dated December 12, 2004
- 4. Association of Professional Geoscientists of Ontario by letter dated December 9, 2004
- 5. Bear Creek Mining Corporation by letter dated December 6, 2004
- 6. Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum by letter dated December 8, 2004
- 7. Canadian Listed Company Association by letter dated December 6, 2004
- 8. Carter, N.C., Ph.D., P.Eng. by letter dated December 9, 2004
- 9. Crosshair Exploration & Mining by letter dated December 8, 2004
- 10. Davis & Company LLP by letter dated December 10, 2004
- 11. Diamonds North Resources Ltd. by letter dated December 6, 2004
- 12. DRC Resources Corporation by letter dated December 6, 2004
- 13. Elk Valley Coal Corporation by letter dated October 6, 2004
- 14. Endeavour Financial by letter dated November 15, 2004
- 15. Entrée Gold Inc. by letter dated December 8, 2004
- 16. First Point Minerals Corp. by letter dated December 7, 2004
- 17. Fjordland Exploration Inc. by letter dated December 6, 2004
- 18. Fraser Milner Casgrain LLP by letters dated December 14 and December 17, 2004
- 19. Freeport Resources Inc. by letter dated December 6, 2004
- 20. Gold City Industries Ltd. by letter dated December 6, 2004
- 21. Gossan Resources Limited by letter dated December 10, 2004
- 22. Gowling Lafleur Henderson LLP by letter dated December 10, 2004
- 23. Grace, Kenneth A., P. Eng. by letter dated November 2, 2004
- 24. International Northair Mines Ltd. by letter dated December 6, 2004
- 25. Lebel Geophysics Consulting & Contracting by letter dated October 13, 2004
- 26. Macauley, T. N., P. Eng. by letter dated December 9, 2004
- 27. Micon International Limited by letter dated November 12, 2004
- 28. Miramar Mining Corporation by letters dated September 22 and November 30, 2004
- 29. The Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of the Northwest Territories (and Nunavut) by letter dated December 22, 2004
- 30. NDT Ventures Ltd. by letter dated December 6, 2004
- 31. Ordre des géologues du Québec by letter dated December 10, 2004
- 32. Ordre des ingénieurs du Québec comments inserted in Regulation, Policy and Form F1
- 33. Orequest Consultants Ltd. by letter dated November 30, 2004
- 34. Osler, Hoskin & Harcourt LLP by letter dated December 10, 2004
- 35. Pathfinder Resources Ltd. by letter dated December 6, 2004
- 36. Paul A. Hawkins & Associates Ltd. by letter dated December 8, 2004
- 37. Pearson, William, Ph.D., P.Geo. and Wonnacott, Tony, LL.B. by letter dated December 10, 2004
- 38. Peatfield, Giles R., Ph.D., P.Eng. by letter dated December 10, 2004
- 39. Pine Valley Mining Corporation by letter dated December 3, 2004
- 40. Postle, John T. by letter dated December 6, 2004
- 41. Professional Engineers Ontario by letter dated December 20, 2004
- 42. Prospectors & Developers Association of Canada by letter dated December 20, 2004
- 43. Roberts, Wayne J., P.Geo. by letter dated December 10, 2004
- 44. Royal Gold, Inc. by letter dated December 10, 2004
- 45. Schafer, Robert W. by letter dated October 11, 2004
- 46. Sherwood Mining Corporation by letter dated December 6, 2004

- 47. Silver Standard Resources Inc. by letter dated December 15, 2004
- 48. Southern Rio Resources Ltd. by letter dated December 7, 2004
- 49. Stoeterau, Judy, P.Geol. by letter dated December 7, 2004
- 50. Stornoway Diamond Corporation by letter dated December 6, 2004
- 51. Strathcona Mineral Services Limited by letter dated December 13, 2004
- 52. Tagish Lake Gold Corp. by letter dated December 8, 2004
- 53. Teck Cominco Limited by letter dated December 22, 2004
- 54. Tenajon Resources Corp. by letter dated December 9, 2004
- 55. Tournigan Gold Corp. by letter dated December 6, 2004
- 56. Troon Ventures Ltd. by letter dated December 6, 2004
- 57. TSX Group Inc. by letter dated December 14, 2004
- 58. Wright, Frank, P. Eng. by letter dated December 4, 2004

#	Theme	Comments	Responses	
		Torrest to the state of the sta		
1.	General support for the initiative	The majority of the commenters expressed general support for the initiative, although the support was qualified by the need to address matters raised in the comments.	We acknowledge the support of the commenters and thank them for their comments. We have carefully considered all of the comments, and amended the proposed Regulation, Policy Statement and Form where we believe it is appropriate.	
2.	Lack of support for the initiative	Two commenters expressed disappointment about the changes. One commenter hoped that changes are not made again for many years. The problem is that they will have to re-learn the Regulation because the changes are so substantial. Both commenters said the changes will make the process more difficult, more time-consuming, and more expensive for the issuer without any added protection to investors.	We acknowledge that changing the Regulation requires learning new requirements. However, the CSA was very conscious of the need to ensure the changes would not disrupt the industry's familiarity with the layout and substantive requirements of the Regulation. Although the number of small fixes, drafting simplifications, and revisions appear large, they do not substantially alter the original requirements in the Regulation. After the implementation of the amendments, the CSA will continue to hold regular, free educational seminars for companies and QPs to learn about the amendments and how to comply with the Regulation. Please check the BCSC or OSC websites regularly for announcements of such seminars.	
Amended	Regulation 43-101			
3.	Former Section 1.1 Application	One commenter stated that we should not remove the <i>Application</i> provision in the Regulation. Despite the lengthy guidance in s. 1.3 of the Policy Statement, a rule should have its goals and objectives presented at the beginning, not in an explanatory document.	The CSA has researched this point and concluded that not all rules need to have an application section at the beginning. The application section in the original version of the Regulation gave some companies a loop-hole from complying with other parts of the Regulation. We believe removing it makes it clearer that all mining issuers must comply with each part of the Regulation. To the extent clarification is needed, it is set out in s. 1.3 of the Policy Statement.	
4.	Section 1.1 Definitions "adjacent property"	One commenter said this definition is too restrictive. For example, a kimberlite property that is many kilometres away is caught by this definition, but should not be.	We disagree. We do not believe a reasonable person would think that a property that is "many" kilometres away would be a reasonably proximate property.	
5.	Section 1.1 Definitions "feasibility study" and "pre-feasibility study"	Many commenters disagreed with adding legal to the relevant factors in these two definitions because it is outside the expertise of the QP. If it is included, then it should at least be qualified, as the (Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum) CIM definition is, by adding "which are sufficient for a QP, acting reasonably".	We believe legal is an important factor that must be included in order to call a comprehensive study a feasibility study or a pre-feasibility study. Item 5 of the Form allows a QP to rely on other experts for opinions that are outside the QP's area of expertise. We agree that the QP can qualify his/her discussion about legal factors by stating he/she is relying on another expert for that information.	

#	Theme	Comments	Responses	
		One commenter said it is not appropriate for the definition of feasibility study to include the reference to "serve as the basis for a final decision by a financial institution to finance the development of the deposit for mineral production". All the requirements for appropriate mine development plans and design that will support safe financial planning should be solely determined by the QP and the company's directors.	We disagree. Our requirement for the study to "serve as the basis for a final decision by a financial institution to finance the development of the deposit for mineral production" is a conceptual standard that we are setting for the contents of the report. We are not stating that a company must seek approval from a financial institution for the report, but it must at least be able to reasonably argue that a financial institution would accept the contents of the study as a sufficient basis to allow a decision to be made about financing the project.	
		One commenter suggested that the definition of prefeasibility study should be revised. It does not follow the guidelines of the <i>Professional Engineers of Ontario</i> (1989) and causes professional problems for the QP that must meet the standard of its professional oversight body.	We adopted the definition of pre-feasibility study from the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves dated November 14, 2004. We believe the source is widely used and understood in the Canadian mining industry. Therefore, we will consider changes to this definition in accordance with any changes the CIM may propose.	
6.	Section 1.1 Definitions "grassroots exploration property"	Two commenters said this definition is too narrow to make the proposed new site visit exemption useful. It does not take into account that a property with some historical exploration work done could still be a preliminary property in terms of current exploration technologies. It also does not take into account a property that is newly acquired for diamond exploration but has been previously explored for other commodities. It also does not take into account properties that have only limited surveying and sampling but no comprehensive drilling program would also be early stage.	We agree with the commenters and amended the definition accordingly. The definition should not exclude a newly acquired early stage property that has had previous drilling and trenching for other commodities than those being sought. We agree that including "has had no trenching or drilling" posed a problem in that a company or the securities regulatory authorities may lack knowledge of previous drilling and trenching on a property. We also renamed this term early stage exploration property.	
		Many commenters said this definition is too arbitrary because it deems any drilling and trenching to be relevant. Even with some past trenching and drilling, the current program may not be able to rely on those results, so the		

#	Theme	Comments	Responses
#	Theme	property would still be grassroots. One of these commenters suggested revising it to include the words "no <i>substantive</i> drilling or trenching activity <i>in the past</i> ". One commenter said that we should use a different term to prevent confusion with exactly the same term defined under the <i>Income Tax Act</i> . Or, we should use the same definition. One commenter said the proposed definition of this term is too ambiguous as many properties are grassroots for diamond exploration but not other commodities and vice versa. Also, historical trenching techniques, primitive diamond drilling, and even exploration shaft sinking should not put a property outside consideration as grassroots. The commenters suggested that we use the term early stage exploration property and its definition should include airborne surveys, gridding, geological mapping, soil geochemistry for differing commodities,	Responses
		trenching and surface geophysical surveys as preliminary or historical exploration and no diamond drilling for the commodity being sought. One commenter said this definition is not functional	
		because it circles on itself. Many companies do not report the results of unsuccessful exploration activities. Therefore, the QP, the company, and the securities regulatory authority cannot know if any previous drilling and trenching was done on the property.	
7.	Section 1.1 Definitions "IMMM system"	One commenter suggested that this definition should be changed to IOM3 as that is how this organisation refers to itself on its website.	We acknowledge that the organization calls itself IOM3. It uses the term <i>Reporting Code</i> to refer to its code. Since the term reporting code is too generic, we prefer to use IMMM Reporting Code for ease of reference and

#	Theme	Comments	Responses
			understanding.
8.	Section 1.1 Definitions "mineral project" "including a royalty, net profits interest, or similar interest in these activities,"	In response to a specific request for comments, many commenters opposed amending the definition of mineral project to include "a royalty, net profit interest, or similar interest" and four commenters agreed with the change. The various reasons for opposing this change were:	We have considered all the commenters' responses to our specific request for comment. We concluded that a company with a royalty interest in a mineral project must comply with all parts of the Regulation and file, as required, technical reports in accordance with the Form with an exception from certain Form requirements. We will not expect the royalty holder to complete those items of the Form relating to scientific and technical information that the royalty
		 A company with a royalty interest does not have access to the data from the operating company to complete and file a technical report. Contractual arrangements with the producer about access and sharing information are either already set or are too difficult for a royalty holder to negotiate, so it is not possible to arrange for access to the property or data. 	holder cannot complete if the royalty holder has requested access, but is not able to access, the data from the operating company and is not able to obtain the information from the public domain. We have created a new exemption under s. 9.2 of the Regulation for royalty holders providing such relief. The royalty holder will have to state both of these reasons under Item 3 <i>Summary</i> in the technical report and describe each item under Form 43-101F1 that it did not complete. It will also have to include a cautionary statement with all technical disclosure made to the public that explains the royalty holder has an exemption from completing certain items under Form 43-101F1 in the technical report required to be filed and states the title and date of that technical report.
		• The reference to royalty interests should only catch companies that are engaged only in that type of activity and it is material.	
		 A royalty holder should not have to file a technical report about a property in which it has a material royalty interest if the operating company already has a current technical report filed for that property. 	We disagree that a royalty holder should be able to rely on the technical report filed by the operating company by referring to the operating company's public record. The civil liability provisions under securities laws would not protect the shareholders of a royalty holder for misrepresentations made by the operating company. Therefore, to make the civil liability provisions available for shareholders of a royalty holder, the royalty holder must file its own technical report and QP's consent.
		A royalty holder should not have to bear the cost of preparing a technical report if the operating company	We disagree that a royalty holder should not have to file a technical report if the operating company did not file a technical report. An interest may not be

#	Theme	Comments	Responses
		was not required to prepare one due to a grandfathering provision. Also, it is not appropriate for the royalty holder to incur the costs for a technical report if it only holds a small percentage of the interest in the reserves, while the operating company does not have to prepare a report but it holds the largest percentage of interest in the reserves.	material or a change in information may not be a material change, for an operating company, but it may be material or a material change for the royalty holder. We understand that this may mean the royalty holder will incur costs that the operating company may not. However, we believe the need to protect the interests of shareholders of a royalty holder outweighs those costs.
		• A royalty holder should only have to comply with the Regulation if the Regulation also mandates that an operating company is obligated to co-operate with the royalty or non-operating interest holder to provide the data and access necessary to complete a technical report.	We do not agree that we can obligate an operating company to co-operate with a royalty holder. That needs to be negotiated between the two parties and set out in the terms of the royalty agreement. However, we believe the limited relief we have added under s. 9.2 of the Regulation should address this issue (see first paragraph above under this Item 8).
		• It makes public mining royalty companies subject to an unfair burden compared to other royalty companies and other investment companies and mutual funds that hold an interest in mining companies.	We acknowledge the commenter's concern. However, we do not agree with the commenter's comparison. We believe that we are dealing with mining royalty holders in the same manner as other mining issuers whose shareholders are investing directly in a company whose primary business is related to the operation of a mineral project.
		• Requiring royalty holders to comply with the technical report filing requirement will lead to less royalty companies operating in Canada. Canadian junior companies and investors will suffer because the royalty companies have assisted junior companies to operate without complete reliance on equity or bank financing.	We believe the limited relief we have added under s. 9.2 of the Regulation should address this concern (see first paragraph above under this Item 8).
		Of the four commenters that supported this change, their reasons were:	

#	Theme	Comments	Responses
		C 0.11.11.01.10	
		 A company whose only interest in a mineral project is a royalty interest should be subject to all of the Regulation, including the technical report filing requirements. The contractual arrangements with the producing issuer should not be a problem because they make the royalty holder privy to the same technical information as the owners/operators of the mineral project. A royalty holder should comply with the entire Regulation just like other mining companies provided that the property and the income derived from it is material to the company. However, it is the terms of the royalty agreement that are more important than a technical report from these types of companies. 	
		A royalty holder should have to file a complete technical report if its business is to only hold royalty interests in mining properties and it has several royalty interests with an aggregate amount of annual revenue that reaches a threshold percentage of the company's total revenue.	
		Reliable projections of future royalty income should be based on mineral reserves that are subject to the Regulation.	
		Four commenters suggested that if we decide royalty interest holders must comply with all of the requirements of the Regulation, then we should permit such companies to rely on a current technical report that is filed by the operating company. Three of these commenters suggested adding the condition that the royalty interest	We disagree with these two suggestions. Instead, we decided to limit the content under certain items in the Form that a royalty holder must comply with, subject to conditions. See our response in the first paragraph above under this Item 8 and the new relief added under s. 9.2 of the Regulation.

#	Theme	Comments	Responses
		holder or its QP files a form of certificate that provides full disclosure about not filing a Regulation 43-101 technical report, indicates it is relying on the disclosure in the technical report filed by the operating company that was prepared by its QP, and has no knowledge of any other information about the mineral project that is not contained in that disclosure.	
9.	Section 1.1 Definitions "preliminary assessment"	Five commenters opposed broadening the definition of preliminary assessment. Two said it will trigger a independent technical report for disclosure of all resource categories, if the disclosure does not fall within the meaning of pre-feasibility study. If this is an attempt to catch those statements that a company uses to compare the potential of early stage projects, such as identified resources but have no engineering studies, then that should be clearer instead of creating this unnecessary expansion. Another commenter said that since many junior companies always do some kind of economic evaluation on a property, the change proposed to this definition will trigger more technical reports for junior companies.	We acknowledge the comments that opposed broadening this definition. However, the CSA believes that a broader definition is necessary. The original Regulation did not trigger a technical report under s. 4.2(1)(j) for a news release that disclosed an economic analysis based only on measured or indicated mineral resources. We believe that it is in the public interest that an independent opinion be prepared for these types of economic analyses for first time disclosure (an independent QP is not required for subsequent disclosure of material changes in the preliminary assessment). Many of these studies have little engineering basis. Without an independent Regulation 43-101 technical report to support these economic analyses, it is not possible for public investors or the securities regulatory authorities to determine the credibility of the disclosure of the analysis.
		Another of these commenters recommended a cut-off of 20-25% of inferred resources at which a study becomes downgraded to a preliminary assessment.	We disagree with the suggestion to create a percentage threshold as a cut-off for triggering a preliminary assessment report. See our response above.
		Two commenters suggested this term should be changed to scoping study or define both terms the same way. Preliminary assessment is not a recognized term internationally and most refer to it as scoping study or use both terms anyway.	We disagree with the suggestion to change the term preliminary assessment to scoping study. The CSA purposely created the term preliminary assessment at the time the Regulation was originally implemented. The reason was that we wanted to create a term for a study of this nature that was specific for certain requirements in the Regulation. We have included a reference to scoping study in s. 1.7 of the Policy Statement.

#	Theme	Comments	Responses
		One commenter noted that this definition is missing the reference to mineral resources which was included in the	We agree. The summary in the CSA notice was what we intended. We have amended the definition to clarify this.
		Summary about this change in the CSA Notice. One commenter said we should not permit any economic evaluations that include inferred resources. Therefore, this definition and the guidance about preliminary assessments in s. 1.7 of the Policy Statement should be deleted. Rather, this commenter recommends the appropriate approach with inferred resources is an appraisal of the mineral potential based on the available geoscience and sampling information in order to justify additional, more elaborate work to either bring the inferred resources to the level of indicated or measured mineral resources, or fail to confirm their potential interest.	We acknowledge the comments. However, the CSA has had to respond to the reality that companies do create such economic evaluations (i.e. scoping studies that include inferred resources) for their own internal use and for assisting to attain financing for exploration projects. The CSA believes that the prohibition against such information would lead to it being available to only a select few, not to all market participants equally. Therefore, to ensure that all market participants have equal access to the same information (which is one of the mandates of the securities regulatory authorities), we decided that establishing conditions on how a company must disclose this type of information and requiring a Regulation 43-101 technical report to support it in certain instances was the best approach for dealing with these types of studies.
10.	Section 1.1 Definitions	One commenter suggested that we should publish the list of acceptable foreign professional associations in the Policy Statement.	Subsequent to our publication for comment, we learned that we must include this list in the Regulation. Therefore, it is attached as Appendix A to the Regulation.
	"professional association"	One commenter said that this definition should be broadened to include foreign entities by adding to the phrase "that is given authority or recognition by statute" to permit other types of legal or governmental authority.	We disagree with the suggested language for dealing with foreign professional associations. As stated in the paragraph above, we created Appendix A to the Regulation, which lists the foreign professional associations and classifications they recognize that we consider acceptable. We do not have sufficient knowledge about authorization processes in foreign jurisdictions so we prefer to review them on a case by case basis. Any person may make an application for relief to CSA staff requesting acceptance of other foreign associations that are not on the list in Appendix A.
	(a)(ii) accepted by the securities regulatory authority or regulator in a notice published for this purpose	One commenter said that the addition of paragraph (a)(ii) seems to add a level of authority to the CSA to infringe on the jurisdictions of Canadian professional associations.	We acknowledge this commenter's concern that paragraph (a)(ii) suggests the CSA may also accept other Canadian associations that have not been recognized by statute. To clarify, we amended this paragraph to restrict its application to

#	Theme	Comments	Responses
TT .	THEME	Comments	Responses
		This commenter recommends that this provision be limited to reports covering projects outside of Canada by non-Canadian QPs.	foreign associations. We disagree with solving this concern by restricting foreign QPs to only work on foreign properties. This may give the appearance of the CSA being an overseer of the laws of the Canadian professional associations. That is not our role.
		The same commenter also noted that a licensee in paragraph (c) of the definition of qualified person that is licensed by certain foreign professional associations may not meet the requirements under paragraphs (b), (c) and (d) of the definition of professional association.	We have reviewed our list of foreign associations and made all necessary corrections to the reference to licensees that were set out in our previous list.
11.	Section 1.1 Definitions "qualified person" (c) is a member or licensee in good standing of a professional association	One commenter said that guidance is needed about whether paragraph (c) covers temporary permits to practice that may be granted to non-Canadian QPs by Canadian professional associations.	We disagree. As long as a Canadian professional association allows an individual to practice, under a temporary permit or otherwise, in their jurisdiction, the requirement under (c) is met. We deleted the reference to member or licensee in (c) because many of the acceptable foreign professional associations listed in Appendix A use classifications other than just member or licensee.
12.	Section 1.1 Definitions – general	One commenter suggested we need to include a definition of TSX Venture Exchange Short Form Offering Document.	We acknowledge the commenter's suggestion. However, we disagree with adding it to the definitions. Since the term is only used once in the Regulation, we decided to describe it in more detail under s. 4.2(1)(h) of the Regulation.
		Three commenters questioned our removal of the definition of technical report and indicated it may lead many to think the reference to technical report in the Regulation would not need to be a Regulation 43-101 technical report.	We have reconsidered our removal of this definition and have decided to retain and modify it. Although s. 4.3 requires a technical report filed under that part to be a Regulation 43-101 report, we agree with the commenter that having it defined would clarify what a technical report means under other parts of the Regulation.
		Three commenters suggested that since there are many references to material change and material property, those terms should be defined in the Regulation. The guidance about materiality in s. 2.4(2) of the Policy Statement is not precise.	We disagree. Material change is defined under provincial securities legislation. It is not possible to define materiality precisely because whether a property is material may fluctuate depending on many factors outlined in the Policy Statement. There is no bright-line test for materiality. Therefore, we believe we have dealt with this concept appropriately by the guidance in the Policy

#	Theme	Comments	Responses
		One commenter noted that the term scientific and technical information is often used throughout the Regulation but is not defined. It should be defined.	Statement. We disagree. We believe that the meaning of scientific and technical information in the context of a mineral project is self-explanatory. The CSA staff have not observed, in public disclosure, any problems with companies and QPs distinguishing what is scientific and technical information on a mineral project.
13.	Section 1.4 Independence	Many commenters recommended that we retain the present definition because the new definition contains terms that are subject to interpretation, such as adjacent property, reasonable person, and influence. One of these commenters suggested we define non-independence as a person related to the issuer and then give examples of its meaning in the Policy Statement. Eight commenters supported a change to this definition, with reservations. They all have reservations about its application because it is too vague and can be widely interpreted. Several suggested that we remove the vague words such as "expects to have" and "other relationship" as those phrases would likely catch every QP that plans to do more work for the same client after the conclusion of the current contract. Two commenters also suggested that the reference to adjacent property should only catch an ownership interest or be removed. It affects companies with properties in remote areas where there are only a few QPs available with knowledge of those areas. One commenter said the problem with this new definition is	We disagree with the commenters that suggested we retain the present definition. It did not adequately cover many situations of non-independence. Rather than a prescriptive definition, we believe the best solution for covering all possible situations of independence is by the proposed principle-based definition. This approach is consistent with the way independence is defined in other CSA rules. We also disagree with this suggestion. We believe that this concept would not cover any interests in a property. Therefore, we prefer to remain with a principle-based definition, rather than a prescriptive one. We acknowledge the concerns about the vagueness of the proposed definition. We believe we have dealt with this by the additional revisions we made to this definition. The revised version does not contain references to "expects to have", "other relationship", and "would consider an influence". We decided to remove the list of specific references to agreement, arrangement, etc, and mineral project, property, and adjacent property because we do not think it was correct to limit the circumstances in which an assessment of a QP's independence should be considered, based on the opinion of a reasonable person. We believe the examples we give under s. 3.5(1)(e) and (f) of the Policy Statement about the extent of a QP's interest in an adjacent property are relevant and reasonable. We expect that a reasonable person would not include the QP's contract for services with the company to work on the project that is the subject of the technical report as one of the circumstances that may interfere with the QP's judgment.

#	Theme	Comments	Responses
		that "any agreement" can be interpreted to catch the contract the QP has with the company to get the work done. One commenter suggested adding "likely to influence" instead of "influence".	
		Many commenters said that the new definition will increase compliance costs because legal advice will be necessary to interpret compliance.	We disagree that companies and QPs will have to seek legal advice to interpret their compliance with this definition because it is an objective test based on a reasonable person standard. Companies and QPs should be able to do this for themselves. We have also included some examples in s. 3.5(1) of the Policy Statement to assist with their interpretation.
14.	Section 2.1 Requirements Applicable to All Disclosure	One commenter suggested that we amend this section to be more specific, as follows: "An issuer shall ensure that: (1) all disclosure of scientific	We disagree with amending this section as suggested. The suggested language regarding the number of QPs that must be involved in mineral resource and mineral reserve estimates is too specific. The CSA believes that it is not our responsibility to delineate the professional and ethical obligations of QPs. Also,
		or technical information made by or behalf of an issuer concerning mineral projects on a property material to the issuer is based upon a <u>technical report</u> prepared by or under the direct supervision of a qualified person; (2)	s. 3.3 and s. 6.4 of the Policy Statement include guidance on our expectations about this.
		disclosure of a mineral resource must be based on a technical report by, or directly supervised by, a qualified person; (3) disclosure of mineral reserves must be based on a report involving several QPs providing the	
1.5	Section 2.2 All Disclosure of Mineral	specialised skills required."	W. diama. This satisfactor to the distance of
15.	Resources or Mineral Reserves	One commenter suggested that s. 2.2(b) needs clarification whether indicated mineral resources and measured mineral resources may be added together as	We disagree. This section does not restrict a company from adding indicated mineral resources and measured mineral resources together.
	2.2(b) reports mineral resources and mineral reserve separately	long as both are also disclosed separately.	
		Many commenters disagreed with the prohibition under s. 2.2(c) against adding inferred resources to other resource	The CSA supports the prohibition against adding inferred mineral resources to other categories because of the principle that the confidence level of inferred
	2.2(c) does not add inferred mineral resources to the other categories of mineral	categories. Two subtotals are complicated, because people just add them in their heads anyway.	resources is significantly lower than the other categories.

	SOMMENTS			
#	Theme	Comments	Responses	
	1	T	T	
	2.2(d) states the grade or quality and the quantity for each category	Three commenters agreed with the addition of s. 2.2(d). One also suggested we should include the parameters used (namely cut-off grade and the justification for such parameters). Also, one of these commenters recommended we only require the reporting of two of the following three: tonnes, grade, and contained metal, as that allows an estimation of the third.	We disagree with the commenter's suggestion because the parameters are already covered under s. 3.4 of the Regulation and therefore, they will be contained in the company's written disclosure. We believe that it is not onerous to expect a company to disclose all three.	
		One commenter said that the Regulation should prohibit adding resources and reserves together. Also, this commenter suggests adding the following subsections:	We disagree with the suggestion to prohibit adding resources and reserves together because we believe the conditions required under s. 2.2(b) allow this to be done in a way that is not misleading to investors.	
		(e) for mineral reserves based on an appropriate level of mineral processing sampling and testing, use the estimated metal recovered after mining and mineral processing losses; (f) if no tests or insufficient tests have been carried out, estimates of metal in place should only be reported within a warning that the actual proportions of the metal in place that could be recovered after mining and processing cannot yet be estimated accurately.	We disagree with making these additions to s. 2.2. These are key assumptions and parameters. We believe they are sufficiently dealt with under the s. 3.4(c) of the Regulation and Items 18, 19(f), and 25(b) of Form 43-101F1.	
		One commenter said that the requirements of s. 2.2(d) should also be exempted under s. 3.5. That information should not have to be repeated in each news release if it is contained in a previously filed disclosure document.	The s. 3.5 exemption can only be considered for the information required under Part 3 of the Regulation. We believe we have appropriately determined which information under Part 3 should be exempted under s. 3.5. We also note that s. 3.4(b) (which is a similar disclosure requirement as 2.2(d)) is not exempted. We believe this type of information should be disclosed each time.	
		One commenter said s. 2.2(d) should prohibit the disclosure of gross dollar value or net smelter return	We acknowledge the comment in regards to gross dollar value if it does not include qualifications. This type of disclosure has always been prohibited under	

#	Theme	Comments	Responses
		(NSR) even with the proximate cautionary language.	general securities laws. It would be misleading disclosure. Therefore, it does not need to be specifically stated in the Regulation as we can enforce any improper disclosure of this under general securities laws. We have not included NSR in the prohibition because we believe NSR should factor in mine, metallurgical, and smelter recovery.
16.	Section 2.3 Prohibited Disclosure	One commenter made drafting suggestions about this section. The commenter suggested that s. 2.3 (1), (2) and (3) would be clearer if we re-wrote s. 2.3(1) in a positive statement, making it conditional upon complying with s. 2.3(2) and (3).	We disagree. We believe that the positive statement makes it appear that we encourage this type of disclosure. We do not want to encourage it. It has been our experience that this type of disclosure can result in misleading disclosure. Therefore, we prefer to retain the format and the <i>Prohibited Disclosure</i> title for this section.
		One commenter disagreed with permitting, under s. 2.3(2), the disclosure of "the potential quantity and grade expressed as ranges, of a possible mineral deposit that is the target of further exploration" as such disclosure for early stage projects is indefinite and will vary from company to company. The commenter recommended deleting the reference to "a possible mineral deposit" because, based on the CIM definition of inferred mineral resources and the AIMR principles, it is not appropriate to have a preliminary assessment of a possible mineral deposit. At most, for an early stage exploration project, appraisals of the mineral potential based on the various types of sampling information available may justify recommendations for follow up work on a possible mineral deposit.	We disagree. This issue was the subject of extensive discussions during the original drafting of Regulation 43-101. At that time it was felt that the details of an exploration target could be material information for the shareholders of exploration stage companies. We believe it is better to allow this disclosure with appropriate cautionary language and a discussion of the basis of the target, rather than trying to prohibit it completely.
		One commenter disagreed with s. 2.3(3) which permits disclosure of an economic evaluation (including preliminary assessment, feasibility study, and prefeasibility study) that includes inferred resources provided	We do not agree with the commenter's interpretation of s. 2.3(3). Section 2.3(3) is about requiring a proximate statement only when disclosing a preliminary assessment that includes inferred mineral resources. By definition, a preliminary assessment can only be prepared prior to a pre-feasibility study. Section 2.3(3)

#	Theme	Comments	Responses
		the required proximate statement is made. The commenter said the inclusion of inferred resources in feasibility and pre-feasibility studies, even if accompanied by a proximate statement, is completely unacceptable and such situations could be breaches of professional ethics on several counts. The level of trustworthiness of inferred mineral resources does not warrant including them in any engineering plans and economic forecasts required for a feasibility study that will lead to major appraisal and/or production decisions. However, at the pre-feasibility study level only, the inclusion of inferred resources in designing a mining system should be done as an alternative estimation to establish the justification of spending funds to bring them to the indicated, and eventually the	does not apply in the case of pre-feasibility and feasibility studies. The Regulation prohibits the inclusion of inferred resources in feasibility and pre-feasibility studies under s. 2.3(1)(b).
17.	Section 2.4 Disclosure of Historical Estimates	measured level. One commenter suggested that we add language to this section to indicate when a company needs to file a technical report.	The amendments to s. 2.9(4) of the Policy Statement gives new guidance about this. We do not agree with inserting it in the Regulation because the Regulation should only state the law, not guidance.
	2.4(b) confirms the historical estimate is relevant	The same commenter suggested we remove s. 2.4(b) because it is redundant. A company would not use the historical estimate if it were not relevant.	We acknowledge the commenter's suggestion. We have clarified this section to say "comment on the relevance and reliablity". We have also added new guidance under s. 2.9(3) of the Policy Statement about what we expect in the company's comment of relevance and reliability.
		Two commenters suggested that this section should refer to the guidance in s. 2.9(2) of the Policy Statement to ensure better compliance. The present day disclosure of historical estimates involves more complex options than this section originally contemplated (as indicated by s. 2.9 of the Policy Statement).	We agree with the commenter's suggestion. However, since the proposed s. 2.9(2) of the Policy Statement was mandating a disclosure requirement, it was not actually a policy. The proper place for it is in the Regulation. Therefore, we moved the proposed s. 2.9(2) of the Policy Statement to the Regulation as a new s. 4.2(2). Since it is about relief from filing a technical report, we believe the proper place for it is under s. 4.2 (to follow the technical report triggers), rather than s. 2.4.
18.	Section 3.1 Written Disclosure to Include	One commenter disagreed with this addition because it	We disagree. Under s. 3.1, the company already has to name the QP in all other

#	Theme	Comments	Responses
	Name of QP	will increase the costs for companies as they will have to pay a QP to review all documentation.	written disclosure. Also, companies listed on the TSX and TSX Venture Exchange already have this requirement. Therefore, we believe that this is not a significant change. Also, we believe that adding the requirement to name the QP in the news release does not obligate a QP to review the disclosure. However, we have encouraged companies to establish that practice to ensure their technical disclosure is accurate and not misleading.
19.	Section 3.2 Written Disclosure to Include Data Verification	One commenter suggested that s. 3.2 should be limited to the verification of sampling, analytical, and test data because when preparing a technical report it is not possible to verify all geological, geophysical, and other data. This is even more the case when compiling and trying to verify prior work.	We disagree. The circumstances described are allowed in s. 3.2(b) and (c).
		One commenter suggested that s. 3.2, 3.3, and 3.4 should not apply to news releases and material change reports because these requirements interfere with timely disclosure. Since a company will have to provide this disclosure in annual information forms, the information will still be available to investors. The content required by these sections clutters the critical information conveyed through the news release.	We agree the disclosure of material information must be timely, however it must also not be misleading. The information required by these sections gives the necessary context to prevent the disclosure from being misleading. We believe that the changes we made to s. 3.5 deals with de-cluttering news releases by permitting reference to previously filed disclosure containing that information, provided it is still current.
20.	Section 3.3 Requirements Applicable to Written Disclosure of Exploration Information	One commenter suggested that s. 3.3(1)(c) needs more specific details. It should state that quality assurance programs and quality control measures should apply to all information acquisition methods, such as geoscience work, drilling/sampling, sample reduction methods, environmental data tests and other types of test, not just to assaying.	We disagree. This section is not limited to assaying. It applies to all exploration information.
		One commenter suggested that we remove s. 3.3(2)(c) as a written disclosure requirement because more companies provide information about sample spacing and density of	We disagree. A company satisfies the requirements under s. 3.3(2)(c) if it uses figures. They are included under the definition of written disclosure in the Regulation.

#	Theme	Comments	Responses
		the samples in figures, not in a written discussion.	
		One commenter suggested that we remove "certification of each laboratory" from s. 3.3(2)(e). It is not included in most disclosure. Since a government certification process accredits all Canadian labs, this disclosure is not very useful.	We agree with commenter's suggestion. We have removed that requirement from s. 3.3(2)(e) of the Regulation. We believe the important information of precision and accuracy of the analytical results are covered under s. 3.2 (data verification), and s. 3.3(1)(c) (quality assurance/quality control). Further context is also provided under the remainder of s. 3.3(2)(e).
		One commenter suggested that s. 3.3(2)(f) should be amended to remove the requirement for "a listing of the lengths of individual samples or sample composites" because it is too onerous, such as when a company acquires a new property that has assay data for over 2,000 drill holes. An overall summary should be sufficient in such cases.	We agree with the commenter's suggestion. We have amended s. 3.3(2)(f) accordingly.
21.	Section 3.4 Requirements Applicable to Written Disclosure of Mineral Resources and Mineral Reserves	Two commenters said that the requirements of s. 3.4(b), "details of quantity and grade or quality of each category of mineral resources and mineral reserves" should also be exempted under s. 3.5. That information should not have to be repeated in each news release if it is contained in a previously filed disclosure document.	We disagree. We think that a company should repeat this type of information in a news release despite it being previously disclosed in a filed document. It provides useful information on the significance and potential economic viability of the resource or reserve. Investors should have these details at the same time they receive the material information disclosed in a news release.
		One commenter said that the request to state key assumptions, parameters, and methods in s. 3.4(c) is vague. Instead, it should be more specific, such as require disclosure of commodity price, relevant foreign exchange assumptions, and operating cost estimates.	We disagree. The key assumptions, parameters, and methods are specific to each mineral project. We believe investors will receive more meaningful disclosure if the company and QP have the flexibility to determine the key assumptions, parameters and methods of the project.
		One commenter said the requirement under s. 3.4(d) to provide a general discussion of the points listed in that section only leads to boiler plate language by companies that ends up being of little use to investors. Instead, it	We disagree for the reasons set out in our response above.

#	Theme	Comments	Responses
		should require specific disclosure about those points and whether they are likely to have a material effect on the resource or reserve estimate.	
22.	Section 4.2(1) Obligation to File a Technical Report in Connection with Certain Written Disclosure Concerning Mineral Projects on Material Properties 4.2(1)(c) – information circular trigger	Many commenters said the wording in s. 4.2(1)(c) deleted the reference to the need for a transaction to be material to the company.	The word material in the original s. 4.2(1)(c) was referring to the property of the issuer that exists after the transaction is completed. It did not refer to the transaction. To clarify the problems with interpretation of s. 4.2(1)(c), we moved the reference to material property of the resulting issuer into the lead-in paragraph, s. 4.2(1). Now, the end of that paragraph reads "on a property material to the issuer, or in the case of paragraph (c) below, the resulting issuer". This means, in the case of s. 4.2(1)(c), a company is only required to file a technical report for a property that is material to the resulting company.
		One commenter noted that clarification is needed in s. 4.2(1)(c) to indicate that the determination of materiality of the acquiror's own mineral projects should be made after giving effect to the subject acquisition.	We believe we covered this in the changes we made to s. 4.2(1). Please see our response above.
	4.2(1)(d) – offering memorandum trigger	One commenter agreed with the principle of the change to this trigger (i.e. that an offering memorandum (OM) delivered to an accredited investor does not trigger a technical report). However, that commenter suggested rewriting it to say a technical report is required for an OM if it is filed in connection with an OM exemption under provincial and territorial securities laws.	We disagree. We do not want to limit the trigger to only those OM's filed under an exemption because certain jurisdictions may have a requirement to file an OM for other purposes.
	4.2(1)(e) – rights offering circular trigger	One commenter suggested that we should not require a technical report with a rights offering circular unless the circular contains a material change in the technical information contained in a previously filed technical report. Since rights offerings are made to existing shareholders, they should already have full disclosure of	We believe we dealt with this by the addition of s. 4.2(8).

#	Theme	Comments	Responses
		all tachnical information shout the common.	
	4.2(1)(f) – annual report trigger	all technical information about the company. One commenter suggested that we remove this trigger as an annual report is not a prescribed or required form of disclosure. The contents of annual reports would still be subject to the other disclosure requirements under Part 3.	The annual report trigger referred to a document required to be filed under Quebec's securities laws in certain instances. The filing of a technical report with an annual report is no longer required in Quebec. Therefore, we have removed annual report from this subsection.
	4.2(1)(f) – annual MD&A trigger	Many commenters disagreed with replacing the AIF filing trigger for a technical report with the annual MD&A trigger because it increases the cost burden for venture issuers who have elected not to file an AIF. The current regime of both annual technical report filings and intermittent technical report filings is too onerous and costly for companies and is not the most efficient way to ensure the public has current technical disclosure of mineral projects.	We acknowledge the commenters' concern. We have reconsidered this change and have decided not to include MD&A as a trigger for a technical report.
		One of these commenters suggested that the removal of the MD&A trigger would not be a loss of technical information to investors as they will obtain a technical report from a company when it is necessary, such as when a news release announces first time disclosure of resources or reserves or a material change in resources or reserves. As an alternative, the MD&A trigger should only require a new technical report if a company has not filed one within the past three years. As another alternative, all of the triggers other than the MD&A and news release triggers should be deleted to create a regime of annual and material change reporting similar to Regulation 51-101.	
		Many commenters suggested that the completion of	

#	Theme	Comments	Responses
	4.2(1)(g) – valuation trigger	technical reports should not be tied to annual filing dates, but rather to a point in time when material information from a program has been received and interpreted. Another commenter had a similar suggestion to require a technical report on the earlier of (a) the completion of the program of exploration or development, or (b) 12 months after the filing of the most recent technical report on the property, if there has been a material change in the technical information provided by the previous technical report. One commenter suggested that all valuations of mineral properties should be prepared in accordance with the	We disagree. The CSA prefers to not endorse one particular standard for preparing valuations.
	4.2(1)(h) – TSX Venture Exchange offering document trigger	CIMVal Standards and Guidelines. Four commenters suggested that we remove this trigger because that type of offering document was designed by the exchange to be a quick and inexpensive means of raising a limited amount of funds. Requiring a Regulation 43-101 report for such financings defeats its purpose. One of these commenters noted that this requirement would cause a double trigger because the TSX Venture offering document requires an issuer to have filed an AIF. Therefore, the company should already have a technical report filed for the AIF.	We disagree. The TSX Venture Exchange also expects a company to file a technical report with their short form offering document if the technical disclosure in the technical report filed with the AIF is not current. However, we revisited this trigger and decided to limit it to a TSX Venture offering document that includes material information about a mineral project on a property material to the company not contained in a previously filed technical report. We have made this change by adding s. 4.2(8) in the Regulation.
	4.2(1)(j)(ii) – material change in a preliminary assessment or resources or reserves from the most recently filed technical report	One commenter suggested that s. 4.2(1)(j)(ii) of the Regulation should have a more definite measure that determines what would constitute a material change. The commenter recommends a "change that exceeds 25% of previously estimated resources, provided the 25% exceeds 100,000 oz".	We disagree. See our discussion under Item 12 above regarding the meaning of materiality.

#	Theme	Comments	Responses
23.	4.2(4)(a) 30 day delay permitted for filing technical report after news release announcing resources or reserves or a preliminary assessment or a 100% change 4.2(5) 30 delay permitted for filing technical report for property that becomes material less than 30 days before filing AIF or MD&A	Five commenters noted the timing requirements in s. 4.2(4) and (5) for completing a technical report are too tight. Three of them suggested it should be extended to at least 60 days. One suggested 90 days. (The same comments apply to s. 2.9 of the Policy Statement guidance about disclosure of an acquisition of a mineral project.)	We acknowledge this concern. We have reconsidered the time period allowed under s. 4.2(4) and (5) (now s. 4.2(5) and (6)) and decided to change it to 45 days instead of 30 days. We expect that the QP should have the technical report nearly completed by the time the issuer makes the disclosure. Therefore, we think that extending the time by 50% for the QP to complete the technical report is reasonable. We have amended the Regulation and the Policy Statement accordingly.
24.	4.2(7) permission to not repeat filing of same technical report previously filed provided there is no material change in information in report and a new QP certificate and consent is filed	Two commenters agreed with the addition of s. 4.2(7). However, one suggested that we should remove the requirement for an updated certificate. Only an updated consent should be relevant. Another commenter said it was unreasonable to have to track down the original QP and secure their time to re-evaluate and decide if any new work constitutes a material change in the information in the original technical report. Instead, we should allow the company to use its in-house QP to certify the report is current.	We do not agree with either removing the requirement in s. 4.2(7) (now s. 4.2(8)) for an updated certificate or permitting the company to use its in-house QP (or any other QP) to certify the original QP's report is current. If this new section were not added, the company would be in the situation of having triggered another technical report and therefore, would have to re-file the whole technical report prepared by the original QP, and certificate and consent. Our reasoning behind the addition of s. 4.2(7) (now s. 4.2(8)) was to remove the problem of having multiple filings of the same report on SEDAR. It was purely for administrative ease. The company still must obtain the original QP's consent to use the report for the new purpose. The consent requires the QP to review the new disclosure being made and determine that it accurately reflects the information in the technical report. Therefore, the original QP must still be involved in assessing the materiality of the results of any new work. As a result, we believe that the requirement for the QP to provide an updated certificate should be retained.
25.	Section 5.2 Execution of Technical Report	One commenter suggested that we make s. 5.2(b) clearer to indicate the technical report must be signed by the QP.	We disagree that clarification is needed. Section 5.2 requires that the technical report must be signed by: (a) the QP, or (b) the engineering company that has an employee, director, or officer that is the QP who is responsible for the technical report.
26.	Section 5.3 Independent Technical Report	One commenter said the addition under s. 5.3(1) that requires an independent QP for any disclosure captured by	We agree and have not retained the addition that was proposed for this sentence in the version published for comment.

#	Theme	Comments	Responses
#	Theme	Comments	Responses
		the enumerated items under that section is a significant departure from the current requirement. Disclosure may be captured by one of those items, and may be based on information prepared by an in-house QP, yet the requirement for an independent technical report may not be triggered. Many commenters disagreed with requiring an independent technical report to support a TSX Venture offering document because it removes the whole purpose of that offering document which is to be a quick and inexpensive means to raise a limited amount of funds. Three commenters said we should not add any more requirements for independent technical reports as it will	We have reconsidered this proposed change and decided to remove the requirement for an independent technical report for a TSX Venture offering document. We disagree. We believe there is a benefit to the public in the instances where an independent technical report is required. Although our change to the definition
		increase the current problem for junior issuers in that many technical people who know most about the property are excluded from authoring a report. It adds a cost burden to junior companies, with little or no benefit to the investing public.	of preliminary assessment broadens the circumstances for triggering an independent technical report for preliminary assessments, we have eliminated other triggers for an independent QP (i.e. not retaining the requirement for independent technical report for the TSX Venture offering document and removing the requirement for a technical report if an issuer becomes a reporting issuer in any other Canadian jurisdiction after it is a reporting issuer in any one Canadian jurisdiction.)
		Three commenters said that s. 5.3(1)(c) should be clarified. It is not clear whether the 100% or greater change is referring to the measured, indicated, or inferred or a 100% change in the total. Another commenter questioned whether it meant 100% change in tonnage, grade, or total combined metal. Also, the same commenter asked whether it was meant to catch a change in metal price that causes a 100% increase or decrease in the	We agree with the commenters' suggestion. We have added language to this subsection to make it clear that the 100% or greater change must be in <i>total</i> mineral resources or <i>total</i> mineral reserves.

#	Theme	Comments	Responses
		resources or reserves without any further work being completed. Another questioned whether it meant a 100% change in the size of the mineral resource or the size of the property.	
		One commenter suggested that we should permit an independent QP to audit an in-house QP's reports and disclosure of the auditing process and conclusions, rather than requiring companies to incur the unnecessary cost for an independent QP to complete a full, separate technical report. Many independent QPs typically only audit the company's work and require certain quality assurance work anyway. This approach would reduce a very large cost burden for junior companies imposed by the Regulation.	We disagree with this suggestion. The existing rules do not prohibit an independent QP from having an in-house QP co-author an independent technical report. However, the independent QP must take responsibility for the entire technical report and provide the required certificate and consent.
		One commenter said s. 5.3(1) should not limit the independence requirement to the time of the disclosure. It should provide that the QP must have been independent two years prior to and continue to be independent for one year after preparing and completing the technical report.	We disagree. The commenter's suggestion would create an additional burden on companies that we cannot justify. We believe that past work would not interfere with a QP's independence. Also, we believe that a QP that expects to have a relationship to the company one year in the future may not be independent if the test for independence under s. 1.4 of the Regulation is not met.
		Another commenter said we should provide guidance about whether the previous technical report could still be used (assuming it is current) if the QP that filed the initial report is no longer independent (i.e. the QP becomes a director of the company) but the second filing still requires an independent QP. In this situation, we should allow the company to use its in-house QP to certify the report is current.	We acknowledge the commenter's concern. We have decided to retain the words "at the date of the technical report" in the current Regulation. Accordingly, the time for determining whether the QP is independent is the date of the completion of the technical report. Therefore, a previous independent technical report from a QP that is no longer independent at the time of the disclosure could be used provided the report is current and supports the scientific and technical disclosure in the disclosure captured by the enumerated items under s. 5.3(1).

#	Theme	Comments	Responses	
		Many commenters said s. 5.3(3) should also permit a QP of a junior joint venture company to rely on data provided by a QP that is a consultant or contractor of the producing issuer, not only a QP that is an employee.	We agree. We have amended s. 5.3(3) of the Regulation accordingly.	
	5.3(3) Exception from independence requirement for junior joint venture company	Four commenters suggested that we need to reconsider how difficult it is for a junior joint venture company to obtain the information necessary from a producing issuer, especially if the mineral project is not material to the producing issuer. The amendments to the Regulation need to address this problem. Two of these commenters recommended that we should not require a junior company to file a technical report if the producing issuer already has one filed. The junior company should be able to refer to the producing issuer's technical report. Another recommended that the junior company should have relief from the technical report filing requirement if the producing issuer does not have a technical report filed.	We disagree with these suggestions. In most cases, by the terms of the joint venture agreement, the junior company should be able to arrange access to the property and data with the producing issuer. Firstly, we believe that providing an exemption to a junior joint venture company where the producing issuer has filed a technical report will provide little benefit for junior companies since most producing issuers will not have a technical report filed because the property is not material to the producing issuer. Secondly, if the technical disclosure is not filed by the junior company and the consent to that disclosure is not filed by the junior company's QP, there is no means by which the junior company's shareholders and public investors will have a civil liability claim if the technical information filed by the producing issuer contains a misrepresentation. We understand that in some cases, the junior company may not be able to get access to the data or the property. Where a junior company is unable to get access to the data or the property, it should apply for exemptive relief from the requirements.	
		One commenter noted that with the new civil liability laws proposed in certain jurisdictions, the benefit of s. 5.3(3) of the Regulation is lost. Since those laws would make an expert liable if it provides a company its consent, most QPs of a producing issuer would refuse to provide a consent to a junior joint venture company for relying on their data or technical report.	We acknowledge the commenter's concern. The proposed civil liability laws will only affect experts who provide a formal consent that must be filed by the junior company. The consent that the junior company must file under the Regulation would not come from the producing issuer's QP. It must be provided by the junior company's QP who prepares the technical report that must be filed. The producing issuer's QP provides the junior company with the data, not the consent the junior company is required to file.	
27.	Section 6.2 Current Personal Inspection	One commenter said that the site visit requirement for each report is excessive. There should be relief if the QP was just on the property during the same year. Many commenters suggested the site visit requirement	We disagree. The CSA views the prescribed site visit each time a technical report is prepared and filed as one of the cornerstones of the Regulation. We have consulted with the CSA Mining Technical Advisory and Monitoring Committee (MTAMC) (composed of a balanced range of professionals in the	

#	Theme	Comments	Responses
		should be left to the professional discretion of the QP as the mandatory requirement is too prescriptive. If the QP determines a site visit is not required or should be delayed, then the QP should disclose the reasons in the QP certificate. The new exemption proposed does not take into account numerous additional reasons a site visit may not be necessary besides extreme seasonal conditions.	mining industry) about this frequency. We received confirmation that the need for a site visit with every technical report is sound and we should only consider otherwise on a case by case basis or if the site visit is impossible due to weather conditions. Accordingly, we limited the site visit relief as proposed, now under s. 6.2(2) and (3).
		One commenter said this section needs a definition of current inspection of the property.	The proposed changes to the Policy Statement contain guidance on the meaning of current personal inspection. Please refer to s. 6.1 in the Policy Statement.
		One commenter suggested that this section should refer to the requirement that the site visit must be independent if an independent technical report is required under Part 5 of the Regulation. (Also, see the comments and responses under Item 33 below relating to s. 9.2 Exemption from Personal Inspection).	We disagree with the suggested addition. Section 6.2 (the site visit requirement) states the QP that prepares or supervises the preparation of the technical report must complete the site visit. If the QP must be independent (pursuant to s. 5.3), then s. 6.2 requires an independent QP to complete the site visit requirement. It is not necessary to repeat the same requirement under Part 5.
28.	Section 6.3 Maintenance of Records	Two commenters said the requirement to retain records for seven years is too onerous, especially for a junior company. One of these commenters noted that this is beyond the period of time expected by the Canada Revenue Agency.	We acknowledge the commenters' concerns. We understand that various legislations have different requirements for document retention periods. However, we believe that seven years is reasonable.
		One commenter said the seven year retention period is too short as the codes of ethics of certain professional associations require a 10 year retention period. Therefore, this section may place some QPs in breach of their professional ethics.	If a QP's code of ethics requires retention of documents longer than seven years, then QPs should be aware of those requirements. The seven year requirement is only a minimum and does not affect other longer retention periods.
29.	Section 7.1 Use of Foreign Code	Three commenters suggested that we should remove the	We disagree. Although these foreign codes are accepted and are largely

#	Theme	Comments	Responses
		requirement under Part 7 to reconcile the permitted foreign codes to the CIM definitions. It defeats the principle of accepting those foreign standards if we expect a reconciliation to the CIM standards.	comparable to CIM, they may evolve over time. A reconciliation will address this.
		One commenter suggested that when a company is reporting under the JORC Code or SAMREC Code, we should allow a company to combine measured, indicated, and inferred resources, provided that the details of the separate categories are fully disclosed. That follows the manner of reporting that is permitted under each of those foreign codes. It is not reasonable to allow those foreign codes under the Regulation if a company cannot report in the manner permitted by those codes.	We disagree. Section 7.1 relates only to the use of the mineral resource and mineral reserve categories of the JORC and SAMREC codes. This does not mean we endorse or agree with those aspects of these codes that are not consistent with other parts of Regulation 43-101.
		One commenter suggested that we should provide a mechanism for accepting other foreign codes in the future by adding to s. 7.1 and 7.2 the words "or such other reporting codes or systems as may be accepted by the securities regulatory authorities in a notice published for this purpose".	We acknowledge the commenter's suggestion. However, we are not able to make that change because some jurisdictions of Canada are precluded, under their rule-making procedures, from making future changes to a rule by publishing the changes in a notice.
		One commenter suggested that we should not permit the reporting of foreign codes unless it is based on reconciliations to the CIM definitions. Reporting of the original figures in the foreign code should be optional but only secondary to the reconciliations to the CIM definition. That would ensure all technical disclosure is reported in a consistent and uniform manner for the benefit of Canadian investors.	We disagree with the commenter. We believe that the reconciliation of the foreign reporting code to CIM is sufficient.
30	Section 8.1 Certificates of Qualified Person	One commenter suggested we provide guidance about whether the list of professional associations required	We disagree. Please see the definition of professional association in the Regulation.

#	Theme	Comments	Responses	
		under s. 8.1(2)(c) should include a list of professional licensees licensed by government agencies.		
		One commenter suggested it was excessive to require under s. 8.1(2)(c) a listing of all the QP's professional associations. A listing of the relevant ones should be sufficient.	We disagree. We do not expect the list to include all professional organizations that the QP is a member of, only the professional associations as defined under the Regulation.	
		One commenter said it was useless to require a summary of a QP's relevant experience because some people will exaggerate or inflate their experience anyway.	We disagree. The definition of QP requires a QP to have relevant experience. Therefore, we expect the QP to certify this. Since it is a breach of most provincial and territorial securities laws for any person to file a misleading statement with the securities regulatory authorities, QPs should not exaggerate or inflate this information.	
		One commenter suggested that s. 8.1(2)(d) should include an option for a co-authoring QP to state the name of the QP who completed the site visit for circumstances when another QP is primarily responsible for the report and that other QP completed the site visit.	We disagree with the commenter's suggestion. We decided that a QP should not have to certify whether another QP has completed the site visit or if the company obtained an exemption. The QP should not have to certify something that is the company's obligation. We have removed the requirement to state that information from the certificate. Item 4(d) of the Form sufficiently covers disclosure of this type.	
		Many commenters suggested the requirement under s. 8.1(2)(f) to give reasons why a QP is not independent is not relevant. A statement whether he/she is independent or not should be sufficient.	We acknowledge the commenters' point. It prompted us to revisit this proposed change. We have removed the requirement from s. 8.1(2)(f) that the QP state why the QP may not be independent.	
		One commenter suggested that we should require a QP to make full disclosure of all potential conflicts of interest under s. 8.1(2)(f) rather than require a QP to make a simple statement whether he/she is independent or not. Investors can use that disclosure to make their own assessment about the degree of influence on the QP.	We disagree. The company and its QP should make the determination of whether a QP is independent. The purpose of the statement of independence is to provide assurance to investors that the determination has been properly made.	

#	Theme	Comments	Responses
		One commenter disagreed with the removal of s. 8.1(2)(e)	We disagree. We believe the proposed change is for the benefit of the QP
		because it takes away a statement of protection for the QP.	because it removes the requirement for a QP to make an assessment about material facts and material changes that should be included in the technical report. Management of a company should make the assessment of material facts and material changes. Therefore, we replaced the former paragraph (e) with the new paragraph (i) and expect the QP to make a statement that to the best of the QP's knowledge, information and belief, the technical report contains all scientific and technical information that is required to be disclosed to make the technical report not misleading.
31.	Section 8.3 Consents of Qualified Persons 8.3(b) – confirming that the QP has read the written disclosure being filed and that it fairly and accurately represents the information in the technical report	One commenter disagreed with our change to s. 8.3(b) because the revised words are broader than what a QP should have to state. It seems that the QP is being asked to confirm that the disclosure is an accurate summary of the whole technical report. Rather, it is the company's obligation to select what information is material and needs to be disclosed. The QP should only need to confirm that the written disclosure is a fair and accurate representation of the technical report "that is the subject of the disclosure".	We agree with this comment but have modified the commenter's suggested language. Section 8.3(b) now reads, "confirming that the QP has read the written disclosure being filed and that it fairly and accurately represents the information in the technical report that supports the disclosure."
		One commenter said that QPs are not given enough time to review the disclosure document to verify the accuracy of the technical disclosure. Also, the same commenter said this section is a problem in that a QP has to give the required consents to the company when he/she signs the technical report. Often, the QP has not even seen the written disclosure at that time. This places the QP in the position to potentially breach his/her code of ethics. The commenter recommends amending s. 8.3(b) to include a requirement for the company to present the QP with the written disclosure being filed in sufficient time for the QP	We do not agree with the commenter's suggestions. We believe it is in the public interest to have a QP consent to extracts from, or a summary of, the technical report contained in the written disclosure. We believe that the commenter's concern is an issue that needs to be resolved between a QP and the company. A QP is entitled to refuse to give his/her consent until he/she has had sufficient time to review the final version of the written disclosure. Also, s. 2.5 of the Policy Statement provides some guidance to issuers dealing with disclosure of material information not yet confirmed by a QP.

#	Theme	Comments	Responses
		to review it before giving his/her consent. The same commenter suggests deleting the text in s. 8.3(a) that refers to consenting to "extracts from or a summary of the technical report in the written disclosure being filed" to resolve that problem.	
32.	Section 9.1 Authority to Grant Exemptions	One commenter suggested that we should add another exemption that accepts foreign technical reports prepared in accordance with the standards and requirements of any of the foreign codes accepted under Part 7 of the Regulation. More emphasis should be placed on substance over form, such that those foreign technical reports are acceptable as technical reports required under the Regulation.	We disagree. The accepted foreign codes do not provide specific guidance on the required contents or format for technical reports under those jurisdictions. We are not aware of any recognized foreign technical report format that companies could use in place of the Form. We believe they do not consistently meet the substance of the content required under the Form.
		One commenter asked whether the cost of exemptions could be reduced by having a company file for and obtain relief in only one jurisdiction, but have that relief applicable in all jurisdictions the issuer reports.	Currently, the CSA has a system for one jurisdiction to grant orders for relief on behalf of all the other jurisdictions, the Mutual Reliance Review System. However, a company must make an application and pay the applicable fee for the relief in each jurisdiction.
		One commenter said that the CSA resolves too many issues about the Regulation by making companies apply for exemptive relief. That causes companies to incur significant legal costs and transaction uncertainty during the relief application process. The Regulation should be amended to provide more discretion to the QP and less prescriptive disclosure requirements to minimize the need for companies to seek out exemption orders. In addition, this commenter suggested that the CSA should publish and organize all exemption orders granted in one central location for ease of reference by the public and to improve the transparency of the securities regulatory authorities.	We do not agree with giving QPs full discretion under the Regulation. At this time, the purpose of these proposed amendments is limited. It does not include adding any changes that amount to rewriting the requirements to be less prescriptive. However, by the current proposed amendments, we have minimized a company's need to apply for relief by adding the new proposed delay of site visit relief for an early stage property under s. 6.2(2) and (3) and the limited relief for holders of royalty interests and other similar interests under s. 9.2 of the Regulation. The CSA acknowledges the commenter's request for a central database of exemptive relief orders. Although we cannot refer companies to a CSA database at this time, we suggest that you refer to the BCSC website for their e-services

#	Theme	Comments	Responses
33.	Section 9.2 Exemption from Personal	In response to a specific request for comment about the	for relief from all or parts of the Regulation for BC reporting issuers. It lists all the orders under Regulation 43-101 and sets out the key elements that existed in the company's fact situation for each particular type of relief granted. We have considered all of the commenters' suggestions. We have reconsidered
	Inspection Tersonal Inspection	scope of the new site visit exemption (proposed under Part 9 as s. 9.2 but now moved to Part 6 under s. 6.2(2) and (3)), we received the following responses: Four commenters agreed with limiting this exemption to the case of extreme weather conditions and agreed with keeping a tight (six month) time limitation on the exemption. Five commenters suggested we broaden the exemption. Two of these commenters suggested it should be expanded to include more advanced projects, not only grassroots properties (suggesting the proposed definition of grassroots property needs revising). They also suggested those properties that have had no exploratory work done for over ten years, or those properties on which only limited surveying and sampling has occurred, but which do not have a comprehensive drilling program should also be early stage. Another commenter suggested the relief should not be limited to newly acquired properties. Two of these commenters suggested that rather than tying the time limit to six months from a newly acquired property, it should be six months from the time a property became material to the company. Six commenters agreed with a limited time period for relief from a current site visit, but not all agreed with six months. Two suggested it should not be less than nine	this relief and decided not to include a time limit for ownership of the property. We also broadened some of the other aspects. First, we have broadened the definition of grassroots exploration property, and changed that defined term to early stage exploration property. Second, we decided not to limit this relief to newly acquired properties or newly material properties. We decided not to include advanced stage projects in the relief because we believe those situations should be considered on a case by case basis through the exemptive relief application process.

	SOMMAN OF COMMENTS			
#	Theme	Comments	Responses	
		months. Three suggested it should be 12 months because the thaw in the very northern regions would not make a six-month limit useful.		
		Two commenters noted this section was not an exemption, but was actually only a delay of the site visit.	We acknowledge this comment. We have moved the requirements under previously proposed s. 9.2 to s. 6.2(2) and (3). Even though a company's obligation is to complete a current personal inspection before it files a technical report, this new provision provides relief by permitting a company to conduct the personal inspection at a later time when the property is accessible.	
		Many commenters disagreed with the limited scope of the proposed relief from a site visit. One of these said the relief should not be only in the case of seasonal conditions, but also other natural disasters or political/civil unrest.	We disagree with including natural disasters and civil unrest because those circumstances are exceptional in nature and timing. We expect a company to apply for relief in such circumstances that we may review the specific factors of the situation.	
		Many commenters said the QP should have more discretion about whether the site visit is safe or beneficial and the past work is relevant (i.e. not all drilling and trenching is relevant). One of these commenters suggested the following language: "any conditions which, in the view of the QP, make it unsafe, or otherwise inadvisable to access the property or obtain any beneficial information from it". There are some instances where a QP can provide a professional opinion as to a recommended program without a visit to the property. One of the commenters suggested, as a means of ensuring greater accountability by the QP in exercising his/her discretion, we should add a requirement to the QP certificate obligating the QP to disclose the reasons why he/she did not conduct a site visit.	We disagree with the suggestions to give the QP full discretion to determine whether a personal inspection is necessary. See our comments under Item 27 above.	

#	Theme	Comments	Responses
		Many commenters said there are numerous additional reasons a site visit may not be necessary besides extreme seasonal conditions. One example is when a company's technical report discloses negative results and a property is being downgraded to less than material status, the recent site visit should be sufficient.	We disagree. For an early stage exploration property, Regulation 43-101 does not trigger a technical report if the results are negative and a property is being downgraded to less than material status. Since no technical report is triggered, no site visit is required.
		Another example is exploration projects that have had satellite imagery or airborne geophysics conducted. These circumstances should be exempted from the site visit requirement or only require a site visit at the QP's discretion.	We believe that satellite imagery or airborne geophysics being conducted does not remove the necessity for a site visit. A QP should inspect the property to check the anomaly.
34.	Section 9.3 Exemption for Certain Foreign Issuers	Two commenters agreed with the addition of this exemption. One of them suggested that s. 9.3(1)(b) should also include the American Stock Exchange and the London Alternative Investment Market.	We decided not to add this exemption into the amended Regulation. Since the CSA has not received any requests for relief from this type of issuer for several years, we decided to deal with this relief on a case by case basis through the exemptive relief application process.
		One commenter suggested that we should allow foreign issuers who are listed on the TSX an exemption from the Regulation provided they meet the threshold that is consistent with the requirements for designated foreign issuers in Regulation 71-102 Continuous Disclosure and Other Exemptions relating to Foreign Issuers.	
		One commenter disagreed with this exemption because it creates an uneven playing field in terms of the reporting standards Canadian companies must follow compared to foreign companies. They should follow our rules if they want to come into our market.	
	Policy Statement 43-101		
35.	General – provincial and territorial licensing requirements	Three commenters recommended that we refer to the provincial/territorial registration/licensing requirements	The CSA believes it is not our role to remind QPs of their professional obligations. That would give the CSA the appearance of being an overseer of the

#	Theme	Comments	Responses
		for QPs. They said that international and local QPs need to be aware that when they undertake work on a property, they must be registered or licensed by the professional association that governs QPs in the province or territory where the property is located. Also, QPs need to be aware that certain provincial/territorial professional associations will have jurisdiction over a QP that is registered/licensed with them, even though they work on a property outside their jurisdiction.	requirements of the Canadian professional associations. We refrain from doing that for any other professions, for example the legal and accounting professions.
36.	General – the terms "valuation" and "economic evaluation"	Two commenters suggested that we make a distinction between these two terms in accordance with their meaning as defined by CIMVal. Valuation refers to the value or worth of a mineral property. Economic evaluation refers to an economic assessment or determination of the economic merit of a mineral property. One of these commenters said it was not clear whether the terms economic analysis and economic evaluation are the same thing.	We agree that there is a distinction between valuation and economic evaluation. We believe valuation is used correctly in the Regulation. To prevent confusion, we have changed all references of economic evaluation to economic analysis in the Regulation, Policy Statement, and Form.
		One commenter suggested we should give clarification about the valuation trigger for a technical report under s. 4.2(1)(g) of the Regulation. Guidance is needed about whether it would apply to an information circular prepared in accordance with the JSE Securities Exchange requirements, which must include cash flow information and net present value calculations that are not required disclosure under Canadian securities laws.	We do not believe the suggested guidance is needed. The valuation trigger under s. 4.2(1)(g) is only meant to apply to valuations that are required to be prepared and filed under Canadian provincial and territorial securities laws. We believe we made this clear by the changes we made to that section.
37.	General – guidance about best practices for assaying and analytical laboratories	One commenter noted that the CSA deferred adopting the recommendations made under Part 4 Setting New Standards, Mining Standards Task Force Final Report until laboratories were more prepared. This commenter thinks sufficient time has elapsed to warrant the CSA	We acknowledge the comment. We support the establishment of industry best practice guidelines. The CIM has already established guidelines for mineral resources and reserves, exploration, and disclosure specific to reporting diamond exploration results. We have referred to those guidelines in s. 1.5 and 1.6 of the Policy Statement. These guidelines contain recommendations for quality

#	Theme	Comments	Responses
		establishing best practice guidelines for assaying and analytical laboratories.	assurance and quality control, and laboratories.
38.	Section 1.3 Application of the Regulation	One commenter suggested that we include more guidance in this section about what includes oral disclosure, such as presentations, webcasts, and speeches at annual general meetings. In addition, we should include more guidance about what is written disclosure such as websites, posters, redistributing analyst reports, and president messages/letters to shareholders. Another commenter also suggested that we add website disclosure to this guidance.	Under s. 1.1 Definitions of the Regulation, the term written disclosure is defined. We have added websites to this definition. Oral disclosure is self-defining. Therefore, we do not believe we need to specifically define it under this Regulation or provide guidance as to its meaning.
		One commenter said that we should give guidance that the Regulation does not apply to coal bed methane deposits as they are governed by Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.	We have added guidance to s. 1.3 of the Policy Statement that the Regulation does not apply to coal bed methane.
39.	Section 1.5 Best Practices Guidelines for Mineral Resources and Mineral Reserves – coal reporting	One commenter said this guidance makes coal reporting very difficult because s. 2.2(a) of the Regulation mandates the use of the CIM Definition Standards for reporting resources and reserves. The coal reserves estimation is prepared using one classification system (Paper 88-21) while the reporting must use another system (CIM Definition Standards). The terms required by each system do not match. The commenter recommends that in the case of coal, we allow the reporting with the defined terms in Paper 88-21 instead of with the CIM Definition Standards. If not, then provide guidance as to how to convert the coal estimate made using Paper 88-21 to report them in the CIM Definition Standards.	We acknowledge this comment. We have provided more clarification to this guidance for coal reporting. We understand from our consultation with QPs that are experts in the estimation of mineral resources and mineral reserves for coal that it is a straightforward process to use Paper 88-21 to estimate the mineral resources and reserves, and then to report in the equivalent reporting categories under CIM Definition Standards.
		The same commenter said there are quantification differences between the CIM Definition Standards and the Paper 88-21 system.	We believe s. 3.4 of the Regulation addresses this by requiring the company to state the key assumptions, parameters and methods used to estimate the mineral resources or mineral reserves for coal.

#	Theme	Comments	Responses
			<u></u>
		One commenter expressed reservations about endorsing the use of the CIM Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines (CIM Resource and Reserve Guidelines) because they are not presented in an object-oriented and principle-based perspective. That prevents the QP from exercising professional discretion, as needed from project to project, to contribute more fully to improved industry efficiency and better return for investors.	These guidelines were developed through industry's input to CIM. We are endorsing them because we believe industry has accepted CIM as the appropriate organization to develop these standards.
40.	Section 1.6 Best Practices Guidelines for Mineral Exploration	One commenter noted that although the Mineral Exploration Best Practices Guidelines have more of an objective-oriented and principle-based approach than the CIM Resource and Reserve Guidelines, they are too brief to offer more than a generic perspective. The commenter suggests we refer to the more detailed text in the <i>Draft Standards for Exploration and Resource/Reserve Estimation</i> , a report that was sponsored by the ministère des Ressources naturelles du Québec.	We acknowledge the commenter's concern. In general, we prefer the Mineral Exploration Best Practice Guidelines because they were established by the mining industry across Canada, which represents a broader consensus of people in the industry.

#	Theme	Comments	Responses
41.	Section 1.7 Preliminary Assessments	One commenter suggested we add guidance to this section explaining that disclosure of a scoping study should include a statement of the basis on which the parameters for the economic evaluation were developed.	We do not believe it is appropriate to insert this type of guidance in the Policy Statement. The purpose of the Policy Statement is to give guidance about specific requirements of the Regulation. The commenter's suggestion relates to a specific disclosure practice. Also, this disclosure is required in the technical report. However, the commenter's point prompted us to realize this section is missing guidance about s. 3.4(e) of the Regulation. An issuer must include a cautionary statement when mineral resources are used in an economic analysis, including a preliminary assessment. We have added this guidance to the Policy Statement.
		This commenter also did not agree that a scoping study provided important information to the market because they are not as trustworthy as a feasibility study.	We acknowledge the commenter's concern. However, we believe that prohibiting the disclosure of a preliminary assessment could put a company in the position where it may not be able to comply with the principles of timely disclosure of what it believes is material information. We believe it is better to allow the disclosure of preliminary assessments with appropriate detail and cautionary language than to try to suppress this information.
42.	Section 1.8 Objective Standard of Reasonableness	Two commenters said we need to provide more clarification as to whether the reasonable person would be a person with some technical knowledge or with no ability at all to interpret technical data.	We believe the reasonable person concept is a concept that evolves through decisions of the court. Therefore, we do not think it is appropriate for us to give prescriptive guidance about the meaning of this concept.
43.	Section 1.9 Improper Use of Terms in French Language	One commenter disagreed with this guidance about the use of gisement advising it is not restricted to economic deposits that can be considered as ore/mineral reserves. The commenter also advised gisement or gisement mineral is more equivalent to mineral resources than to mineral reserves. Therefore, it is inappropriate to ascribe to the term gisement a meaning similar to that of mineral reserve or ore reserve. The commenter recommends this proposed section should be removed or it will create more	We disagree. These terms are distinct and understood by most French speaking geologists. All industry participants should use the terms appropriately in accordance with our guidance.

#	Theme	Comments	Responses
		confusion and will more likely debase, rather than	
		improve, the French disclosure of mineral exploration information.	
44.	Section 2.1 Disclosure is the Responsibility of the Issuer	One commenter said the final sentence of s. 2.1 should be revised to remedy the problem that most companies do not give a QP sufficient time to review the written disclosure being filed for the QP to give his/her consent to its filing and the extracts. This commenter recommends removing the reference to strongly urging the company to have the QP review the disclosure and replace it with guidance that obligates the company to have the QP review the disclosure. Also, it should obligate the company to give the QP sufficient time to review it and make any necessary amendments and revisions before the QP gives his/her consent.	We disagree with these suggestions. Please refer to our reasons as stated under the last paragraph of Item 31 above. In addition, our reference to strongly urging relates to urging companies to have their QP review all scientific and technical disclosure a company makes, regardless of whether it triggers a technical report and requires a QP's consent. For example, a company may file a news release that does not trigger a technical report but it contains an update on the company's mineral project. We urge companies to have their QPs review such disclosure to ensure it is accurate, complete, and updated.
45.	Section 2.4 Materiality	One commenter said the guidance on materiality was made less concise and is now too general. This will increase the compliance costs as issuers will have to seek legal advice.	The former guidance tried to set a bright-line test for materiality relating to more than 10% of book value of the total of the company's mineral properties. This guidance was removed because it led many companies to incorrectly apply a bright-line test for assessing materiality. As we stated under Item 12 above, whether a property is material may fluctuate depending on many factors outlined in the Policy Statement. There is no bright-line test for materiality. Therefore, we believe we have dealt with this concept appropriately in the Policy Statement.
		One commenter suggested we should inform companies that if they have many properties that individually, are not material, they must disclose at least one of them (i.e. the most active) as material.	We disagree. We do not believe that we can set this type of bright-line guidance for assessing the materiality of a company's properties. If a company is not active on any of its properties, it may be possible that it has no material properties. However, we believe that most active companies will have at least one property to keep its shareholders and the public market interested. We expect that property would be material.
		One commenter said guidance is needed about who is responsible for determining when the addition of a	We agree. The assessment of materiality must be made by the company's management. We have added this guidance to the Policy Statement under s. 2.4.

#	Theme	Comments	Responses
46.	Section 2.5 Material Information not yet Confirmed by a Qualified Person	mineral property is a material change to the company. One commenter suggested that we should add guidance that all confirmations from a QP about the company's material technical disclosure should be in writing.	We disagree. We believe this is a matter that should be negotiated between a company and its QP. However, we agree that companies and QPs should carefully consider the commenter's suggestion, especially in light of the proposed civil liability laws in certain jurisdictions.
47.	Section 2.7 Meaning of Current Technical Report	One commenter suggested that we clarify this guidance by explaining a technical report would remain current so long as the only change in the reserve estimate in the technical report is through depletion in the ordinary course of mining.	We agree with the commenter that normal mining depletion does not, by itself, result in a material change to previously reported mineral reserves. We have amended this section of the Policy Statement to clarify this point.
48.	Section 2.9 Use of Historical Estimates	Many commenters said the 30-day time limit for filing a report is too short. It should be extended to 60 or 90 days to prevent non-compliance or the avoidance of timely disclosure. One commenter suggested adding more guidance in this section regarding: acceptable sources for a historic estimate, points to consider when confirming the relevance of a historic estimate, and points to consider when commenting on the reliability of an historic	We acknowledge the commenters' concern. We have reconsidered the time period allowed under this section and decided to change it to 45 days instead of 30 days. See our response to Item 23 above. We agree with the commenter that the Policy Statement should provide some guidance on the source of the estimates. We have added s. 2.9(2) and (3) to the Policy Statement to provide further guidance on the disclosure of historical estimates.
49.	Section 2.10 Use of Other Foreign Codes	estimate. One commenter suggested that the first paragraph of s. 2.10 should state that relief to permit disclosure of foreign estimates would likely include the conditions set out in s. 2.9(2) of the Policy Statement, not those in s. 2.4(a) to (e) of the Regulation. This would make the conditions for relief consistent with the guidance given for disclosure of historical estimates under s. 2.9(2) of the Policy Statement.	We acknowledge the comment. We have deleted the reference in the guidance to s. 2.4 of the Regulation. However, we do not agree that the guidance under s. 2.10 of the Policy Statement should refer to the conditions set out in s. 2.9(2) of the Policy Statement (now moved to the Regulation as s. 4.2(2)(b)).
50.	Section 3.1 Selection of Qualified Person	One commenter suggested we should have consistency of	We disagree that this type of clarification is needed. We believe that since the

#	Theme	Comments	Responses
		terms with other continuous disclosure rules. For example, certain sections of the forms under Regulation 51-102 Continuous Disclosure Obligations refer to report and expert. We should give clarification whether those terms include Regulation 43-101 technical report and qualified person.	terms expert and report are general terms, there should be little confusion that they include a QP and a Regulation 43-101 technical report. We also believe that the Policy Statement is not the appropriate place for such guidance.
51.	Section 3.2 Assistance of non-Qualified Persons	One commenter suggested that the reference to other persons should be limited to other professional geoscientists and engineers who do not yet have the required experience of QPs. Other people not so qualified should not carry out work that is in the scope of professional laws regulating the practice of the geosciences and engineering in Canada or other countries with such laws.	We disagree. Not all persons involved in collecting or processing data need to be geoscientists or engineers. Exploration programs frequently use technicians, field assistants, and other non-professional staff working under the supervision of a QP. The purpose of this section is to clarify and confirm that the QP must take responsibility for the information collected or provided by these non-QPs.
52.	Section 3.3 More than One Qualified Person	Five commenters said it was unreasonable to expect a QP preparing a technical report to take responsibility for a resource or reserve estimate made by another QP in a previous report on the same property. There would not be enough documentation to review as the QP is unlikely to have obtained all the work sheets, plans, and sections of the earlier estimate. It would only be reasonable to expect the QP to investigate and resolve any major concerns he/she may have with an estimate. A company and its QP should be able to use previously published resource estimates, otherwise a large amount of unnecessary rework is being required. A QP is able to rely on the work of other engineers and geologists for work in other areas. The same should apply to the work done by another QP in the field of mineral resources and mineral reserves. Some QPs will use this guidance to refuse a company an initial Regulation 43-101 report for an acquisition (delaying the implementation of the previously recommended work	A cornerstone of the Regulation is for the issuer to involve a QP when making disclosure of mineral resources or reserve estimates. If a technical report is required, the QP or QPs who prepare that technical report must take responsibility for the report as a whole. It is in the public interest to have a QP take responsibility for the former estimates of mineral resources or reserves contained in a new technical report that the issuer must file. Although there is a cost to having a QP take responsibility for the former QP's estimate, we believe it is justifiable. Otherwise, companies will continue to rely on the former estimate year after year without any QP confirming that it is still reasonable to do so.

#	Theme	Comments	Responses
		program) unless the company contracts with them for a	
		complete work program and a full update of resources and reserves.	
		One commenter recommended we amend the last sentence of this guidance to read "should make whatever investigations and verifications are necessary to validate that information". This is more appropriate given the recent emphasis on greater data quality based on quality assurance and the need for objective-oriented and principle-based methods.	We acknowledge the suggestion. However, we do not agree with adding such prescriptive guidance.
53.	Section 3.4 Exemption from the Qualified Person Requirement	One commenter pointed out that it would not be appropriate for the CSA to give an exemption from the QP requirement if it would result in a breach of the laws that govern the work of geoscientists and engineers in a province or territory. This guidance should specify that. It should also explain foreign persons can apply for a temporary work permit from a professional association in Canada.	We acknowledge the commenter's concern. Similar to our comments under Item 10 above, we do not believe it is our role to be an overseer of the legal requirements QPs have under non-securities legislation and the professional associations that govern them. Each QP should ensure that they are complying with all applicable legal, professional, and ethical requirements. However, we have changed the guidance under the second sentence of s. 3.4(2) to more accurately reflect that the criteria we consider for relief would not include a QP who must register with a professional association in his/her jurisdiction.
		The same commenter noted that the final paragraph of s. 3.4(2) should be clarified so that it does not sound like a waiver from the independence requirement will exist for a company that has a QP in its management positions.	We have considered the commenter's concern and agree this part is confusing. We have deleted it because we believe the sentence above it covers the same point.
54.	Section 3.5 Independence of Qualified Person	One commenter said the new guidance about the application of the new definition of independence is straightforward and reasonable.	We appreciate the comment.
		One commenter said s. 3.5(1)(h) is not restrictive enough as a QP's independence is a problem even if only a small percentage of his/her total income is from one source over	We believe that the example under s. 3.5(1)(h) (now s. 3.5(1)(g)) is appropriate. A QP that has a majority of his/her income from one source over three years is no longer independent.

#	Theme	Comments	Responses	
	1			
		three years.		
		Three commenters said s. 3.5(1)(h) is too onerous. In times of industry downturns it is common for a QP to receive all or a majority of his/her income from one client or a related party to the client.		
		Many commenters said that all references to expects to hold or have in s. 3.5(1)(d), (e), (f) and (g) of the guidance about a QP's independence is too difficult to assess because it requires a QP's speculation.	We disagree. The reference to expects to have refers to current understandings that exist between the QP and the company.	
		One commenter noted the language in the guidance about the test to apply to determine independence confuses the independence definition under s. 1.4 of the Regulation.	We agree with the commenter's concern. We have removed that sentence from the Policy Statement.	
		Three commenters said that the language "holds a very small number" in reference to an issuer's total securities is too vague. One suggested it should be referred to in percentage terms such as "holds securities of the issuer representing less than XX% of the issuers total issued and outstanding securities".	We agree with changing this paragraph but not as the commenter suggested. We are not prepared to not include any bright-line tests in the guidance. We have amended the paragraph to remind companies that a QP may hold an interest in their securities, but they need to apply the test in s. 1.4 of the Regulation.	
		One commenter suggested the following revision to the text in s. 3.5(3):	We have deleted s. 3.5(3) because it repeats the guidance in s. 3.2. We do not agree with prescribing guidance that suggests a QP could limit their responsibility.	
		" provided that the independent qualified person has, in his/her professional judgement, taken whatever investigation and verification steps are required or mandated to ensure that the information he/she relies on is sound and allows him/her to take responsibility, within limits to be specified, for that information and the		

#	Theme	Comments	Responses
		conclusions and recommendations derived from it"	
55.	Section 4.1 Addendums not Permitted	Three commenters disagreed with the prohibition against the use of addendums. Addendums should be allowed to update a report and to correct errors. One commenter said companies incur a significant cost to reproduce a complete report for a minor update. The TSX and TSX Venture Exchange permit addendums and only require a complete, new technical report when the property has been materially advanced to the next stage.	We acknowledge the comment. We believe that there is little to no difference in the time and cost for a QP to go into the electronic copy of the outdated technical report, replace the outdated parts with updated information compared to creating an addendum that must state that sections of the report that are deleted and the text that replaces the deleted text. Investors need to be assured that when they review a company's most recently filed technical report on SEDAR, it contains all the updated information about the company's mineral projects. Also, investors may not easily find the addendum among all the documents filed in the company's disclosure record.
		One commenter suggested adding more guidance to this section that explains a new QP can update a previously filed technical report prepared by a former QP. The new QP needs to take responsibility for the whole, new report and sign it off as his/her report.	We agree. We have amended s. 4.1 of the Policy Statement accordingly.
56.	Section 4.2 Filing on SEDAR	Many commenters suggested additional clarification is needed about how to file maps and drawings which are not easily converted to electronic form and may not be easily viewed on SEDAR.	We acknowledge the commenter's concern. We do not believe the Policy Statement is the appropriate place for this type of guidance. It is a SEDAR filing issue, not a Regulation 43-101 issue. Please refer to the SEDAR Filing Manual for guidance on this issue.
		Two commenters said their experience is that SEDAR cannot take very large filings. The inclusion of figures and drawings make the file too large. One commenter said this guidance is contrary to advice given by staff at certain securities commissions cautioning against making filings that are too large for SEDAR.	We disagree. The inclusion of the maps and figures required by Form 43-101F1 does not need to result in huge file sizes that cannot be easily filed on SEDAR. We encourage QPs to limit their use of photographs, high density maps and graphics, and scanned supporting documents, such as drill logs and assay sheets. These are not specifically required under the Form and are often responsible for much of the excessive file size. There are numerous examples of technical reports with figures that are less than 3 megabytes filed on SEDAR.
57.	Section 5.2 Disclaimers in Technical Reports	Five commenters agreed with the added clarification about the limitation on the use of disclaimers. One noted that this addition was a welcome clarification.	We thank the commenters for this feedback.

#	Theme	Comments	Responses
		One commenter said that we should accept the use of other disclaimers when there are multiple authors of a report and each wants to disclaim responsibility for the part of the report that he/she did not prepare.	We acknowledge the commenter's concern. We believe the QP does not need to disclaim responsibility for parts of the report prepared by other QPs because the QP is required to state the parts of the report he/she is responsible for in his/her certificate. This means each QP would only be responsible for the parts they certify. We also believe that our prohibition from disclaimers was too broad (now moved to s. 6.4 of the Regulation and retained as Instruction 7 in the Form). We have revised it.
		Three commenters said that the prohibition against all other disclaimers is too broad. Two of these commenters said that this change causes an increased cost burden to QPs that they will pass on to companies because QPs will have to pay more for liability insurance. Another of these commenters suggested that we should permit a general disclaimer on a technical report provided it contains a statement that the disclaimer is "subject to applicable securities laws providing otherwise". If this relaxation of the disclaimer is not made, then many of the QPs who prepared Regulation 43-101 technical reports will cease doing so because of the increasing risk of liability. The loss of quality QPs will be an increased cost and time burden to the companies trying to seek a QP to complete a report.	See our response above. We have made this prohibition less broad. However, we disagree with removing it. We do not believe that this prohibition should add to the costs for a QP or a company because the QP's and the company's potential liability is the same with or without the type of disclaimer we are prohibiting. As we stated in our CSA Notice announcing this proposed change, the civil liability provisions of provincial and territorial securities legislation set out the circumstances when a QP and a company will be liable for a misrepresentation contained in certain disclosure. A QP and a company cannot contract out of such liability. Therefore, we believe it is misleading for a QP to insert a disclaimer that informs third parties that they cannot rely on the contents of the technical report. Since this liability is the same for QPs now as it was before the implementation of the Regulation, we do not expect this prohibition to be the cause of possible insurance increases QPs may experience in the future.
		One commenter also suggested that if we retain the prohibition against disclaimers, then it should not be set out in Instruction 7 of the Form, but should be included in the Regulation instead.	We agree. Although the Form is part of the Regulation and is therefore law, we have included this prohibition as a new section (s. 6.4) in the Regulation because it is a critical requirement that issuers may miss if it is only an instruction in the Form. Since we believe the instruction should also be proximate to Item 5 of the Form, we have retained it as Instruction 7 in the Form.
		One commenter suggested we need to add clarification	We disagree in part. Item 5 of the Form is clear about identifying the "maker of

#	Theme	Comments	Responses
		for a QP that inserts a disclaimer of responsibility for the opinions of other experts. The commenter said that the name of, and consent from, the expert was not required.	the report, opinion, or statement" that is being relied on. However, there is no requirement to obtain consent from the expert. That is up to the QP and the arrangements he/she makes with the expert.
58.	Section 6.1 Meaning of Current Personal Inspection	Two commenters said the guidance about what is a current personal inspection is not clear. One of the commenters suggested it should simply state that an inspection is current if there has been no material change in the property since the most recent site inspection. The other commenter suggested it should clarify that the obligation to conduct a new personal inspection arises only if there has been a material change to material scientific and technical information about a mineral project.	We agree. We have simplified the wording and have amended the meaning to reflect that the material change relates to the scientific and technical information on the mineral project.
		Many commenters said guidance is needed about whether we expect a current personal inspection if the material change in the scientific and technical information results in a decision not to further develop and explore the property.	We disagree. This is related to our response in the second last paragraph of Item 33 above. Regulation 43-101 does not trigger a technical report for disclosure of results that are negative and the property is being downgraded to less than material status. Since no technical report is triggered, no site visit is required.
59.	Section 6.3 Exemption from Personal Inspection Requirement	Many commenters disagree with the removal of the reference to "or not beneficial" from the guidance about the acceptable criteria the regulators would consider for relief from the site visit requirement. The QP's professional discretion should be accepted.	We disagree. The CSA considered this carefully prior to creating the proposed amendments. We never intended the phrase "or not beneficial", that was in the former Policy Statement, to mean that a QP could make the decision about whether a site visit was beneficial or not and the company only had to apply for relief on that basis. We removed the phrase to prevent further confusion.
60.	Section 6.4 More then One Qualified Person	Many commenters noted that not all QPs who author a report are relevant for a proper site visit. One commenter said we should caution against ghost writing of reports to ensure that the QP writes the report.	We acknowledge the comment. We believe the guidance in s. 6.4 of the Policy Statement covers this. We acknowledge the comment but disagree with adding the suggested caution. The QP who signs the technical report and certificate is taking responsibility for the technical report and its contents whether or not the QP actually wrote the words.
Form 43-	101		

#	Theme	Comments	Responses
61.	Table of Contents	Three commenters said the format should only serve as a guide and allow the report author to report the required information in the most practical manner.	We acknowledge the comment. However, we believe it is important to retain a standard reporting format. It makes it easier for investors and regulators to find the required disclosure under each item instead of having to search for it.
		One commenter said the format unnecessarily departs from the established format of reports required before Regulation 43-101.	We disagree. The Form requires the same information that was required before, but has additional sections, as suggested by the Mining Standards Task Force, requiring the disclosure of the integrity of the data, such as data verification, quality assurance/quality control, and sample security.
		One commenter said the CSA should allow technical reports that may be accepted by recognized foreign jurisdictions. The concern expressed was that foreign issuers wanting to list in Canada were incurring unnecessary expense by having to re-format existing reports.	We disagree. We are not aware of technical report form requirements being specified in the foreign jurisdictions recognized by the CSA. Our experience has been that geological or engineering reports prepared in foreign jurisdictions have frequently lacked essential content required under the Form and are not compliant with the Regulation. For example, the required disclosure regarding data verification and sample security is frequently absent and the required disclosure for historical resources or exploration targets is frequently missing.
		Two commenters suggested the certificates of QPs be required contents of the report and be included in the table of contents.	We disagree. The QPs' certificates are separate documents and although many are filed with the report, the Regulation contemplates situations where the certificates are filed separately from the report.
62.	Instruction 1	One commenter suggested including an instruction that the technical report need only be a summary of the technical information.	We agree. We expect the QP to review all of the available technical information but need only summarize the relevant information in the technical report. We have inserted the phrase "a summary of" into Instruction 1.
63.	Instructions 3 and 4	One commenter was concerned that it is not clear whether certain item headings can be deleted if there is nothing relevant to report.	We agree and have modified Instruction 3 to make it clear that all of the headings of the items must be included.
64.	Instruction 6	One commenter was concerned that the format of the technical report is suited more towards early to mid-stage exploration properties and is not suitable for properties at the feasibility stage or operating mines. The commenter felt that the allowance for summarizing in Instruction 6 did not go far enough and that a second report format	We disagree. It has been our experience that many report authors have already recognized the practicality of summarizing the contents under certain items of the Form for developed or producing mining properties. We believe the new Instruction 6 will encourage this and will obviate the need for two technical report forms.

#	Theme	Comments	Responses
		should be prepared for feasibility studies or an operating mine.	
65.	Instruction 7	Two commenters stated strong support for the prohibition on the use of blanket disclaimers and one commenter thanked us for the clarification on Item 5.	We thank you for these comments.
		One commenter pointed out that disclaimers of professional responsibility are forbidden by Quebec professional laws and codes of ethics and that similar laws are in place in most Canadian jurisdictions.	We agree. The QP concept relies on the individual preparing the technical report being bound by the requirement to meet the professional standards and code of ethics of their professional association. To disclaim this responsibility goes against one of the essential principles of the QP involvement in public disclosure.
		One commenter expressed concern that the prohibition on blanket disclaimers will increase the difficulty in obtaining QPs or engineering firms to undertake technical reports because of the perceived increase in liability.	We disagree. The liability is not new. It has always existed in law. Blanket disclaimers ignore the purpose of technical reports and they provide the misleading impression that QPs, or the engineering firm they work for, can disclaim all personal, professional, and statutory liability.
		One commenter suggested allowing a blanket disclaimer as long as it includes the statement "subject to applicable securities law providing otherwise".	We disagree. We do not believe investors will understand the limits that suggested phrase would put on a blanket disclaimer. Also, the suggested phrase would not deal with the problem that many QPs are disclaiming their professional responsibility and codes of ethics. However, we also decided that our prohibition from disclaimers as proposed was too broad. We have revised it. See our response under Item 57 above regarding s. 5.2 of the Policy Statement.
		One commenter suggested the prohibition on blanket disclaimers should be included in the Regulation, not just as an instruction to the Form.	We agree. Although the Form is part of Regulation, and therefore is law, we have included this prohibition as new section 6.4 in the Regulation because it is a critical requirement that issuers may miss if it is only an instruction in the Form. Since we believe it should also be proximate to Item 5 of the Form, we have retained it as Instruction 7 in the Form.
66.	Item 1 Title Page	Two commenters pointed out that we have not been consistent in the use of author and qualified person throughout the report.	We acknowledge the commenters' point. However, the terms author and QP are not always interchangeable. There may be co-authors of a technical report that are not QPs, but a QP must be responsible for each part of the report. Where appropriate, we have made changes to refer to both QP and author.

#	Theme	Comments	Responses
67.	Item 4 Introduction	Many commenters expressed concern that the deletion of "terms of reference" from this item would cause report authors to not address the scope of the report and additional information.	We disagree. We believe the disclosure under Items 3 and 4 should adequately describe the scope of the report.
68.	Item 5 Reliance on Other Experts	One commenter thought it should be made clear that the QP should not opine on matters that are not within his/her expertise.	Item 5 makes it clear that if a QP is relying on another expert's opinion, the QP is not required to provide their own opinion on matters that are outside their area of expertise.
69.	Item 6 Property Description and Location – (c)	Two commenters suggested replacing the narrow term claim with a more general term mineral tenure.	We agree with this suggestion. We have amended Item 6(c) accordingly.
70.	Item 6 Property Description and Location – (d)	One commenter suggested including the requirement to specify the minerals or commodity that the claim or mineral tenure may be restricted to.	We disagree any additions are needed. We believe this is required disclosure under Item 6(d).
71.	Item 6 Property Description and Location – (e)	Many commenters expressed concern regarding the required disclosure of the survey system used to locate the property boundaries because it implies a requirement to survey the property boundaries.	We agree this was confusing. We changed the wording to "how the property boundaries were located".
72.	Item 6 Property Description and Location – (f)	One commenter pointed out that Item 6(f) is a repetition of the requirements under Item 26(a).	We agree it was redundant. We have deleted the words "by showing the same on a map" from Item 6(f).
73.	Item 8 History - (b)	Two commenters suggested the requirement to describe the results of exploration under Item 8(b) would be more appropriate under Item 12 or 13.	We disagree with the extent of the change the commenter suggested. However, we have amended results to read general results under Item 8(b).
		One commenter expressed the concern that the phrase "the owners and any previous owners" was confusing because it did not distinguish between owners of the property and operators that may have performed work on the property in the past or at present.	We agree. We have changed "owners and any previous owners" to "any previous owners or operators".
		One commenter suggested that if the historical data is not verifiable, then a warning to that effect be required.	We disagree. This is already covered by the required disclosure under Item 16 Data Verification, which is meant to provide investors with specific disclosure

#	Theme	Comments	Responses
			on how the data was verified and any limits on the verification.
74.	Item 11 Mineralization	One commenter suggested that it was not logical to discuss the relevant geological controls, width and especially depth of mineralization prior to first discussing Items 12 and 13.	We disagree. We believe report authors can make general statements on geological controls and the dimensions of mineralization with the details being provided under later items.
75.	Item 12 Exploration	One commenter suggested that the QP should be allowed the discretion of reporting the relevant exploration results of past operators on the property along with that of the issuer.	We do not believe this is prevented by Item 12. However, we expect the disclosure for this item to clearly identify the exploration work done by, or on behalf of, the issuer. We have added an instruction under this item to clarify this.
		Three commenters suggested including a general instruction to authors to clearly distinguish between work conducted by or on behalf of the issuer from work that was conducted by previous operators.	We agree. See our response above. We have made the change suggested.
		One commenter requested that drilling be excluded from this item.	We disagree. Item 12 allows a summary of the quantities and location of drilling performed by the issuer. The results of all drilling are to be reported under Item 13.
	Item 12(a)	One commenter suggested replacing parameters with specifications under Item 12(a).	We disagree. QPs may report the specifications to the extent they feel necessary.
	Item 12(b)	One commenter believed the requirement for interpretation under Item 12(b) is redundant to the requirement for interpretation under Item 13.	We disagree. Exploration results can cover geophysics, geology, geochemistry, etc. Drilling generally represents a relatively high proportion of exploration costs and investors place significant weight on the outcome. Therefore, we believe drilling and interpretation specific to drilling warrants its own item in the Form.
	Item 12 (d)	One commenter disagreed with the deletion of this sub- section and suggested it should be enhanced to cover different interpretations of geology between successive exploration campaigns and correlation of data between	We disagree. We expect the QP to review all of the information that is the subject of the technical report and to comment where appropriate under Item 16 <i>Data Verification</i> .

#	Theme	Comments	Responses
		campaigns, and to describe the level of reliability or uncertainty.	
76.	Item 14 Sampling Method and Approach	One commenter suggested that clarification be provided that the requirement for location, spacing or density of samples under Item 14(a) can be met by showing the same on a map.	We disagree. Although Item 26(a) <i>Illustrations</i> requires the technical report contain detailed maps that show all important features described in the text, the requirement in Item 14(a) can only be met by a brief written description.
		One commenter suggested that there should be a requirement to describe the results of a quality assurance program on the sampling method used.	We disagree. It is already covered in the requirements for a discussion of the sample quality. The need for a quality assurance program on the sampling method should be left to the discretion of the QP.
77.	Item 15 Sample Preparation, Analyses and Security – (b)	One commenter disagreed with the deletion of the requirement for describing the sub-sample size.	We disagree with the comment. Sub-sample size can still be described under Item 15 Sample Preparation, Analyses and Security. Also, Item 14(c) can include sub-sample size with a discussion of sample quality, whether the samples are representative, and factors that may have caused sample biases.
		One commenter suggested strengthening the requirement "to report whether the analytical lab has been certified by any standards association" since this requirement is frequently ignored.	We disagree. We believe the requirement to report this information is clear.
78.	Item 15 Sample Preparation, Analyses and Security – (d)	One commenter suggested removing the required statement of the author's opinion on adequacy of sampling, sample preparation, security and analytical procedures. The commenter believes that this should be addressed in the recommendation section of the report.	We disagree with moving this whole subsection into the recommendation section. However, we agree with removing the reference to sampling in this section because the adequacy of the sampling is already covered under Item 14(c).
79.	Item 16 Data Verification	One commenter suggested that quality assurance should be applied to interpretation of data.	We believe this should be left up to the QP and reported as appropriate under the data verification procedures applied under Item 16(a).
		One commenter felt there should be a requirement that data verification include a reconciliation of the grades forecast from mineral reserves with actual production grades.	We agree that a QP should report on any data verification that he/she feels is necessary. Accordingly, we have amended Item 16(b) so that it is not specific to sampling and analytical data.
80.	Item 17 Adjacent Properties	One commenter suggested replacing the term Adjacent	We disagree. The term adjacent property is a defined term under the Regulation.

#	Theme	Comments	Responses
		Property with Nearby Property.	This term is more in line with the requirement that the adjacent property have a boundary that is reasonably proximate to the closest boundary of the property being reported on.
		One commenter suggested removing the requirement for placing the required statements under Item 17(c) in bold face type. This is the only requirement for bold face type in the Regulation and it is an unusual item to be emphasized.	We agree. We have removed this requirement.
81.	Item 18 Mineral Processing and Metallurgical Testing	One commenter objected to striking out the words "of sample selection representativity and".	We did not remove this required disclosure. We simply reworded the statement since representativity is not a word. The required disclosure remains the same.
		One commenter suggested the words "and discuss the representitivity of the samples".	We disagree with using the term representitivity.
82.	Item 19 Mineral Resource and Mineral Reserve Estimates – (j)	One commenter was concerned that Item 19(j) allowed inferred mineral resources to be included in the economic analysis of a preliminary feasibility or feasibility study.	We disagree. We believe Item 19(i) of the Form, and s. 2.3(1)(b) of the Regulation make this prohibition clear.
83.	Item 20 Other Relevant Data and Information	One commenter felt the inclusion of the phrase "and not misleading" is insulting and goes against the QP concept. The commenter suggests the alternative "Include any additional information or explanation necessary to make the technical report understandable".	We disagree. Item 20 was included in the Form to provide a catch-all to allow a QP to provide additional information or an explanation that would prevent the report from being misleading but may not have a logical place under other items in the Form. We believe the commenter's suggestion does not convey the importance that an omission of material information would be misleading.
84.	Item 21 Interpretation and Conclusions	One commenter suggested changing the title of this item to <i>Discussion and Interpretation</i> .	We disagree. Most report authors have adapted to the reporting format that has been established. Therefore, we prefer to leave it as is.
85.	Item 22 Recommendations	Two commenters questioned whether it was necessary to include the required statement on the merit of the property. One commenter suggested changing the title of this item	We agree and believe the merit of the property will be self-evident in the contents of the report, including the recommended work program. Therefore, we deleted this requirement. We disagree. Most report authors have adapted to the reporting format that has
0,6	Itom 25 Additional Paguiraments for	to Conclusions and Recommendations.	been established. Therefore, we prefer to leave it as is.
	1	One commenter suggested changing the title of this item to <i>Discussion and Interpretation</i> . Two commenters questioned whether it was necessary to include the required statement on the merit of the property. One commenter suggested changing the title of this item	We disagree. Most report authors have adapted to the reporting format that been established. Therefore, we prefer to leave it as is. We agree and believe the merit of the property will be self-evident in the coof the report, including the recommended work program. Therefore, we del this requirement. We disagree. Most report authors have adapted to the reporting format that

#	Theme	Comments	Responses	
	Technical Reports on Development	economic analysis with cash flow forecasts on an annual	investors to assist them in their investment decisions regarding the issuer. As	
	Properties and Production Properties – (h)	basis for producing properties.	well, the cash-flow is provided as a forecast, with sensitivity analyses to show the	
			affect of specific variables.	
87.	Item 26 Illustrations	One commenter recommended clarifying that illustrations	We agree. We have added the phrase "and be included in the appropriate part of	
		need not only be at the back of the report, but can be	the report."	
		presented throughout the report.		
88.	Item 26 Illustrations – Instruction	Many commenters expressed concern over the technical	We disagree. It is feasible to follow this instruction and comply with the	
		challenge and cost to simplifying many maps to allow for	technical requirements. We have observed a significant number of technical	
		SEDAR filing and that a summarized map could result in	reports that meet the requirements for illustrations under the Form and the limited	
		a misleading summary.	electronic file size required by the SEDAR Filer Manual. The QP must decide	
			what to include in the summary to ensure it is not misleading.	

REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (8), (11) and (34))

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 Definitions

In this Regulation

"adjacent property" means a property

- (a) in which the issuer does not have an interest;
- (b) that has a boundary reasonably proximate to the property being reported on; and
- (c) that has geological characteristics similar to those of the property being reported on;

"data verification" means the process of confirming that data has been generated with proper procedures, has been accurately transcribed from the original source and is suitable to be used;

"development property" means a property that is being prepared for mineral production and for which economic viability has been demonstrated by a feasibility study;

"disclosure" means any oral statement or written disclosure made by or on behalf of an issuer and intended to be, or reasonably likely to be, made available to the public in a jurisdiction of Canada, whether or not filed under securities legislation, but does not include written disclosure that is made available to the public only by reason of having been filed with a government or agency of government pursuant to a requirement of law other than securities legislation;

"early stage exploration property" means a property that has

- (a) no current mineral resources or mineral reserves defined; and
- (b) no drilling or trenching proposed;

in a technical report being filed in a local jurisdiction;

"exploration information" means geological, geophysical, geochemical, sampling, drilling, trenching, analytical testing, assaying, mineralogical, metallurgical and other similar information concerning a particular property that is derived from activities undertaken to locate, investigate, define or delineate a mineral prospect or mineral deposit;

"feasibility study" means a comprehensive study of a mineral deposit in which all geological, engineering, legal, operating, economic, social, environmental and other relevant factors are considered in sufficient detail that it could reasonably serve as the basis for a final decision by a financial institution to finance the development of the deposit for mineral production;

"historical estimate" means an estimate of mineral resources or mineral reserves prepared prior to February 1, 2001;

"IMMM Reporting Code" means the classification system and definitions of mineral resources and mineral reserves approved by The Institution of Materials, Minerals, and Mining in the United Kingdom, as amended;

"JORC Code" means the Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves prepared by the Joint Ore Reserves Committee of the Australasian Institute of Mining and Metallurgy, Australian Institute of Geoscientists and Mineral Council of Australia, as amended;

"mineral project" means any exploration, development or production activity, including a royalty interest or similar interest in these activities, in respect of diamonds, natural solid inorganic material, or natural solid fossilized organic material including base and precious metals, coal, and industrial minerals;

"Regulation 44-101" means Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;

"preliminary assessment" means a study that includes an economic analysis of the potential viability of mineral resources taken at an early stage of the project prior to the completion of a preliminary feasibility study;

"preliminary feasibility study" and "pre-feasibility study" each mean a comprehensive study of the viability of a mineral project that has advanced to a stage where the mining method, in the case of underground mining, or the pit configuration, in the case of an open pit, has been established and an effective method of mineral processing has been determined, and includes a financial analysis based on reasonable assumptions of technical, engineering, legal, operating, economic, social, and environmental factors and the evaluation of other relevant factors which are sufficient for a qualified person, acting reasonably, to determine if all or part of the mineral resource may be classified as a mineral reserve;

"producing issuer" means an issuer with annual audited financial statements that disclose

- (a) gross revenues, derived from mining operations, of at least \$30 million for the issuer's most recently completed financial year; and
- (b) ross revenues, derived from mining operations, of at least \$90 million in the aggregate for the issuer's three most recently completed financial years;

"professional association" means a self-regulatory organization of engineers, geoscientists or both engineers and geoscientists that

- (a) is
- (i) given authority or recognition by statute in a jurisdiction of Canada, or
 - (ii) a foreign association listed in Appendix A;
- (b) admits individuals on the basis of their academic qualifications and experience;
- (c) requires compliance with the professional standards of competence and ethics established by the organization; and
- (d) has disciplinary powers, including the power to suspend or expel a member; "qualified person" means an individual who

- (e) is an engineer or geoscientist with at least five years of experience in mineral exploration, mine development or operation or mineral project assessment, or any combination of these;
- (f) has experience relevant to the subject matter of the mineral project and the technical report; and
- (g) is in good standing with a professional association and, in the case of a foreign association listed in Appendix A, has the corresponding designation in Appendix A;

"quantity" means either tonnage or volume, depending on which term is the standard in the mining industry for the type of mineral;

"SAMREC Code" means the South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves prepared by the South African Mineral Committee (SAMREC) under the auspices of the South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM), as amended;

"SEC Industry Guide 7" means the mining industry guide entitled "Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations" contained in the Securities Act Industry Guides published by the United States Securities and Exchange Commission, as amended;

"technical report" means a report prepared and filed in accordance with this Regulation and Form 43-101F1 Technical Report that does not omit any material scientific and technical information in respect of the subject property as of the date of the filing of the report; and

"written disclosure" includes any writing, picture, map or other printed representation whether produced, stored or disseminated on paper or electronically, including websites.

1.1 Mineral Resource

In this Regulation, the terms "mineral resource", "inferred mineral resource", "indicated mineral resource" and "measured mineral resource" have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council, as those definitions may be amended.

1.2 Mineral Reserve

In this Regulation, the terms "mineral reserve", "probable mineral reserve" and "proven mineral reserve" have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council, as those definitions may be amended.

1.3 Independence

In this Regulation, a qualified person is independent of an issuer if there is no circumstance that could, in the opinion of a reasonable person aware of all relevant facts, interfere with the qualified person's judgment regarding the preparation of the technical report.

PART 2 REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE

2.1 Requirements Applicable to All Disclosure

All disclosure of scientific or technical information made by an issuer, including disclosure of a mineral resource or mineral reserve, concerning a mineral project on a property material to the issuer must be based upon information prepared by or under the supervision of a qualified person.

2.2 All Disclosure of Mineral Resources or Mineral Reserves

An issuer must not disclose any information about a mineral resource or mineral reserve unless the disclosure

- (a) uses only the applicable mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.2 and 1.3;
- (b) reports each category of mineral resources and mineral reserves separately, and states the extent, if any, to which mineral reserves are included in total mineral resources;
- (c) does not add inferred mineral resources to the other categories of mineral resources; and
- (d) states the grade or quality and the quantity for each category of the mineral resources and mineral reserves if the quantity of contained metal or mineral is included in the disclosure.

2.3 Prohibited Disclosure

- (1) An issuer must not make any disclosure of the
- (a) quantity, grade, or metal or mineral content of a deposit that has not been categorized as an inferred mineral resource, an indicated mineral resource, a measured mineral resource, a probable mineral reserve or a proven mineral reserve; or
 - (b) results of an economic analysis that includes inferred mineral resources.
- (2) Despite paragraph (1)(a), an issuer may disclose in writing the potential quantity and grade, expressed as ranges, of a potential mineral deposit that is to be the target of further exploration if the disclosure
- (a) includes a statement that the potential quantity and grade is conceptual in nature, that there has been insufficient exploration to define a mineral resource and that it is uncertain if further exploration will result in the target being delineated as a mineral resource; and
- (b) states the basis on which the disclosed potential quantity and grade has been determined.
- (3) Despite paragraph (1)(b), an issuer may disclose a preliminary assessment that includes inferred mineral resources if
- (a) the results of the preliminary assessment are a material change or a material fact with respect to the issuer; and
 - (b) the disclosure
- (i) includes a statement that the preliminary assessment is preliminary in nature, that it includes inferred mineral resources that are considered too speculative

geologically to have the economic considerations applied to them that would enable them to be categorized as mineral reserves, and there is no certainty that the preliminary assessment will be realized; and

- (ii) states the basis for the preliminary assessment and any qualifications and assumptions made by the qualified person.
- (4) An issuer must not use the term preliminary feasibility study, pre-feasibility study or feasibility study when referring to a study unless the study satisfies the criteria set out in the definition of the applicable term in section 1.1.

2.4 Disclosure of Historical Estimates

Despite section 2.2, an issuer may disclose an historical estimate using the historical terminology if the disclosure

- (a) identifies the source and date of the historical estimate;
- (b) comments on the relevance and reliability of the historical estimate;
- (c) states whether the historical estimate uses categories other than the ones set out in sections 1.2 and 1.3 and, if so, includes an explanation of the differences; and
 - (d) includes any more recent estimates or data available to the issuer.

PART 3 ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR WRITTEN DISCLOSURE

3.1 Written Disclosure to Include Name of Qualified Person

If an issuer discloses in writing scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

- (a) the name; and
- (b) the relationship to the issuer

of the qualified person who prepared or supervised the preparation of the information that forms the basis for the written disclosure.

3.2 Written Disclosure to Include Data Verification

Subject to section 3.5, if an issuer discloses in writing scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

- (a) a statement whether a qualified person has verified the data disclosed, including sampling, analytical and test data underlying the information or opinions contained in the written disclosure;
- (b) a description of how the data was verified and any limitations on the verification process; and
 - (c) an explanation of any failure to verify the data.

3.3 Requirements Applicable to Written Disclosure of Exploration Information

(1) Except as provided in section 3.5, if an issuer discloses in writing exploration information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

- (a) the results, or a summary of the material results, of surveys and investigations regarding the property;
 - (b) a summary of the interpretation of the exploration information; and
- (c) a description of the quality assurance program and quality control measures applied during the execution of the work being reported on.
- (2) Except as provided in section 3.5, if an issuer discloses in writing sample, analytical or test results on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure
- (a) a summary description of the geology, mineral occurrences and nature of mineralization found;
- (b) a summary description of rock types, geological controls and dimensions of mineralized zones, and the identification of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection;
- (c) the location, number, type, nature and spacing or density of the samples collected and the location and dimensions of the area sampled;
- (d) any drilling, sampling, recovery or other factors that could materially affect the accuracy or reliability of the data referred to in this subsection;
- (e) a summary description of the type of analytical or testing procedures utilized, sample size, the name and location of each analytical or testing laboratory used, and any relationship of the laboratory to the issuer; and
- (f) a summary of the relevant analytical values, widths and, to the extent known to the issuer, the true widths of the mineralized zone.

3.4 Requirements Applicable to Written Disclosure of Mineral Resources and Mineral Reserves

If an issuer discloses in writing mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

- (a) the effective date of each estimate of mineral resources and mineral reserves;
- (b) details of quantity and grade or quality of each category of mineral resources and mineral reserves;
- (c) details of the key assumptions, parameters and methods used to estimate the mineral resources and mineral reserves;
- (d) a general discussion of the extent to which the estimate of mineral resources or mineral reserves may be materially affected by any known environmental, permitting, legal, title, taxation, socio-political, marketing, or other relevant issues; and
- (e) a statement that mineral resources that are not mineral reserves do not have demonstrated economic viability, if the results of an economic analysis of mineral resources are included in the disclosure.

3.5 Exception for Written Disclosure Already Filed

Sections 3.2 and 3.3 and paragraphs 3.4 (a), (c) and (d) do not apply if the issuer includes in the written disclosure a reference to the title and date of a previously filed document that complies with those requirements.

PART 4 OBLIGATION TO FILE A TECHNICAL REPORT

4.1 Obligation to File a Technical Report Upon Becoming a Reporting Issuer

- (1) Upon becoming a reporting issuer in a jurisdiction of Canada an issuer must file in that jurisdiction a technical report for a mineral project on each property material to the issuer.
- (2) Subsection (1) does not apply if the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada and subsequently becomes a reporting issuer in another jurisdiction of Canada.

4.2 Obligation to File a Technical Report in Connection with Certain Written Disclosure About Mineral Projects on Material Properties

- (1) An issuer must file a technical report to support scientific or technical information in any of the following documents filed or made available to the public in a jurisdiction of Canada describing a mineral project on a property material to the issuer, or in the case of paragraph (c) below, the resulting issuer:
- (a) a preliminary prospectus, other than a preliminary short form prospectus filed in accordance with Regulation 44-101;
- (b) a preliminary short form prospectus filed in accordance with Regulation 44-101 that includes material scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer but not contained in
- (i) an annual information form, prospectus, or material change report filed before February 1, 2001; or
 - (ii) a previously filed technical report;
- (c) an information or proxy circular concerning a direct or indirect acquisition of a mineral property where the issuer or resulting issuer issues securities as consideration;
- (d) an offering memorandum, other than an offering memorandum delivered solely to accredited investors as defined under securities legislation;
 - (e) for a reporting issuer, a rights offering circular;
- (f) an annual information form that includes material scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer but not contained in
- (i) an annual information form, prospectus, or material change report filed before February 1, 2001; or
 - (ii) a previously filed technical report;
 - (g) a valuation required to be prepared and filed under securities legislation;
- (h) an offering document that complies with and is filed in accordance with the TSX Venture Exchange policy;

- (i) a take-over bid circular that discloses a preliminary assessment or mineral resources or mineral reserves on a property material to the offeror if securities of the offeror are being offered in exchange on the take-over bid; and
 - (j) a news release or directors' circular that contains
- (i) first time disclosure of a preliminary assessment or mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer that constitutes a material change in respect of the affairs of the issuer; or
- (ii) a change in a preliminary assessment or in mineral resources or mineral reserves from the most recently filed technical report that constitutes a material change in respect of the affairs of the issuer.
- (2) Subsection (1) does not apply for disclosure of an historical estimate in a document referred to in paragraph (j) of that subsection if the disclosure
 - (a) is in accordance with section 2.4; and
 - (b) includes a statement that
- (i) a qualified person has not done sufficient work to classify the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves;
- (ii) the issuer is not treating the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves as defined in sections 1.2 and 1.3 of this Regulation; and
 - (iii) the historical estimate should not be relied upon.
- (3) If there has been a material change to the information in the technical report filed under paragraph (a) or (b) of subsection (1) before the filing of the final version of a prospectus or short form prospectus, the issuer must file an updated technical report or an addendum to the technical report with the final version of the prospectus or short form prospectus.
- (4) Subject to subsections (5), (6), and (7), the technical report referred to in subsection (1) must be filed not later than the time the document listed in subsection (1) that it supports is filed or made available to the public.
- (5) Despite subsection (4), a technical report about mineral resources or mineral reserves that supports a news release must
 - (a) be filed not later than 45 days after the news release; and
- (b) if there are any material differences in the mineral resources or mineral reserves between the technical report filed and the news release, be accompanied by a news release that reconciles those differences.
- (6) Despite subsection (4), if a property referred to in an annual information form first becomes material to the issuer less than 30 days before the filing deadline for the annual information form, the issuer must file the technical report within 45 days of the date that the property first became material to the issuer.
- (7) Despite subsection (4), a technical report that supports a directors' circular must be filed not less than 3 business days prior to the expiry of the take-over bid.
- (8) Subsection (1) does not apply if
- (a) the issuer has a technical report filed that supports the scientific or technical information contained in the disclosure and there has been no material change in the

scientific and technical information concerning the property since the date of the filing of the technical report; and

(b) the issuer files an updated certificate in accordance with subsection 8.1 and consent in accordance with subsection 8.3 of each qualified person who has been responsible for preparing or supervising the preparation of each portion of the technical report.

4.3 Required Form of Technical Report

A technical report that is required to be filed under this Part must be prepared in accordance with Form 43-101F1.

PART 5 AUTHOR OF TECHNICAL REPORT

5.1 Prepared by a Qualified Person

A technical report must be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons.

5.2 Execution of Technical Report

A technical report must be dated, signed and, if the qualified person has a seal, sealed by

- (a) each qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report; or
- (b) a person or company whose principal business is providing engineering or geoscientific services if each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report is an employee, officer or director of that person or company.

5.3 Independent Technical Report

- (1) Subject to subsection (2), a technical report required under any of the following provisions of this Regulation must be prepared by or under the supervision of a qualified person that is, at the date of the technical report, independent of the issuer:
 - (a) section 4.1;
 - (b) paragraphs (a) and (g) of subsection 4.2(1); or
- (c) paragraphs (b), (c), (d), (e), (f), (h), (i), (j) of subsection 4.2(1) if the document discloses
- (i) for the first time a preliminary assessment or mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer, or
- (ii) a 100 percent or greater change, from the most recently filed technical report prepared by a qualified person who is independent of the issuer, in total mineral resources or total mineral reserves on a property material to the issuer.
- (2) A technical report required to be filed by a producing issuer under paragraph (c) of subsection (1) is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person.
- (3) A technical report required to be filed by an issuer that is or has contracted to become a joint venture participant, concerning a property which is or will be the subject of the joint venture's activities, is not required to be prepared by or under the supervision of

an independent qualified person if the qualified person preparing or supervising the preparation of the report relies on scientific and technical information prepared by or under the supervision of a qualified person that is an employee or consultant of a producing issuer that is a participant in the joint venture.

PART 6 PREPARATION OF TECHNICAL REPORT

6.1 The Technical Report

A technical report must be prepared on the basis of all available data relevant to the disclosure that it supports.

6.2 Current Personal Inspection

- (1) Subject to subsections (2) and (3), before an issuer files a technical report, the issuer must have at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report complete a current inspection on the property that is the subject of the technical report.
- (2) Subsection (1) does not apply to an issuer provided that
- (a) the property that is the subject of the technical report is an early stage exploration property;
- (b) seasonal weather conditions prevent a qualified person from accessing any part of the property or obtaining beneficial information from it; and
- (c) the issuer discloses in the technical report, and in the disclosure that the technical report supports, that a personal inspection by a qualified person was not conducted, the reasons why, and the intended time frame to complete the personal inspection.
- (3) If an issuer relies on subsection (2), the issuer must
- (a) as soon as practical, have at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report complete a current inspection on the property that is the subject of the technical report; and
- (b) promptly file a technical report and the certificates and consents required under Part 8 of this Regulation.

6.3 Maintenance of Records

An issuer must keep for 7 years copies of assay and other analytical certificates, drill logs and other information referenced in the technical report or used as a basis for the technical report.

6.4 Limitation on Disclaimers

An issuer must not file a technical report that contains a disclaimer by any qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of the report that

- (a) disclaims responsibility for, or reliance on, that portion of the report the qualified person prepared or supervised the preparation of; or
- (b) limits the use or publication of the report in a manner that interferes with the issuer's obligation to reproduce the report by filing it on SEDAR.

PART 7 USE OF FOREIGN CODE

7.1 Use of Foreign Code

Despite section 2.2, an issuer that

- (a) is incorporated or organized in a foreign jurisdiction; or
- (b) is incorporated or organized under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada, for its properties located in a foreign jurisdiction;

may make disclosure and file a technical report that utilizes the mineral resource and mineral reserve categories of the JORC Code, the SEC Industry Guide 7, the IMMM Reporting Code or the SAMREC Code if a reconciliation to the mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.2 and 1.3 is disclosed in the technical report.

PART 8 CERTIFICATES AND CONSENTS OF QUALIFIED PERSONS FOR TECHNICAL REPORTS

8.1 Certificates of Qualified Persons

- (1) An issuer must, when filing a technical report, file a certificate of each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of each portion of the technical report and the certificate must be dated, signed and, if the signatory has a seal, sealed.
- (2) A certificate under subsection (1) must state
 - (a) the name, address and occupation of the qualified person;
 - (b) the title and date of the technical report to which the certificate applies;
- (c) the qualified person's qualifications, including a brief summary of relevant experience, the name of all professional associations to which the qualified person belongs, and that the qualified person is a "qualified person" for purposes of this Regulation;
- (d) the date and duration of the qualified person's most recent personal inspection of each property, if applicable;
- (e) the item or items of the technical report for which the qualified person is responsible;
- (f) whether the qualified person is independent of the issuer as described in section 1.4;
- (g) what prior involvement, if any, the qualified person has had with the property that is the subject of the technical report;
- (h) that the qualified person has read this Regulation and the technical report has been prepared in compliance with this Regulation; and
- (i) that, as of the date of the certificate, to the best of the qualified person's knowledge, information and belief, the technical report contains all scientific and technical information that is required to be disclosed to make the technical report not misleading.

8.2 Addressed to Issuer

All technical reports must be addressed to the issuer.

8.3 Consents of Qualified Persons

An issuer must, when filing a technical report, file a statement of each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of each portion of the technical report, addressed to the securities regulatory authority, dated, and signed by the qualified person

- (a) consenting to the public filing of the technical report and to extracts from, or a summary of, the technical report in the written disclosure being filed; and
- (b) confirming that the qualified person has read the written disclosure being filed and that it fairly and accurately represents the information in the technical report that supports the disclosure.

PART 9 EXEMPTIONS

9.1 Authority to Grant Exemptions

- (1) The regulator or the securities regulatory authority may, on application, grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption in response to an application.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.
- (3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of National Instrument 14-101 *Definitions* opposite the name of the local jurisdiction.

9.2 Limited Exemption for Royalty Interests or Similar Interests

- (1) Subject to subsection (2), an issuer that has only a royalty interest or similar interest in a mineral project and is required to file a technical report in accordance with section 4.3 is not required to
 - (a) comply with section 6.2; and
- (b) complete those items under Form 43-101F1 that require data verification, inspection of documents, or personal inspection of the property to complete those items.

(2) Paragraphs (1)(a) and (b) only apply if the issuer

- (a) has requested but has not received access to the necessary data from the operating company and is not able to obtain the necessary information from the public domain;
- (b) under Item 3 of Form 43-101F1, states the issuer has requested but has not received access to the necessary data from the operating company and is not able to obtain the necessary information from the public domain and describes the content referred to under each item of Form 43-101F1 that the issuer did not complete; and
- (c) includes in all scientific and technical disclosure a statement that the issuer has an exemption from completing certain items under Form 43-101F1 in the technical report required to be filed and includes a reference to the title and date of that technical report.

9.3 Exemption for Certain Types of Filings

This Regulation does not apply if the only reason an issuer files written disclosure of scientific or technical information is to comply with the requirement under securities

legislation to file a copy of a record or disclosure material that was filed with a securities commission, exchange or regulatory authority in another jurisdiction.

PART 10 REPEAL OF FORMER REGULATION AND EFFECTIVE DATE

10.1 This Regulation replaces Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects that came into force on February 1, 2001.

10.2 Effective date

This Regulation comes into force on December 30, 2005.

Appendix A

Recognized Foreign Associations and Designations

Foreign Association	Designation
	Certified Professional Geologist
Geologists (AIPG)	
Any state in the United States of America	Licensed or certified as a professional
	engineer
Mining and Metallurgical Society of	Qualified Professional
America (MMSA)	
European Federation of Geologists (EFG)	European Geologist
Australasian Institute of Mining and	Fellow or member
Metallurgy (AusIMM)	
Institute of Materials, Minerals and Mining	Fellow or professional member
(IMMM)	
Australian Institute of Geoscientists (AIG)	Fellow or member
South African Institute of Mining and	Fellow
Metallurgy (SAIMM)	
South African Council for Natural	Professional Natural Scientist
Scientific Professions (SACNASP)	
Institute of Geologists of Ireland (IGI)	Professional Member
Geological Society of London (GSL)	Chartered Geologist
National Association of State Boards of	Licensed or certified in: Alabama, Arizona,
Geology (ASBOG)	Arkansas, California, Delaware, Florida,
	Georgia, Idaho, Illinois, Indiana, Kansas,
	Kentucky, Maine, Minnesota, Mississippi,
	Missouri, Nebraska, New Hampshire,
	North Carolina, Oregon, Pennsylvania,
	Puerto Rico, South Carolina, Texas, Utah,
	Virginia, Washington, Wisconsin or
	Wyoming

FORM 43-101F1 TECHNICAL REPORT

INSTRUCTIONS

- (1) The objective of the technical report is to provide a summary of scientific and technical information concerning mineral exploration, development and production activities on a mineral property that is material to an issuer. This Form sets out specific requirements for the preparation and contents of a technical report.
- (2) Terms used in this Form that are defined or interpreted in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (the "Regulation") will bear that definition or interpretation. In addition, a general definition regulation has been adopted as National Instrument 14-101 Definitions that contains definitions of certain terms used in more than one regulation. Readers of this Form should review both of these regulations for defined terms.
- (3) The qualified person preparing the technical report must use all of the headings of the items in this Form and may create sub-headings. If unique or infrequently used technical terms are required, clear and concise explanations must be included.
- (4) No disclosure need be given in respect of inapplicable items and, unless otherwise required by this Form, negative answers to items may be omitted. Disclosure included under one heading is not required to be repeated under another heading.
- (5) The technical report is not required to include the information required in Items 6 through 11 of this Form to the extent that the required information has been previously filed in a technical report for the property being reported on, the previous technical report is referred to in the technical report and there has not been any material change in the information.
- (6) The technical report for development properties and production properties may summarize the information required in the items of this Form, except for Item 25, provided that the summary includes the material information necessary to understand the project at its current stage of development or production.
- (7) The technical report may only contain disclaimers that are in accordance with section 6.4 of the Regulation and Item 5 of this Form.

CONTENTS OF THE TECHNICAL REPORT

Item 1 Title Page

Include a title page setting out the title of the technical report, the general location of the mineral project, the name and professional designation of each qualified person and the effective date of the technical report.

Item 2 Table of Contents

Provide a table of contents listing the contents of the technical report, including figures and tables.

Item 3 Summary

Provide a summary that briefly describes the property, its location, ownership, geology and mineralization, the exploration concept, the status of exploration, development and operations and the qualified person's conclusions and recommendations.

Item 4 Introduction

Include a description of

- (a) who the technical report is prepared for;
- (b) the purpose for which the technical report was prepared;
- (c) the sources of information and data contained in the technical report or used in its preparation, with citations if applicable; and
- (d) the scope of the personal inspection on the property by each qualified person and author or, if applicable, the reason why a personal inspection has not been completed.

Item 5 Reliance on Other Experts

If a qualified person preparing or supervising the preparation of all or a portion of the technical report is relying on a report, opinion or statement of a legal or other expert, who is not a qualified person, for information concerning legal, environmental, political or other issues and factors relevant to the technical report, the qualified person may include a disclaimer of responsibility in which the qualified person identifies the report, opinion or statement relied upon, the maker of that report, opinion or statement, the extent of reliance and the portions of the technical report to which the disclaimer applies.

Item 6 Property Description and Location

To the extent applicable, with respect to each property reported on, describe

- (a) the area of the property in hectares or other appropriate units;
- (b) the location, reported by an easily recognizable geographic and grid location system;
- (c) the type of mineral tenure (eg. claim, license, lease) and the identifying name or number of each;
- (d) the nature and extent of the issuer's title to, or interest in, the property including surface rights, the obligations that must be met to retain the property, and the expiration date of claims, licences or other property tenure rights;
 - (e) how the property boundaries were located;
- (f) the location of all known mineralized zones, mineral resources, mineral reserves and mine workings, existing tailing ponds, waste deposits and important natural features and improvements, relative to the outside property boundaries;
- (g) to the extent known, the terms of any royalties, back-in rights, payments or other agreements and encumbrances to which the property is subject;
- (h) to the extent known, all environmental liabilities to which the property is subject; and
- (i) to the extent known, the permits that must be acquired to conduct the work proposed for the property, and if the permits have been obtained.

Item 7 Accessibility, Climate, Local Resources, Infrastructure and Physiography

With respect to each property reported on, describe

- (a) topography, elevation and vegetation;
- (b) the means of access to the property;
- (c) the proximity of the property to a population centre, and the nature of transport;
- (d) to the extent relevant to the mineral project, the climate and the length of the operating season; and
- (e) to the extent relevant to the mineral project, the sufficiency of surface rights for mining operations, the availability and sources of power, water, mining personnel, potential tailings storage areas, potential waste disposal areas, heap leach pad areas and potential processing plant sites.

Item 8 History

To the extent known, with respect to each property reported on, describe

- (a) the prior ownership of the property and ownership changes;
- (b) the type, amount, quantity and general results of exploration and development work undertaken by any previous owners or operators;
- (c) historical mineral resource and mineral reserve estimates in accordance with section 2.4 of the Regulation, including the reliability of the historical estimates and whether the estimates are in accordance with the categories set out in sections 1.2 and 1.3 of the Regulation; and
 - (d) any production from the property.

Item 9 Geological Setting

Include a concise description of the regional, local and property geology.

Item 10 Deposit Types

Describe the mineral deposit type(s) being investigated or being explored for and the geological model or concepts being applied in the investigation and on the basis of which the exploration program is planned.

Item 11 Mineralization

Describe the mineralized zones encountered on the property, the surrounding rock types and relevant geological controls, detailing length, width, depth and continuity, together with a description of the type, character and distribution of the mineralization.

Item 12 Exploration

Describe the nature and extent of all relevant exploration work conducted by, or on behalf of, the issuer on each property being reported on, including

- (a) results of surveys and investigations, and the procedures and parameters relating to the surveys and investigations;
 - (b) an interpretation of the exploration information; and
- (c) a statement as to whether the surveys and investigations have been carried out by the issuer or by a contractor and, if the latter, identifying the contractor.

INSTRUCTION

If exploration results from previous operators are included, the qualified person or author must clearly identify the work conducted by, or on behalf of, the issuer.

Item 13 Drilling

Describe the type and extent of drilling including the procedures followed and a summary and interpretation of all results. The relationship between the sample length and the true thickness of the mineralization must be stated, if known, and if the orientation of the mineralization is unknown, state this.

Item 14 Sampling Method and Approach

Provide

- (a) a brief description of sampling methods and relevant details of location, number, type, nature and spacing or density of samples collected, and the size of the area covered;
- (b) a description of any drilling, sampling or recovery factors that could materially impact the accuracy and reliability of the results;
- (c) a discussion of the sample quality, including whether the samples are representative, and any factors that may have resulted in sample biases;
- (d) a description of rock types, geological controls, widths of mineralized zones and other parameters used to establish the sampling interval and identification of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection; and
- (e) a summary of relevant samples or sample composites with values and estimated true widths.

Item 15 Sample Preparation, Analyses and Security

Describe sample preparation methods and quality control measures employed before dispatch of samples to an analytical or testing laboratory, the method or process of sample splitting and reduction, and the security measures taken to ensure the validity and integrity of samples taken. Include

- (a) a statement whether any aspect of the sample preparation was conducted by an employee, officer, director or associate of the issuer;
- (b) details regarding sample preparation, assaying and analytical procedures used, the name and location of the analytical or testing laboratories and whether the laboratories are certified by any standards association and the particulars of any certification;
- (c) a summary of the nature and extent of all quality control measures employed and check assay and other check analytical and testing procedures utilized, including the results and corrective actions taken; and
- (d) a statement of the author's opinion on the adequacy of sample preparation, security and analytical procedures.

Item 16 Data Verification

Include

- (a) a discussion of quality control measures and data verification procedures applied;
- (b) a statement as to whether the qualified person has verified the data referred to or relied upon;
 - (c) a discussion of the nature of and any limitations on such verification; and
 - (d) the reasons for any failure to verify the data.

Item 17 Adjacent Properties

A technical report may include information concerning an adjacent property if

- (a) such information was publicly disclosed by the owner or operator of the adjacent property;
 - (b) the source of the information is identified;
- (c) the technical report states that its qualified person has been unable to verify the information and that the information is not necessarily indicative of the mineralization on the property that is the subject of the technical report;
- (d) the technical report clearly distinguishes between mineralization on the adjacent property and mineralization on the property being reported on; and
- (e) if any historical estimates of resources or reserves are included in the technical report, they are disclosed in accordance with section 2.4 of the Regulation.

Item 17 Mineral Processing and Metallurgical Testing

If mineral processing or metallurgical testing analyses have been carried out, include the results of the testing, details of the testing and analytical procedures, and discuss whether the samples are representative.

Item 18 Mineral Resource and Mineral Reserve Estimates

A technical report disclosing mineral resources or mineral reserves must

- (a) use only the applicable mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.2 and 1.3 of the Regulation;
- (b) report each category of mineral resources and mineral reserves separately and if both mineral resources and mineral reserves are disclosed, state the extent, if any, to which mineral reserves are included in total mineral resources;
- (c) not add inferred mineral resources to the other categories of mineral resources;
- (d) disclose the name, qualifications and relationship, if any, to the issuer of the qualified person who estimated mineral resources and mineral reserves;
- (e) include appropriate details of quantity and grade or quality for each category of mineral resources and mineral reserves;
- (f) include details of the key assumptions, parameters and methods used to estimate the mineral resources and mineral reserves;
- (g) include a general discussion on the extent to which the estimate of mineral resources and mineral reserves may be materially affected by any known environmental,

permitting, legal, title, taxation, socio-economic, marketing, political or other relevant issues;

- (h) identify the extent to which the estimates of mineral resources and mineral reserves may be materially affected by mining, metallurgical, infrastructure and other relevant factors;
- (i) use only indicated mineral resources, measured mineral resources, probable mineral reserves and proven mineral reserves when referring to mineral resources or mineral reserves in an economic analysis that is used in a preliminary feasibility study or a feasibility study of a mineral project;
- (j) if inferred mineral resources are used in an economic analysis, state the required disclosure set out in subsection 2.3(3) of the Regulation;
- (k) when the results of an economic analysis of mineral resources are reported, state "mineral resources that are not mineral reserves do not have demonstrated economic viability";
- (l) state the grade or quality, quantity and category of the mineral resources and mineral reserves if the quantity of contained metal or mineral is reported; and
- (m) when the grade for a polymetallic mineral resource or mineral reserve is reported as metal equivalent, report the individual grade of each metal, and consider and report the recoveries, refinery costs and all other relevant conversion factors in addition to metal prices and the date and sources of such prices.

INSTRUCTION

A statement of quantity and grade or quality is an estimate and should be rounded to reflect the fact that it is an approximation.

Item 19 Other Relevant Data and Information

Include any additional information or explanation necessary to make the technical report understandable and not misleading.

Item 20 Interpretation and Conclusions

Summarize the results and interpretations of all field surveys, analytical and testing data and other relevant information. Discuss the adequacy of data density and the data reliability as well as any areas of uncertainty. A technical report concerning exploration information must include the conclusions of the qualified person. The qualified person must discuss whether the completed project met its original objectives.

Item 21 Recommendations

Provide particulars of the recommended work programs and a breakdown of costs for each phase. If successive phases of work are recommended, each phase must culminate in a decision point. The recommendations must not apply to more than two phases of work. The recommendations must state whether advancing to a subsequent phase is contingent on positive results in the previous phase.

Item 22 References

Include a detailed list of all references cited in the technical report.

Item 23 Date and Signature Page

The technical report must have a signature page at the end, signed in accordance with section 5.2 of the Regulation. The effective date of the technical report and date of signing must be on the signature page.

Item 24 Additional Requirements for Technical Reports on Development Properties and Production Properties

Technical reports on development properties and production properties must include

- (a) Mining Operations information and assumptions concerning the mining method, metallurgical processes and production forecast;
- (b) Recoverability information concerning all test and operating results relating to the recoverability of the valuable component or commodity and amenability of the mineralization to the proposed processing methods;
- (c) Markets information concerning the markets for the issuer's production and the nature and material terms of any agency relationships;
- (d) Contracts a discussion of whether the terms of mining, concentrating, smelting, refining, transportation, handling, sales and hedging and forward sales contracts or arrangements, rates or charges are within industry norms;
- (e) Environmental Considerations a discussion of bond posting, remediation and reclamation;
- (f) Taxes a description of the nature and rates of taxes, royalties and other government levies or interests applicable to the mineral project or to production, and to revenues or income from the mineral project;
- (g) Capital and Operating Cost Estimates capital and operating cost estimates, with the major components being set out in tabular form;
- (h) Economic Analysis an economic analysis with cash flow forecasts on an annual basis using proven mineral reserves and probable mineral reserves only, and sensitivity analyses with variants in metal prices, grade, capital and operating costs;
- (i) Payback a discussion of the payback period of capital with imputed or actual interest; and
 - (j) Mine Life a discussion of the expected mine life and exploration potential.

Item 25 Illustrations

- (a) Technical reports must be illustrated by legible maps, plans and sections, which may be located in the appropriate part of the report. All technical reports must be accompanied by a location or index map and more detailed maps showing all important features described in the text. In addition, technical reports must include a compilation map outlining the general geology of the property and areas of historical exploration. The location of all known mineralization, anomalies, deposits, pit limits, plant sites, tailings storage areas, waste disposal areas and all other significant features must be shown relative to property boundaries. If information is used, from other sources, in preparing maps, drawings, or diagrams, disclose the source of the information.
- (b) If adjacent or nearby properties have an important bearing on the potential of the property under consideration, their location and any mineralized structures common to two or more such properties must be shown on the maps.

- (c) If the potential merit of a property is predicated on geophysical or geochemical results, maps showing the results of surveys and their interpretations must be included in the technical report.
 - (d) Maps must include a scale in bar form and an arrow indicating north.

INSTRUCTION

Illustrations should be sufficiently summarized and simplified so that they are not oversized and are suitable for electronic filing.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

This policy statement sets out the views of the Canadian Securities Administrators (the "CSA") as to the manner in which the CSA interprets and applies certain provisions of Regulation 43-101 and Form 43-101F1 (the "Regulation"), and how the securities regulatory authorities or regulators (the "Securities Regulatory Authorities") may exercise their discretion in respect of certain applications for exemption from provisions of the Regulation.

PART 1 APPLICATION AND TERMINOLOGY

1.1 Supplements Other Requirements

The Regulation supplements other continuous disclosure requirements of securities legislation that apply to reporting issuers in all business sectors.

1.2 Evolving Industry Standards and Modifications to the Regulation

Mining industry practice and professional standards are evolving in Canada and internationally. The Securities Regulatory Authorities will monitor developments in these fields and will solicit and consider recommendations from their staff and external advisers as to whether modifications to the Regulation are appropriate.

1.3 Application of the Regulation

The definition of "disclosure" under the Regulation includes oral and written disclosure. The Regulation establishes standards for disclosure of scientific and technical information regarding mineral projects and requires that the disclosure be based on a technical report or other information prepared by or under the supervision of a qualified person. The Regulation does not apply to disclosure concerning petroleum, natural gas, bituminous sands or shales, groundwater, coal bed methane or other substances that do not fall within the meaning of the term "mineral project" in section 1.1 of the Regulation.

1.4 Mineral Resources and Mineral Reserves Definitions

The Regulation incorporates by reference the definitions and categories of mineral resources and mineral reserves as set out in the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum (the "CIM") Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves (the "CIM Definition Standards") adopted by the CIM Council on November 14, 2004, as amended.

1.5 Best Practices Guidelines for Mineral Resources and Mineral Reserves

A qualified person classifying a mineral deposit as a mineral resource or mineral reserve should follow the CIM Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines adopted by CIM on November 23, 2003, as amended. These guidelines are posted on www.cim.org.

A qualified person estimating mineral resources or mineral reserves for coal may follow the guidelines of Paper 88-21 of the Geological Survey of Canada: A Standardized Coal Resource/Reserve Reporting System for Canada, as amended ("Paper 88-21"). However, for all disclosure of mineral resources or mineral reserves for coal, issuers are required by section 2.2 of the Regulation to use the equivalent mineral resource or mineral reserve categories set out in the CIM Definition Standards and not the categories set out in Paper 88-21. The CSA believes it is not reasonable to apply Paper 88-21 to foreign coal properties.

1.6 Best Practices Guidelines for Mineral Exploration

Issuers and qualified persons should follow the Mineral Exploration Best Practices Guidelines adopted by CIM, published in June 2000, as amended.

Disclosure regarding the reporting of diamond exploration sampling results should conform to the CIM Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results adopted by CIM in March 2003, as amended.

These guidelines are posted on www.cim.org.

1.7 Preliminary Assessments

The term "preliminary assessment", commonly referred to as a scoping study, is defined in the Regulation. A preliminary assessment may be based on measured, indicated, or inferred mineral resources, or a combination of any of these. The CSA considers these types of economic analyses to include disclosure of forecast mine production rates that may contain capital costs to develop and sustain the mining operation, operating costs, and projected cash flows. A preliminary assessment must be either in the form of a technical report or be supported by a technical report. In some cases the technical report must be independent.

Although preliminary assessments can provide important information to the market, because of the early stage of the project the information has a high degree of uncertainty. An issuer may mislead investors if it does not disclose this information properly. Under general securities laws, an issuer must disclose a preliminary assessment that is a material change in its affairs. In so doing, an issuer may trigger a technical report under section 4.2(1)(j) of the Regulation. When an issuer discloses the results of a preliminary assessment, section 3.4(e) of the Regulation requires a cautionary statement. If the preliminary assessment includes inferred mineral resources, an issuer must provide the cautionary statement required by section 2.3(3)(b) of the Regulation. The purpose of these cautionary statements is to alert investors to the limitations of the information. We expect the issuer to include these cautionary statements in the same paragraph as, or immediately following, the disclosure of the preliminary assessment.

1.8 Objective Standard of Reasonableness

Issuers should apply an objective standard of reasonableness in making a determination about the definitions or application of a requirement in the Regulation. Where a determination turns on reasonableness, the test is what a person acting reasonably would conclude. It is not sufficient for an officer of an issuer or a qualified person to determine that he or she personally believes the matter under consideration. The person must form an opinion as to what a reasonable person would believe in the circumstances. Formulating definitions using an objective test strengthens the basis upon which the Securities Regulatory Authority may object to a person's unreasonable application of a definition.

1.9 Improper Use of Terms in the French Language

An issuer that prepares its disclosure using the French language must ensure that it uses the proper terms when referring to a mineral deposit. In the French language, an issuer must not use the words "gisement" and "gîte" interchangeably. The word "gisement" means a mineral deposit that is a continuous, well-defined mass of material containing a sufficient volume of mineralized material that can be or has been mined legally and economically. The word "gîte" means a mineral deposit that is a continuous,

defined mass of material containing a volume of mineralized material that has had no demonstration of economic viability. An issuer must use these terms properly so that investors understand whether the deposit has demonstrated economic viability.

1.10 Royalty Interests and Other Similar Interests

The definition of "mineral project" under the Regulation includes a royalty interest or other similar interest. Scientific and technical disclosure regarding all types of royalty interests in a mineral project is subject to Regulation 43-101. "Royalty interest or other similar interest" includes gross overriding royalty, net smelter return, net profit interest, free carried interest, and a product tonnage royalty.

A company that holds any such interest in a mineral project and has triggered one of the requirements to file a technical report under section 4.2(1) of the Regulation may rely on the limited relief under section 9.2 of the Regulation. Section 9.2 exempts the royalty holder from having to complete a personal inspection of the property and those items under Form 43-101F1 that the royalty holder is unable to complete because it meets the condition specified in section 9.2(2)(a). It must also comply with the disclosure requirements under section 9.2(2)(b) and (c). Generally, the CSA considers a company with a royalty interest or similar interest would meet the condition in section 9.2(2)(a) if the arrangements or agreements between the royalty holder and the operating company limit the royalty holder to auditing the production or financial records, without the ability to participate in decisions to expend funds on the mineral project. If the royalty holder's arrangements or agreements involve the sharing of capital costs or operating losses, the CSA expects the royalty holder will make arrangements to access the necessary data from the operating company.

PART 2 DISCLOSURE

2.1 Disclosure is the Responsibility of the Issuer

Primary responsibility for public disclosure remains with the issuer and its directors and officers. The qualified person is responsible for preparing or supervising the preparation of the technical report and providing scientific and technical advice in accordance with applicable professional standards. The proper use, by or on behalf of the issuer, of the technical report and other scientific and technical information provided by the qualified person is the responsibility of the issuer and its directors and officers. The onus is on the issuer and its directors and officers and, in the case of a document filed with a Securities Regulatory Authority, each signatory to the document, to ensure that disclosure in the document is consistent with the related technical report or advice. Issuers are strongly urged to have the qualified person review disclosure that summarizes or restates the technical report or the technical advice or opinion to ensure that the disclosure is accurate.

2.2 Use of Plain Language

Disclosure made by or on behalf of an issuer regarding mineral projects on properties material to the issuer should be understandable. Issuers should present written disclosure in an easy to read format using clear and unambiguous language. Wherever possible, issuers should present data in table format. The CSA recognizes that the technical report does not lend itself well to plain language and therefore urge issuers to consult the responsible qualified person when restating the data and conclusions from a technical report in plain language in its public disclosure.

2.3 Prohibited Disclosure

- Section 2.3(1) of the Regulation prohibits the disclosure of the (1) quantity, grade, or metal or mineral content of a deposit that has not been categorized as required. It also prohibits the disclosure of the results of an economic analysis, including a preliminary assessment, preliminary feasibility study, and a feasibility study, that includes inferred resources. However, pursuant to section 2.3(2) and (3), respectively, these prohibitions are excepted for quantity and grade of exploration targets expressed as ranges and for preliminary assessments that include inferred mineral resources if the disclosure is accompanied by the cautionary statements required in those sections. Also, this disclosure must be based on information prepared by or under the supervision of a qualified person. For preliminary assessments, the cautionary statement under section 3.4(e) is also required. We expect the issuer to include these cautionary statements in the same paragraph as, or immediately following, the disclosure permitted by these exceptions.
- (2) An issuer may only rely on the exemption under section 2.3(3) to disclose an economic analysis that includes inferred resources if the project has not reached the preliminary feasibility study stage. If a project is in or has advanced past the preliminary feasibility study stage, the CSA considers that any economic analysis done later anywhere on the project is not a preliminary assessment. The CSA also considers a mine plan on a developed mine to have advanced past the preliminary feasibility study stage.

2.4 Materiality

- (1) Management of the issuer should determine materiality. It should be determined in the context of the issuer's overall business and financial condition taking into account qualitative and quantitative factors, assessed in respect of the issuer as a whole.
- (2) In assessing materiality, issuers should refer to the definition of material fact in securities legislation, which in most jurisdictions means a fact that significantly affects or would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of the securities of the issuer. In making materiality judgements, issuers should take into account a number of factors that cannot be captured in a simple bright-line standard or test. An issuer must consider the effect on both the market price and value of the issuer's securities in light of the current market activity. An assessment of materiality depends on the context. Information that is immaterial today may be material tomorrow; an item of information that is immaterial alone may be material if it is aggregated with other items.

For example:

- (a) materiality of a property should be assessed in light of the extent of the interest in the property held, or to be acquired, by the issuer. A small interest in a sizeable property may, in the circumstances, not be material to the issuer;
- (b) in assessing whether interests represented by multiple claims or other documents of title constitute a single property for the purpose of the Regulation, issuers should consider that several non-material properties in a contiguous cluster may, when taken as a whole, be a property material to the issuer; and

(c) when disclosing results of a drilling program the results from a single hole may not be material in itself. However, the results of several holes, in aggregate, could be material to the issuer

2.5 Material Information not yet Confirmed by a Qualified Person

Issuers are reminded that they have an obligation under securities legislation to disclose material facts and to make timely disclosure of material changes. The CSA recognizes that there may be circumstances in which the issuer expects that certain information concerning a mineral project may be material notwithstanding the fact that a qualified person has not prepared or supervised the preparation of the information. In this situation the CSA suggests that issuers file a confidential material change report concerning this information while a qualified person reviews the information. Once a qualified person has confirmed the information, the issuer should issue a news release and the basis of confidentiality will end. Issuers are also reminded that during the period of confidentiality, prohibitions against tipping and trading by persons in a special relationship to the issuer apply until the information is disclosed to the public. Issuers should also refer to National Policy 51-201 *Disclosure Standards* for further guidance about materiality and timely disclosure obligations.

2.6 Exception for Disclosure Previously Filed

Section 3.5 of the Regulation provides that the disclosure requirements of sections 3.2, 3.3, and 3.4 (a), (c), and (d) of the Regulation may be satisfied by referring to a previously filed document that includes the required disclosure. Issuers relying on this exception are reminded that all disclosure should provide sufficient information to permit market participants to make informed investment decisions and should not present or omit information in a manner that is misleading.

2.7 Meaning of Technical Report

A report may constitute a technical report, even if prepared considerably before the date the technical report is required to be filed, provided the information in the technical report remains accurate and there has been no material change in the scientific and technical information prior to the required filing date. A change to mineral resources or mineral reserves due to mining depletion from a producing property generally will not be considered to be a material change to the property as it should be reasonably predictable based on a company's continuous disclosure record.

2.8 Exception from Requirement to File Technical Report if Information Previously Filed in a Technical Report

The Regulation contains relief under section 4.2(1)(b), (f), and (8) from the technical report filing requirement in certain instances. If an issuer has disclosed scientific and technical information on a mineral property in any of the documents enumerated under section 4.2(1) of the Regulation, the issuer will not be required to prepare and file a technical report with that disclosure unless the disclosure contains new, material scientific and technical information about that mineral property not supported by a previously filed technical report. In order to rely on the exception to the requirement to re-file a previously filed technical report under section 4.2(8) of the Regulation, the issuer must file updated qualified persons' certificates and consents required under Part 8 of the Regulation with that disclosure.

For a preliminary short form prospectus and an annual information form, the issuer will not be required to file a technical report with the disclosure unless

the disclosure contains new, material scientific and technical information about that mineral property not contained in an annual information form, prospectus, or material change report filed before February 1, 2001.

2.9 Use of Historical Estimates

- (1) An issuer can disclose an estimate of resources or reserves made before February 1, 2001 using the historical terminology of the estimate provided the issuer complies with the conditions set out in section 2.4 of the Regulation. An issuer will trigger the filing of a technical report if it makes disclosure of the historical estimate as if it is a current estimate.
- (2) Under section 2.4(a), we expect disclosure of historical estimates from third party reports, including government databases, to identify the original source and date of the estimates.
- (3) Under section 2.4(b), when commenting on relevance and reliability, we expect an issuer to discuss the key assumptions and parameters that were used for the historical estimate. An issuer should consider whether the estimates are suitable for public disclosure.
- (4) The announcement of an acquisition of a mineral project that includes the disclosure of an historical estimate will not trigger the requirement to file a technical report under section 4.2(1)(j) of the Regulation if the issuer makes the cautionary statements required under section 4.2(2)(b)(i) to (iii). We expect the issuer to include the cautionary statements required under this section in the same paragraph as, or immediately following, the disclosure of the historical estimate.
- (5) The CSA will conclude the issuer is treating the historical estimate as a current resource or reserve in its disclosure when, for example, it states it will be adding on or building on that resource or reserve base, includes them in an economic analysis, or adds them to current resource or reserve estimates. In that case, the issuer will have triggered the requirement to file a technical report within the 45-day period set out under section 4.2(5) of the Regulation if:
 - (a) the property, or interest in the property, is material to the issuer, and
 - (b) the acquisition of the resources or reserves is a material change in the affairs of the issuer.
- (6) If the issuer has not signed a formal agreement at the time of the disclosure, but is conducting its day to day operations in reliance on the terms of a letter of intent or memorandum of understanding, then the 45-day period will begin to run from the time the issuer first discloses the historical estimate as a current resource or reserve.
- (7) If the agreement is subject to conditions such as the approval of a third party or the completion of a due diligence review, the technical report is still required to be filed within 45 days after the issuer discloses the historical estimate as a current resource or reserve. However, the issuer may apply for relief to extend the 45-day period. Whether or not the securities regulators will grant such relief will depend on the circumstances.

2.10 Use of Other Foreign Codes

Issuers are prohibited from disclosing mineral resources or mineral reserves using foreign codes other than those permitted under Part 7 of the

Regulation. If an issuer wishes to announce an acquisition or proposed acquisition of a property that contains estimates of quantity and grade that are not historical and are not in accordance with the CIM Definition Standards or the alternative codes under Part 7, the issuer may apply for an exemption under section 9.1 of the Regulation.

Issuers are reminded that they have an obligation under securities legislation to disclose material facts and to make timely disclosure of material changes. Therefore, the issuer should arrange its affairs in advance to comply with those requirements and the requirements in the Regulation if it is considering the acquisition of a foreign property and wishes to disclose estimates using foreign codes not permitted under the Regulation. Issuers that have difficulty doing this should consider filing a confidential material change report and maintain a period of confidentiality until they obtain an exemption or convert the estimates and disclose them in accordance with the Regulation. Issuers should also refer to section 2.5 of this Policy Statement for further guidance about timely disclosure obligations.

Issuers may also consider disclosing the quantity and grade of mineralization as an exploration target as provided under section 2.3(2) of the Regulation.

PART 3 AUTHOR OF THE TECHNICAL REPORT

3.1 Selection of Qualified Person

It is the responsibility of the issuer and its directors and officers to retain a qualified person who meets the criteria listed under the definition in the Regulation of qualified person, including having the relevant experience and competence for the subject matter of the technical report.

3.2 Assistance of non-Qualified Persons

A person who is not a qualified person may work on a project. If a qualified person relies on the work of a person who is not a qualified person to prepare a technical report or to provide information or advice to the issuer, the qualified person must take responsibility for that work, information or advice and must take whatever steps are appropriate, in his or her professional judgement, to ensure that the work, information or advice that he or she relies upon is sound.

3.3 More than One Qualified Person

Section 5.1 of the Regulation provides that a technical report must be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons. Several qualified persons may author different portions of the report. In that case, each of them must provide a certificate and consent required under Part 8 of the Regulation.

When one or more qualified persons prepare a technical report that includes a mineral resource or mineral reserve estimate prepared by another qualified person for a previously filed technical report, one of the qualified persons preparing the new technical report must take responsibility for those estimates. In doing this, that qualified person should make whatever investigations are necessary to reasonably rely on that information.

3.4 Exemption from Qualified Person Requirement

(1) The CSA recognizes that certain individuals who currently provide technical expertise to issuers will not be considered qualified persons for purposes of the Regulation. An issuer may apply under section 9.1 of the Regulation for an exemption from the requirement for involvement of a qualified person and the acceptance of another

person. The application should demonstrate the person's experience, competence and qualification to prepare the technical report or other information in support of the disclosure despite the fact that he or she does not meet the requirements set out in the definition in the Regulation of qualified person.

(2) Requests for exemption from the requirement that the qualified person belong to a professional association will rarely be granted. Where an issuer wishes to retain a person who is well qualified and who does not belong to a professional association because no association exists in his or her jurisdiction or because it is not a requirement for members of his or her profession to be registered in the jurisdiction, Securities Regulatory Authorities will consider granting an exemption. However, if there is any other qualified person available to the issuer who has been or can get to the site and is able to co-author the report, then an exemption will not likely be granted.

3.5 Independence of Qualified Person

(1) Section 1.4 of the Regulation provides the test an issuer and a qualified person should apply to determine whether a qualified person is independent of the issuer. When an independent qualified person is required, an issuer must always apply the test in section 1.4 of the Regulation to confirm that the requirement is met.

Applying this test, the following are examples of when the CSA would consider that a qualified person is not independent. These examples are not a complete list of non-independence situations.

We consider a qualified person is not independent when the qualified person:

- (a) is an employee, insider, or director of the issuer,
- (b) is an employee, insider, or director of a related party of the issuer
- (c) is a partner of any person or company in paragraph (a) or (b),
- (d) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, of the issuer or a related party of the issuer,
- (e) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, in another issuer that has a direct or indirect interest in the property that is the subject of the technical report or an adjacent property,
- (f) has or expects to have, directly or indirectly, an ownership, royalty, or other interest in the property that is the subject of the technical report or an adjacent property, or
- (g) has received the majority of their income, either directly or indirectly, in the three years preceding the date of the technical report from the issuer or a related party of the issuer.

For the purpose of (d) above, related party of the issuer means an affiliate, associate, subsidiary, or control person of the issuer as those terms are defined under securities legislation.

There may be some instances where it would be reasonable to consider the qualified person's independence would not be compromised even though the qualified person holds an interest in the issuer's securities. The issuer needs to determine whether a reasonable person would consider such interest would interfere with

the qualified person's judgement regarding the preparation of the technical report.

If the issuer applies for relief, the Securities Regulatory Authorities may consider granting an exemption under section 9.1 of the Regulation if the issuer demonstrates why the involvement of an independent qualified person is not necessary in a particular circumstance.

(2) There may be circumstances in which the Securities Regulatory Authorities question the objectivity of the author of the technical report. In order to ensure the requirement for independence of the qualified person has been preserved, the issuer may be asked to provide further information, additional disclosure or the opinion of another qualified person to address concerns about possible bias or partiality on the part of the author of the technical report.

PART 4 PREPARATION OF TECHNICAL REPORT

4.1 Addendums not Permitted

Anytime an issuer is required to file a technical report, that report must be complete and current. If an issuer has a technical report previously filed, and is required to file another technical report because it triggered one of the circumstances listed under Part 4 of the Regulation, the issuer must update the outdated sections of the previously filed report and file a new, complete, current technical report if the contents of the previously filed technical report are no longer current. It is not sufficient for the issuer to only file the updated portions of the technical report. If an issuer gets a new qualified person to update a previously filed technical report prepared by a different qualified person, we expect the new qualified person to take responsibility for the whole technical report and certify that in his or her certificate required under section 8.1 of the Regulation.

The only exception to the requirement to file a complete technical report is under section 4.2(3) of the Regulation. An issuer may file an addendum if it is for a technical report that originally was filed with a preliminary short form prospectus or preliminary long form prospectus and there is a material change in the information before the issuance of the final receipt. In this case, the addendum must be attached to and filed with the previously filed technical report. The technical report and addendum must also have an updated certificate and consent of the qualified person filed with it.

4.2 Filing on SEDAR

If an issuer is required under Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) to be an electronic filer, then all technical reports must be prepared so that the issuer can file them on SEDAR. Issuers are reminded that figures required in the technical report must be included in the technical report filed on SEDAR and therefore should be prepared in electronic format.

The qualified person must date, sign and, if the qualified person has a seal, seal the technical report, certificate and consent. If a person's name appears in an electronic document with (signed by) and (sealed) next to the person's name or there is a similar indication in the document, the Securities Regulatory Authorities will consider that the document has been signed and sealed by that person. Although not required, maps and drawings may be signed and sealed in the same manner.

4.3 Technical Documents Filed with Other Securities Regulatory Authorities or Exchanges

Securities Regulatory Authorities in most CSA jurisdictions require an issuer to file, if not already filed with it, any record or disclosure material that the issuer files with another securities regulatory authority, agency, or body, or exchange, wherever situate. If an issuer must complete such filing, and the record or disclosure material is not a technical report required by the Regulation, then the exemption provided under section 9.3 of the Regulation permits an issuer to do this without breaching the Regulation. The filing should be made by the issuer on SEDAR under the "Other" category.

PART 5 USE OF INFORMATION

5.1 Use of Information in Technical Reports

The Regulation requires that technical reports be prepared and filed in local jurisdictions to support certain disclosure of mineral exploration, development and production activities and results in order to permit the public and analysts to have access to information that will assist them in making investment decisions and recommendations. Persons and companies, including registrants, who wish to make use of information concerning mineral exploration, development and production activities and results, including mineral resource and mineral reserve estimates, are encouraged to review the technical reports that will be on the public file for the issuer. If they are summarizing or referring to this information they are strongly encouraged to use the applicable mineral resource and mineral reserve categories and terminology found in the technical report.

5.2 Disclaimers in Technical Reports

Section 6.4 of the Regulation prohibits certain disclaimers in technical reports. The types of disclaimers prohibited by section 6.4 of the Regulation include blanket disclaimers that purport to disclaim responsibility for, or reliance on, that portion of the report that the qualified person prepared. Disclaimers are also prohibited when they create limitations on the use or publication of the report that would interfere with an issuer's obligation to reproduce the report by filing it on SEDAR.

The CSA considers blanket disclaimers potentially misleading. In certain circumstances, securities legislation provides investors with a statutory right of action against a qualified person for a misrepresentation in disclosure that is based upon the qualified person's technical report. That right of action exists despite any disclaimer to the contrary that appears in the technical report.

The Securities Regulatory Authorities will expect the issuer to have its qualified person remove any blanket disclaimers in a technical report that the issuer uses to support its public offering document.

Item 5 of the Form permits a qualified person to insert a disclaimer of responsibility if he or she relied on other experts who are not qualified persons for legal, environmental, political, or other issues relevant to the technical report that are not within the qualified person's area of expertise.

PART 6 PERSONAL INSPECTION

6.1 Meaning of Current Personal Inspection

The current personal inspection referred to in section 6.2(1) of the Regulation is the most recent personal inspection of the property, provided that there has been no material change to the scientific and technical

information about the property since that personal inspection. A personal inspection may constitute a current personal inspection even if the qualified person conducted the personal inspection considerably before the filing date of the technical report, if there has been no material change in the scientific and technical information about the property at the filing date.

6.2 Personal Inspection

The CSA considers current personal inspection particularly important because it enables the qualified person to become familiar with conditions on the property, to observe the geology and mineralization, to verify the work done and, on that basis, to design or review and recommend to the issuer an appropriate exploration or development program. A personal inspection is required even for properties with poor exposure. In such cases, it may be relevant for a qualified person to observe the depth and type of the overburden and cultural effects that could interfere with the results of the geophysics. It is the responsibility of the issuer to arrange its affairs so that a current personal inspection can be carried out by a qualified person. A qualified person, or where required an independent qualified person, must visit the site and cannot delegate the personal inspection requirement.

6.3 Delay of Personal Inspection Requirement

Section 6.2(2) of the Regulation permits an issuer to delay conducting a personal inspection in very limited circumstances. An issuer does not need to apply for this relief. The exemption applies automatically only where the issuer's mineral project is located on an early stage exploration property, as defined in the Regulation, provided the issuer complies with all conditions listed in section 6.2(2) of the Regulation. The exemption recognizes that there may be situations where an issuer is unable to access an early stage exploration property or obtain beneficial information on it because seasonal weather conditions prevent it from doing so by the time the issuer is required to file a technical report. Examples of such situations would include an early stage exploration property that is inaccessible because of seasonal flooding or it is completely covered in snow for an extended period of time.

Other than circumstances permitted by the exemption under section 6.2(2) of the Regulation, there may be circumstances in which it is not possible for a qualified person to inspect the property. In such instances the qualified person or the issuer should apply in writing to the Securities Regulatory Authorities for relief, stating the reasons why a personal inspection is considered impossible. It would likely be a condition of any such relief that the technical report state that no inspection was carried out by a qualified person and the reasons why it was not done.

6.4 More than One Qualified Person

Section 6.2(1) of the Regulation requires at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of the technical report to inspect the property. This is a minimum standard for personal inspection. There may be cases in advanced mineral projects where the issuer should have personal inspections of the property conducted by more than one qualified person, taking into account the work being carried out on the property and the technical report being prepared by the qualified person or persons.

For example, for an advanced stage property with mineral resource and mineral reserve estimates, if several qualified persons prepare a different portion of the technical report because of their particular expertise in geology or mining engineering, then the Securities Regulatory Authorities expect that expertise makes each of them responsible for the preparation of

the technical report and each of them relevant for a proper personal inspection of the property.

PART 7 REGULATORY REVIEW

7.1 Review

- (1) Disclosure and technical reports filed under the Regulation may be subject to review by Securities Regulatory Authorities.
- (2) If an issuer that is required to file a technical report under the Regulation files a technical report that does not meet the requirements of the Regulation, the issuer may be in breach of securities legislation. The issuer may be required to issue or file corrected disclosure, file a revised technical report or file revised consents, and may be subject to other sanctions.



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-10-07 Vol. 2 nº 40

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

(Consultation Gazette officielle du Québec)

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c.V-1.1)

Valeurs mobilières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières », dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 15 août 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à introduire, dans le Règlement sur les valeurs mobilières, des dispositions prévoyant le paiement, par un émetteur assujetti, un initié ou un dirigeant réputé initié, de sanctions administratives pécuniaires pour une contravention à une disposition de la section II du chapitre II, du chapitre III ou du chapitre IV du titre III de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, 17° étage, Québec (Québec) G1R 3P4; numéro de téléphone: (418) 646-7420; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances, MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières *

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1er al., par. 9° et 11.1°)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 271.12, du chapitre suivant:

«CHAPITRE III

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

- 271.13. Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition de la section II du chapitre II, ou du chapitre III du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.
- 271.14. Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.
- **271.15.** Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45034

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2363), n° 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696) et n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4901), et par le décret n° 748-2005 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4630). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1° mars 2005.

Draft Regulation

Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1)

Securities

- Amendments

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), that the Regulation to amend the Securities Regulation, appearing below, was made by the Autorité des marchés financiers on 15 August 2005 and may be submitted to the Government for approval on the expiry of 45 days following this publication. The Government may approve it with or without amendment.

The draft Regulation introduces provisions into the Securities Regulation providing for payment of administrative monetary penalties by a reporting issuer, an insider or a senior executive deemed to be an insider, in connection with a contravention of a provision of Division II of Chapter II, Chapter III or Chapter IV of Title III of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1).

Further information may be obtained by contacting Maurice Lalancette, Directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, Ministère des Finances, 800, place D'Youville, 17° étage, Québec (Québec) G1R 3P4; telephone: (418) 646-7420; fax: (418) 646-5744; e-mail: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Any interested person having comments to make on the matter is asked to send them in writing, before the expiry of the 45-day period, to the Minister of Finance, 12, rue Saint-Louis, 1st étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

MICHEL AUDET, Minister of Finance

Regulation to amend the Securities Regulation*

Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1, s. 331, 1st par., subpars. 9 and 11.1)

1. The Securities Regulation is amended by inserting the following chapter after section 271.12:

"CHAPTER III

ADMINISTRATIVE MONETARY ACTIVITIES

- 271.13. Any reporting issuer who contravenes a provision of Division II of Chapter II or Chapter III of Title III of the Act for failure to file a disclosed document is liable to an administrative monetary penalty of \$100 per document for each business day during which such failure occurs, to a maximum amount of \$5,000 during any given fiscal year of the Authority.
- **271.14.** Any insider or senior executive deemed to be an insider who contravenes a provision of any of sections 96 to 98 or 102 of the Act for failure to disclose control or a change in control over securities is liable to an administrative monetary penalty of \$100 for each day during which such failure to report occurs, to a maximum amount of \$5,000.
- **271.15.** An administrative monetary penalty is payable as of the time the Authority sends a notice thereof.".
- **2.** This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

7132

^{*} The Securities Regulation, made by Order in Council 660-83 dated 30 March 1983 (1983, G.O. 2, 1269) was last amended by the regulations approved by Minister's Orders 2005-04 dated 19 May 2005 (2005, G.O. 2, 1496), 2005-17 dated 2 August 2005 (2005, G.O. 2, 3523) and 2005-22 dated 17 August 2005 (2005, G.O. 2, 3643), and by Order in Council 748-2005 dated 17 August 2005 (2005, G.O. 2, 3457). For previous amendments, refer to the Tableau des modifications et Index sommaire, Québec Official Publisher, 2005, updated to 1 March 2005.